

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 1063).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1130).**

Affaires européennes (p. 1130).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1131).  
Agriculture (p. 1138).  
Anciens combattants (p. 1140).  
Budget (p. 1141).  
Commerce et artisanat (p. 1144).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 1145).  
Consommation (p. 1146).  
Culture (p. 1146).  
Défense (p. 1149).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1151).  
Economic, finances et budget (p. 1151).

Education nationale (p. 1154).

Emploi (p. 1174).

Environnement et qualité de la vie (p. 1176).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1177).

Fonction publique et réformes administratives (p. 1177).

Industrie et recherche (p. 1178).

Intérieur et décentralisation (p. 1179).

Justice (p. 1185).

P.T.T. (p. 1187).

Rapatriés (p. 1191).

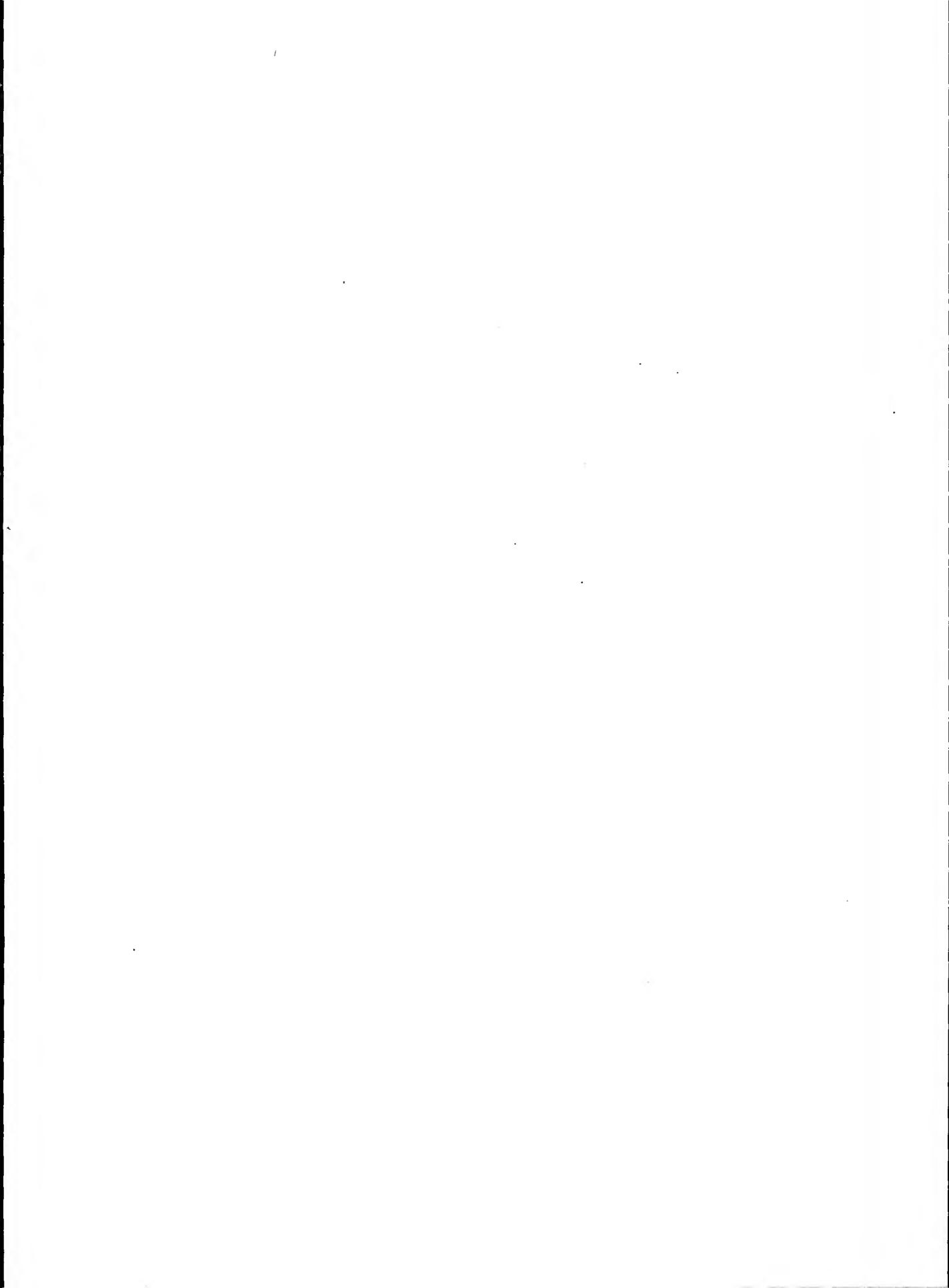
Relations extérieures (p. 1191).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 1192).

Urbanisme et logement (p. 1193).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1194).**

**4. Rectificatifs (p. 1195).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Postes et télécommunications (tarifs).*

**45928.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que la Direction générale des télécommunications envisage une refonte des tarifs et une augmentation des taxes de base. Dans une période où la crise économique touche tous les secteurs d'activités, alors que se dégrade le service des postes et télécommunications, il apparaît que cette mesure est à proscrire sauf à mécontenter davantage les usagers.

### *Transports routiers (politique des transports routiers).*

**45929.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas le versement d'une indemnité aux transporteurs routiers quand ces derniers sont empêchés d'effectuer leur métier, en raison des grèves du zèle déclenchées par des fonctionnaires de la douane aux postes de frontières.

### *Transports routiers (conflits du travail).*

**45930.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un nouveau-né prématuré, qui venait de voir le jour à Chamonix pendant la grève des transporteurs routiers, est mort pendant son transport à l'hôpital de Saint-Julien-en-Genevoix, l'ambulance ayant mis deux heures trente minutes de plus que la normale pour faire le trajet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles de responsabilité applicables en pareil cas.

### *Transports routiers (conflits du travail).*

**45931.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés des restaurateurs, des hôteliers et des commerçants des stations de sports d'hiver, littéralement sinistrés par l'annulation de nombreux séjours, à la suite de la grève des transporteurs routiers. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer au gouvernement pour indemniser ces catégories professionnelles particulièrement touchées par ce mouvement.

### *Politique économique et sociale (politique industrielle : Picardie).*

**45932.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves interrogations que se posent les représentants des travailleurs de la région de Picardie proche des bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais, concernant la répercussion de la crise du charbon sur leur propre site d'activité. Il lui demande de bien vouloir prévoir une information complète des parlementaires concernés sur les projets de restructuration du gouvernement en la matière.

### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**45933.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quel moment interviendront les décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### *Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**45934.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la mise en garde de l'administration américaine contre les risques d'une guerre du vin entre les Etats-Unis et la France. Les viticulteurs californiens cherchent à imposer des droits compensatoires sur les importations de vin ordinaire de France et d'Italie. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter une nouvelle manifestation de protectionnisme de la part des Etats-Unis.

### *Handicapés (politique en faveur des handicapés : Côte-d'Or).*

**45935.** — 12 mars 1984. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de faire le point de l'ensemble des mesures relatives aux handicapés, mises en œuvre depuis mai 1981 concernant le département de la Côte-d'Or.

### *Personnes âgées*

#### *(politique en faveur des personnes âgées : Côte-d'Or).*

**45936.** — 12 mars 1984. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de faire le point de l'ensemble des mesures relatives aux personnes âgées mises en œuvre depuis mai 1981 concernant le département de la Côte-d'Or.

### *Santé publique (produits dangereux).*

**45937.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle réglementation concernant la destruction des taupes par utilisation de strychnine est très contraignante. Elle oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes les appâts empoisonnés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement de la réglementation, en autorisant la préparation des appâts par des personnes habilitées, le rôle du pharmacien se limitant à ne délivrer que les quantités nécessaires de produit toxique.

### *Agriculture (indemnités de départ).*

**45938.** — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35-II, l'incompatibilité de la perception de cette allocation avec la poursuite d'une activité professionnelle. Ce problème revêt une acuité particulière pour les exploitants qui, du fait de leur cessation d'activité, ne peuvent maintenir l'exploitation en vie jusqu'à ce que leurs enfants prennent leur succession. Il lui demande s'ils peuvent utiliser, avant leur cessation d'activité, la possibilité qui est offerte aux exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et remplissant les conditions requises pour obtenir l'indemnité annuelle de départ ou l'indemnité viagère de départ complément de retraite, de céder leurs terres dans les conditions prévues par les articles L 411-40 à L 411-45 du code rural, et s'ils pourraient cumuler, sous conditions de ressources, l'allocation aux adultes handicapés et, suivant le cas, l'I.A.D. ou l'I.V.D.-C.R., à partir du moment où le transfert de l'exploitation au cessionnaire définitif serait réalisé.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**45939.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'accorder une importante publicité aux rapports qui seraient actuellement réalisés par la Cour des comptes sur « les hauts cadres d'entreprises nationalisées qui cumulent rémunérations annexes et traitements », ainsi que l'indique la « Lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**45940.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer les conclusions que lui inspirent les résultats de l'année 1983 quant au montant des contrats civils de grands travaux et de biens d'équipement conclus à l'étranger, qui n'auraient atteint que 56,2 milliards de francs (part française transférable) contre 94,7 milliards en 1982.

*Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).*

**45941.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'aide à l'entreprise « La Chapelle-Darblay serait de 3,2 milliards de francs ainsi répartis : 1,4 milliard de subventions d'équipement, 900 millions d'avances du Trésor (sans intérêt) et 900 millions de prêts bonifiés ». Sans sous-estimer l'intérêt économique et social de l'activité de cette entreprise, il lui demande cependant de lui préciser les raisons d'un tel traitement qui, selon la publication précitée, atteindrait 3 millions de francs nouveaux par emploi préservé.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

**45942.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'Opéra-comique. Jusqu'à sa fermeture, en mars 1972, l'Opéra-comique était considéré comme « l'opéra populaire » par excellence. Le type d'œuvres qui y étaient représentées, l'esprit dans lequel ces œuvres étaient portées à la scène, répondaient pleinement à ce qu'attendait un public composé en très grande partie de spectateurs issus des classes sociales les plus modestes. Par opposition à l'Opéra, que son répertoire plus recherché et plus ambitieux, servi par des distributions en principe prestigieuses, dans des mises en scène à grand déploiement de figuration, réservait (en raison également du prix plus élevé des places) à des catégories sociales musicalement plus formées ou financièrement plus aisées, l'Opéra-comique proposait à la grande masse des amateurs d'art lyrique parisiens, des habitants de la périphérie et même des Français de province, des spectacles plus accessibles, plus proches des situations quotidiennes, et des sentiments simples et sincères. Genre intermédiaire entre « le grand opéra » et l'opérette, le répertoire spécifique de l'opéra-comique jouait, d'autre part, à l'égard de ce type de public un rôle non négligeable d'éducateur du goût musical. Or il ne semble pas que les orientations envisagées pour le rôle respectif des deux salles de l'Opéra de Paris, le Palais Garnier et la salle Favart, poursuivent cette tradition. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'Opéra-comique retrouve son répertoire spécifique, condition indispensable non seulement à la préservation de ce répertoire, mais aussi au maintien d'une tradition française du chant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**45943.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la proposition qui aurait été faite par ses services de prendre en charge partiellement le rachat des cotisations des agents ayant cotisé à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer et qui ont quitté le service sans avoir acquis de droit à pension. En effet, ces personnes se voient opposer par les régimes d'assurance vieillesse un refus de prise en compte de leur activité et de leurs cotisations lors de leur service outre-mer, ce qui, lors du règlement de leur retraite, les pénalise beaucoup, soit par la diminution des prestations versées, soit par l'obligation d'un rachat de points. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui préciser à quel stade se trouve cette proposition et, d'autre part, de lui indiquer le taux de prise en charge du rachat.

*Pastes et télécommunications (courrier).*

**45944.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 16 novembre 1983 paru au *Journal officiel* de la République française, le 1<sup>er</sup> décembre 1983 (N.C.), page 10625. Cet arrêté supprime la dispense d'affranchissement des plus concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Cette mesure entraîne en effet des préjudices importants pour les plus défavorisés, et en entraînerait plus encore si elle devait s'étendre aux autres secteurs de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Enseignement (fonctionnement).*

**45945.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1983. Celle-ci demande à plusieurs centaines de professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques d'enseigner les mathématiques ou les lettres. Or l'éducation artistique est un besoin fondamental de l'humanité, nécessaire à l'équilibre de l'individu pour le développement et l'épanouissement de sa personnalité. De plus, de telles dispositions remettent en cause la qualité du service public, tant au niveau de l'enseignement des disciplines de la sensibilité qu'en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques ou des lettres. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation qui n'apparaît pas être une bonne solution pour remédier aux maux dont souffrent l'éducation artistique et l'enseignement des mathématiques.

*Politique extérieure (Cuba).*

**45946.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Ricardo Bofill**, citoyen cubain. Il apprend que le 29 avril 1983 il se présentait à l'Ambassade française de La Havane et qu'il était reçu par l'ambassadeur. Ce dernier lui transmit les apaisements qu'il avait obtenus des autorités cubaines. Cependant, lorsque deux jours plus tard **Ricardo Bofill** fit une demande de visa d'émigration auprès des autorités adéquates, il s'entendit opposer un refus. Puis il fut arrêté le 24 septembre 1983 à la suite de sa rencontre avec deux journalistes français, et condamné à douze ans de prison. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités cubaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin, d'une part, de connaître les raisons qui ont motivé le refus de visa et sa condamnation, et, d'autre part, d'agir en vue de sa libération du fait de son état de santé critique.

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru).*

**45947.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que traditionnellement, un droit existait au bénéfice de certains producteurs (viticulteurs, producteurs de fruits etc...), droit leur permettant de faire distiller en franchise 1 000 degrés de leur production. Ce droit, dénommé privilège des bouilleurs de cru, a été progressivement limité et, de ce fait, est en voie d'extinction. Tout en reconnaissant qu'un tel droit doit être réglementé, il lui demande ce que devient ce dossier, soulignant que cet alcool est utilisé la plupart du temps à des usages vétérinaires et qu'en tout état de cause, il n'est pas commercialisé.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**45948.** — 12 mars 1984. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'évolution actuelle des conditions de sollicitation des Commissions départementales d'urbanisme commercial. On constate, en effet, un développement accru des saisines répétées dans des délais très brefs et pour des projets identiques. Ces démarches procédurières, au-delà du discrédit qu'elles apportent aux travaux des C.D.U.C., exploitent, en fait, l'absence de précision sur la question du délai. Dans ces conditions, il apparaît urgent qu'une règle de délai minimum de deux ou trois années puisse être instaurée pour des projets de nature et d'implantation similaires, respectant ainsi les objectifs de la loi du commerce et de l'artisanat. Il souhaiterait connaître son sentiment sur cette question et les mesures qu'il serait susceptible de prendre pour remédier à ces excès.

*Enseignement (personnel).*

**45949.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des P.E.G.C. qui exercent depuis plusieurs années dans les académies du Nord et du Pas-de-Calais, et souhaitent, pour des raisons humaines et familiales, pouvoir retourner dans leur académie d'origine, notamment celle de Toulouse. L'an passé, des mesures tendant à permettre ce « retour au pays » ont déjà été prises en faveur de certains instituteurs, compte tenu de leur ancienneté dans leur poste et des liens familiaux qui pouvaient justifier leur mutation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'une part de reconduire ces mesures l'an prochain, et, d'autre part, d'en faire bénéficier les P.E.G.C.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**45950.** — 12 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les rentes d'incapacité ne sont pas revalorisables lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10 p. 100. Il en résulte que, compte tenu de l'inflation monétaire, le montant de la rente versée au bout de quelques années devient dérisoire alors que l'incapacité n'a pas disparu avec le temps. Il lui demande si des mesures ne peuvent pas être prises pour que le montant des rentes versées soit au moins revalorisé en proportion de l'évolution de la valeur de la monnaie.

*Animaux (protection).*

**45951.** — 12 mars 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dispositions de l'article 393 du code rural, relatives aux modes et conditions de destructions des animaux considérés comme « malfaisants ou nuisibles ». Il lui expose, par delà le caractère suranné de ces dispositions, que le droit de destruction des animaux « nuisibles », qui constitue un des fondements essentiels du régime juridique de la chasse, en ce qui concerne l'emploi de pièges et du poison, et tout spécialement les pièges à mâchoires, ne repose sur aucune véritable réglementation, en raison du silence des textes. Si des limitations réglementaires très strictes dans l'emploi des pièges et appâts empoisonnés (régime de déclaration préalable en mairie; pièges détendus ou recouverts le jour, placés loin des voies publiques ou des habitations sous peine d'encourir les peines prévues à l'article 376 du code rural) interviennent au titre de la sécurité publique, en revanche, les principes juridiques dépassés qui encadrent les campagnes de régulation des nuisibles, apparentés aux « bêtes fauves », mis en œuvre par les exploitants de la chasse, et conjugués aux autorisations implicites d'utilisation, entraînent des conséquences désastreuses pour la faune. Malgré les déclarations de son prédécesseur, **M. Michel Crépeau**, en juillet 1982, les protestations unanimes de l'opinion, chasseurs inclus, et l'annonce récente de mesures concrètes, force est de constater que le maintien de ces pratiques génératrices de longue et cruelle souffrance, dont l'auto-mutilation, est indigne du respect des êtres vivants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'abrogation définitive de ces procédés de destruction, la date de publication de ces mesures par voie réglementaire et, plus généralement, sur la refonte de l'article 393 du code rural, compte tenu, d'une part, des prétextes avancés à l'appui de ces pratiques dérogatoires du droit de la chasse, de l'absence de sélectivité de celles-ci, soulignée, par ailleurs, par un rapport de l'O.N.C., et *a fortiori* pour les espèces protégées, et, d'autre part, des conclusions du Centre national d'étude sur la rage (inutilité).

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**45952.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des V.R.P. et membres des forces de ventes. Jusqu'à présent, l'appréciation des frais réels est laissée aux inspecteurs des impôts chargés plus spécialement des V.R.P. qui ont choisi cette formule. Mais chaque inspecteur interprète à sa façon tel(s) poste(s) des frais présentés, ce qui amène inévitablement à des disparités suivant les inspecteurs. D'autre part, la possibilité de vérification sur les années précédentes peut également conduire à des redressements fiscaux dans la nature où cette vérification est opérée par un inspecteur nouvellement nommé dans un département, qui n'interprétera pas les frais présentés

de la même façon que son prédécesseur. Il lui demande si le gouvernement entend procéder, en concertation avec les organisations syndicales de V.R.P., à l'établissement d'une grille ou d'un barème qui soit applicable sur le plan national, soumettant V.R.P. et inspecteurs des impôts aux mêmes règles.

*Entreprises (financement).*

**45953.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos des comptes pour le développement industriel, plus connus sous l'abréviation C.O.D.E.V.I. Les placements effectués sur ces comptes devaient, à l'origine, servir à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement de l'industrie française. Le Crédit agricole a été mis dans le circuit pour assurer la collecte et on pouvait donc penser qu'une partie de celle-ci, propre au Crédit agricole, serait orientée vers le monde agricole, la ruralité et les P.M.I. installées en milieu rural, de même que vers la filière bois, ainsi que l'affirmaient d'ailleurs aussi bien **M. le Premier ministre** dans un discours prononcé à Lille que **M. Delors** dans une réponse à une question posée à l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai que les décisions arrêtées par les pouvoirs publics, fin novembre 1983, laissaient à penser que pourraient être pris en compte : les matériels d'occasion et de bâtiments d'élevage, les prêts aux coopératives, à leurs unions, aux S.I.C.A. et autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, pour leurs installations de vinification, les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements (hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique et informatique) et enfin, sous certaines conditions, le matériel agricole neuf et d'occasion. Globalement, il était affirmé que le Crédit agricole serait le canal unique de distribution des prêts C.O.D.E.V.I. aux exploitants agricoles. Motivées par ces perspectives, les Caisses régionales ont, une fois encore, fait preuve à cette occasion de leur dynamisme. L'effort de collecte pour ce nouveau produit, en grande partie au détriment de leurs propres ressources monétaires, pouvait à juste titre les laisser espérer financer enfin les P.M.E. en milieu rural. Cette satisfaction semblait d'ailleurs être partagée par **M. le ministre de l'agriculture** dans une réponse qu'il a faite à une question écrite d'un député, parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires, obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, le décret du 30 septembre 1983, précisé par l'arrêté du 29 novembre 1983, fixe les obligations d'emplois des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. Il est clair que la rédaction de l'arrêté susvisé a pour objet d'obliger les banques à convertir, au cours de l'année 1984, leur collecte C.O.D.E.V.I. en obligations ou en titres de développement industriel et à limiter au minimum technique le montant des fonds en instance d'emploi. Alors qu'officieusement d'abord, puis officiellement ensuite, les banques pouvaient escompter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, ce revirement de la position des autorités monétaires a modifié en quelques semaines les « règles du jeu » sur lesquelles elles s'étaient basées. Compte tenu du fait que les prêts C.O.D.E.V.I. doivent être adossés à des obligations pour être distribués en supplément de la norme générale d'encadrement du crédit et que ces obligations autorisent ces crédits supplémentaires à hauteur de 80 p. 100 des émissions, il en résulte que pour 100 de collecte, les banques ne pourront accorder en 1984 que 20 de prêts. Sur le plan national, pour une collecte estimée à 12 milliards à la fin de 1983, les possibilités de prêts au premier trimestre 1984 sont limitées à 2,4 milliards de francs; elles seront de 4 milliards au début de 1985 si la collecte atteint 20 milliards en fin d'année 1984. Aussi, si le Crédit agricole ne déroge pas aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouvera particulièrement pénalisé. En effet, il devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I., à la fois la suppression des M.T.O., soit à champ comparable C.O.D.E.V.I., et compte tenu des mesures prises pour les prêts J.A., les P.S.E. et les cultures pérennes une perte de financement d'environ 3,2 milliards de francs, et la transformation des prêts P.B.I. (enveloppe de 1,5 milliard en 1983) en prêts C.O.D.E.V.I. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des I.A.A. et des coopératives de transformation. Dans ces conditions, la priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque de devenir de plus en plus difficile à réaliser. En effet, structurellement, la part des prêts bonifiés diminue dans l'encours des prêts à l'agriculture (60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978). Or, c'est justement sur cette partie des prêts non bonifiés que l'encadrement du crédit défini pour 1984 va peser le plus puisque, d'une part, les réalisations de prêts sur avances non bonifiés (hors épargne-logement) seraient strictement limitées au remboursement et que, d'autre part, l'indice de progression des prêts R.M.P. (102 en 1984, soit une baisse de 5,5 points par rapport à 1983) limiterait fortement les crédits de trésorerie indispensables compléments aux crédits d'investissements. Dès lors, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le

Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement de l'agriculture. Il lui demande si les différents ministres concernés se proposent de prendre un nouvel arrêté modificatif de celui du 29 novembre 1983 pour aller dans le sens de la prise en considération des problèmes spécifiques au monde rural, à l'agriculture, aux P.M.I. implantées en milieu rural et aux entreprises participant du circuit forestier et du bois.

*Entreprises (financement).*

45954. — 12 mars 1984. — M. Pierre Micaux se permet d'interroger M. le ministre de l'agriculture à propos des comptes pour le développement industriel, plus connus sous l'abréviation C.O.D.E.V.I. Les placements effectués sur ces comptes devaient, à l'origine, servir à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement de l'industrie française. Le Crédit agricole a été mis dans le circuit pour assurer la collecte et on pouvait donc penser qu'une partie de celle-ci, propre au Crédit agricole, serait orientée vers le monde agricole, la ruralité et les P.M.I. installées en milieu rural, de même que vers la filière bois, ainsi que l'affirmaient d'ailleurs aussi bien M. le Premier ministre dans un discours prononcé à Lille que M. Delors dans une réponse à une question posée à l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai que les décisions arrêtées par les pouvoirs publics, fin novembre 1983, laissaient à penser que pourraient être pris en compte : les matériels d'occasion et de bâtiments d'élevage, les prêts aux coopératives, à leurs unions, aux S.I.C.A. et autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, pour leurs installations de vinification, les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements (hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique et informatique) et enfin, sous certaines conditions, le matériel agricole neuf et d'occasion. Globalement, il était affirmé que le Crédit agricole serait le canal unique de distribution des prêts C.O.D.E.V.I. aux exploitants agricoles. Motivés par ces perspectives, les Caisses régionales ont, une fois encore, fait preuve à cette occasion de leur dynamisme. L'effort de collecte pour ce nouveau produit, en grande partie au détriment de leurs propres ressources monétaires, pouvait à juste titre les laisser espérer financer enfin les P.M.E. en milieu rural. Cette satisfaction semblait d'ailleurs être partagée par M. le ministre de l'agriculture dans une réponse qu'il a faite à une question écrite d'un député, parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires, obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, le décret du 30 septembre 1983, précisé par l'arrêté du 29 novembre 1983, fixe les obligations d'emplois des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. Il est clair que la rédaction de l'arrêté susvisé a pour objet d'obliger les banques à convertir, au cours de l'année 1984, leur collecte C.O.D.E.V.I. en obligations ou en titres de développement industriel et à limiter au minimum technique le montant des fonds en instance d'emploi. Alors qu'officieusement d'abord, puis officiellement ensuite, les banques pouvaient escompter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, ce revirement de la position des autorités monétaires a modifié en quelques semaines les « règles du jeu » sur lesquelles elles s'étaient basées. Compte tenu du fait que les prêts C.O.D.E.V.I. doivent être adossés à des obligations pour être distribués en supplément de la norme générale d'encadrement du crédit et que ces obligations autorisent ces crédits supplémentaires à hauteur de 80 p. 100 des émissions, il en résulte que pour 100 de collecte, les banques ne pourront accorder en 1984 que 20 de prêts. Sur le plan national, pour une collecte estimée à 12 milliards à la fin de 1983, les possibilités de prêts au premier trimestre 1984 sont limitées à 2,4 milliards de francs; elles seront de 4 milliards au début de 1985 si la collecte atteint 20 milliards en fin d'année 1984. Aussi, si le Crédit agricole ne déroge pas aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouvera particulièrement pénalisé. En effet, il devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I., à la fois la suppression des M.T.O., soit à champ comparable C.O.D.E.V.I., et compte tenu des mesures prises pour les prêts J.A., les P.S.E. et les cultures pérennes une perte de financement d'environ 3,2 milliards de francs, et la transformation des prêts P.B.I. (enveloppe de 1,5 milliard en 1983) en prêts C.O.D.E.V.I. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des I.A.A. et des coopératives de transformation. Dans ces conditions, la priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque de devenir de plus en plus difficile à réaliser. En effet, structurellement, la part des prêts bonifiés diminue dans l'encours des prêts à l'agriculture (60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978). Or, c'est justement sur cette partie des prêts non bonifiés que l'encadrement du crédit défini pour 1984 va peser le plus puisque, d'une part, les réalisations de prêts sur avances non bonifiés (hors épargne-logement) seraient strictement limitées au remboursement et que, d'autre part, l'indice de progression des prêts R.M.P. (102 en 1984, soit une baisse de 5,5 points par rapport à 1983) limiterait fortement les crédits de trésorerie indispensables compléments aux crédits d'investissements. Dès lors,

compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement de l'agriculture. Il lui demande si les différents ministres concernés se proposent de prendre un nouvel arrêté modificatif de celui du 29 novembre 1983 pour aller dans le sens de la prise en considération des problèmes spécifiques au monde rural, à l'agriculture, aux P.M.I. implantées en milieu rural et aux entreprises participant du circuit forestier et du bois.

*Entreprises (financement).*

45955. — 12 mars 1984. — M. Pierre Micaux se permet d'interroger M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des comptes pour le développement industriel, plus connus sous l'abréviation C.O.D.E.V.I. Les placements effectués sur ces comptes devaient, à l'origine, servir à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement de l'industrie française. Le Crédit agricole a été mis dans le circuit pour assurer la collecte et on pouvait donc penser qu'une partie de celle-ci, propre au Crédit agricole, serait orientée vers le monde agricole, la ruralité et les P.M.I. installées en milieu rural, de même que vers la filière bois, ainsi que l'affirmaient d'ailleurs aussi bien M. le Premier ministre dans un discours prononcé à Lille que M. Delors dans une réponse à une question posée à l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai que les décisions arrêtées par les pouvoirs publics, fin novembre 1983, laissaient à penser que pourraient être pris en compte : les matériels d'occasion et de bâtiments d'élevage, les prêts aux coopératives, à leurs unions, aux S.I.C.A. et autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, pour leurs installations de vinification, les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements (hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique et informatique) et enfin, sous certaines conditions, le matériel agricole neuf et d'occasion. Globalement, il était affirmé que le Crédit agricole serait le canal unique de distribution des prêts C.O.D.E.V.I. aux exploitants agricoles. Motivés par ces perspectives, les Caisses régionales ont, une fois encore, fait preuve à cette occasion de leur dynamisme. L'effort de collecte pour ce nouveau produit, en grande partie au détriment de leurs propres ressources monétaires, pouvait à juste titre les laisser espérer financer enfin les P.M.E. en milieu rural. Cette satisfaction semblait d'ailleurs être partagée par M. le ministre de l'agriculture dans une réponse qu'il a faite à une question écrite d'un député, parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984. Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires, obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, le décret du 30 septembre 1983, précisé par l'arrêté du 29 novembre 1983, fixe les obligations d'emplois des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. Il est clair que la rédaction de l'arrêté susvisé a pour objet d'obliger les banques à convertir, au cours de l'année 1984, leur collecte C.O.D.E.V.I. en obligations ou en titres de développement industriel et à limiter au minimum technique le montant des fonds en instance d'emploi. Alors qu'officieusement d'abord, puis officiellement ensuite, les banques pouvaient escompter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, ce revirement de la position des autorités monétaires a modifié en quelques semaines les « règles du jeu » sur lesquelles elles s'étaient basées. Compte tenu du fait que les prêts C.O.D.E.V.I. doivent être adossés à des obligations pour être distribués en supplément de la norme générale d'encadrement du crédit et que ces obligations autorisent ces crédits supplémentaires à hauteur de 80 p. 100 des émissions, il en résulte que pour 100 de collecte, les banques ne pourront accorder en 1984 que 20 de prêts. Sur le plan national, pour une collecte estimée à 12 milliards à la fin de 1983, les possibilités de prêts au premier trimestre 1984 sont limitées à 2,4 milliards de francs; elles seront de 4 milliards au début de 1985 si la collecte atteint 20 milliards en fin d'année 1984. Aussi, si le Crédit agricole ne déroge pas aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouvera particulièrement pénalisé. En effet, il devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I., à la fois la suppression des M.T.O., soit à champ comparable C.O.D.E.V.I., et compte tenu des mesures prises pour les prêts J.A., les P.S.E. et les cultures pérennes une perte de financement d'environ 3,2 milliards de francs, et la transformation des prêts P.B.I. (enveloppe de 1,5 milliard en 1983) en prêts C.O.D.E.V.I. Cette situation engendre une distorsion de concurrence vis-à-vis du Crédit agricole, notamment en ce qui concerne les financements des I.A.A. et des coopératives de transformation. Dans ces conditions, la priorité accordée à l'agriculture, qui est une constante de la politique du Crédit agricole, risque de devenir de plus en plus difficile à réaliser. En effet, structurellement, la part des prêts bonifiés diminue dans l'encours des prêts à l'agriculture (60 p. 100 en 1982 contre 65 p. 100 en 1978). Or, c'est justement sur cette partie des prêts non bonifiés que l'encadrement du crédit défini pour 1984 va peser le plus puisque, d'une part, les réalisations de prêts sur avances non bonifiés (hors épargne-logement) seraient strictement limitées au remboursement et que, d'autre part, l'indice de progression des prêts R.M.P. (102 en 1984, soit une baisse de

5,5 points par rapport à 1983) limitera fortement les crédits de trésorerie indispensables compléments aux crédits d'investissements. Dès lors, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement de l'agriculture. Il lui demande si les différents ministères concernés se proposent de prendre un nouvel arrêté modificatif de celui du 29 novembre 1983 pour aller dans le sens de la prise en considération des problèmes spécifiques au monde rural, à l'agriculture, aux P.M.I. implantées en milieu rural et aux entreprises participant du circuit forestier et du bois.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45956.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse connaître les mesures envisagées par le gouvernement pour régler la situation : 1° des chômeurs âgés de 60 ans, désirant retrouver un nouvel emploi et ne pas faire liquider leur retraite immédiatement, chômeurs ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources et attendant que soit fixé le montant de l'allocation d'attente; 2° des licenciés économiques bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980, atteignant 60 ans après le 8 juillet 1983 sans avoir 150 trimestres validés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**45957.** — 12 mars 1984. — Ayant pris connaissance de l'essentiel du rapport du groupe de travail présidé par M. le contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques, **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vœux exprimés par les retraités militaires et veuves de militaires de carrière concernant : 1° la création d'un Conseil permanent des retraités militaires (ainsi que s'y était engagé le candidat à la présidence, François Mitterrand); 2° les droits fondamentaux a) au travail, b) à la pension de réversion; 3° l'ensemble du contentieux et son classement en priorités destinées à conférer plus de souplesse au descriptif et aux solutions à arrêter. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre sur ces différents points.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45958.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de certains chômeurs, découlant du décret du 24 novembre 1982. 1° Ceux d'entre eux âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982 devaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Or, ils se sont vu, sans préavis, supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. 2° En ce qui concerne les chômeurs licenciés économiques à cinquante-sept ans et demi et au-delà, atteignant soixante ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, la garantie de ressources leur avait été promise à soixante ans et les inspecteurs du travail avaient fait preuve d'une certaine bienveillance pour les « départs » dans ces conditions en faisant même un chapitre spécial de leurs décisions. Mais là encore, toute allocation leur a été supprimée à soixante ans. Situation paradoxale : les licenciés économiques à la même époque, au même âge, mais dans le cadre d'une convention avec le Fonds national pour l'emploi signée par leur employeur ont pu bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande ce qu'il pense de cette remise en cause des droits acquis et quelles explications il peut donner aux intéressés pour justifier d'une telle décision.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45959.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des ressources des personnes handicapées. En effet, ces personnes, dont les ressources sont déjà insuffisantes, vont voir leur situation s'aggraver au cours de l'année 1984 si l'on considère que la revalorisation pour les titulaires de pension et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, sera limitée globalement à 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu pour cette même année est de 5 p. 100. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans

le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel qui prévoyait, en mai 1981, des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., et ceci afin de leur permettre de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisation.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**45960.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les échanges textiles de la France et de la Turquie. Fin 1983, une négociation bilatérale entre la C.E.E. et la Turquie ayant échoué, la France a, au début de 1984, limité les importations d'articles en coton en provenance de la Turquie. Par contre, l'Allemagne n'a pas instauré de système de contrôle, et par voie de conséquence, dès le mois de janvier, 18 millions de « tee shirts » sont entrés en Allemagne, et se sont ensuite répandus dans les autres pays de la Communauté, dans le cadre de la libre pratique. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que la France et les autres pays de la C.E.E. ne soient pas pénalisés par la politique industrielle d'un seul d'entre eux, et quelles mesures de sauvegarde il entend prendre pour soutenir le secteur de l'industrie textile concerné (maille et bonneterie).

*Communautés européennes (C.E.C.A.).*

**45961.** — 12 mars 1984. — Il semble que la Communauté ait décidé de transférer du budget général de la C.E.E. vers le budget C.E.C.A., pour 1984, une somme de 60 millions d'ECU, afin de financer des actions à caractère social (préretraites, notamment) dans le secteur des charbonnages. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** 1° si cette information est exacte; 2° quelle sera la somme allouée à la France dans ce cadre, et quelle en sera l'utilisation; 3° si ce système d'aides ne pourrait être étendu à d'autres secteurs en crise, et si la France a l'intention de présenter une telle demande à la C.E.E.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

**45962.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quel est le montant du prêt accordé par la Banque européenne d'investissement à E.D.F. récemment, et quelle a été son utilisation.

*Commerce extérieur (Etats-Unis).*

**45963.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les réactions de la France à la suite de la plainte introduite par la Footwear industries of America, à la suite des importations de chaussures par les Etats-Unis, notamment en provenance de Taïwan, de Corée du Sud et du Brésil. Il souhaiterait savoir si l'industrie française de la chaussure se trouve menacée par cette politique, et ce qu'ont fait le gouvernement français et les instances européennes pour tenter de régler ce problème.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

**45964.** — 12 mars 1984. — Les nouvelles perspectives de développement ouvertes par l'avènement de la télévision directe par satellite posent un certain nombre de problèmes, tant juridiques qu'économiques, en particulier en ce qui concerne le financement des programmes. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la France a d'ores et déjà étudié différentes solutions, et lesquelles. Il souhaiterait savoir également si le gouvernement français proposera à ses partenaires européens des mesures applicables dans l'ensemble de la Communauté et lesquelles.

*Communautés européennes (constructions navales).*

**45965.** — 12 mars 1984. — Face à la crise qui s'aggrave tant en France qu'en Europe pour la construction navale, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, 1° quelles mesures spécifiques la France entend prendre; 2° quelles dispositions peuvent, au plan communautaire, être adoptées.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**45966.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelles sommes la France a pu bénéficier au titre du N.I.C. III, et quelle a été leur affectation. Il souhaiterait savoir en outre quel est le taux d'intérêt payé pour cette « facilité ».

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**45967.** — 12 mars 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation d'un grand nombre de travailleurs qui ont été licenciés et qui se trouvent sans aucune ressource depuis la fin de leur contrat au Centre hospitalier de Valenciennes. L'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, outre le fait qu'elle se penchait sur le problème de la précarisation de l'emploi du fait de la crise économique et la recherche des coûts salariaux, limitait le contrat à durée déterminée au seul cas d'emploi pourvu ne présentant pas un caractère permanent et garantissait aux titulaires de tels contrats le bénéfice de la législation en vigueur pour tous les travailleurs. La circulaire n° 82-2/8 D assimilant la fin d'un contrat à durée déterminée à un licenciement, fait obligation aux établissements hospitaliers et sociaux publics à appliquer les directives des circulaires du 24 février 1981 relatives à l'allocation de base et de fin de droit. La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle solidarité en faveur des travailleurs privés attribue aux agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics de soins et sociaux une indemnisation en cas de perte involontaire d'emploi à condition d'avoir été employé à temps complet. Enfin le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 351-16 du code du travail concrétise la démarche légale engagée depuis 1981 pour reconnaître aux contractuels les mêmes droits que ceux de tous les autres travailleurs en matière d'indemnisation en cas de perte d'emploi et la particularité de ce texte c'est de reconnaître la rétro-activité de ce texte jusqu'au 4 novembre 1982. Actuellement, la Direction de cet établissement refuse de reconnaître la rétro-activité. Ce problème touche dans le Centre hospitalier plus de 500 personnes qui, pour la plupart, se retrouvent au chômage et sans indemnités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les décrets soient appliqués dans leur intégralité.

*Etrangers (Turcs).*

**45968.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'un ressortissant turc qui, arrivé en France au début de février 1983, formula immédiatement une demande d'asile politique. Sur la foi d'indications, fournies par l'O.I.A.C. d'Interpol, la police française s'assura de sa personne à Saint-Dizier. Il fut emprisonné à Dijon. Deux jugements de premier ressort et d'appel autorisèrent son extradition vers la Turquie, qui le réclamait pour des motifs de droit commun. Alerté, le gouvernement français s'opposa à l'extradition et conféra à ce ressortissant le statut de réfugié politique. Cette affaire pose à nouveau le problème du contrôle du contenu et de la nature des informations transmises par Interpol. Ce cas d'espèce établit qu'Interpol continue la poursuite pour crimes de droit commun des situations qui relèvent incontestablement du domaine politique. Or, selon les propres écrits d'Interpol, le B.C.N. du pays demandeur, saisit le secrétariat général qui vérifie la demande au regard des statuts de l'organisation et notamment, de leur article 3, prohibant toute recherche de nature politique, avant toute transmission aux autorités d'accueil. D'autre part, dans cette affaire, la police française a recherché et arrêté un résident étranger qui avait déjà sollicité le statut de réfugié politique. Le contrôle par le B.C.N. français des informations venant d'Interpol ainsi que des agissements des services de police demande donc à être affiné. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les assurances données par le gouvernement lors du débat du projet de loi portant ratification de l'accord de siège passé entre le gouvernement français et Interpol soient opérantes, notamment au plan du contrôle des informations et des fichiers d'Interpol.

*Etrangers (Turcs).*

**45969.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un ressortissant turc qui, arrivé en France au début de février

1983, formula immédiatement une demande d'asile politique. Sur la foi d'indications, fournies par l'O.I.A.C. d'Interpol, la police française s'assura de sa personne à Saint-Dizier. Il fut emprisonné à Dijon. Deux jugements de premier ressort et d'appel autorisèrent son extradition vers la Turquie, qui le réclamait pour des motifs de droit commun. Alerté, le gouvernement français s'opposa à l'extradition et conféra à ce ressortissant le statut de réfugié politique. Cette affaire pose à nouveau le problème du contrôle du contenu et de la nature des informations transmises par Interpol. Ce cas d'espèce établit qu'Interpol continue la poursuite pour crimes de droit commun des situations qui relèvent incontestablement du domaine politique. Or, selon les propres écrits d'Interpol, le B.C.N. du pays demandeur, saisit le secrétariat général qui vérifie la demande au regard des statuts de l'organisation et notamment, de leur article 3, prohibant toute recherche de nature politique, avant toute transmission aux autorités d'accueil. D'autre part, dans cette affaire, la police française a recherché et arrêté un résident étranger qui avait déjà sollicité le statut de réfugié politique. Le contrôle par le B.C.N. français des informations venant d'Interpol ainsi que des agissements des services de police demande donc à être affiné. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les assurances données par le gouvernement lors du débat du projet de loi portant ratification de l'accord de siège passé entre le gouvernement français et Interpol soient opérantes, notamment au plan du contrôle des informations et des fichiers d'Interpol.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45970.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45971.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45972.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45973.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences

de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**45974.** — 12 mars 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par la Commission paritaire des publications et agences de presse, de suspendre le numéro d'agrément de la revue *T.T. Magazine* de la Fédération nationale Tourisme et Travail. Cette décision est motivée par la prétendue place importante de la publicité dans la revue. Or, la Commission a considéré comme pagination publicitaire tous les débats, commentaires, analyses et informations de Tourisme et Travail dans sa propre revue. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'elle intervient au moment où le gouvernement veut mener une action en profondeur pour le développement de la vie associative. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de lever la suspension de l'agrément de la revue *T.T. Magazine*.

*Matériaux de construction (entreprises : Nord).*

**45975.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des établissements Lafarge-Réfractaires de Feignies (Nord). Entreprise de 178 salariés, Lafarge-Réfractaires produit essentiellement les réfractaires destinés à la sidérurgie et à la verrerie, c'est-à-dire le glasrock et le D.P.S. Seule unité du groupe Lafarge qui n'avait pas été touchée par des mesures de restructuration, l'usine de Feignies se voit aujourd'hui être l'objet d'une cession à la firme américaine Vesuvius Crucible Company qui ne conserverait que la production du glasrock et investirait pour la production d'alumine-graphite. Cette mesure de cession inquiète vivement les salariés qui ont déjà vu, par le passé, de tels jeux financiers aboutir à la disparition pure et simple des entreprises ou à des licenciements massifs. Dans le Bassin de la Sambre, ce fut le cas de H.K. Porter et de B.S.A. Bousois. Cette inquiétude se manifeste d'autant plus que 38 postes de travail sont déjà menacés : 33 mutations et 5 mises en préretraite. Par ailleurs, cette opération apparaît aux yeux des représentants syndicaux comme un « bradage » de l'industrie française du réfractaire au profit des concurrents qui dominent le marché, la Direction générale ayant reconnu elle-même que l'industrie française du réfractaire ne couvrirait que 50 p. 100 du marché national. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'existence d'une entreprise viable telle que l'est celle de Lafarge-Réfractaires à Feignies. 2° Quelles solutions il préconise pour que l'industrie française du réfractaire puisse participer à la reconquête du marché intérieur et non céder ses productions rentables à la concurrence étrangère.

*Engrais et amendements (entreprises : Pas-de-Calais).*

**45976.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les différentes prises de positions et autres entraves mises en place, par les directions de la Cofaz et de la Sopag, qui visent à retarder et à vider de sa substance, la réorganisation du secteur français des engrais, décidée par le gouvernement le 12 octobre 1982. A cet égard, il cite l'exemple de l'unité Socanord, installée à Liévin (62) du groupe Sopag, qui doit être associée à la Cofaz, pour former le second pôle du regroupement de l'industrie de l'engrais, et qui a cessé l'essentiel de sa production depuis le printemps dernier. Cette usine ultra-moderne, considérée à juste titre par l'I.N.R.A. pour la qualité de ses produits comme étant incontestablement supérieure à ceux importés de l'étranger peut produire 300 000 tonnes d'engrais par an et conditionner jusqu'à 1 500 tonnes par jour. Récemment, en s'appuyant sur les chiffres issus des annuaires des douanes et calculés sur l'année 1982, les responsables syndicaux de cette unité ont mis en exergue que le prix de revient d'une tonne d'engrais Azote fabriquée par Socanord à Liévin était de 808 francs, tandis que le prix des 224 000 tonnes importées de Belgique se montait à 1 003 francs la tonne et les 200 000 autres tonnes achetées en Hollande revenaient à 1 113 francs la tonne. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir naufrager un tel outil ? Du regroupement et de la réorganisation de l'industrie de l'engrais, les groupes concernés ne semblent retenir que les suppressions d'emplois et la casse de certaines

unités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° fixer rapidement des objectifs concrets de reconquête du marché intérieur; 2° maîtriser les coûts d'approvisionnement en matières premières, dont une grande partie peut être produite en France par la gazéification du charbon sur le site de Mazingarbe par l'installation d'un tube de haute capacité pour produire l'ammoniaque; 3° restructurer la distribution des engrais par des relations efficaces distributeurs/producteurs, et par la normalisation des produits par voie réglementaire et créant une échelle de prix incitative; 4° moderniser l'appareil de production et développer la recherche en liaison avec les instituts et centres publics compétents; 5° faire jouer aux entreprises nationales le rôle moteur dans la production et la commercialisation de l'engrais, tant en France qu'à l'étranger.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45977.** — 12 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par les immeubles où il est décidé de procéder à une isolation thermique en toiture selon les normes ouvrant droit à une déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, malgré l'intérêt de telles opérations en matière d'entretien du patrimoine d'habitation, il s'avère que les services des impôts refusent les déductions correspondant à la quote-part des habitants pour des travaux d'isolation thermique du bâtiment collectif. Ceci remet en cause très souvent les travaux envisagés. Cette situation paraît absolument anormale par la discrimination qui est ainsi faite entre propriétaires d'immeubles isolés et propriétaires d'appartements ou immeubles collectifs. Elle est contraire aux objectifs qu'avec raison le gouvernement veut défendre dans le domaine des économies d'énergie. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre cette déduction, et ce afin de favoriser d'une part l'amélioration des bâtiments et d'autre part les économies d'énergie.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**45978.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas qui lui fut soumis. Une personne divorcée, percevant un salaire mensuel de 6 407,97 francs, verse à son ex-épouse une pension alimentaire de 1 500 francs. Or, il rembourse également une somme de 3 001,34 francs, représentant des dettes contractées sous le régime de la communauté. A partir de ce cas, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire en sorte que soit tenu compte, lors de la fixation du montant de la pension alimentaire, des dettes communes contractées par le couple avant séparation.

*Associations et mouvements*

*(politique en faveur des associations et mouvements : Vendée).*

**45979.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Ansqeur** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que la Fédération départementale des associations familiales rurales de la Vendée est habilitée par son département ministériel pour dispenser la formation d'animateurs de centres de vacances aboutissant au diplôme d'Etat du B.A.F.A. Cette association organise chaque année six stages de formation de base et de perfectionnement pour lesquels elle reçoit de l'Etat par le canal de la Direction régionale de la jeunesse et des sports une subvention de fonctionnement à un taux journalier fixé annuellement. Pour bénéficier de cette aide financière elle fournit à la D.R.J.S. des calendriers prévisionnels fixant un an à l'avance le volume des stages prévus. En février 1983, la D.R.J.S. laissait prévoir des difficultés pour assurer le financement des stages jusqu'à la fin de l'année 1983. Effectivement le 27 septembre 1983, cette association recevait l'habilitation d'un stage de perfectionnement d'animateurs devant se dérouler du 28 septembre au 2 novembre avec notification du « refus de prise en charge financière » en raison de l'épuisement des crédits. La fédération a annulé ce stage auquel quarante stagiaires étaient déjà inscrits, estimant qu'il ne lui était pas possible de prendre en charge le coût du stage ou de faire supporter aux jeunes ce coût supplémentaire. Il est inacceptable qu'une association soit amenée à supprimer un stage déclaré régulièrement un an auparavant. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures afin que soit révisé pour 1984 le montant de l'enveloppe budgétaire accordée à la région des Pays-de-la-Loire ainsi que son affectation.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**45980.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application du protêt exécutoire, que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a soulignées. Ces difficultés, particulièrement ressenties par les commerçants, principales victimes des 2 millions de chèques sans provision émis annuellement, viennent : 1° du délai d'établissement du protêt, généralement inférieur au temps qui s'écoule normalement entre l'émission d'un chèque et sa présentation ; 2° du lieu où l'on doit faire dresser le protêt, les banques le faisant habituellement au lieu de compensation, ce qui n'est pas conforme à la loi ; 3° des frais d'huissier qui ne sont pas recouvrables sur le débiteur par la victime de l'incident de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la pratique du protêt exécutoire qui pourrait être beaucoup plus efficace pour la défense des commerçants trop souvent abusés.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**45981.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par des entreprises de charpente qui sont tenues de mettre en œuvre du bois d'importation provenant de Suède, de Norvège, de Finlande ou du Canada, dans certaines constructions parce que la qualité du bois français ne convient pas à toutes les utilisations. La hausse du dollar a entraîné une augmentation de 25 p. 100 du prix du bois. Celle-ci ne peut se répercuter sur leurs clients, des pavillonneurs, qui ne peuvent augmenter leurs prix de plus de 5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter une catastrophe dans ce secteur d'activité.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**45982.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des centres de formation des travailleuses familiales qui, du fait de l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs et de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des centres, voient leurs existences menacées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de sauvegarder ces établissements et leur permettre de continuer à remplir leur essentielle fonction de façon satisfaisante.

*Politique économique et sociale (allocations et ressources).*

**45983.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les titulaires de pensions et allocations, percevant le minimum garanti, qui verront leurs revenus, déjà très modestes, augmenter de seulement 4 p. 100 cette année, alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'augmentation prévue pour ces pensions, afin que leurs titulaires ne soient pas contraints de subir une régression de leur déjà faible pouvoir d'achat.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45984.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes âgées vivant dans des maisons de retraite, qui ont des revenus inférieurs au prix de leur pension, et qui sont néanmoins imposables sur le revenu, car le montant des pensions n'est pas déductible dans le calcul des impôts sur le revenu. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de déduction du montant des pensions lors de la déclaration des revenus, afin que des personnes pouvant seulement payer leur pension, et ne disposant d'aucune autre ressource, ne soient pas imposables.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**45985.** — 12 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'urgente nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, perpétuent et amplifient, en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes, l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales. La première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande si le gouvernement compte prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation et notamment si le rapport qu'il doit déposer, en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982), concernant les conditions d'une amélioration de l'assiette des bases foncières, ouvrira la voie à une révision générale des évaluations foncières.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**45986.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées, en ce qui concerne les ressources dont elles peuvent disposer. Leurs revenus apparaissent insuffisants au regard du coût de la vie et le taux de revalorisation de leurs pensions prévu pour 1984 est loin de pouvoir corriger cette distorsion. Or, l'intégration pleine et entière des handicapés ne pourra se faire sans que ceux-ci puissent disposer d'un revenu décent. Il souligne à cet égard que les majorations de 1,8 p. 100 et de 2,2 p. 100 applicables respectivement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1984 s'avèrent tout à fait inadaptées alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 et que tout laisse à craindre que cette prévision sera dépassée. Il lui demande que cette perte du pouvoir d'achat des intéressés soit prise en considération, alors que l'objectif fixé lors de la campagne présidentielle était d'assurer aux handicapés des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Dans cette optique, il souhaite que ceux-ci puissent bénéficier d'un revenu de remplacement, indexé sur le S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**45987.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** expose la situation suivante à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** : M. F. est décédé le 17 juin 1969 laissant Mme L., née F., sa fille pour seule héritière, lequel M. F. était au moment de son décès saisi de ses droits, dans la succession non liquidée de Mme R., sa nièce décédée le 27 septembre 1968. Aux termes du partage de la succession de Mme R., reçu par Maître B., notaire à Paris, le 10 juillet 1972, il a été attribué à Mme L. F., venant à ladite succession par représentation de M. F., son père, divers biens et notamment un appartement sis à Paris. Cet appartement a été vendu par Mme L. F. suivant acte reçu par Maître D., notaire à Paris le 27 juillet 1979. Dans la déclaration de plus-value immobilière, jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu de Mme L. F. au titre de l'année 1979, au prix de revient dudit appartement, il a été compris, compte tenu des coefficients d'érosion : 1° les frais de règlement de la succession de M. F., abstraction faite des droits de mutation par décès ; 2° les frais de règlement et de partage de la s de Mme R., y compris les droits de mutation par décès qui incombent à M. F. et payés par Mme L. F., le tout considéré comme un passif de la succession de M. F.. Pour faire face à ces frais et droits de mutation par décès, Mme L. F. a dû emprunter des sommes importantes, sommes qui ont été remboursées au fur et à mesure des possibilités et soldées pour la plus grande partie par le prix de vente de

l'appartement dont il s'agit. Le service des impôts compétent a bien admis d'intégrer dans le prix de revient une quote-part des frais de règlement de la succession de M. F., ainsi que des frais de règlement et de partage de la succession de Mme R., mais a rejeté la fraction des droits de mutation par décès de la succession de Mme R., s'appliquant à l'appartement vendu, ce qui formait pourtant, d'après Mme L. F., un passif de la succession de M. F. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision à ce sujet, ce cas ne paraissant pas traité dans la loi du 19 juillet 1976.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**45988.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice matériel non négligeable subi par les personnes à qui sont dérobés des documents administratifs et des pièces d'identité. La recrudescence des vols à la tire, « à l'arraché », « à la roulotte » et de tous autres délits de soustraction et de pillage, entraîne fréquemment pour les victimes, outre la perte de sommes d'argent plus ou moins importantes et autres articles de valeur, la dépossession de papiers personnels tels que carte d'identité, permis de conduire, passeport, certificat d'immatriculation automobile, permis de chasse, etc. Ces documents dont le renouvellement s'avère absolument indispensable, représentent une dépense relativement assez lourde, surtout lorsqu'elle touche des personnes ne disposant que de salaires peu élevés. Une carte nationale d'identité coûte 105 francs, un permis de conduire 170 francs, un passeport 335 francs, un permis de chasse une centaine de francs environ. Afin d'atténuer dans une certaine mesure les dommages causés aux victimes de ces spoliations, il lui demande d'envisager ce qui a été fait en matière de remplacement de la vignette auto, à savoir la délivrance gratuite de nouveaux documents, au vu de l'attestation du dépôt de plainte en vol établi par les services de police ou de gendarmerie ?

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**45989.** — 12 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la lourdeur de la gestion et la complexité administrative qu'entraîne pour les œuvres ou organismes bénéficiaires de dons l'obligation posée par l'article 87 de la loi de finances pour 1982, étendue par l'article 4 de la loi de finances pour 1984, de délivrer des reçus conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982, quel que soit le montant des sommes qui leur ont été versées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un seuil minimum d'application de cette obligation.

*Logement (prêts).*

**45990.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions relatives à l'aide au logement, qui réservent notamment l'attribution des prêts aidés au titre de l'accession à la propriété à la seule habitation principale. Dans ces conditions, les fonctionnaires et salariés du secteur privé, qui doivent occuper pour des raisons professionnelles un logement de fonction, se trouvent exclus du bénéfice de ces aides. Une catégorie de salariés, parmi les plus modestes, est ainsi pénalisée et souvent désemparée pour trouver une habitation au moment de la cessation d'activité. Il lui demande si des possibilités existent sur le plan réglementaire pour atténuer ces dispositions et dans la négative, s'il ne conviendrait pas de faire étudier sérieusement la question au moment où, par ailleurs, est constaté un ralentissement général dans la mise en chantier des logements et apparaît la nécessité de venir en aide au secteur d'activité du bâtiment particulièrement éprouvé par la crise économique.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**45991.** — 12 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'enseignement technique agricole en 1982 comptait plus de 123 000 élèves se répartissant pour 40 p. 100 environ : dans des établissements publics et pour 60 p. 100 dans des établissements privés. L'enseignement agricole privé est assuré par 2 types d'établissements : d'une part ceux qui dispensent un enseignement à temps plein qui accueillent plus de la moitié des élèves du privé, d'autre part, ceux qui assurent un enseignement en alternance dans le cadre des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. La loi du 2 août 1960 a prévu que les établissements « reconnus » par l'Etat recevaient une subvention annuelle de fonctionnement calculée sur le nombre d'élèves. La loi du 28 juillet 1978 (dite loi « Guermeur »

de l'enseignement agricole) distingue également des établissements « agréés » qui doivent répondre à certaines conditions de qualité pour recevoir une subvention supplémentaire. L'ensemble de ces subventions est versé aux associations propriétaires et gestionnaires des établissements qui ont la charge de payer l'ensemble des personnels. Il semble que depuis l'été dernier un projet de loi sur l'enseignement agricole en général ait été mis à l'étude, ce texte devant concerner à la fois l'enseignement agricole public et les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Certaines indications relatives à cet avant-projet de loi ont été connues au début du mois de janvier 1984. Ce projet paraissait tendre à la mise en place d'un système contractuel entre l'enseignement agricole privé et l'Etat, lequel aurait pris à sa charge, dans chaque établissement sous contrat, les salaires des personnels enseignants à temps plein et aurait versé aux écoles une subvention de fonctionnement. Les maisons familiales rurales qui pratiquent l'alternance entre la formation et le travail sur l'exploitation familiale auraient disposé d'une subvention globale à charge pour elles de rémunérer leurs personnels. Dans le cadre de l'association, le contrat devait impliquer le respect obligatoire du schéma directeur, des programmes d'enseignement, comme de la qualification des maîtres. Il devait garantir aux personnels des droits inspirés de ceux dont bénéficient leurs collègues de la fonction publique, en particulier pour l'avancement, les mutations et le droit syndical. Les enseignants auraient conservé cependant un statut de droit privé et auraient donc toujours été recrutés par le chef d'établissement. Cet avant-projet paraît avoir provoqué l'opposition du Comité national d'action laïque (C.N.A.L.) et de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), cette opposition étant évidemment liée à l'attitude prise par ces organismes à l'égard des nouvelles mesures envisagées en ce qui concerne l'enseignement privé général. Sous l'effet de ces pressions, un second texte serait actuellement mis au point. Il ne concernerait plus que l'enseignement agricole public, reprenant une partie du premier projet avec des modifications qui paraissent significatives. Ainsi seraient envisagées la perte de toute spécificité dans les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé et le rattachement de l'enseignement agricole au ministère de l'éducation nationale. Ce projet serait présenté au parlement lors de la session de printemps. Dans un second temps, à la session d'automne, seraient proposées des mesures adaptant à l'enseignement agricole privé celles qui auraient été retenues, dans un cadre législatif à intervenir lors de la session parlementaire prochaine, pour l'enseignement privé général. En somme, la réforme de l'enseignement agricole privé serait directement liée à celle de l'enseignement privé général et procéderait sans doute de la même inspiration fondamentale, celle de la création d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale ». Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance et qu'il vient de résumer ci-dessus, sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le premier projet a été abandonné au bénéfice du second. Il lui demande également si le processus exposé ci-dessus tendant à la réforme de l'enseignement agricole privé est bien celui qu'il envisage. Il lui fait remarquer que si tel est le cas, il s'agirait pour l'enseignement agricole privé, comme pour l'enseignement général privé, d'une atteinte insupportable à la liberté de l'enseignement.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**45992.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Vuilleumet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, traite dans son titre II du transfert de compétences aux communes en matière d'urbanisme. La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée le 1<sup>er</sup> octobre 1983. La compétence en matière d'autorisation d'utilisation des sols le sera le 1<sup>er</sup> avril 1984. La compensation des charges résultant du transfert de compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'un concours particulier au sein de la D.G.D., en vertu de l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. Le département du Doubs avait inscrit au cours de ces dernières années des crédits à son budget, afin de renforcer l'action de l'Etat pour faire face aux demandes exprimées par les communes, d'établissement de documents d'urbanisme. Le budget départemental rémunère dans ces services treize personnes, dont onze dessinateurs, un assistant d'étude et un chargé d'étude. La loi du 2 mars 1982 a prévu, dans son article 30, le maintien des prestations apportées, notamment par les départements, à l'Etat, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi. L'article premier édicte que « Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales ». Il lui demande si le département peut d'ores et déjà se désengager du financement de ce service, et dans l'affirmative, quelles en seront les conséquences pour les personnels.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45993.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui résulte, pour les professeurs agrégés enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées, du décret du 4 février 1980. Ce décret a en effet supprimé l'indemnité spéciale propre à ces fonctionnaires, dès que l'agrégé accède à la catégorie hors classe. Or, si l'instauration d'une hors classe a ouvert aux agrégés un débouché terminal à l'échelle lettre A, cela n'entraîne aucune amélioration indiciaire tant que le cinquième échelon de la hors classe n'est pas franchi. De ce fait, en pratique, un professeur agrégé nommé hors classe subit donc une perte de salaire. Saisi à ce sujet sur un cas particulier, le ministre semble avoir dressé à tort un parallèle avec les professeurs de chaire supérieure qui exercent également en classe préparatoire. Ceux-ci sont certes également écartés du champ d'application du décret du 30 décembre 1966. Par contre, ils ont un salaire supérieur. De même, on ne peut accepter l'argument selon lequel l'indemnité spéciale de classe préparatoire instituée par le décret n° 66-1071 était destinée à compenser à l'époque, l'absence de perspective de carrière pour les personnels intéressés. En effet, le problème qui se pose est de savoir si une promotion de grade (nomination hors classe) peut entraîner une diminution de salaire, ce qui semble *a priori*, contraire aux règles les plus élémentaires de la fonction publique. Il souhaiterait qu'il lui fournisse tous les éléments relatifs aux mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**45994.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'est pas admis que le montant net du revenu imposable des fonctionnaires d'Alsace-Moselle soit déterminé en déduisant les cotisations versées à une mutuelle au titre de l'assurance maladie volontaire, même si ces cotisations ont seulement pour objet de donner aux fonctionnaires des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des garanties analogues à celles qu'offre le régime local de sécurité sociale aux salariés du secteur privé. Ces derniers sont autorisés à déduire de leur revenu imposable l'intégralité des cotisations versées au titre de l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'admettre que les fonctionnaires des trois départements concernés déduisent de leur revenu imposable les cotisations qu'ils sont tenus de verser au titre de l'assurance maladie volontaire pour obtenir une couverture sociale équivalente à celle des salariés du secteur privé.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**45995.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Malendain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle diminution en 1984 des ressources et du pouvoir d'achat des personnes malades et handicapées qui sont les plus démunies. La Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) qui notamment représente ces personnes, affirme en effet que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, des pensions et allocations minimum sera suivie, au 1<sup>er</sup> juillet 1984, d'une augmentation de 2,2 p. 100, soit une hausse globale de 4 p. 100 seulement pour les deux semestres. Or, si l'objectif de 5 p. 100 de taux d'inflation est atteint à la fin de l'année 1984, les personnes malades et handicapées disposant de faibles ressources verraient leur pouvoir d'achat diminuer de 1 p. 100 au moins. La politique de rigueur ne saurait ne pas s'accompagner de solidarité effective envers les plus défavorisés. Aussi il lui demande s'il est exact que la revalorisation du 1<sup>er</sup> juillet 1984 va être de l'ordre de 2,2 p. 100 et, dans l'affirmative, si une revalorisation plus juste et plus conséquente ne s'impose pas dans le contexte actuel.

*Baux (baux d'habitation).*

**45996.** — 12 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les représentants des associations de locataires et bailleurs au sein des commissions départementales des rapports locaux. Le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 fixe les modalités de désignation des membres de ces commissions mais ne précise pas le régime des absences des salariés auprès de leurs employeurs ni l'indemnisation des pertes de rémunération dues à leur rôle d'élus associatifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement (fonctionnement).*

**45997.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre d'enseignants recrutés dans le secteur public de 1981 à 1983. Il souhaiterait connaître le nombre des enseignants recrutés durant cette période en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Danemark, en faisant la distinction entre les secteurs d'enseignements pré-élémentaire, élémentaire et du second degré.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**45998.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles à trouver des enseignants remplaçants pour l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les lycées et collèges. Il souhaiterait connaître à ce sujet : 1° le nombre de postes créés par année, depuis dix ans, pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation dans ces deux disciplines; 2° si les services de son ministère peuvent apporter des explications sur cette situation ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient de revenir à une situation normale, sachant bien entendu que la plupart de ces dernières n'auraient vraisemblablement pas d'effets dans un prochain avenir, mais plutôt à moyen et à long terme.

*Sécurité sociale (caisses).*

**45999.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement de l'informatique et de la bureaucratie dans les organismes de sécurité sociale. Bien que ce développement ne dépende pas directement de son ministère, les implications financières, sociales et économiques seront très importantes et il lui paraît nécessaire d'attirer son attention sur ce développement. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il existe des plans de développement de l'informatique, de la micro-informatique et de la bureaucratie dans ce secteur, si les organisations syndicales ont été associées à la préparation de ces plans et quelles sont les possibilités d'initiatives au niveau des Caisses départementales et régionales des différents organismes de sécurité sociale à ce sujet. Il lui paraît en effet indispensable que le personnel soit associé le plus largement possible à ces réflexions ainsi qu'à leur mise en application, car l'extension, en partie inévitable, de ces techniques peut être une excellente chose pour améliorer le service public et les conditions de travail du personnel. Elle risque d'entraîner la suppression notamment de postes de travail répétitifs peu intéressants mais ces emplois libérés doivent être utilisés dans les services de ces organismes pour améliorer le service public.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**46000.** — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur certains abus commis dans le cadre des dispositions relatives aux congés individuels de formation hors de l'entreprise et indépendants des actions programmées dans le plan de formation de celles-ci. Ainsi une entreprise de confection de vêtements se voit enjoindre de satisfaire à une demande de stage de longue durée de six mois et demi dans un centre de l'A.F.P.A., stage destiné à l'acquisition d'une qualification que l'intéressée possède en réalité depuis plusieurs années. Il lui demande de lui faire connaître si l'entreprise concernée a à donner son avis sur la finalité d'un tel stage.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46001.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Gebarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la validation du temps de service d'un instituteur employé à mi-temps ou trois-quart de temps avant sa nomination. En la matière, il semble que la législation en cours ne tienne compte seulement que des emplois à temps complet, malgré les cotisations versées à toutes les Caisses sociales. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour mettre un terme à cette injustice.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hérault).*

**46002.** — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les insuffisances du bureau de La Paillade qui se révelent de plus en plus insupportables pour les 30 000 habitants de ce quartier de Montpellier. En effet, il faut en moyenne trois quart d'heure d'attente et 1 heure un quart le samedi matin pour avoir accès au guichet. Le personnel est insuffisant et surmené et ne peut faire face aux besoins de la clientèle. De nombreuses interventions ont été faites sans résultat en vue de la création de 3 guichets supplémentaires ouverts en permanence y compris en dehors des heures de travail pour la clientèle de ce quartier et ensuite l'ouverture d'un bureau de poste supplémentaire dans un autre point de La Paillade. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour la réalisation urgente de ces demandes.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**46003.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des fichiers des maisons d'éditions pédagogiques, établis grâce au concours bénévole des documentalistes ou des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Certains éditeurs accèdent ainsi facilement à l'information qui leur est nécessaire pour assurer leurs succès commerciaux. Il en découle des suppressions d'emploi et des menaces de déqualification pour certaines catégories professionnelles, notamment celle de « délégué pédagogique » dans les maisons d'éditions scolaires. Or, il importe de conserver le rôle de délégué pédagogique qui perpétue une relation humaine, indispensable dans un monde envahi par l'informatique anonyme. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour défendre l'emploi et les conditions de travail des salariés de ce secteur.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

**46004.** — 12 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes, aux ressources très modestes, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'une année sur l'autre, certaines prestations versées aux personnes modestes peuvent être augmentées. Il en va ainsi des pensions qui sont revalorisées régulièrement. Il arrive que cette revalorisation entraîne le passage du contribuable de la catégorie « non soumis à l'impôt » à la première tranche d'imposition. Ce n'est pas le fait de payer sa contribution qui, le plus souvent, met en grande difficulté le contribuable, mais les conséquences qu'entraîne ce changement de catégorie. Ainsi, une personne exonérée de l'impôt sur le revenu se trouve également exemptée de la taxe d'habitation, de la redevance T.V., ouvre droit au F.N.S. et à certaines aides communales et départementales. Pour un dépassement minime de la tranche non soumise à l'impôt (100, 50, voire 20 francs), ces personnes aux revenus modestes se voient supprimer le droit à toutes ces aides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser ces petits contribuables qui ne refusent pas de payer un impôt sur les ressources modestes mais redoutent les conséquences qui en découlent et qui, parfois, sont dramatiques.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

**46005.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des collatéraux ayant consacré leur vie aux soins d'un grand invalide de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instituer à leur profit le bénéfice d'une réversion de la pension dont le grand invalide était titulaire.

*Travail (travail à temps partiel).*

**46006.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la loi n° 82-271 du 26 mars 1982 sur l'institution d'horaire de travail à temps partiel. Un salarié qui travaille à temps incomplet (exemple : dix heures par semaine) n'entre pas dans le cadre de cette loi et il n'est pas possible de faire application à son cas des dispositions permettant de prendre en compte les salariés à temps partiel au prorata de l'horaire qu'ils

effectuent, ce qui aurait dans certains cas pour effet de maintenir l'effectif au-dessous du seuil de dix salariés. La situation actuelle n'est-elle pas susceptible d'être préjudiciable à l'emploi des salariés à temps incomplet ? En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée afin qu'il soit mis fin à la discrimination entre la situation des salariés à temps partiel, au regard des réglementations sur le financement par les employeurs de la formation continue ou de l'effort de construction.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46007.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'alignement de tous les enseignants de collège sur une charge hebdomadaire de travail correspondant à dix-huit heures de cours qu'assurent les professeurs certifiés. Dans la situation actuelle, les P.E.G.C. des établissements qui se sont portés volontaires et auront été retenus par les recteurs verront leurs horaires de service déchargés de trois heures, et ceci dans 10 à 15 p. 100 des établissements à la rentrée 1984. Ainsi, l'allègement des horaires de service des P.E.G.C. est tributaire du vote du Conseil d'établissement. En conséquence, il lui demande si cet allègement pourrait relever d'une mesure générale et programmée d'ordre statutaire, qui ferait disparaître les disparités qui existent actuellement dans les horaires des enseignants de collège.

*Animaux (protection).*

**46008.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires qui constitue une torture pour les animaux sauvages et domestiques qui s'y trouvent pris et un danger plus ou moins grave pour les personnes qui en seraient victimes. Il existe actuellement des possibilités de pièges qui, en étant tout aussi efficaces, en particulier les pièges « anti-accidents » et à « contrepoids », qui mettent en œuvre des systèmes simples et sans danger pour la victime, suppriment les inconvénients des pièges traditionnels (amputations, blessures graves, supplice de la victime...). En conséquence, il lui demande si les pièges traditionnels pourraient être abandonnés au profit de pièges plus « humains » mais également efficaces.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**46009.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Casanig** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 instituant un nouveau minimum de pension applicable aux retraités substitués à des pensions d'invalidité, l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le minimum était auparavant constitué par le montant de l'avantage d'invalidité auquel se substituait la pension de vieillesse. Certains assurés invalides perçoivent donc aujourd'hui des arrérages de vieillesse inférieurs à ceux qui leur étaient servis au titre de leur invalidité sans bénéficier pour autant de la nouvelle législation, leur retraite excédant le montant de l'A.V.T.S. Leur insatisfaction est d'autant plus grande que la plupart d'entre eux avaient planifié certaines dépenses futures sur la base des avantages de vieillesse auxquels ils étaient en droit de prétendre, conformément à la législation antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée). Certains d'entre eux s'estiment même aujourd'hui particulièrement lésés : en effet, certains assurés ont opté pour la non-substitution de leur retraite à leur pension d'invalidité, comme leur en avait offert la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 ; ils sont, de ce fait, soumis à la nouvelle législation sur le minimum de pension, alors qu'ils auraient bénéficié des anciennes dispositions s'ils avaient renoncé à utiliser ce droit d'option. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces assurés, victimes involontaires d'une modification législative aux conséquences parfois injustes.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**46010.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des travailleuses familiales dont le rôle est d'intervenir au sein de familles éprouvées par la maladie, l'hospitalisation, l'absence ou l'impossibilité

pour l'un des conjoints d'assumer ses charges, notamment à l'égard des enfants. La profession est actuellement confrontée au chômage partiel et la prime de vacances de ces employées a été réduite en 1983. Ces difficultés proviennent du financement aléatoire des services de travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

46011. — 12 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nouveau minimum de pensions suite à la loi sur la retraite à soixante ans. En effet, toutes les personnes qui sans attendre soixante-cinq ans, ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il s'agit de personnes, souvent des femmes, qui n'ayant cotisé que quelques années et ne travaillant plus, ont décidé (la plupart du temps sur les conseils de la C.R.A.M.) de faire liquider dès soixante ans leurs petits droits à pensions. A leur soixante-cinquième anniversaire leur pension devait automatiquement être portée au niveau de l'A.V.T.S. selon l'ancien règlement. Le nouveau système de minimum interdit que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au niveau minimum entier ou réduit. Leur pension restera fixée au chiffre dérisoire de quelques centaines de francs par an, résultant d'une carrière courte et d'un taux de calcul de retraite faible. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes dans ce cas ne soient pas lésées.

*Départements (personnel).*

46012. — 12 mars 1984. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un maire peut, s'il le juge opportun, délivrer des cartes professionnelles à certaines catégories d'agents relevant de sa compétence. C'est ainsi que la carte délivrée par l'autorité municipale permet d'établir la fonction et l'identité de l'agent sur le secteur où sa mission le conduit à intervenir. L'émergence de catégories de personnels relevant directement du président du Conseil général pose également un problème de cette nature, non plus à l'échelle de la seule commune mais sur l'ensemble de la collectivité territoriale qu'est le département. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner la possibilité au président du Conseil général de délivrer une carte professionnelle à certaines catégories d'agents départementaux.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile).*

46013. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de création de soins infirmiers pour personnes âgées compte tenu du manque de postes permettant leur ouverture. Il lui rappelle tout l'intérêt que présentent ces structures dans le cadre du maintien à domicile et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

46014. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les artisans ne peuvent pas encore prendre leur retraite à partir de soixante ans en dépit du rapport introductif à l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982. Il souhaite savoir dans quels délais les professions artisanales pourront bénéficier de cet avantage.

*Education : ministère (personnel).*

46015. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et notamment sur le fait qu'ils ne disposent ni du droit au logement ni de l'indemnité représentative contrairement aux autres personnels. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Police (personnel).*

46016. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existant entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

46017. — 12 mars 1984. — **Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique consécutivement au retard pris dans le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Travail (travail noir).*

46018. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures ont été prises pour combattre le travail au noir après le dépôt des différents rapports demandés par le gouverneur. La concurrence déloyale que subissent certains professionnels est encore plus vive lors des périodes semblables à celles que nous traversons et il souhaite que des solutions soient trouvées le plus rapidement possible.

*Education : ministère (personnel).*

46019. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux et lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de la déconcentration des moyens de faire de l'inspection départementale une véritable structure autonome.

*Métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).*

46020. — 12 mars 1984. — **M. Henri Prat** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles doit être assurée la restructuration de la société Aluminium-Péchiney vis-à-vis de l'usine située à Noguères, complexe de Lacq, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui rappelle que, d'après les déclarations du président-directeur général de Péchiney, le plan de restructuration serait connu lorsqu'un accord interviendrait sur la fourniture d'énergie électrique par E.D.F. à un tarif préférentiel. Cet accord est intervenu il y a quelques mois. Interrogé alors sur les projets envisagés en matière d'aluminium pour ce qui touche l'avenir de l'usine de Noguères, il a reçu du P.D.G. la réponse ci-dessous, en date du 18 août 1983 : « Par lettre du 5 juillet dernier, vous m'avez demandé de vous préciser les grandes options de restructuration et d'investissements envisagés en matière d'aluminium, notamment ce qui touche l'avenir de l'usine de Noguères. A la suite de la signature de son contrat de plan, le 6 juillet dernier, le groupe Puk a décidé d'engager un investissement d'1 milliard de francs dans l'usine d'électrolyse de Saint-Jean-de-Maurienne, à laquelle sera affectée la tranche de 2 milliards de kilowatts/heure récemment obtenue d'E.D.F. à tarif compétitif. Cet investissement majeur entraînera la fermeture, par étapes, de petites séries isolées dont les prix de revient ne seront plus concurrentiels. S'agissant de Noguères qui, vous le savez, sera alimenté en gaz jusqu'en 1987, il conviendra, pour la moderniser complètement, de disposer d'une seconde tranche d'électricité à valeur également compétitive. C'est l'objet des négociations qui doivent être reprises avec E.D.F., sous l'égide des pouvoirs publics ; ses conséquences sur l'avenir de l'usine de Noguères vous seront, bien entendu, communiquées ». Il lui demande en conséquence à quel stade en sont les négociations envisagées dans la réponse ci-dessus et quelles sont les perspectives possibles quant à l'issue de ces discussions par rapport à l'avenir de l'usine Péchiney de Noguères située dans le complexe pétrolier de Lacq.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).*

46021. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question de réversibilité des pensions d'artisans au profit de leur

veuve. En effet, une veuve de fonctionnaire perçoit, à titre de réversion, une fraction de la retraite de son mari, alors qu'une veuve d'artisan ne peut percevoir cette pension de réversion qu'avec des conditions de ressources qui doivent être inférieures au S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les textes à ce sujet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46022.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les enseignants chargés d'organiser des échanges scolaires avec des établissements étrangers ou plus généralement, des activités post et périscolaires. En effet, ces personnels aux activités bénévoles ont parfois de graves difficultés personnelles pour mener à bien toutes leurs tâches, et y parviendront beaucoup mieux s'ils bénéficiaient d'autorisation de décharge d'horaire hebdomadaire. Il lui demande en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens, il pense pouvoir prendre.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**46023.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du statut des aides ménagères à domicile. Ces personnels qui relèvent du droit privé lorsqu'elles sont employées par des associations, se trouvent hors statut et dans le même cas, lorsqu'elles sont employées par des syndicats intercommunaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46024.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des allocations et pensions des adultes handicapés. Ainsi, il lui fait part de l'analyse de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés qui souligne pour 1984, la perte du pouvoir d'achat prévisible avec une augmentation de 4 p. 100 confrontée à une inflation de 5 p. 100. De plus, il lui rappelle la demande de cette Fédération de tendre vers l'objectif de 50 p. 100 du S.M.I.C. pour permettre à terme, aux handicapés de bénéficier d'un revenu de remplacement, versé mensuellement et soumis à cotisations. Compte tenu de la situation souvent dramatique d'allocataires bénéficiant du minimum, soit 2 337,50 francs par mois, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**46025.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnes des Chambres d'agriculture. En effet, ces établissements publics à caractère administratif sont explicitement exclus de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. Par contre, ces établissements qui emploient plus des deux tiers de leur personnel selon les règles du droit privé semblent correspondre à la définition donnée au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1983 sur la démocratisation du secteur public. Cependant, les Chambres d'agriculture ne sont pas considérées par leurs dirigeants comme des établissements publics de l'Etat. Un vide juridique semble donc exister et pénaliser cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs.

*Prestations familiales (réglementation).*

**46026.** — 12 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si elle est en mesure de lui fournir des statistiques récentes concernant l'origine nationale des familles bénéficiaires des aides ou allocations distribuées par les Caisses d'allocations familiales. Elle lui demande en outre si elle peut apporter des précisions sur les familles qui apparaissent sous la rubrique « indéterminée » dans les statistiques fournies pour 1981 par la C.N.A.F. et qui représentent le pourcentage non négligeable de 3,3 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires.

*Prestations familiales (réglementation).*

**46026.** — 12 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si elle est en mesure de lui fournir des statistiques récentes concernant l'origine nationale des familles bénéficiaires des aides ou allocations distribuées par les Caisses d'allocations familiales. Elle lui demande en outre si elle peut apporter des précisions sur les familles qui apparaissent sous la rubrique « indéterminée » dans les statistiques fournies pour 1981 par la C.N.A.F. et qui représentent le pourcentage non négligeable de 3,3 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**46027.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. Il lui rappelle que la loi de finances n° 741-129 du 30 décembre 1974 a décidé que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payées mensuellement, en précisant dans son dernier alinéa, que cette réforme serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Depuis, en application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel dans un certain nombre de départements, de nouveaux départements étant concernés chaque année. On est ainsi arrivé au 1<sup>er</sup> janvier 1983 à mensualiser les pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Il reste actuellement 800 000 retraités dans 26 départements dont le Nord et le Pas-de-Calais qui perçoivent encore leur pension à trimestre échü. Ils sont ainsi victimes d'une discrimination contraire au principe de l'égalité devant la loi. Lésés depuis bientôt 9 ans, ils ont vu se fermer brutalement l'espoir d'obtenir réparation dans un délai raisonnable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit accélérée l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1974 à l'ensemble des Français.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**46028.** — 12 mars 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la politique suivie par certaines C.R.A.M. qui, détenant les moyens financiers et prestations nécessaires à la création et au fonctionnement de services sociaux, possèdent, par contre-coup, le pouvoir d'autoriser ou non ces créations et bloquent certaines de celles-ci pour diverses raisons. Il en donne pour preuve le dossier constitué par le Centre communal d'action sociale de Belfort, à la demande de la municipalité qui, s'appuyant sur les circulaires ministérielles veut créer un service regroupant l'ensemble des formes de soutien à domicile des personnes âgées : aides ménagères, soins infirmiers, repas, dépannage. L'étude de ce dossier traîne depuis plusieurs années. La raison avancée est qu'il existe déjà une association assurant un service d'aides ménagères, mais uniquement cela. Pourtant, aucun texte officiel n'érige en obligation qu'il n'y ait qu'un organisme gérant de tels services par département. Ce n'est, pour reprendre les termes de la circulaire ministérielle du 15 mai 1962 qu'une « tendance » des caisses. Cette exigence ne semble plus du tout correspondre à l'esprit des dernières circulaires ministérielles. Ainsi, celle du 1<sup>er</sup> octobre 1981, relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, mentionne qu'« une zone géographique ne pourra être réservée à un service, ce qui aboutirait à créer des situations de monopole ». Malgré ce blocage, le Centre communal d'action sociale de Belfort a réussi à offrir aux usagers un service regroupant la presque totalité des prestations envisagées ; une convention a été passée avec le président du Conseil général pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Mais la C.R.A.M. refuse de rembourser les personnes qui ont recours aux aides ménagères et le déficit de ce service est entièrement supporté par la collectivité. Il lui demande donc quelles sont les mesures à prendre pour débloquer cette situation.

*Service national (dispense de service actif).*

**46029.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés dans lesquelles se retrouvent certains jeunes exploitants agricoles qui, reprenant l'exploitation familiale, sont appelés sous les drapeaux quand ils ne sont

pas reconnu comme soutien de famille. Cette situation, dans un département comme la Haute-Marne où la propriété foncière est très morcelée, entraîne trop souvent un renoncement à l'exploitation des terres. C'est pourquoi il lui demande — comme c'est le cas maintenant pour les créateurs d'entreprises artisanales ou industrielles — s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder des exemptions, selon des règles à déterminer, pour de jeunes agriculteurs se trouvant dans la situation de reprendre des exploitations agricoles à caractère familial.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**46030.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer que plus de 80 000 entreprises ont été créées en 1983. Il lui demande de lui préciser de plus, combien d'entreprises ont cessé leurs activités au cours de la même année et de les répartir selon le nombre d'années d'exploitation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**46031.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** de répartir par régions et par activités les entreprises créées et en extinction en 1983. Il lui demande de plus d'établir le solde des emplois inhérents à ces mouvements.

*Associations et mouvements (moyens financiers : Cantal).*

**46032.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de la Fédération des associations laïques du Cantal. Cette Fédération qui regroupe près de 15 000 adhérents et plus de 300 associations se trouve confrontée à de graves difficultés financières. En effet la F.A.L. a dû vendre déjà une maison de vacances et licencier une partie du personnel du Centre du Lioran. Il lui demande s'il ne pourrait pas apporter sa contribution au maintien des activités de la F.A.L. du Cantal.

*Collectivités locales (finances locales).*

**46033.** — 12 mars 1984. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité pour les collectivités locales de proposer aux administrés de régler par prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal les différentes sommes qu'ils sont amenés à leur verser. Il souhaiterait savoir s'il existe une impossibilité juridique, qui serait injustifiée au regard des facilités offertes à d'autres collectivités publiques, pour les collectivités locales de recourir à ce mode de recouvrement de leurs créances. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités pratiques de la mise en œuvre d'un tel système qui allégerait les tâches de l'administration communale. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et quel délai une telle procédure pourrait être mise en œuvre.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**46034.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas particulier des commerçants qui travaillent uniquement sur les marchés. On peut en effet noter que le matériel utilisé (remorque-étalage) dans ce cas est l'équivalent d'un commerce ou d'un étalage d'un magasin. L'achat d'une nouvelle remorque-étalage pourrait donc être considéré comme un investissement au même titre qu'une réfection de magasin. En ce qui concerne la fiscalité de ce type d'achat, il semble que la législation ne donne que peu de précisions. En conséquence, il lui demande si l'achat d'une remorque-étalage par un commerçant travaillant uniquement sur les marchés pourrait être déductible des impôts dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement.

*Handicapés (personnel).*

**46035.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des C.A.T., et plus généralement des centres accueillant des handicapés. En effet, par arrêté

du 5 août 1983, le ministère a refusé de reconnaître le protocole d'accord du 2 mai 1983 signé entre l'Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux et son personnel, portant sur un repos trimestriel supplémentaire de trois à six jours selon la catégorie de personnel. Or, contrairement à l'idée répandue, il ne s'agit pas de congés supplémentaires mais d'avantages acquis depuis la convention collective de 1966, sans aucune incidence financière nouvelle sur le prix de journée pour 1984 et qui répondent au bescin de repos supplémentaire que requiert cette profession. Le maintien de ces avantages acquis est indispensable à la poursuite et à l'amélioration du service rendu aux handicapés. En conséquence, il lui demande s'il entend reconsidérer sa position en ce domaine.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46036.** — 12 mars 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des écoles nationales de perfectionnement. En effet, ces enseignants sont choisis parmi les instituteurs du primaire. Ils appartiennent à ce corps et participent à ce titre aux mouvements du personnel. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des instituteurs à part entière puisqu'ils ne peuvent prétendre à tous les avantages inhérents à cette fonction et notamment à l'indemnité compensatrice de logement. Ils souhaitent donc un statut précis, définissant clairement le travail, les horaires des enseignants (éducateurs en particulier). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**46037.** — 12 mars 1984. — **M. Yves Doïlo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'avancement au choix au grade d'ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié par le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 prévoit que les promotions au grade d'ouvrier professionnel de première catégorie (article 6) et deuxième catégorie (article 7) peuvent être envisagées « par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des titularisations prononcées par voie de concours ou d'examens professionnels... ». Cet « avancement au choix » est en fait destiné à la promotion d'agents qui remplissent des conditions requises d'âge et d'ancienneté dans leur emploi mais n'ont pas le niveau nécessaire pour réussir les concours ou examens professionnels. Il demande si cette possibilité peut être étendue « dans la limite du quart des titularisations » prononcées par voie de concours ou d'examens professionnels au lieu de la limite du sixième prévue par décret. Une telle mesure permettrait de résoudre au mieux le cas d'ouvriers professionnels de qualité dont la promotion n'est pas possible au regard des textes actuels.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46038.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de remboursement par la sécurité sociale des frais d'hébergement de personnes faisant une cure thermique. Le forfait prévu par les Caisses d'assurance maladie concerne l'hébergement en clinique, lorsque l'état du malade l'exige, ou en hôtel. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas étendre l'octroi de ce forfait à d'autres formes d'hébergement, par exemple à un emplacement pour caravane sur un terrain de camping. Dans ce cas, le coût pour la sécurité sociale serait moindre et ce type d'hébergement satisfierait de nombreux curistes.

*Animaux (protection).*

**46039.** — 12 mars 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation de pièges à mâchoires utilisés éventuellement pour la capture d'animaux sauvages. Leur interdiction avait été envisagée en raison de leur mauvaise adaptation aux buts poursuivis car non sélectifs et en raison de leur inutile cruauté. Il lui demande dans quels délais une telle décision est susceptible d'être prise et, si aucun projet n'est en cours quelles raisons expliquent le retard mis à le mettre en œuvre.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46040.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire, antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur, dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 30 septembre 1983 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les institutrices et instituteurs sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Communes (finances locales).*

**46041.** — 12 mars 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application qui est faite par des comptables municipaux de la circulaire du 19 avril 1983, parue au *Journal officiel* n° 124 NC des 30 et 31 mai 1983, pages 5023 à 5029. Cette circulaire, page 5025, article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, précise : « L'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 2 mars 1982, qui remplace l'article L 212-11, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des communes, autorise expressément l'ordonnateur local à mettre en recouvrement les recettes et à engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il appartient donc à l'ordonnateur d'apprécier le rythme d'engagement et de consommation des crédits. Il est précisé qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'ordonnateur ne peut, en aucun cas, engager des opérations nouvelles tant que le budget de l'année n'est pas devenu exécutoire ». Il en résulte, pour une commune qui vote son budget fin février, le préfet, commissaire de la République, ayant deux mois pour saisir le tribunal administratif, que ledit budget ne devient réellement exécutoire que fin avril. Une application à la lettre interdirait tout engagement de dépenses nouvelles pendant quatre mois sur douze avec les conséquences que l'on devine sur l'économie française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités précises d'application du texte précité et les directives données aux services à ce sujet.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**46042.** — 12 mars 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la présentation de l'imprimé relatif à la taxe d'habitation « globalisée ». En effet, dans une même commune, une personne redevable de ladite taxe à deux titres (exemple : logement principal + une location) reçoit l'imprimé correspondant sur lequel sont indiqués globalement la taxe d'imposition et le montant de l'impôt dû. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, par mesure de clarté, de mentionner individuellement chaque habitation avec sa base d'imposition et l'impôt correspondant.

*Congés et vacances (chèques-vacances).*

**46043.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés. Les travailleurs handicapés orientés vers les Centres d'aides par le travail ne

bénéficient pas des avantages du chèque-vacances. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il existe des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**46044.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des artisans et les commerçants en cessation d'activité au regard des congés individuels de formation accordés aux salariés des entreprises. Les termes de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 prévoient le financement du congé individuel de formation (formation à la demande du salarié) par une mutualisation d'une part égale à 0,1 p. 100 des salaires des entreprises de 10 salariés et plus, déductible de leur obligation de dépenses annuelles de 1,1 p. 100 des salaires au titre de la formation professionnelle continue. Dans chaque région, un fonds paritaire appelé « F.O.N.G.E.C.I.F. » (Fonds de gestion du congé individuel de formation) collecte les fonds auprès des entreprises et est responsable de leur gestion (l'article 27 de la loi 82-1152 du 30 décembre 1982 confirme ces dispositions). Actuellement, les artisans et commerçants propriétaires de petites entreprises d'une dizaine de salariés obligés pour des raisons économiques de cesser l'activité de leurs entreprises, ne peuvent pas, quant à eux, bénéficier des mêmes avantages accordés aux salariés, notamment suivre une formation individuelle susceptible de leur permettre de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de demander à ses services d'étudier les mesures susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie de travailleurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Pas-de-Calais).*

**46045.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du département du Pas-de-Calais, en matière de dotation de postes dans les écoles maternelles et primaires. Des statistiques récentes démontrent que ce département a des besoins supérieurs à la moyenne nationale, en ce qui concerne l'encadrement dans les écoles maternelles et primaires. Or, ces mêmes statistiques démontrent que sa dotation en postes dans ces secteurs est insuffisante actuellement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de compenser ce manque de postes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46046.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directrices, principaux et proviseurs des lycées et collèges. En effet, ces derniers ne bénéficient pas d'un statut leur permettant d'obtenir un grade correspondant à leur fonction. Actuellement, un proviseur est un professeur nommé dans un établissement pour y exercer les fonctions de proviseur. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles d'aboutir à la création d'un statut des chefs d'établissements.

*Education surveillée (personnel).*

**46047.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il entend faire pour maintenir les droits acquis par les chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée, menacés dans leurs fonctions et dans leurs possibilités d'avancement par les articles 2 et 10 du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46048.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'acheminement du courrier urgent au départ de la Bretagne vers le reste de la France. En effet, d'après les données de l'administration, le courrier déposé un jour donné n'a de chances d'être distribué le lendemain (J + 1) dans plus de 80 p. 100 des cas que s'il est à destination de Paris ville (87,8 p. 100) ou des Pays-de-Loire (82,2 p. 100). Le problème est particulièrement important pour Nancy

(0 p. 100), Limoges (5 p. 100), Lyon (8,5 p. 100), Rouen (9,6 p. 100)... Or, une réorganisation du réseau postal aérien est prévue en octobre 1984, à la suite de la mise en service de trains postes T.G.V. sur Paris-Lyon. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cadre un désenclavement postal de l'Ouest, la situation étant similaire pour la Loire-Atlantique. Ainsi, l'Union régionale C.F.D.T. des P.T.T. de Bretagne propose la création de deux lignes aéropostales nouvelles (une pour la Bretagne Nord prolongée vers Brest, une pour les Pays-de-Loire prolongée vers Quimper) vers la plateforme de Clermont-Ferrand utilisée comme point de concentration de la « Poste de nuit » et qui permet d'atteindre grâce aux escales suivantes Bordeaux, Montpellier, Marseille, Toulouse, Lyon, Nice, Bastia, Mulhouse, Strasbourg, Lille...

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46049.** — 12 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du parc « matériel » des lycées techniques, lycées et L.E.P. Ce parc est insuffisant. A côté de cela, des entreprises se débarrassent à « la casse » des machines déclassées. Serait-il possible d'envisager un encouragement à signaler ces déclassés aux établissements d'enseignement et une organisation de la récupération ?

*Peines (peines de substitution).*

**46050.** — 12 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des remarques faites par des associations de jeunes à propos des peines de substitution. Les jeunes dans ce cas travaillent, sont nourris et logés et n'ont pas de salaire. Pour une meilleure réinsertion, les associations ont suggéré que ces jeunes reçoivent un salaire, avec cotisations sociales, et reversent le montant de leur pension. Il semble qu'une première feuille de salaire, même si au bout du compte la situation sera semblable, donnera à la personne concernée une reconnaissance du travail effectué. En conséquence, sachant qu'une telle mesure n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires, elle lui demande s'il est possible de l'envisager.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

**46051.** — 12 mars 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions aux retraités du personnel de Direction des établissements secondaires de l'éducation nationale. La loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a décidé que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payés mensuellement, en précisant dans son dernier alinéa que cette réforme serait mise en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Depuis, et en application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel, chaque année, dans un certain nombre de départements. On est ainsi arrivé au 1<sup>er</sup> janvier 1983, à mensualiser les pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Il reste actuellement 800 000 retraités dans 26 départements, dont le Nord-Pas-de-Calais, qui perçoivent encore leur pension à trimestre échu. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et cette discrimination qui défavorisent les retraités des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46052.** — 12 mars 1984. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant, lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du

5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Matériaux de construction (entreprises : Manche).*

**46053.** — 12 mars 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences que risque d'entraîner sur le plan local et régional la fermeture de l'usine du Ham (département de la Manche) annoncée par la Direction des Ciments français et ce, alors que c'est la seule industrie lourde existant dans un secteur à faible densité industrielle. Sur le plan local, il y aurait des répercussions financières et commerciales du fait du déplacement d'une cinquantaine de familles. Sur le plan humain, la plupart des employés originaires des environs sont propriétaires de leur habitation et doivent faire face à des annuités d'emprunt. Il est à craindre qu'ils soient contraints de quitter la région. Enfin, il apparaît aberrant de supprimer une usine qui a bénéficié tout récemment de grosses subventions de l'Etat au titre de l'économie d'énergie; dont la gestion est très saine puisqu'en 1983 elle a réalisé de substantiels bénéfices et alors que par ailleurs on n'hésite pas à utiliser des fonds publics pour maintenir des entreprises qui ne sont pas viables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre soit pour le maintien de l'usine du Ham, soit pour atténuer autant que faire se peut pour le personnel et la commune les conséquences de la disparition de cette usine.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**46054.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été mois par mois depuis janvier 1983, l'évolution de la population pénale et attire son attention sur la surcharge que connaissent certaines prisons. Il lui demande quelles seront les mesures prises au cours de l'année 1984 pour remédier à ces situations. Il lui demande en particulier l'évolution du nombre des détenus à la prison de Châlons-sur-Marne par rapport aux places disponibles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**46055.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle est actuellement la carte hospitalière des unités de réanimation et de soins d'urgence pour les nouveau-nés. Il lui demande quels sont les projets de création d'unités nouvelles pour l'année 1984 et leur implantation régionale. Il lui demande également quel est le coût et le mode de financement de telles unités.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46056.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel a été mois par mois, au cours de l'année 1983, le temps d'antenne accordé à chacun des groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale sur chacune des trois chaînes de télévision.

*Industrie et recherche : ministère (publications).*

**46057.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le tirage de la lettre 101 publiée par son département ministériel, quel en est le coût, quel est le nombre d'abonnements payants et le nombre de diffusions à titre gratuit ainsi que le public destinataire de cette publication.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**46058.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse à la précédente question n° 42516 du 26 décembre 1983, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est l'actuelle répartition par classe et par grade des effectifs d'attachés de préfecture et pour chacun des grades le pourcentage des personnels détachés dans un autre emploi avec notamment la mention du nombre de fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité territoriale.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46059.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les suites données au rapport fait sous la direction de M. l'inspecteur d'académie Léon sur la violence dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui demande quelles seront les mesures prises dans le proche avenir pour enrayer la violence qui se manifeste dans certains établissements et prévenir la délinquance.

*Drogue (lutte et prévention).*

**46060.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que sur 100 usagers de drogue interpellés par les services de police, 41 p. 100 ont entre 16 et 20 ans et 39 p. 100 entre 21 et 25 ans. Il lui demande si, sur les 10 premières années, il est possible de déceler une évolution du comportement des jeunes face à la drogue.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).*

**46061.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement la proportion d'élèves entrant en cours préparatoire avec un an d'avance. Il lui demande également comment sont instruites les demandes de dérogation formulées par les parents.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**46062.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les missions de l'inspection générale de l'éducation nationale chargées depuis deux ans de faire l'évaluation du niveau des élèves en français à l'entrée en classe de sixième, quel a été leur nombre, quels ont été les rapports auxquels ces inspections ont donné lieu et quelles sont leurs principales conclusions quant au niveau moyen des élèves.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

**46063.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été par région le nombre d'établissements sanitaires et sociaux qui ont ouvert leurs propres au cours de l'année 1983 ou qui ont été achevés au cours de cette année civile. Il lui demande quel devait être le nombre d'emplois correspondant à ces ouvertures d'établissements et quels ont été les emplois effectivement créés au regard de ces besoins nouveaux. Il lui demande également comment ces emplois se répartissent dans chacune des régions par catégorie de personnel.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46064.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles s'effectuera la répartition des compétences en ce qui concerne les centres d'aide par le travail. A l'heure actuelle, il semble que le département doit subvenir aux charges d'hébergement, l'Etat assurant la prise en charge des actions menées pour lutter contre les handicaps. Mais en l'absence de textes précis et compte tenu de la difficulté de distinguer les charges incombant à l'hébergement de celles relevant de la politique de lutte contre le handicap, il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier la situation juridique de ces centres de façon à préserver leur avenir.

*Drogue (lutte et prévention).*

**46065.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer quels seront les axes de la politique de lutte contre la toxicomanie désormais de la compétence de l'Etat. Il lui demande quels seront les centres de cure ouverts au cours de l'année 1984 et leur implantation géographique. Il lui demande quels seront les moyens médicaux et de prévention mis en œuvre.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**46066.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser quelles sont les propositions de simplifications administratives évoquées dans la réponse à sa précédente question du 26 décembre 1983 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**46067.** — 12 mars 1984. — Suite à la réponse faite à sa précédente question du 10 octobre 1983 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été les principales conclusions et orientations proposées par les trois groupes de travail qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés.

*Travail (droit du travail).*

**46068.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment a été respectée l'obligation annuelle de négociation que les lois Auroux imposent aux entreprises. Dans quelles branches y a-t-il eu accord? Quelle a été la nature des accords? Quelle est l'importance des entreprises ayant signé des accords avec leurs salariés?

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**46069.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle a été, depuis sa création, l'activité de l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Quelle a été son influence sur le nombre d'entreprises nouvelles créées et le nombre d'emplois supplémentaires qu'elles ont permis de faire naître? Quels sont les moyens actuels de l'agence? Quel est son statut ainsi que celui du personnel mis à sa disposition? Quels sont ses procédés de prospection et le type d'aides qu'elle procure aux créateurs d'entreprises?

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : aide sociale).*

**46070.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impasse financière et sociale qui résultera, pour un département comme celui de la Réunion, du transfert du budget de l'aide sociale dans des conditions qui sont de fait des conditions toutes

différentes de celles de la métropole; il observe qu'en effet, dans le département de la Réunion, les compensations fiscales représentent moins de 10 p. 100 des dépenses, alors qu'elles sont de plus de 50 p. 100 pour les départements métropolitains, et que, par ailleurs, à la suite de la politique d'arrêt de la mobilité des Réunionnais qui, pratiquement, ne peuvent plus venir en métropole ni pour y travailler, ni pour s'y former, les perspectives d'augmentation de la population et, de ce fait, des chômeurs laissent prévoir une croissance exceptionnelle des dépenses; il lui demande si cette réalité a été prise en considération; dans l'affirmative, pour quelle raison vouloir créer tant de difficultés, et, dans la négative, quelles mesures le gouvernement compte prendre.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).*

**46071.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'urgence d'une modification, au demeurant parfaitement justifiée, de la convention de Washington sur la protection des espèces en vue d'éviter la fermeture de la ferme d'élevage de tortues à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : examens, concours et diplômes).*

**46072.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est prévu, comme cela est le cas pour plusieurs autres ministères, d'organiser les concours aux écoles dépendant de sa compétence ministérielle dans des conditions qui permettent aux jeunes Français originaires des départements d'outre-mer de s'y présenter, soit par organisation des épreuves sur place, au moins d'admissibilité, soit en accordant un billet d'avion, au moins aux candidats admissibles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**46073.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** se fait le porte-parole des accidentés et mutilés du travail auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en rappelant à sa connaissance les conditions économiques difficiles dans lesquelles ceux-ci se trouvent. Il lui demande d'assurer le rattrapage normal au titre de 1983 des revalorisations des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires (majoration pour 1983 de 8,16 p. 100 contre 9,3 p. 100 d'inflation reconnue). Il lui demande aussi d'assurer par un arrêté une revalorisation décente des indemnités journalières pour l'année 1984.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**46074.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** se fait le porte-parole des accidentés et mutilés du travail auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en rappelant à sa connaissance les conditions économiques difficiles dans lesquelles ceux-ci se trouvent. Il lui demande d'assurer le rattrapage normal au titre de 1983 des revalorisations des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires (majoration pour 1983 de 8,16 p. 100 contre 9,3 p. 100 d'inflation reconnue). Il lui demande aussi d'assurer par un arrêté une revalorisation décente des indemnités journalières pour l'année 1984.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**46075.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des retards apportés dans le règlement des bourses accordées à certains étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui cite pour exemple le cas d'étudiants de la Faculté de médecine d'Angers qui ont reçu leur chèque de bourses du premier trimestre au mois de février. Ces étudiants, s'étant vu accorder de telles bourses en raison des difficultés financières particulières qu'ils rencontrent, sont extrêmement gênés par de tels retards. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour que pareille situation ne se perpétue pas et que puissent être réglées dans les délais normaux les aides que l'Etat s'est ainsi engagé à accorder.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**46076.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des retards apportés dans le règlement des bourses accordées à certains étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui cite pour exemple le cas d'étudiants de la Faculté de médecine d'Angers qui ont reçu leur chèque de bourses du premier trimestre au mois de février. Ces étudiants, s'étant vu accorder de telles bourses en raison des difficultés financières particulières qu'ils rencontrent, sont extrêmement gênés par de tels retards. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour que pareille situation ne se perpétue pas et que puissent être réglées dans les délais normaux les aides que l'Etat s'est ainsi engagé à accorder.

*Service national (report d'incorporation).*

**46077.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines études médicales (médecine, pharmacie) ont vu, il y a peu, leur durée prolongée d'une année. Dans le même temps, les âges limites de sursis pour l'exécution du service national sont demeurés les mêmes. Une telle situation contraint un certain nombre d'étudiants à interrompre leurs études pour effectuer leur service national, au terme duquel ils les reprennent avec les inconvénients que cela peut présenter dans leur suivi. Il lui semble illogique et néfaste de n'avoir pas tenu compte des modifications intervenues pour l'obtention du diplôme évoqué en allongeant d'une année le sursis accordé. Il lui demande donc de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette anomalie.

*Service national (appelés).*

**46078.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions récentes qui viennent d'être prises concernant les conditions d'exercice de leur service national par les jeunes médecins. Il apparaît en effet que désormais tous les médecins n'effectueront pas ce service national dans les services de santé et qu'une sélection, selon des critères discutables, sera établie contraignant une partie de ces diplômés à effectuer un service comme simples hommes de troupe. Il lui demande donc de revenir sur une telle décision et de respecter l'égalité de tous les jeunes médecins, dont les compétences et le dévouement apportent beaucoup à l'armée française.

*Armée (fonctionnement).*

**46079.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de la défense** selon quels critères sont attribuées les différentes distinctions militaires aux officiers de réserve. Il apparaît en effet que les services qu'ils rendent à notre armée sont reconnus et récompensés dans des conditions beaucoup moins favorables que celles des officiers de carrière, ce malgré l'effort particulier qu'ils effectuent en plus de leur activité professionnelle habituelle. Il lui demande donc, au cas où cette impression serait confirmée, de prendre toutes mesures pour favoriser la reconnaissance plus explicite des services rendus par les officiers de réserve.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**46080.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Actuellement classés en catégorie C, ceux-ci revendiquent depuis plus de trente ans leur classement dans la catégorie B du statut général des fonctionnaires, ce qui leur apporterait une possibilité de promotion et supprimerait la discrimination existant par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires tels que les conducteurs de lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 le classement demandé. De plus, la décentralisation leur a donné un rôle important de conseiller technique auprès des élus locaux et plus particulièrement des maires des communes rurales. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à ces revendications légitimes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

**46081.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des agents de la S.N.C.F. détachés pour servir en coopération et qui ont à ce titre, une activité professionnelle à l'étranger. Contrairement aux fonctionnaires ayant cette même position, les intéressés ne bénéficient pas encore, pour ces séjours, des bonifications d'ancienneté valables pour le calcul des droits à la retraite. Cette carence serait liée à la non parution du décret en Conseil d'Etat permettant l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le décret en cause est susceptible d'être publié, afin de faire cesser la regrettable discrimination que subissent les personnels de la S.N.C.F. concernés.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**46082.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un communiqué en date du 5 novembre 1983, émanant de ses services, annonçait l'intention du gouvernement de proposer la mise en place d'un fonds de modernisation des petits points de vente de carburants. Cette déclaration n'ayant pas été suivie d'effet plus de trois mois après qu'elle ait été faite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels la mesure envisagée, qui est attendue impatiemment par de nombreux petits détaillants, est susceptible d'être mise en œuvre.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46083.** — 12 mars 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil des ministres du 27 septembre 1983 a adopté un programme de développement de l'informatique dans l'enseignement. Il est évident que le rôle capital pris par l'informatique dans le monde contemporain rend souhaitable que celle-ci fasse partie de la formation de base du plus grand nombre possible de Français. Lors de la communication faite en septembre 1983, des indications précises avaient été données en ce qui concerne le nombre d'étudiants en informatique formés chaque année. Il était précisé que seraient prises des mesures permettant d'accélérer le processus d'équipement des établissements scolaires et en particulier des établissements du second degré. Dans sa réponse à la question écrite n° 39117 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 6 février 1984) **M. le ministre de l'éducation nationale** précisait que 20 000 ordinateurs familiaux seraient mis en place dans les écoles et établissements du second degré durant l'année 1984 et que 12 000 micro-ordinateurs de type professionnel seraient également installés au cours de cette année dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, un programme de formation des jeunes chômeurs à l'informatique par des volontaires du contingent doit être dispensé par des diplômés des grandes écoles ou des universités accomplissant leur service national. Ce programme en cours d'exécution prévoit que 400 « volontaires pour la formation à l'informatique » assureront l'animation de stages d'insertion ou de qualification d'une durée de 5 à 10 mois dans lesquels il est prévu d'accueillir 10 000 chômeurs. Les dispositions ainsi rappelées amènent à constater que l'effort consenti dans le domaine de l'informatique tient compte du rôle considérable que les ordinateurs joueront dans l'avenir. Il lui fait cependant observer que si la puissance publique souhaite favoriser les transitions économiques et accélérer l'expansion des nouvelles industries, il serait souhaitable qu'un vaste effort soit également consenti pour intéresser à l'informatique tous ceux qui sont sortis des cycles scolaires ou universitaires. Il lui demande si, pour aboutir à ce résultat, il n'estime pas possible et souhaitable de prévoir une déduction fiscale en faveur des particuliers qui feraient l'acquisition d'un ordinateur domestique à des fins professionnelles ou éducatives. Cette déduction, qui constituerait sans aucun doute un puissant encouragement à la diffusion des petits ordinateurs, pourrait porter sur la totalité ou une partie de la dépense engagée pour l'achat de ceux-ci.

*Congès et vacances (politique des congès et vacances).*

**46084.** — 12 mars 1984. — **M. Yves Lancien** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en réponse aux questions écrites n° 29218 et 37997 de **M. Daniel Goulet** (*Journal officiel* A.N. n° 90 du 10 octobre 1983, page 4385), elle a évoqué la

campagne nationale menée en 1982 et au début de 1983 sur l'étalement des vacances et, en conclusion, a indiqué que le gouvernement poursuivra son effort de persuasion auprès des entreprises publiques et privées. Il appelle son attention sur les différents éléments abordés pour justifier l'importance de ce problème : 1° pour les vacanciers : obligation de prévoir longtemps à l'avance les dates de départ, nombreux refus de la part des organismes de tourisme social, circulation difficile et dangereuse, surcharge des lieux de séjour, des plages, des commerces; 2° pour les organisateurs de loisirs : rentabilité des équipements, difficultés de l'encadrement, séjours promotionnels hors saison; 3° pour les régions touristiques : problèmes de cohabitation des habitants et des vacanciers. Compte tenu de l'intérêt que représente pour les différentes parties concernées un étalement réel et coordonné des vacances d'été, il lui demande si les pouvoirs publics ont continué à agir dans ce sens et quelles sont les perspectives pouvant être attendues dans ce domaine pour 1984.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**46085.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que certains citoyens français sont originaires d'Algérie ou d'anciennes colonies où la loi coranique était en vigueur. C'est donc fort légalement que les intéressés ont pu prendre plusieurs épouses. Il souhaiterait qu'il lui indique s'ils ont droit en conséquence à autant de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. De même il souhaiterait savoir si les enfants de ces différentes épouses peuvent tous ouvrir droit à la demi-part supplémentaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46086.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes n'ayant comme seule ressource que l'allocation handicapés adultes (A.A.H.) lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, cette allocation s'élève à un montant mensuel de 2 296,68 francs. Lorsqu'un allocataire est hospitalisé, elle est réduite à 918,66 francs (les 2/5) car l'administration considère qu'il n'a plus de dépense de nourriture à assumer. Avec cette somme la personne handicapée a déjà beaucoup de difficultés à faire face aux frais (charges, logement, E.D.F., assurances, vêtements etc...) et à son argent de poche. Or, il doit, désormais, acquitter sur celle-ci le forfait hospitalier soit 630 francs par mois. Il ne lui reste alors que 288,66 francs par mois; les bureaux d'aide sociale refusant de prendre en charge ce forfait. Il indique à **M. le ministre** que cette situation lui paraît intolérable car elle confine les personnes handicapées adultes hospitalisées à une quasi mendicité. Il s'agit donc là d'un cas où le forfait hospitalier touché les gens les plus démunis. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**46087.** — 12 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Commission de médecine générale, créée auprès de son ministère sous la présidence du professeur Rueff, ne comprend aucun représentant de l'organisation syndicale étudiante la plus représentative au plan national, à savoir l'U.N.E.F. (S.E.). Or cette Commission est chargée de présenter un rapport sur la mise en place de la filière médecine générale, prévue par la réforme des études médicales. C'est-à-dire que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la revalorisation de la médecine générale décidée par le gouvernement. Compte tenu de l'importance du sujet, elle souhaite connaître les critères qui ont guidé le choix des trois étudiants nommés au sein de cette Commission. Elle souligne la nécessité d'élargir la composition de celle-ci par la représentation des organisations étudiantes les plus représentatives au plan national. Cette représentation répondrait non seulement au souci de concertation qui est celui du gouvernement mais également aux exigences d'une réflexion approfondie sur cette question importante avec la participation active de tous les intéressés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales).*

**46088.** — 12 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, lors du débat sur la réforme des études médicales, elle avait souligné la nécessité de prévoir des passerelles entre le premier cycle des études médicales et les études para-médicales. Cette nécessité découle du nombre important d'échecs, qui marque les deux premières années d'études médicales. La mise en place d'un système d'équivalences, permettrait aux étudiants malchanceux de ne pas perdre le bénéfice d'une ou parfois deux années scolaires. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**46089.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cheminots retraités et veuves de retraités qui s'inquiètent de la diminution de leur pouvoir d'achat en 1983. Ils proposent à cet effet de : 1° porter dans l'immédiat les pensions de réversion à 52 p. 100; 2° revaloriser les retraites de 9 p. 100 en avançant les 1,25 p. 100 de rattrapage de 1982. En conséquence, elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne ces questions.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**46090.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités et veuves de retraités qui s'inquiètent de la diminution de leur pouvoir d'achat en 1983. Ils proposent à cet effet : 1° le maintien des facilités de circulation d'actifs aux retraités; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement; 3° l'attribution aux retraités, veuves et leurs ayants droit de la gratuité sur les transports remplaçant le chemin de fer. En conséquence, elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne ces questions.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46091.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités concernant les maîtresses auxiliaires qui ne paraissent pas jouir des mêmes droits que les titulaires lorsqu'elles sont enceintes. En effet, une titulaire à mi-temps est rémunérée à temps plein pendant les neuf mois de sa grossesse alors qu'une maîtresse auxiliaire ne perçoit que le demi-traitement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une telle injustice puisse être réparée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46092.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités concernant les maîtresses auxiliaires qui ne paraissent pas jouir des mêmes droits que les titulaires lorsqu'elles sont enceintes. En effet, une titulaire à mi-temps est rémunérée à temps plein pendant les neuf mois de sa grossesse alors qu'une maîtresse auxiliaire ne perçoit que le demi-traitement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une telle injustice puisse être réparée.

*Enseignement (personnel).*

**46093.** — 12 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités constatées en matière de recyclage. Une jeune maîtresse auxiliaire qui a suivi trois stages n'a pas eu droit au remboursement de ses frais. Par contre, les deux titulaires suivant les mêmes stages ont pu bénéficier de ces remboursements. Elle demande quelles mesures il

compte prendre afin que soient reconnus les mêmes droits aux auxiliaires qu'aux titulaires, d'autant plus que leur mission consiste à dispenser le même enseignement de qualité.

*Enseignement (personnel).*

**46094.** — 12 mars 1984 — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les inégalités constatées en matière de recyclage. Une jeune maîtresse auxiliaire qui a suivi trois stages n'a pas eu droit au remboursement de ses frais. Par contre, les deux titulaires suivant les mêmes stages ont pu bénéficier de ces remboursements. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient reconnus les mêmes droits aux auxiliaires qu'aux titulaires, d'autant plus que leur mission consiste à dispenser le même enseignement de qualité.

*Enseignement (fonctionnement).*

**46095.** — 12 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 qui prévoit que les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant les heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Lorsque ces activités, qui s'exercent dans le cadre du tiers temps pédagogique, sont confiées en particulier à des associations régies par la loi de 1901, peut-on considérer qu'il s'agit d'activités à caractère obligatoire ou d'activités à caractère facultatif.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**46096.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Mercieca** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il envisage de prendre des mesures afin de promouvoir la presse associative. Il lui rappelle que le mouvement associatif fait les propositions suivantes : 1) *Accès à la commission paritaire des publications et agences de presse.* 1° Au titre de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, suppression des règles discriminatoires adoptées par la Commission paritaire, qui imposent à certaines publications, et notamment celles des associations, de « consacrer la moitié de leur surface totale à l'information générale » alors que les publications à caractère commercial peuvent consacrer les deux-tiers de leur surface à la publicité, et donc, *a contrario*, un tiers de leur surface à l'information générale. 2° Possibilité pour une publication associative, de bénéficier des dispositions de l'article 73 de ce même code pour accéder à un numéro de Commission paritaire, au même titre qu'une publication de syndicat ou de mutuelle aux conditions suivantes : a) être éditée par une Association loi 1901; b) présenter un caractère d'intérêt général attesté par la reconnaissance d'utilité publique, ou un agrément ministériel dont bénéficie l'Association éditrice, ou, à défaut de procédure d'agrément ministériel dans le secteur considéré, l'avis favorable du Conseil national de la vie associative. 3° Plus grande souplesse de la part de la Commission paritaire pour l'interprétation des notions d'information générale et de publicité. On doit pouvoir, notamment, inclure dans la notion d'information générale les prises de position de l'Association éditrice, les reportages ou articles pédagogiques citant d'une manière ponctuelle l'Association, sans que le texte soit considéré comme un simple procès-verbal de réunion ou un compte rendu d'activité. II *Aménagements fiscaux.* 1° Possibilité, pour les publications associatives à faible tirage bénéficiant d'un numéro de Commission paritaire au titre de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, de choisir entre l'assujettissement et le non assujettissement à la T.V.A. sur les ventes (principe de l'option fiscale). 2° En cas d'assujettissement à la T.V.A., quel que soit le chiffre de tirage, application du taux de 2,1 p. 100 qui prévaut actuellement pour les quotidiens d'opinion et hebdomadaires assimilés, la presse associative étant très voisine de ce type de publications (faibles ressources publicitaires, fonction d'opinion....).

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

**46097.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Mercieca** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le droit à la communication constitue un élément fondamental pour la promotion de la vie associative. La presse associative joue un rôle déterminant dans la mise

en œuvre de ce droit. Or, elle ne dispose actuellement d'aucun statut spécifique. Elle possède pourtant un certain nombre de caractéristiques qui font son originalité : 1° c'est une presse à faible tirage : à quelques exceptions près, les publications périodiques des associations dépassent rarement les 10 000 exemplaires. En cela, elle se distingue de la presse commerciale; 2° c'est une presse qui emploie peu de personnels permanents, dont la plupart ne collaborent qu'à temps partiel, tant à sa réalisation qu'à sa fabrication; 3° organes de presse d'associations sans but lucratif, ces publications sont elles-mêmes sans but lucratif. Elles n'incluent d'ailleurs que peu de publicité; 4° L'information qu'elles diffusent a le plus souvent un caractère éducatif et non événementiel. L'information laisse une large place à la réflexion et à l'opinion; 5° les bulletins et publications périodiques des associations ouvrent le plus souvent leurs colonnes aux lecteurs et favorisent leur expression. En cela, elles sont elles-mêmes un facteur de démocratie. La presse associative subit, en fait, tous les inconvénients de la presse commerciale, sans bénéficier de ses avantages (gros tirages, ressources publicitaires importantes, personnel spécialisé...). Son existence est mise en cause par plusieurs facteurs : 1° *Des contraintes économiques.* a) Hausse importante des coûts de fabrication (papier, tarifs postaux, assujettissement à la T.V.A. que ne vient pas contre-balancer un appel plus large à la publicité; b) situation généralement difficile des associations qui voient ces dernières années le soutien de l'Etat se réduire. 2° *Des contraintes administratives.* a) L'assujettissement à la T.V.A. a entraîné les associations dans un système de comptabilité qui ne correspond pas au caractère désintéressé des missions qu'elles remplissent et à des complications administratives qui pèsent financièrement et humainement sur leurs activités courantes; b) l'informatisation croissante du routage et les règles de plus en plus draconiennes qu'impose l'administration des postes compliquent sérieusement la tâche des responsables associatifs. 3° *Des contraintes juridiques.* a) Il est de plus en plus difficile d'obtenir ou de conserver un numéro de Commission paritaire; b) les associations ne bénéficient pas des dispositions de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, qui permet notamment de lier l'abonnement au paiement d'une cotisation, alors que les publications des mutuelles et des syndicats y ont accès; c) elles sont obligées de se livrer à une gymnastique permanente pour conserver 50 p. 100 de leurs revues à l'information générale notion interprétée d'une manière restrictive par la commission paritaire, ce qui limite leur expression. Il lui demande les mesures spécifiques qu'il compte prendre afin de promouvoir la presse associative.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

46098. — 12 mars 1984. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la réponse apportée à sa question écrite n° 36102 du 26 septembre 1983 concernant le forfait hospitalier pour les adultes handicapés. Cette réponse concluait par cette phrase : « ... Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce groupe de travail a terminé sa mission et lui donner les grandes lignes de la réforme proposée concernant, en particulier, le paiement du forfait hospitalier pour les adultes handicapés.

*Agriculture (revenu agricole).*

46099. — 12 mars 1984. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le redressement des revenus agricoles opéré au cours de 1982 n'a pas été reconduit en 1983. Les contraintes imposées par la Communauté européenne en sont la cause essentielle. C'est pourquoi, conformément aux engagements du gouvernement de faire de l'agriculture en expansion, il y a lieu dans les actuelles discussions, au niveau européen, d'adopter une attitude ferme pour : 1° obtenir une revalorisation des prix agricoles d'une moyenne de 10 p. 100, conformément à l'augmentation des coûts de production en France; 2° donner toute la place, qu'il convient à notre production nationale dans le cadre du Marché commun. Il lui demande comment il compte pouvoir faire prendre en compte ces revendications par nos partenaires européens.

*Postes : ministère (personnel).*

46100. — 12 mars 1984. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le préjudice moral et financier dont sont victimes dans le déroulement de leur carrière, les agents de la catégorie B de l'administration des P.T.T.

Recrutés depuis vingt-cinq ans par concours externe avec baccalauréat ou équivalent, ils n'ont obtenu aucune amélioration leur permettant d'éviter la stagnation en fin de carrière, alors que leurs collègues de la catégorie C ont bénéficié d'une intégration dans la catégorie B à l'ancienneté. En outre, depuis 1976, ils subissent un préjudice du fait de l'intégration des chefs de secteur et de district des lignes et des vérificateurs de la distribution qui, recrutés au niveau du certificat d'études primaires ont avancé dans la catégorie B à la suite d'un concours interne sans aucune parité avec le recrutement externe. Le député susvisé demande en conséquence au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, les raisons pour lesquelles il refuse le passage en catégorie A des agents de la catégorie B et cela au même titre que les anciens chefs de district et chefs de secteur. Il lui demande dans un premier temps un tableau d'avancement devant permettre aux agents ayant obtenu la moyenne aux examens professionnels d'inspecteur créés depuis 1974, d'obtenir la régularisation immédiate de leur situation.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

46101. — 12 mars 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le dénuement dans lequel se retrouvent les travailleurs à domicile lorsque le donneur d'ordres ne peut plus leur assurer de travail. En effet, pour la plupart d'entre eux, le calcul de leur rémunération ne permet pas de tenir compte du nombre d'heures réellement passées au travail et sur les bulletins de salaires n'apparaît souvent pas le minimum de 920 heures annuelles permettant l'indemnisation du chômage. Compte tenu de cet élément, ne serait-il pas possible d'abaisser le quota d'heures autorisant l'ouverture de droits à percevoir des indemnités de chômage ?

*Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Finistère).*

46102. — 12 mars 1984. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la vive préoccupation des travailleurs de l'arsenal de Brest relative au montage de l'appareil propulsif du pétrolier ravitailleur n° 4. Les personnels du chantier « N », à l'appel de 3 syndicats, ont déjà entrepris plusieurs mouvements. Cela s'explique par le fait qu'il semble que les craintes de voir le montage de l'appareil propulsif du P.R. 4 sous traité à une entreprise privée, aujourd'hui sont confirmées. C'est pourquoi nous nous permettons d'attirer votre attention sur les incompréhensions dommageables que ne manqueraient pas d'engendrer les décisions de la Direction de la D.C.A.N. de Brest si le ministère de la défense devait autoriser leur application. En effet, un examen attentif du dossier met en évidence les incohérences des intentions de la Direction de la D.C.A.N. de Brest. Or le plan de charge de l'arsenal est bien loin d'engager la totalité du potentiel industriel et humain de l'établissement. On annonce même une baisse de la charge de travail au chantier « N ». Par ailleurs, il est admis que la sous-traitance entraînerait un surcoût de l'ordre de 2,5 millions de francs. De plus, les travaux considérés correspondent pleinement aux compétences du chantier « N » et de ses personnels. Enfin, au moment où sont évoquées les contraintes économiques et budgétaires ces 100 000 heures de travail constitueraient une bonne préparation à l'accueil de grands chantiers liés à l'attribution de la construction de porte avion et du T.C.D. Les travailleurs de l'arsenal sont, à juste raison, très attachés à ce que la priorité de la fabrication des armements nécessaires à la défense de notre pays soit reconnue aux arsenaux et aux établissements d'Etat dont c'est la mission et la vocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour répondre positivement aux préoccupations des travailleurs et autoriser le montage par la D.C.A.N. de Brest de l'appareil propulsif du P.R. 4.

*Enseignement (personnel).*

46103. — 12 mars 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un grand nombre d'enseignants et d'enseignants en fonction très loin dans leur département d'origine, mènent, depuis très longtemps, une action collective pour le retour au pays. Cette action, dans beaucoup de cas, est soutenue par les familles des intéressés. Ils fondent leurs démarches en partant d'engagements qu'aurait pris son ministère pour faciliter ce qu'ils appellent « le retour au pays ». Il lui demande de préciser où et quand un tel engagement aurait été pris par son ministère.

*Enseignement (personnel).*

**46104.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis très longtemps, dix années en arrière, voir, quinze ou vingt ans, des demandes de mutation sont présentées par des membres du corps enseignants en vue de se rapprocher de leur pays d'origine. Des demandes de mutation sont très souvent appuyées par des raisons familiales, notamment en vue de pouvoir s'occuper pratiquement des vieux parents restés au pays. Il lui demande : 1° s'il est à même de préciser le nombre de dossiers de mutation présentés par des membres du corps enseignant en vue d'être affectés dans leur pays d'origine et en instance dans son ministère ou dans les académies régionales; 2° combien de ces demandes de mutations ont reçu une réponse positive au cours de chacune des années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Pyrénées-Orientales).*

**46105.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Aude).*

**46106.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de l'Aude; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Gard).*

**46107.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département du Gard; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Hérault).*

**46108.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de l'Hérault; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité

dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Lozère).*

**46109.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui faire connaître : 1° combien de cliniques privées à but lucratif sont en fonction dans le département de la Lozère; 2° quel est leur lieu d'implantation et leur nom connu du public; 3° quel est le nombre de lits en fonction dans chacune de ces cliniques privées, en précisant la qualité médicale de ces lits et le prix de journée de chacun d'eux. Il lui demande par ailleurs de faire connaître si des cliniques mutualistes sont en activité dans le même département. Si oui, où sont-elles implantées, de qui dépendent-elles et quels sont leurs équipements en lits et le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

**46110.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aude).*

**46111.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de l'Aude; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gard).*

**46112.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département du Gard; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault).*

**46113.** — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de l'Hérault; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Lozère).*

46114. — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de la Lozère; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

*Prestations familiales (complément familial).*

46116. — 12 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat du complément familial, qui a baissé en trois ans de 13,5 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des mesures destinées à compenser cette perte.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

46116. — 12 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les travailleurs qui bénéficient d'un contrat de solidarité de préretraite ont la possibilité, s'ils trouvent un travail, de le prendre; si oui, à quel régime ils seront affiliés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

46117. — 12 mars 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas du Centre hospitalier universitaire de Strasbourg. Il semblerait que, à la fin de l'année 1983, le C.H.U. ait cruellement manqué de médicaments et que cette pénurie ait notamment atteint certains produits médicamenteux de base et du matériel destiné aux soins des malades. La situation n'était pas totalement assainie au début du mois de février 1984. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation.

*Collectivités locales (personnel).*

46118. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réparation du préjudice subi par les communes dont un agent titulaire a été victime d'un accident causé par un tiers. En effet, si la commune est subrogée dans les droits de l'agent à concurrence des charges qu'elle a supportées, elle ne dispose pas d'une action propre tendant à la réparation des préjudices subis par elle, par ricochet, du fait de l'accident. Les charges sociales afférentes aux traitements payés pendant l'indisponibilité de l'agent, sans qu'il y ait contrepartie de travail effectif, sont ainsi laissées à la charge de la commune dont la situation diffère de celle de certains organismes publics ou semi-publics, S.E.I.T.A. ou sociétés nationalisées ou même d'E.D.F., pour qui l'assemblée plénière civile de la Cour de cassation a admis, à condition que le préjudice et le lien de causalité soient prouvés, une action propre fondée sur l'article 1382 du code civil. Aussi lui demande-t-il de présenter un projet de loi tendant à ouvrir une action propre aux collectivités territoriales pour la réparation de tous préjudices subis par elles lorsqu'un de leurs agents est victime d'un accident provoqué par un tiers.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

46119. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés d'interprétation de l'article 12-II-3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui modifie les dispositions de la loi de finances pour 1975 (article 3-V codifié à l'article 156-II-2° dernier alinéa du C.G.I.) interdisant la déduction des pensions alimentaires

servies à des enfants de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant des études. Désormais, il est possible, selon certains critères, de déduire des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'instruction n° 5B-14-82 du 17 mars 1982 (*Bulletin officiel-D.G.I.-n° 50* du 17 mars 1982) précise ces conditions en stipulant notamment qu'il s'agit des « pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil » et « que la nouvelle mesure trouvera à s'appliquer en particulier aux contribuables qui assurent l'entretien de leur enfant en chômage ou à la recherche d'un premier emploi et démunis de ressources ». Cette dernière n'étant pas exclusive, il lui demande de l'informer si un contribuable peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée, en nature et en espèces, à son enfant âgé de vingt-quatre ans et qui est aide familial sur l'exploitation agricole du père du contribuable depuis 1981; sachant que cet aide familial n'a aucun diplôme, ni aucune formation professionnelle, n'a jamais exercé une activité salariée et qu'il doit justifier de cinq années de pratique pour pouvoir s'installer jeune agriculteur (il est d'ailleurs inscrit à la Mutualité sociale agricole)?

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

46120. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la pénurie de sang de tout groupe dans les hôpitaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser davantage la population à la nécessité de donner son sang lors des collectes organisées par les centres départementaux de transfusion sanguine.

*Handicapés  
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

46121. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les handicapés ne sont actuellement pas représentés au sein des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir ces C.O.T.O.R.E.P. aux représentants des handicapés.

*Santé publique (politique de la santé).*

46122. — 12 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux, regroupés au sein de la Fédération nationale des associations d'insuffisants rénaux. Cette catégorie de population souhaite que le quota limité à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants soit fixé au maximum de cinquante postes par million d'habitants, apprécié au niveau régional. L'application des circulaires du 16 février 1977, n° 279-77 et du 26 novembre 1979, n° 373-79 prévoyant des aides conséquentes pour la dialyse à domicile fait également partie de leur revendication. En troisième lieu, ils désirent que soit créé un Centre de vacances « lourd » qui puisse les accueillir. En conséquence, il lui demande de préciser s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

46123. — 12 mars 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peut poser l'application de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1983 parue au *Bulletin officiel* E.N. du 8 décembre 1983 relative à la titularisation des maîtres auxiliaires en éducation artistique de catégorie III. En effet ces personnels doivent impérativement postuler, au niveau national, dans la catégorie P.E.G.C. en lettres ou mathématiques/éducation artistique. Les intéressés ont pour la plupart une qualification très spécialisée, et l'on peut se demander s'ils pourront assurer un enseignement de qualité sans avoir reçu aucune formation dans les disciplines dites de base. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas préférable de titulariser ces maîtres auxiliaires en éducation artistique dans la discipline relevant uniquement de leur spécialité.

*Départements (finances locales).*

46124. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'harmonisation à apporter entre les dispositions contenues dans

l'instruction sur la comptabilité des départements (M 51), encore en vigueur et les nouveaux textes sur la décentralisation (loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet). En effet, l'instruction M 51 prévoit que chaque année, la Commission départementale peut sur délégation de l'assemblée départementale procéder à des virements en fin d'exercice, notamment. Or, l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 modifiée par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1982 donne par analogie au code des communes, au seul président du Conseil général la possibilité de procéder à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce dernier. Pour couper court à toute difficulté d'interprétation, il serait donc souhaitable de modifier l'instruction M 51 et plus généralement, il apparaît nécessaire en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget de revoir l'ensemble des structures comptables des communes, départements et établissements publics locaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46125. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence de dispositions particulières dans la procédure de recouvrement de la T.V.A. concernant un horloger-bijoutier victime d'un cambriolage. Les objets volés restent, en effet, assujettis à la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'aménager cette obligation au caractère inique.

*Environnement (politique de l'environnement).*

46126. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de création d'un corps de fonctionnaires spécifique à l'environnement. Ce projet permettrait, en effet, la mise à disposition de son département d'un personnel très qualifié et reconnu comme tel tant au plan de son statut que de sa rémunération et contribuerait à une meilleure application de sa politique.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

46127. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret portant application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, est attendu avec impatience par un grand nombre de rapatriés. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont causé le retard de la signature de ce décret.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

46128. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, souhaite voir apparaître le terme « rapatriés » pour désigner les représentants des personnels concernés par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, n° 82-1021. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ce vœu.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

46129. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation suivante : A plusieurs reprises, l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, a exprimé son désaccord de voir siéger un représentant de la Direction du budget dans les Commissions de reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette revendication.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

46130. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, les suites qu'il entend réserver à la revendication exprimée par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, de voir attribuer la majorité des sièges dans les Commissions de reclassement, aux représentants des personnels rapatriés.

*Transports fluviaux (bateliers).*

46131. — 12 mars 1984. — **M. Louis Løreng** attire l'attention de **M. le ministre** sur l'aménagement du canal du Midi au gabarit Freycinet ainsi que sur les mesures en faveur de la battellerie artisanale. Dans une réponse faite le 10 octobre 1983 à une question écrite posée le 30 janvier 1983, M. le Premier ministre s'était reporté à une communication de M. le ministre des transports. Dans cette communication, il était dit que le programme des travaux sur les voies navigables serait précisé dans le cadre de la deuxième loi du plan. C'est à cette occasion que les décisions concernant le canal du Midi devaient être prises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les travaux déjà entrepris sur le canal puissent être continués.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).*

46132. — 12 mars 1984. — **M. Louis Løreng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités exigibles à un médecin pour devenir directeur d'hôpital. La Direction des hôpitaux par des médecins est très fréquente dans les pays de l'Est et est la règle en France pour les centres anti-cancéreux et les centres de transfusions sanguines. Dans certains pays européens des hôpitaux sont également gérés par les médecins. Des compétences en gestion vont de plus, à l'avenir, être indispensables pour diriger les départements hospitaliers. C'est l'Ecole de santé publique de Rennes qui en France est habilitée à dispenser ce type de formation. En conséquence, il lui demande si des facilités seront données aux médecins hospitaliers du secteur public pour bénéficier de cet enseignement soit pour concourir à un poste de directeur soit au titre de la formation continue.

*Patrimoine archéologique esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).*

46133. — 12 mars 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait qu'à l'exemple du quartier Montmartre, où est installé le musée du Vieux Montmartre, il serait nécessaire que le quartier de Montparnasse ait également son musée. En effet, les quartiers de Montmartre et Montparnasse ont en commun d'avoir été et d'être toujours le rendez-vous des plus grands artistes et de constituer des foyers intellectuels de premier ordre. L'idée d'un musée paraît d'autant plus s'imposer pour le quartier du Montparnasse qu'il est beaucoup plus atteint que Montmartre par la rénovation urbaine. Il lui demande donc s'il estime lui aussi souhaitable la mise en œuvre d'un musée du Vieux Montparnasse. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compterait prendre pour coordonner les activités des différentes parties intéressées par un tel projet : Etat, ville de Paris, associations d'artistes et toutes initiatives privées.

*Logement (politique du logement).*

46134. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude que suscite la situation actuelle du secteur du logement : la production de logements neufs est descendue à son niveau le plus bas et la reprise ne semble pas encore s'amorcer, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics. Il apparaît nécessaire d'engager une action de relance de la construction locative sociale, au moment où le Président de la République manifeste son intérêt pour le secteur de la construction, le considérant comme un des facteurs de la reprise et du développement de l'économie nationale. 3 raisons justifient cette demande : 1° des besoins importants continuent d'exister dans le secteur locatif social notamment dans les catégories sociales touchées par la crise, et qui ne peuvent engager d'opérations d'accèsion à la propriété pendant cette période de

difficultés; une offre de logements locatifs sociaux de bonne qualité serait par ailleurs un facteur de réduction des tensions sociales nées de causes qui dépassent le cadre de l'habitat. 2° La construction locative sociale est restée le noyau dur de la production : tous les crédits y sont consommés, et l'affectation sociale des aides publiques y est assurée; en outre, les organismes H.L.M. ont sur tout le territoire, des dossiers de demandes en P.L.A. prêts et un programme supplémentaire pourrait donc être mis en œuvre dans un délai de quelques mois seulement, pour un effet quasi immédiat sur l'activité du bâtiment. 3° Enfin, la faiblesse des carnets de commande des entreprises et la maîtrise des coûts par les organismes H.L.M. à l'intérieur des prix plafonds permettent d'affirmer qu'un tel programme n'aurait pas d'effet accélérateur sur l'évolution des prix dans ce secteur. Il lui demande d'envisager avec ses collègues du gouvernement, le lancement d'un programme complémentaire de 20 000 P.L.A... Le financement nécessaire à ce programme pourrait être assuré par la mobilisation d'une part disponible des fonds C.O.D.E.V.I. (4,2 milliards) et d'un apport en subvention du fonds spécial pour grands travaux (2,8 milliards).

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**46135.** — 12 mars 1984. — **M. Juan Natiez** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est possible d'établir pour l'année 1983 un bilan des demandes de titularisation émanant des fonctionnaires de l'équipement (nombre de dossiers déposés, catégories concernées, etc.) et les perspectives pour 1984.

*Baux (baux d'habitation).*

**46136.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de fonctionnement des Commissions départementales des rapports locatifs prévues par la loi du 22 juin 1982 dans son article 34. Ces difficultés concernent l'indemnisation des délégués siégeant dans ces Commissions. Il lui demande s'il est envisagé de leur ouvrir des crédits d'heures afin de leur permettre une activité conforme à la volonté du législateur.

*Magistrature (magistrats : Pas-de-Calais).*

**46137.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la présence et la prise de parole d'un magistrat du tribunal de grande instance de Bethune, lors de la réunion publique organisée dans cette ville, par un syndicat de police, représenté d'ailleurs par ses dirigeants nationaux. Cette manifestation a eu lieu la veille d'un procès en correctionnelle concernant ce même syndicat de police. Les propos tenus par ce magistrat de haut rang, dans le siège de sa juridiction apportaient un appui public net et précis aux dirigeants de cette organisation syndicale, la veille de leur comparution au tribunal. Il lui demande si de tels agissements ne sont pas en contradiction avec les principes régissant la magistrature et notamment la nécessaire impartialité dont la justice doit faire preuve en toute circonstance. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre, afin que de telles pratiques ne se renouvellent pas, car elles nuisent à la sérénité de la justice et de l'ordre public.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**46138.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la non-transparence de la formation des prix, cause parmi d'autres de l'inflation. La première mesure favorisant la publicité des prix est, sans conteste, un étiquetage lisible sur tous les produits. Or, il est constaté une disparition progressive de l'affichage des prix sur les articles en vente, notamment, dans les grandes surfaces. Le ticket de caisse étant un contrat entre le commerçant et le client ce dernier apparaît lésé, s'il ne peut vérifier la bonne exécution de ce contrat. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté 25-921 du 16 septembre 1971, en stipulant qu'une étiquette, portant le prix, doit être obligatoirement apposé sur chaque produit.

*Voirie (autoroutes : Ariège).*

**46139.** — 12 mars 1984. — **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt de l'encrage des voies de communication ariégeoises CD 119 et CD 625 sur l'autoroute A 61 à Bram. En effet, l'analyse des flux de circulation, notamment à partir du Pays d'Olmes, souligne la densité des liaisons avec la région méditerranéenne et justifie cette réalisation demandée depuis de nombreuses années par les assemblées départementales et les parlementaires de l'Aude et de l'Ariège. Actuellement, le département de l'Ariège a réalisé d'importants travaux sur les CD 119 et 625 et le département de l'Aude a aussi notablement amélioré le CD 119 jusqu'à Bram dans cette perspective. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date le raccordement sur l'autoroute à Bram pourra être mis en service.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46140.** — 12 mars 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconduire au titre de l'année 1984 les mesures prises en 1983 en faveur des instituteurs exerçant leur activité dans le Nord de la France, destinées à favoriser le « retour au pays » et d'en faire bénéficier les professeurs d'enseignement général de collège.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46141.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des handicapés. Les mesures arrêtées en leur faveur pour 1984 annoncent 1,8 p. 100 d'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 qui ne compensera pas vraisemblablement le taux d'inflation régulé à 5 p. 100. Dans ces conditions pour éviter une perte sur le pouvoir d'achat, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de verser mensuellement un revenu avoisinant le S.M.I.C., indexé, et soumis à cotisations.

*Elevage (abeilles).*

**46142.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Métais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, les ruches d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées sur des terrains privés, à l'arrière des clôtures implantées sous certaines conditions de distance des propriétés voisines en l'absence d'écran. Dans le cas où malgré le respect des prescriptions en vigueur la concentration des ruches constitue un danger manifeste pour le voisinage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un maire, sans excéder les pouvoirs qui lui sont conférés, peut intervenir par arrêté pour limiter le nombre de ruches composant un rucher.

*Handicapés (personnel).*

**46143.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, du 15 mars 1966, et plus particulièrement des congés trimestriels dans le secteur adulte pour le personnel se rattachant à l'annexe 10, avenant 145, signé en novembre 1981. En effet, le personnel pour qui la convention collective de 1966 était appliquée bénéficiait des congés trimestriels. A l'heure actuelle, ce personnel a dû être reclassé en tenant compte de l'annexe 10, et continue d'obtenir des congés trimestriels au titre d'avantage acquis. Cependant toute personne embauchée après la signature de l'article 10 ne peut en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aplanir les situations inégalitaires existantes actuellement entre nouveaux et anciens embauchés entre personnels relevant de l'annexe 10 et ceux des autres annexes et les personnels travaillant auprès d'enfants ou auprès d'adultes.

*Police (personnel).*

46144. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dévaluation de fait du corps des enquêteurs de police à l'égard de l'ensemble des corps de la hiérarchie policière. Il souligne en particulier, que la promotion des enquêteurs ne suit pas le même rythme que les promotions de l'ensemble de la police. Il souhaite qu'une meilleure clarification des fonctions soit établie dans le cadre d'un tronc commun qui préciserait définitivement l'évolution des différentes carrières. Il souhaite que des réponses précises soient apportées à cette préoccupation partagée par de nombreuses organisations syndicales de policiers.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

46145. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale un système de réduction d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice de prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande donc s'il envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents à ces prestations, pour tenir compte des effets pervers qu'ont les dispositions susvisées dans le domaine social.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

46146. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère discriminatoire de la taxe d'assurance de 9 p. 100 à laquelle est désormais assujettie, en application de la loi de finances pour 1983, la Caisse de prévoyance, qui assure, notamment aux artisans et commerçants, sur leur demande, la prise en charge totale des frais non remboursés par le régime obligatoire, et le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. Il apparaît, en effet, que ces cotisations volontaires, qui étaient jusqu'alors exonérées de toute taxe, ne bénéficient plus de cette exonération, sauf en cas de contrats de groupe et dans des conditions très limitatives. En outre, ces cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. Or, pour d'autres catégories socio-professionnelles qui disposent de la même réassurance auprès de la Caisse de prévoyance, par l'intermédiaire des Sociétés mutualistes de fonctionnaires et des assurances mutuelles agricoles notamment, ces contrats de réassurance seraient exonérés. Il lui demande donc par quelles mesures il entend remédier à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent, à cet égard, les artisans et commerçants.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

46147. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de l'intégration des infirmières de santé scolaire dans le personnel de l'éducation nationale. En effet, si cette intégration était souhaitée par les personnels qui étaient jusqu'à présent rattachés au secrétariat d'Etat à la santé, elle ne résoud pas le statut et la fonction des personnels de santé scolaire qui dépendent, dans certains départements, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, la loi de décentralisation s'appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour l'action sanitaire et sociale, les Directions départementales se proposent d'affecter à d'autres activités les personnels qu'elles mettaient jusqu'à présent à la disposition de la santé scolaire. Elles estiment que ce service relève maintenant directement de l'éducation nationale. Il apparaît même que ces dispositions pourraient prendre effet très rapidement, ce qui ne manquerait pas de poser de sérieuses difficultés au dispositif actuel de santé scolaire. Ainsi, dans le département du Morbihan, quinze infirmières d'Etat et cinq secrétaires vont intégrer le ministère de l'éducation nationale, mais les dix infirmières et deux secrétaires relevant de la D.A.S.S. risquent d'être mutés sur d'autres activités sanitaires et donc de ne plus être remplacées. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour assurer la permanence du service de santé scolaire.

*Police (fonctionnement).*

46148. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les retards apportés à la mise en place d'une réforme globale des structures dans la police. Il souligne, en particulier, le fait que les rapports Belorgey et Erbes n'ont pu voir, jusqu'à présent, leurs propositions se concrétiser et souhaite savoir quelles sont les intentions du ministre à cet égard.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

46149. — 12 mars 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement ressenti par certains justiciables face à la lenteur de la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat. Il n'est pas rare en effet que les requêtes soient jugées un an et demi à deux ans après leur dépôt. Elle lui demande quelles mesures il entend arrêter afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'Etat et de permettre une accélération des délais de jugement. Elle souhaiterait également connaître les conclusions de la mission confiée, il y a un an, à un conseiller d'Etat sur ce sujet.

*Animaux (protection).*

46150. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, ce qu'elle entend faire pour interdire des pièges à mâchoires, comme le réclame depuis longtemps la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

46151. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les anomalies qui peuvent résulter de l'application des textes relatifs à l'abaissement de l'âge légal de la retraite. Il lui expose, à titre d'exemple, la situation suivante : Une veuve, titulaire d'une pension de réversion s'élevant à environ 3 000 francs par trimestre, percevait dans le même temps une pension d'invalidité d'un montant équivalent. Conformément aux dispositions légales, cette pension d'invalidité devait être remplacée, à ses soixante ans, par une pension de vieillesse. Cependant, l'intéressée a en charge une filleule dont la D.D.A.S.S. lui a confié la garde depuis treize ans, et bénéficie à ce titre d'une indemnité s'établissant en moyenne à 1 500 francs mensuels. Dans ces conditions, compte tenu de la réglementation des cumuls emploi-retraite édictée par l'ordonnance du 30 mars 1982, la liquidation de sa pension reste subordonnée à la cessation de toute activité rémunérée, fût-ce la garde de l'enfant. En tout état de cause, et quel que soit le « choix » auquel se trouve contrainte cette personne, la stricte application des textes actuellement en vigueur entraînera une réduction considérable de ses ressources, déjà fort modestes : 3 500 francs par mois. En effet, le versement de ses droits à pensions est suspendu tant qu'elle assure la garde de l'enfant, et dans l'autre hypothèse, elle perd l'indemnité liée à cette activité et doit en outre se séparer d'un enfant qu'elle considère aujourd'hui comme la sienne et qui éprouve les mêmes sentiments à son égard. Il lui demande donc si en l'espèce, il ne peut être reconsidéré ce type de situation au regard de dispositions qui ont pour premier objectif d'éviter des cumuls abusifs d'emploi et de retraite, et non à l'évidence de réduire encore des ressources dont le montant n'atteint même pas le S.M.I.C.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46152. — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications émises par la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés en matière de revenus. Rapprochant l'évolution des pensions et allocations minima, qui ne devrait pas dépasser globalement 4 p. 100 au cours de l'année 1984 du taux d'inflation de 5 p. 100 retenu pour la même période, les intéressés réclament que soit assuré le rattrapage du pouvoir d'achat des handicapés, et, à terme, un revenu de remplacement mensuel progressivement aligné sur le S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il

entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes handicapées et la suite qu'il estime pouvoir réserver à leurs doléances dans la conjoncture économique du moment.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**46153.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** fait état à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des appréciations négatives portées par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux et invalides civils, sur le projet limitant à 4,04 p. 100 pour l'année 1984, la revalorisation des rentes, pensions ou allocations. Les intéressés estiment que ces dispositions, prises certes dans le cadre de la politique de rigueur et de désinflation, aboutissent dans les faits à pénaliser le pouvoir d'achat de catégories sociales à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation et la suite qu'il estime pouvoir réserver à leurs revendications portant sur le rattrapage du pouvoir d'achat, et la revalorisation des indemnités journalières versées aux accidentés et malades en arrêt de travail de longue durée.

#### *Enseignement (programmes).*

**46154.** — 12 mars 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des droits de l'Homme dans la scolarité ainsi que le prévoit la circulaire n° 071-292 du 22 septembre 1971. L'éducation nationale et la Croix rouge française coopèrent afin de diffuser les principes du droit humanitaire. Cependant, il apparaît que cet enseignement est pratiquement inexistant dans les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire. Il en est de même dans les universités. En effet, l'instruction civique qui était le cours adéquat pour diffuser ce genre d'information a disparu de l'enseignement élémentaire et secondaire. En conséquence, compte tenu de l'utilité de cette formation il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir en collaboration avec la Croix rouge française, cet enseignement dans les établissements scolaires.

#### *Famille (politique familiale).*

**46155.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le gouvernement a récemment fait part de son intention de mettre en œuvre une série de mesures propres à encourager un regain de la natalité dans notre pays. Ainsi a-t-il été annoncé entre autres le projet d'une allocation mensuelle dont bénéficierait le parent prenant le congé parental de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de cette aide et le délai prévu pour sa mise en œuvre.

#### *Communes (finances locales).*

**46156.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la modification des règles d'attribution de la dotation globale d'équipement notamment sur les 2 points suivants : 1° la seconde part de D.G.E. versée aux communes est dorénavant strictement réservée aux communes de moins de 2 000 habitants; 2° seuls les districts à fiscalité propre existants à la date de la publication de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 peuvent bénéficier de la majoration de D.G.E. (20 p. 100). Ces 2 dispositions nouvelles sont très défavorables à des communes moyennes (supérieures à 2 000 et inférieures à 10 000) appartenant à un groupement de communes et donc généralement à une agglomération. Or, ce sont les communes de la périphérie des grandes villes qui sont amenées à effectuer des investissements importants (infrastructures, écoles, gymnase...) en rapport avec leur développement. Ce sont précisément celles-là qui sont défavorisées par la D.G.E. Elles risquent de l'être encore davantage à l'avenir puisqu'elles n'auront plus de subventions spécifiques variant de 20 à 30 p. 100. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet sachant par ailleurs que ces communes moyennes sont susceptibles d'investir de façon importante et d'encourager ainsi l'activité économique.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

**46157.** — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation de la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves transportés par des cars assurant les services spéciaux de ramassage scolaire. En cette matière, c'est la circulaire interministérielle 109 du 11 août 1976 qui constitue le document de base pour les organisateurs, les transporteurs et les familles. Depuis cette date, diverses modifications ont été apportées à la réglementation, notamment pour ce qui est des temps de conduite et de la signalisation des véhicules. Cependant, de récents accidents montrent que les textes en vigueur laissent encore à désirer, dans la mesure où on peut penser qu'une réglementation plus adaptée aurait permis soit d'éviter ces accidents, soit de réduire le nombre des victimes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les dispositions des textes du 11 août 1976 aux transports d'élèves et d'enfants effectués par lignes régulières routières, notamment lorsque les véhicules circulent en double file; et si, à cette fin, il ne lui semble pas souhaitable d'associer au sein d'un groupe de travail les organismes ayant coopéré à l'établissement du texte de 1976, et notamment l'Association française pour le développement du ramassage scolaire (A.F.D.R.A.S.), à la refonte de la réglementation.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46158.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs qui doivent porter de façon permanente des prothèses auditives. Bien entendu ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement (trois à quatre ans) or le prix d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage est souvent nécessaire pour une localisation spatiale et une évaluation meilleure des bruits. En fait le coût de l'appareillage varie donc entre 8 000 et 10 000 francs, somme importante sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à la T.V.A. payée par le client qui est de 661,84 francs. De plus, un enfant âgé de seize ans ne peut prétendre remboursement que d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses, l'achat des piles sont également à la charge des parents, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Il lui rappelle les difficultés financières assumées par les familles, devant de tels frais, et surtout quand elles doivent appareiller plusieurs enfants malentendants. Le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 annonçait des mesures en faveur des handicapés et plus particulièrement une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la nature exacte de ces mesures et surtout dans quel délai elles seront applicables afin de remédier à cette situation qui pénalise ces familles.

#### *Postes et télécommunications (téléphone).*

**46159.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les administrations publiques dont dépend une commune ne sont pas mentionnées dans l'annuaire électronique ce qui constitue une lacune manifeste. Ainsi, par exemple, il n'existe ni perception, ni Centre des impôts à Bourron-Marlotte en Seine-et-Marne, ni gendarmerie, ni commissariat de police. Il serait donc souhaitable que l'abonné qui cherche un tel service dans la commune considérée soit renvoyé d'office sur le service compétent et, par exemple, par une mention telle que « Impôts » voir Impôts Nemours, ou « Police » voir Police Nemours, etc... Cela permettrait aux administrés de savoir immédiatement à quel service et où s'adresser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de faire compléter l'annuaire électronique dans ce sens (voire, d'ailleurs, les annuaires « Papier »).

#### *Postes et télécommunications (tarifs: Ile-de-France).*

**46160.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le coût très excessif et manifestement injustifié de la taxe téléphonique entre Paris et la région de Fontainebleau. Entre Paris et un abonné de Bourron-Marlotte (indicatif 070) la minute de téléphone est taxée à 1,50 francs (circonscription de taxe de Fontainebleau). Une entreprise qui, de jour, téléphonerait par exemple 100 minutes par jour à son bureau parisien paierait donc 150 francs de communications. Or si la même entreprise

dispose d'un local dans le Val-de-Marne, à Villeneuve-Saint-Georges (indicatif 382, circonscription de taxe de 91 Juvisy), si elle possède 2 lignes téléphoniques qui, grâce à un redirecteur d'appel, dirigent les communications sur le même bureau de Paris, le coût de la communication serait inférieur de près de 40 p. 100... pour une distance plus longue ! En effet, l'appel de Bourron-Marlotte à Villeneuve-Saint-Georges revient à 0,80 francs la minute, puis celui de Villeneuve-Saint-Georges à Paris (via la deuxième ligne et le redirecteur d'appel) à 0,30 francs... soit un total de 1,10 francs ou dans l'exemple chiffré ci-dessus, à 110 francs (au lieu de 150 francs). Il apparaît ainsi que le coût de la communication entre Paris et Fontainebleau est très excessif et ne favorise pas l'implantation d'entreprises de prestations de service dans la région. Il lui demande donc les raisons techniques pour lesquelles la communication téléphonique, dans les 2 exemples ci-dessus, fait l'objet d'un tel écart et s'il n'entend pas favoriser l'implantation d'entreprises dans la région de Fontainebleau en révisant de façon très sensible, en baisse, le coût de la communication entre Paris et la région de Fontainebleau, comme d'une façon générale les communications internes à la région Ile-de-France.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**46161.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne qui ayant travaillé comme femme de ménage et cotisé pendant soixante-neuf trimestres à la sécurité sociale a, sur les conseils de cet organisme, pris sa retraite à soixante ans en 1978, au taux de 25 p. 100; ceci en attendant la pension minimum qu'elle devait percevoir à soixante-cinq ans. Or, si cette pension d'un montant trimestriel de 2 797 francs lui a effectivement été attribuée le 1<sup>er</sup> juin 1983, elle a été réduite deux mois plus tard à 395 francs ceci en raison de la nouvelle législation applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des dispositions permettant le rétablissement du droit au minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour les prestations dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Successions et libéralités (règlementation).*

**46162.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quel délai doit être enregistré un acte notarié de révocation d'une donation éventuelle entre époux ayant fait également l'objet d'un acte notarié.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

**46163.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les actes contenant donation entre vifs au profit d'une commune sont exonérés ou non du droit de timbre de dimension.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**46164.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la justice** que les syndics de copropriété perçoivent, en cas de vente d'un lot dépendant d'un immeuble collectif, des frais et honoraires de mutation et lui demande quelle est celle des parties, vendeur et acquéreur, qui doit supporter ces frais et honoraires, en l'absence de convention particulière entre elles à ce sujet d'une part et de dispositions du règlement de copropriété de l'immeuble y relatives d'autre part, alors que, d'après l'article 1-593, les frais d'actes et autres accessoires sont à la charge de l'acheteur.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme).*

**46165.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les multiples difficultés que rencontre, dans la pratique courante, l'application, poussée parfois à l'excès, des dispositions du troisième alinéa de l'article L 111-5 du code de l'urbanisme suivant lesquelles « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat

d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles » et que « cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1959 portant réforme de la publicité foncière » et lui demande si la délivrance de ce certificat est obligatoire dans les deux cas de figure suivants : a) vente limitée à une bergerie d'une superficie de 10 mètres carrés extraite d'une propriété dont le surplus n'est pas bâti d'une superficie de 30 hectares; b) vente d'une propriété bâtie couvrant avec ses dépendances 1,50 hectares, dont le surplus, non bâti, d'une superficie de 100 mètres carrés est conservé par le vendeur.

*Baux (baux d'habitation).*

**46166.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation, à l'exception de celles limitativement énumérées dans son article 2. Après lui avoir rappelé que l'article premier de ladite loi ne paraît viser que les locations consenties à des personnes physiques, il lui demande si un bail à loyer intervenant entre deux associations, type loi de 1901, et prévoyant la faculté pour l'association preneuse de sous-louer les locaux pris à bail, peut permettre au sous-locataire d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi précitée qui, manifestement, ne trouve pas à s'appliquer au contrat dont découlent ses droits à l'habitat.

*Baux (baux d'habitation).*

**46167.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 4 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 fait obligation au bailleur personne physique, de conclure le contrat de location pour une période d'au moins trois ans. Il lui demande si, au cours du bail, les co-contractants peuvent librement et conventionnellement déroger à cette disposition d'ordre public concernant sa durée, au moyen d'un acte de résiliation à effet différé permettant de réduire la jouissance du preneur à une durée inférieure à trois ans.

*Urbanisme (lotissements).*

**46168.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le propriétaire d'une parcelle non construite de 10 000 mètres carrés (A) en a vendu, aux fins de construction de maisons d'habitation, le 11 février 1971, une partie de 1 500 mètres carrés (B), sur laquelle il a été construit une maison d'habitation (permis de construire du 18 mars 1971; certificat de conformité du 14 juin 1972), le 26 décembre 1973 une autre partie de 1 500 mètres carrés (C), sur laquelle il a été construit une maison d'habitation achevée (permis de construire du 22 janvier 1974; déclaration d'achèvement non soussignée) et que ce propriétaire de la parcelle A désire vendre en deux lots (D et E) le surplus de cette parcelle sans être dans l'obligation de procéder aux formalités de lotissement et lui demande à partir de quelle date se calcule le délai de dix ans prévu par le premier alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme (26 décembre 1973, date de la dernière division du terrain A; ou date de l'achèvement de la maison construite sur la parcelle C auquel cas le propriétaire de la parcelle A serait, pour procéder de la sorte, soumis au bon vouloir de son ancien acquéreur).

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**46169.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° Si, lors du décès d'une personne bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il y a lieu, pour la détermination de l'actif de sa succession et le calcul du seuil de 250 000 francs, au-delà duquel cette allocation supplémentaire est récupérable sur ladite succession, d'y ajouter le montant des donations-partages et des donations, à des tiers ou à des descendants, préciputaires ou en avancement d'hoirie, que le défunt a pu consentir. 2° Et de lui confirmer que, nonobstant les termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, suivant lesquels des recours peuvent être exercés par le département, l'Etat ou la commune contre le bénéficiaire de l'aide sociale, ce recours n'est exercé que dans les limites du patrimoine net laissé par ce bénéficiaire sans que les héritiers purs et simples de celui-ci soient tenus « ultra vires » des dettes de leur auteur envers l'aide sociale.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

**46170.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Meuger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 899-3° du code général des impôts un acte non assujéti par lui-même au timbre de dimension en devient passible par le seul fait de son annexe à un acte notarié, quelle que soit la nature de l'écrit annexé ou la qualité de son auteur, à l'exception du cas où l'acte annexé bénéficie, en raison de son objet, d'une disposition expresse et lui demande si sont assujétis au timbre de dimension, lorsqu'ils sont annexés à un acte notarié : 1° Les copies de décisions judiciaires, notamment grosses de jugements ou d'arrêts, d'ordonnance du juge des tutelles, de délibérations de Conseils de famille, de requêtes, etc... la loi du 30 décembre 1977 ayant posé le principe de la gratuité des actes de justice. 2° Les extraits d'actes de l'état civil. 3° Les différentes pièces émanant des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne dont les actes de toute espèce nécessaires pour leur service sont exonérés du droit de timbre par l'article 1062 du code général des impôts. 4° Les photocopies de documents d'arpentage dressés par les géomètres-experts. 5° Les différentes pièces prélabables à l'octroi de prêts rédigés conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont les offres sont exonérées du droit de timbre de dimension par l'article 31-II-3, de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**46171.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° Sur quels textes, législatifs ou réglementaires, est fondée l'obligation pour les redevables de déposer à l'appui de la formalité de l'enregistrement d'actes notariés ou sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce des imprimés 2672 T (déclarations de mutation) et 2676 T (états du matériel) ayant fait l'objet des instructions de la Direction générale des impôts publiées au *Bulletin Officiel* D.G.I. sous les n° 75-1-75 et n° 75-1-80. 2° Si cette obligation est limitée aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle ou telle sorte qu'en sont exclus les donations-partages et les partages, avec ou sans soulte, portant sur des fonds de commerce. 3° Et si un receveur des impôts est en droit d'exiger l'indication, sur les imprimés 2672 T, du montant des chiffres d'affaires et des bénéfices commerciaux des trois dernières années d'un fonds de commerce que le cédant de ce fonds de commerce peut ignorer si ce fonds de commerce était en location-gérant durant ces années.

*Mariage (régimes matrimoniaux).*

**46172.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la Convention de changement de régime matrimonial contenant substitution du régime de la communauté universelle régi par l'article 1526 du code civil au régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 et suivants du code civil, aux termes de laquelle les époux font apport à cette communauté d'immeubles leur appartenant indivisément dans la proportion de moitié pour chacun doit faire ou non l'objet d'une publication au bureau d'hypothèques compétent, l'affirmative ne pouvant se fonder que sur la reconnaissance, contestée, de la personnalité morale à la communauté entre époux.

*Baux (baux ruraux).*

**46173.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une indemnité de retard calculée au taux de 5 p. 100 est due sur un bail à ferme en date du 23 janvier 1984, enregistré le 2 février 1984, bail d'une durée de neuf années consécutives ayant commencé à courir le 29 septembre 1983, alors que, si ce bail était fait sans écrit, le droit de bail n'aurait été exigible qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 1984 et le 31 décembre 1984 pour la première année de bail ayant commencé à courir le 29 septembre 1983.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).*

**46174.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la publication au bureau des hypothèques d'un acte d'acquisition d'un immeuble par une commune est toujours assujéti à la justification de visa des services fiscaux et de l'avis de la Commission départementale de contrôle des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.), alors que les avis du service des domaines et de la C.D.O.I.A. ne lient pas la commune acquéreuse.

*Communes (actes administratifs).*

**46175.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en rappelant les dispositions de l'article 2-IV, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, suivant lesquelles les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres, de lui confirmer que les délibérations des Conseils municipaux décidant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble ne sont pas assujéties à être transmises dans la quinzaine de leur date au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et qu'elles sont, de ce fait, exécutoires de plein droit sans pouvoir être assujéties à un contrôle de légalité.

*Communes (domaine public et privé).*

**46176.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer, dans le cadre de la législation actuelle, que les communes peuvent désormais aliéner librement leurs biens immobiliers sans consultation préalable de quelque organisme que ce soit, et notamment du service des domaines à la suite de l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 1017 du 1<sup>er</sup> décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 par l'article 13-XIII de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et que, par contre, les articles R 311-1 et R 311-7 du code des communes étant toujours en vigueur, les communes sont toujours dans l'obligation de consulter le service des domaines et la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) préalablement à toute acquisition immobilière, sans qu'elles soient liées par les avis qu'ils donnent, et lui demande de lui préciser : 1° Dans quels cas d'acquisition immobilière la consultation du service des domaines et de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C.D.O.I.A.) est obligatoire et dans quels cas l'avis du service des domaines est seulement obligatoire. 2° Pour quelle raison les conservateurs des hypothèques exigent, pour publier une acquisition immobilière réalisée par les communes, la justification de l'avis du service des domaines, alors que celui-ci ne lie pas les communes.

*Rapatriés (indemnisation).*

**46177.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une succession comporte un titre d'indemnisation des Français d'outre-mer (rapatriés d'Algérie). Lors du dépôt de la demande de transfert au nom du légataire universel, la Trésorerie générale à tout d'abord demandé la production d'un certificat de propriété et des actes visés dans ce certificat. C'est seulement après une réclamation auprès de la Direction de la comptabilité publique (bureau E 4) que la production des actes en cause n'a plus été exigée. D'après les instructions de la Direction de la comptabilité publique n° 79-111-L du 7 août 1979, n° 31 « Le titre d'indemnisation du *de cuius* est adressé directement à l'A.N.I.F.O.M... après le règlement de l'annuité en cours à la date d'échéance... Le titre doit obligatoirement être appuyé d'un certificat de propriété... ». Ces formalités impliquent la délivrance de deux certificats de propriété pour un même titre, ce qui constitue un abus de droit manifeste et des dépenses inutiles car le coût d'un certificat de propriété notarié n'est pas négligeable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires afin de remédier aux dispositions regrettables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46178.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades et handicapées dont les ressources vont être revalorisées dans la limite d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984 (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984). Il lui rappelle que le taux d'inflation prévu par le gouvernement se situe à 5 p. 100 pour la même année. Il lui semble donc que les personnes malades et handicapées aux faibles ressources subiront une perte de leur pouvoir d'achat pour l'année 1984. Il lui semble en outre que l'intégration pleine et entière des personnes handicapées ne se fera pas sans un revenu décent qu'accompagnera une solidarité effective pour les plus défavorisées. Il lui rappelle enfin que le Président de la République s'était engagé à assurer aux personnes handicapées un revenu équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin que la perte du pouvoir d'achat pour 1984, des personnes malades et handicapées soit rattrapée de façon à ce que l'objectif présidentiel défini en mai 1981 soit atteint.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**46179.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'importance croissante des jeux et concours organisés par les sociétés relevant du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir lui préciser quels sont les coûts supportés par ces chaînes de télévision et ces radios du fait des libéralités et des cadeaux distribués à l'occasion des jeux et concours organisés par ces sociétés et en second lieu de lui indiquer ce que représente, année après année, l'évolution de ces dépenses depuis cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

**46180.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la retraite du combattant est accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou, par anticipation, à soixante ans lorsque les bénéficiaires se trouvent dans l'une des situations visées par les articles L 256 et L 256 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait part du souhait émis par l'Association « Rhin et Danube » de voir la retraite du combattant allouée dès l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans dans les cas visés par les articles sus-mentionnés. Il lui demande si une telle réforme est susceptible de retenir l'attention du gouvernement.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46181.** — 12 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui indiquer les raisons qui ont motivé la suppression du service des P.C.V. qui devrait intervenir à compter de septembre 1984. Il souhaiterait savoir s'il ne lui semble pas que cette décision va à l'encontre de la notion de service public car la mise en place de prestations de remplacement, abonnement et utilisation de carte de crédit, ne concernera que les utilisateurs habituels du P.C.V. à l'exclusion des particuliers usagers épisodiques. Il désirerait connaître les moyens qui se sont mis en œuvre pour satisfaire cette catégorie d'utilisateurs.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

**46182.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Ce crédit d'impôt de 25 p. 100, applicable à l'accroissement de l'effort de recherche effectué par les entreprises industrielles et commerciales de 1983 à 1987 a été adopté dans la loi de finances pour 1983. Il souhaite savoir s'il est possible de connaître le bilan de cette mesure pour l'année 1983.

*Entreprises (aides et prêts).*

**46183.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelle mesure l'aide à l'innovation, destinée à financer, à 50 p. 100 sous forme de subvention, certaines dépenses de propriété industrielle, sera simplifiée en 1984. Il souhaiterait également connaître les modalités de cette simplification.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**46184.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les factures intermédiaires d'acompte établies par E.D.F.-G.D.F. Ces organismes peuvent (en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1958) percevoir des acomptes forfaitaires si le relevé n'a pas été effectué chez les usagers. Il convient toutefois que la dernière consommation connue dépasse un minimum fixé par arrêté (le dernier minima avait été fixé à 100 francs par arrêté du 12 octobre 1967). Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de réactualiser cet arrêté.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46185.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. (possibilité d'obtenir une communication téléphonique à la charge du demandeur) à compter de septembre 1984. Ce système est très utile et apprécié des usagers qui se trouvent en difficulté loin de chez eux tant en France qu'à l'étranger, notamment à la suite d'accident, de vol de papiers ou d'argent. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir ce système dont la suppression serait une atteinte à la notion même de service public.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46186.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Ces augmentations sont tout d'abord de l'ordre de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations, soit 2 337,50 francs par mois puis de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 soit une augmentation globale de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation est de 5 p. 100 pour cette année. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper la perte du pouvoir d'achat des handicapés dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel (des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., mai 1981). Et dans quels délais il compte substituer aux allocations un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**46187.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'aurait la suppression progressive dans les trois prochaines années de l'allocation de frais de garde d'enfants ainsi que de l'allocation assistance maternelle à terme pour les agents de la fonction publique. L'affiliation des fonctionnaires au contrat de crèche est une mesure positive mais elle ne peut seule, répondre à la situation actuelle de la garde du petit enfant. En effet de nombreux couples ne peuvent pas mettre leur enfant à la crèche (soit qu'il n'en n'existe pas dans leur localité, soit que les heures d'ouvertures ne correspondent pas à leurs horaires de travail). Ils doivent donc avoir recours à d'autres modes de garde. La suppression des allocations pénaliserait un nombre important d'agents et remettrait en cause un acquis, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit confirmé le maintien des allocations actuelles.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**46188.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire. A la rentrée 1983, 18 postes supplémentaires ont été attribués à l'Académie de Strasbourg mais il n'y en a pas suffisamment pour assurer les heures de programme dans les lycées et collèges. Le déficit sera cette année de 1 600 heures environ dans l'Académie de Strasbourg (dont 850 pour le Bas-Rhin et 750 pour le Haut-Rhin) du fait de l'augmentation des effectifs, mais aussi de l'extension de la troisième heure à toutes les deuxième année de C.A.P. et la volonté d'appliquer les horaires réglementaires aux élèves des S.E.S. des C.P.P.N. et des C.P.A. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de pallier cette carence, et améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation physique dans ces départements.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**46189.** — 12 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion entre le taux d'inflation prévu cette année (5 p. 100) et l'évolution du montant des retraites et pensions relevé de 1,8 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet (taux de relèvement le plus bas depuis ces vingt-cinq dernières années. Considérant les hausses immédiates des divers produits de consommation courante tels que les loyers, les carburants, les produits de chauffage, ainsi que la perte du pouvoir d'achat déjà subie en 1983 par les retraités et les veuves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir leur pouvoir d'achat.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**46190.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement alarmante du bâtiment et des travaux publics et de ses répercussions sur l'emploi. Sur le plan national, les derniers résultats de l'enquête trimestrielle réalisée par l'I.N.S.E.E. font apparaître, pour la période allant d'octobre 1982 à octobre 1983, une perte d'effectifs de 4,6 p. 100 dans le bâtiment et le génie civil, soit 65 000 personnes. S'agissant de la Bretagne, ce sont 10 000 salariés qui, en 1981 et 1982, ont dû quitter leurs emplois dans ce secteur d'activité. Les effectifs des salariés du bâtiment dans le département du Finistère sont passés de 18 450 en janvier 1981 à 15 800 en janvier 1983, alors que les demandeurs d'emploi dont le nombre était de 3 576 en novembre 1982 atteignaient celui de 3 991 en novembre 1983. Cette poussée du chômage s'explique naturellement par le marasme de la construction. En 1982, il a été commencé en France 343 000 logements, alors qu'en 1983, il s'agira vraisemblablement de 320 000 et que le nombre de 300 000 a été avancé pour 1984. Sur le plan départemental, pendant les 11 premiers mois de 1983, les demandes de permis de construire ont chuté de 26 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1982 (5 708 au lieu de 7 699). Pour les logements mis en chantier, la baisse a été de 11 p. 100 (3 370 au lieu de 3 778). Dans le même temps, le nombre de mètres carrés autorisés pour les constructions autres que les logements a diminué de 16 p. 100. Il convient donc de considérer le bâtiment comme un secteur professionnel en crise, au même titre que d'autres, à juste titre soutenus. Des mesures sont attendues par la profession qui peuvent être de deux ordres : 1<sup>er</sup> adopter pour le bâtiment et les travaux publics un plan de sauvegarde qui permette d'arrêter la disparition des entreprises et de maintenir l'emploi; 2<sup>e</sup> attribuer des crédits, à des taux raisonnables, afin d'inciter les clients potentiels à faire construire. Il lui demande si le gouvernement pour mettre un terme à une situation dont la gravité est malheureusement attestée par les quelques indications chiffrées données ci-dessus, n'a pas l'intention de relancer la construction, laquelle, en procurant du travail en amont et en aval, serait génératrice d'une reprise non négligeable de l'activité économique.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**46191.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers des propositions agricoles actuelles des instances communautaires. Peut-on parler de progrès dans les négociations quand il s'avère de plus en plus probable que l'accord final ne se fera que sur la définition de contraintes nouvelles et de sacrifices supplémentaires pour les agriculteurs? Le transfert de M.C.M. positifs allemands en M.C.M. négatifs pour les autres pays s'accompagnera-t-il en France d'un engagement

gouvernemental sur un réajustement rapide de la parité verte du franc? Sans un tel engagement, les agriculteurs seraient en effet victimes d'un marché de dupes. Ne serait-il pas souhaitable également, dans cette hypothèse, de lever l'autorisation communautaire préalable à toute décision nationale de réajustement des parités vertes? Les aides au revenu octroyées aux agriculteurs allemands pour permettre un démantèlement de leurs M.C.M. positifs seront-elles du ressort budgétaire communautaire ou de celui de la R.F.A.? Il serait en effet logique que l'Allemagne participe elle-même au soutien de prix agricoles artificiellement surévalués par l'existence d'un Deutsche mark vert? Au niveau de la production laitière, il souhaite que la position française tienne compte de la nécessité de réduire les disparités de développement entre les différents Etats membres et qu'elle refuse toute référence systématique et simpliste à une année antérieure de production. Dans ce même esprit, il s'interroge sur la volonté française de préserver, pour les petites et moyennes exploitations laitières qui n'ont pas encore atteint un rendement moyen suffisant et qui n'ont pas les disponibilités financières pour se reconvertir, certaines modalités d'aides aux investissements inscrites dans les directives scio-structurelles de la Communauté.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**46192.** — 12 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ne mentionne pas de condition de nationalité pour pouvoir exercer les fonctions d'administrateur des entreprises publiques. Il lui demande si, à son avis, la nationalité française ne devrait pas être expressément exigée pour exercer de telles fonctions.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**46193.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que d'après les services fiscaux, le manque de moyens en personnel les a empêchés de communiquer aux collectivités locales en temps utile, l'évolution des bases fiscales qui devraient leur être transmises avant le 31 janvier de chaque année. Celles-ci leur ont souvent été communiquées entre le 25 et le 28 février. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer à l'avenir un respect des délais légaux.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**46194.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la S.N.C.F. laisse à l'abandon d'innombrables bâtiments (anciennes gares ou hangars) en particulier dans les zones de montagne; leur état contribue souvent à dégrader le paysage des communes touristiques et donne à penser que la gestion économique et financière de ce patrimoine est entachée de gaspillages choquants. Il demande donc à **M. le ministre des transports** ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Service national (objeteurs de conscience).*

**46195.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** indique à **M. le Premier ministre** que les associations qui ont accueilli des objeteurs de conscience attendent avec impatience le remboursement par l'Etat des sommes avancées à ce titre, sommes qui leur sont dues et qui leur font actuellement défaut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre face à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**46196.** — 12 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'information qui lui a été transmise par **M. le Premier ministre** le 24 février, en réponse à une précédente intervention, et selon laquelle les discussions engagées par le gouvernement avec les représentants professionnels et les responsables des caisses au sujet de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et de l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse laissent subsister certaines difficultés d'ordre technique auxquelles la poursuite de la concertation devrait permettre d'apporter rapidement réponse, notamment en ce qui concerne les dispositifs touchant la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au

départ. Il lui demande donc, puisque le Premier ministre l'a invité à engager avec les responsables professionnels la dernière phase de concertation, quand celle-ci va commencer, avec quels responsables professionnels, et quel délai il se donne pour trouver une réponse positive aux questions encore en suspens, notamment les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au départ.

*Enseignement (personnel).*

**46197.** — 12 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux enseignants exercent, à titre bénévole, dans le secteur associatif, des responsabilités qui ne sont bien souvent qu'un prolongement naturel de leur fonction éducative. Ce phénomène paraît doublement bénéfique car, tout en faisant bénéficier les associations considérées des connaissances et du dévouement d'enseignants, il fournit à ces bénévoles une expérience enrichissante qui ne peut leur être que profitable dans l'accomplissement de leur mission pédagogique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si dans la mesure compatible avec les nécessités du service les instructions en vigueur au sein de son département visent bien à faciliter la pratique de ces activités de bénévolat d'enseignants notamment dans le secteur de l'activité musicale, par exemple en facilitant des autorisations d'absence pour assister à des réunions régionales des jeunes musicales de France, à des concerts scolaires, à des manifestations musicales ou à des stages de formation musicale.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**46198.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il pense que les décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. (*Journal officiel* du 27 janvier 1984) loi relative à la fonction publique territoriale et intéressant plus précisément, les centres départementaux de gestion, devraient être publiés.

*Culture : ministère (personnel).*

**46199.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases rigoureusement identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'inspection générale du ministère de la culture parvient à la hors échelle B; les autres plafonnent en hors échelle A. L'accord des pouvoirs publics sur le principe du redressement de cette anomalie injustifiable a été recueilli à maintes reprises sans avoir pu cependant être réalisé, à ce jour. Il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour redresser cette anomalie. La pause catégorielle a certes été invoquée à plusieurs reprises à l'appui d'un ajournement des mesures rectificatives qu'il s'impose : est-il besoin d'ajouter que l'assimilation des desiderata légitimes des inspecteurs généraux à une revendication catégorielle de carrière est parfaitement abusive, s'agissant d'un simple alignement sur les corps homologues ? Elle serait d'ailleurs d'autant plus choquante que des textes très récents viennent d'améliorer considérablement le statut d'emploi des directeurs régionaux des affaires culturelles permettant à huit d'entre eux (sur vingt-deux) d'atteindre en douze ans la hors échelle B; il est simplement rappelé que les candidats à l'inspection générale doivent avoir atteint au moins le cinquième échelon du grade d'administrateur civil hors classe (indice brut 1015) et qu'ils ne peuvent accéder à la hors échelle B que par une promotion de classe. Il lui signale en outre que la disparité constatée entre la carrière des inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles et les autres carrières de débouchés (emplois supérieurs d'administration centrale, emplois fonctionnels des directeurs régionaux) revêt un aspect inédit dans la fonction publique française.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**46200.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir interpréter l'article 150-C du code général des impôts dans le cas suivant : un particulier possède un appartement en copropriété à titre de

résidence principale. Pour financer l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, il estime préférable de diviser son bien et de le vendre en plusieurs lots. Sera-t-il exonéré de l'impôt sur la plus-value dégagée par la vente de cet appartement dès lors que celui-ci ne pourra pas être occupé dans sa totalité, à titre de résidence principale, pendant un certain laps de temps, en raison du fractionnement de la vente ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46201.** — 12 mars 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question des indemnités de logement aux instituteurs. Cette indemnité est censée être versée à tous les enseignants n'ayant pu être logés par la commune. Dans la pratique, il existe des disparités d'interprétation selon les communes qui, parfois, versent cette indemnité à tous les enseignants non logés par la commune sans tenir compte des possibilités de logements affectés aux instituteurs. L'application de ces textes est un souci permanent pour les maires et une source d'injustice pour les enseignants selon la commune de résidence. Ne serait-il pas plus équitable et plus simple de prévoir pour tous les instituteurs une ligne supplémentaire à leur feuille de paie pour « indemnité de logement » car il s'agit d'un avantage salarial dont les maires des communes n'ont pas à être juges. Il lui demande quelles sont les mesures il serait susceptible de prendre afin de résoudre cette question.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46202.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines constatations, déjà connues, mais mises en évidence dans le rapport remis par Mme Sullerot au Conseil économique et social. Ce rapport fait apparaître un profond bouleversement des mœurs qui aura des conséquences dramatiques pour la natalité. Parmi les mesures nécessaires pour un retour à une situation normale, l'institution que constitue le mariage doit être encouragée. La législation fiscale qui devrait favoriser les unions légitimes et la natalité, les défavorise aujourd'hui. L'union libre est dans beaucoup de cas, fiscalement avantageuse. Il lui demande en conséquence, devant les dangers de la dénatalité, quelles sont les mesures de politique fiscale qu'il entend prendre pour que la législation fiscale, sociale, et matrimoniale favorise normalement les unions légitimes et les enfants.

*Prestations de service (réglementation).*

**46203.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées d'entreprises de maintenance et de service après-vente de 1,626 à 1,50. Cette mesure fait supporter à ces entreprises une charge de 7,75 p. 100 sur les ventes et va être génératrice d'une hausse du prix de vente au consommateur. Il lui demande en conséquence, par souci de maintenir les prix et afin de ne pas aggraver la situation de ces entreprises, quelles sont les dispositions qui seront prises sur le problème soulevé.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

**46204.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vaste mouvement populaire qui se manifeste par la mobilisation de centaines de milliers de familles pour dire « non à la guerre scolaire » et pour affirmer leur soutien à la liberté d'enseignement et au maintien du pluralisme scolaire. Il lui demande quel est son sentiment devant ce phénomène et quelles sont les conséquences qu'il en tire dans le projet de réforme du système éducatif qu'il entend bientôt présenter.

*Assurances (agents et courtiers).*

**46205.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents généraux d'assurances concernés par des mesures qui portent atteinte aux conditions d'exercice de leur profession et dont les conséquences sont graves à l'égard des consommateurs. Ils dénoncent particulièrement le rôle de collecteur d'impôts qui leur est imposé par les mesures concernant le doublement des taxes sur l'assurance automobile, la réforme des bonus-malus, la modification du régime de déductibilité

fiscale des primes d'assurance-vie, et les conditions d'application de la loi sur les catastrophes naturelles. Il lui demande s'il ne pense pas, d'une part, que certaines de ces mesures comportent un aspect inflationniste à long terme, et d'autre part, si la qualité du service rendu au public n'est pas ainsi remise en cause par la force des choses.

*Marchés publics (réglementation).*

46206. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quelles sont les limites dans lesquelles un élu local, chef d'entreprise, artisan, commerçant ou autre, peut soumissionner par voie d'appel d'offres, un marché ou une adjudication émanant de la commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal.

*Automobiles et cycles (entreprises : Loire).*

46207. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de Renault véhicules industriels. Des mesures de compressions du personnel ont été récemment annoncées, touchant l'ensemble des usines de R.V.I. En ce qui concerne le site d'Andrézieux-Bouthéon (Loire) il lui demande de bien vouloir lui faire état de la situation actuelle. Il lui demande également de lui préciser si des mesures spécifiques y sont prévues et quelles en seront les conséquences sur l'emploi, de façon directe pour les salariés de R.V.I., et indirecte du fait de la sous-traitance.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46208. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations dont sont l'objet les cabines publiques de téléphone. Le coût de ces dégradations est semble-t-il très important. Il lui demande si, devant ce problème, une campagne de publicité utilisant la presse, la radio, la télévision ne serait pas financièrement rentable pour sensibiliser l'ensemble de la population à respecter et faire respecter ces équipements publics qui rendent un service très appréciable et indispensable. Une telle campagne pourrait certainement avoir des effets positifs et réduire les dégâts qui sont chaque jour constatés.

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

46209. — 12 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Ces agents, invalides de première catégorie, travaillent à mi-temps pour raison médicale. Jusqu'à présent, ces personnels, au nombre de 39 sur les 8 000 agents que compte la Caisse, percevaient un salaire correspondant au nombre d'heures travaillées, une indemnité d'invalidité versée par la Caisse régionale d'invalidité, un complément de salaire versé par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes de la sécurité sociale, à laquelle ils cotisent. Sous le prétexte d'adapter leur situation aux règles de fonctionnement de la Caisse maladie, des pressions sont exercées à leur encontre pour les contraindre à signer un contrat de travail à temps réduit, pour conventions personnelles. Cette tentative de modifier, unilatéralement, la situation de ces personnels, porte atteinte à leurs droits reconnus depuis toujours, avantages non remis en cause dans d'autres circonscriptions administratives de la Caisse maladie de Paris. La signature de ces contrats de travail à mi-temps, pour conventions personnelles, compromettrait le versement par la C.P.P.O.S.S. des indemnités de complément de salaire; aurait des incidences sur la promotion des agents par une notation tenant compte du travail à temps réduit, la pension de retraite calculée sur le temps de travail réellement travaillé ainsi que le paiement des jours fériés. Il lui demande de bien vouloir conserver aux agents, invalides de première catégorie, salariés des organismes sociaux, le statut qui leur est appliqué.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord).*

46210. — 12 mars 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les propositions que formule le Comité d'animation commerciale et culturelle du Pays-de-Mormal (Nord) en ce qui concerne l'implantation

de nouveaux commerces. Bayard et Le Quesnoy sont les chefs-lieux de 3 cantons pour lesquels le dernier recensement fait apparaître une population de 41 513 habitants. Constituant ce que l'on appelle aujourd'hui communément le Pays-de-Mormal, ces cantons intègrent 44 municipalités à vocation rurale puisque 7 seulement d'entre elles dépassent le seuil des 1 000 habitants. Souffrant du dépeuplement progressif de leurs communes, de la chute du nombre de leur emplois industriels, (— 40 p. 100 en 10 ans) menacés de voir disparaître leurs derniers petits commerces (34 communes sur les 44 ont moins de 4 commerces), les cantons de Bayard et du Quesnoy, font actuellement l'objet d'un contrat régionalisé d'aménagement rural. Il faut rappeler que les contrats régionalisés d'aménagement rural concernent les secteurs géographiques particulièrement éprouvés par l'érosion de leur potentiel économique et permettent aux élus locaux de définir les actions qu'il convient d'entreprendre en priorité pour sauvegarder les intérêts de leur région et de faire en sorte de la revitaliser. Le Comité d'aménagement rural du Pays-de-Mormal a considéré comme l'une de ses préoccupations essentielles de tenter d'enrayer la fermeture des commerces dans les petites communes, car leur disparition est un facteur de dépeuplement. Or, la cause principale de leur disparition est, à son avis, l'ouverture de grandes surfaces de vente alimentaires. Aussi souhaite-t-il être saisi de tous les projets de création de commerces pour en considérer l'opportunité économique dès que la surface de vente dépasse 400 mètres carrés. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le Comité d'animation commerciale et culturelle du Pays-de-Mormal puisse formuler ses appréciations sur les demandes d'implantations de commerce; 2° quelles propositions il entend faire pour sauvegarder le petit commerce en milieu rural.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

46211. — 12 mars 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la promesse faite par le gouvernement d'une part de transformer les centres hospitaliers de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France en centres hospitaliers régionaux, et d'autre part de créer une unité d'enseignement et de recherche médicales du troisième cycle aux Antilles. Il lui demande de l'informer de la situation exacte de ces deux dossiers.

*Service national (appelés).*

46212. — 12 mars 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés originaires des départements et territoires d'outre-mer qui sont incorporés en métropole. En effet, ceux-ci, à leur libération, ne peuvent demeurer s'ils le désirent sur le territoire métropolitain, car ils perdraient alors leur droit au retour dans leur département ou territoire d'origine, les frais de voyage demeurant à leur charge. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à ce problème.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

46213. — 12 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, au sujet de la possibilité pour les petits agriculteurs de montagne de récupérer la T.V.A. sur le fuel agricole. La modicité des revenus de ces agriculteurs et la difficulté qu'ils éprouvent à maintenir leur exploitation ne pourraient-elles pas justifier une telle mesure ?

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

46214. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1984 adoptée par le parlement, qui comprend une disposition concernant les stocks à rotation lente intéressant tout particulièrement le secteur laitier. La loi de finances prévoit de bloquer les valeurs nominales des animaux laitiers à la fin du deuxième exercice consécutif à leur entrée en stock, et cela jusqu'à leur cession. L'éleveur continue de la sorte de subir pendant les deux premiers exercices et au moment de la vente des animaux l'inflation qui gonfle artificiellement son revenu. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures dans le prochain projet de loi de finances, qui prendraient en compte la spécificité de l'élevage, et de retenir la notion de fonds permanent avec imposition sur les plus-values à long terme au moment de la cession des animaux.

*Boissons et alcools (bouilleurs de cru).*

**46215.** — 12 mars 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels textes autorisent un propriétaire d'arbres fruitiers à distiller en franchise, et par ailleurs, quelles sont les possibilités de cession de ce droit.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46216.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure la période accomplie par les « jeunes requis » dans les chantiers de travail organisés en zone d'occupation pendant la dernière guerre peut être prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des travailleurs. Il souligne qu'à la différence des mesures consenties par les personnes soumises aux « obligations du service du travail obligatoire », aucune disposition ne permet de valider ces activités effectuées dans le cadre d'une réquisition.

*Enfants (pupilles de l'Etat).*

**46217.** — 12 mars 1984. — **M. François Mortalatte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pupilles par rapport à leur situation au regard de leur famille nourricière. En effet, la législation et les accords collectifs actuels ne permettent l'octroi de congés exceptionnels que dans le cadre de la famille naturelle. Or, l'affection que portent les pupilles aux membres de leur famille nourricière les fait souhaiter d'obtenir les mêmes droits pour les événements heureux et malheureux de leur famille d'accueil. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il envisage pour que cette demande obtienne satisfaction.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**46218.** — 12 mars 1984. — **M. Gérard Houtœr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation suivante : un enfant mineur âgé de huit ans a, par disposition testamentaire, hérité de son grand-père une maison d'habitation. D'autre part, ses parents la louent en son nom, location qui, en 1983, a produit un revenu brut foncier de 54 000 francs. D'autre part, ils s'acquittent à son égard de l'obligation alimentaire. S'agissant de la déclaration annuelle des revenus, il lui demande s'il est possible : 1° D'obtenir une imposition distincte pour l'enfant sans être lié, l'année suivante, par une telle option. Bien entendu, la détermination du nombre de parts sur la déclaration parentale serait réduite de 0,5. 2° En fonction des ressources brutes (54 000 francs) de l'enfant mineur hors d'état de subvenir directement à ses besoins eu égard à son très jeune âge, d'obtenir : a) que les parents déclarent et décomptent, au titre de leurs revenus imposables de 1983, une pension alimentaire de 11 834 francs correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; b) qu'ils déclarent en tant que somme imposable le même montant sur la déclaration distincte de leur fils. 3° Que cet enfant mineur bénéficie sur la déclaration distincte de toutes les déductions, réductions d'impôt et autres avantages prévus par le code général des impôts pour les autres contribuables.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**46219.** — 12 mars 1984. — **M. Gérard Houtœr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la disposition du code général des impôts selon laquelle « l'habitation principale est exonérée d'impôt foncier des propriétés bâties pendant dix ans lorsque le propriétaire a bénéficié d'un prêt aidé ». Il souhaite, en effet, que lui soit précisé ce qu'il faut entendre par « prêt aidé ». Peut-on considérer comme tel un « prêt spécial immédiat » (P.S.I.) convertible en bonification d'intérêt attribué au titre de l'exercice budgétaire 1977 (catégorie 1) pour l'accession à la propriété et destiné à l'habitation principale d'une maison individuelle ? En 1977, en effet, il n'existait pas de « prêt locatif aidé » (P.L.A.) ou de « prêt aidé pour l'accession à la propriété » (P.A.P.).

*Logement (accession à la propriété : Languedoc-Roussillon).*

**46220.** — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'intérêt porté par les élus de la région Languedoc-Roussillon à la formule location-accession. Dans cette région, trois opérations sont prêtes à démarrer à la suite de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale de la loi. Afin d'expérimenter la formule avant l'adoption définitive de la loi, un décret devait être pris rapidement définissant les dispositions de la formule location-accession. Les contacts ayant été pris à cet effet, il reste à régler le problème juridique concernant l'octroi des garanties pendant la période locative. Il lui demande de lui faire connaître si la publication du décret permettant le démarrage des opérations location-accession mises au point va être publié rapidement.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**46221.** — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreuses communes rurales ont en exploitation ou sont en train de construire des usines hydro-électriques. Ceci permet, comme le désire le gouvernement, de créer des ressources pour ces communes généralement pauvres mais surtout de participer aux efforts de développement des économies d'énergie. Actuellement, sous la poussée d'électricité de France, le tarif d'achat de cette production autonome doit être revu et cet organisme cherche à faire diminuer le prix d'achat. Ce serait catastrophique pour ces communes rurales qui se sont endettées et ne pourraient même plus faire face au remboursement de leurs emprunts. Or cette baisse est totalement injustifiée, puisque E.D.F. reconnaît que le prix de l'électricité, en France, est sous-évalué et demande des augmentations de ses tarifs de vente. D'autre part, la loi de nationalisation a prévu, en compensation du monopole de transport et vente, une obligation d'achat par E.D.F. à un tarif basé sur son propre tarif de vente en moyenne tension. E.D.F. reconnaît qu'en 1983, elle a acheté, en moyenne, le Kwh, 25 centimes et qu'elle l'a vendu en moyenne tension, plus de 33 centimes. C'est donc plutôt une hausse du tarif d'achat par E.D.F. qu'il faudrait obtenir, ce qui correspond effectivement aux hausses que réclame E.D.F., à ses clients. Ce problème tarifaire devant être tranché rapidement, il est urgent que toutes les parties concernées puissent indiquer leur position. Les communes rurales intéressées risquent gros financièrement, si une baisse des tarifs était acceptée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de mettre en péril la situation financière des S.I.C.A.E., des régies municipales et des communes ayant mené une politique d'économie d'énergie.

*Météorologie (personnel).*

**46222.** — 12 mars 1984. — **M. Gilbert Houtœr** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation résultant du transfert des services centraux de la météorologie, à l'initiative de la D.A.T.A.R., sur le site de Toulouse Le-Mirail. On constate, en effet, que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1982, 200 agents de l'Ecole nationale et du Centre national de recherches météorologiques ont été mutés avec des assurances du ministère des transports, de la Direction de la météorologie, de l'A.N.P.E. et de la municipalité — notamment au travers de contrats de localisation — et que seulement 5 conjoints transférés ont trouvé du travail dans le secteur privé par leurs propres moyens, 21 cas restant à résoudre. En fait, la situation familiale de ces conjoints météo salariés du secteur privé devient de plus en plus critique : perte des Assedic; pas de solution en vue malgré la réunion de la Commission prévue par le contrat de localisation. De sorte que cette première tranche de transfert ayant posé des difficultés pour l'emploi des conjoints du secteur privé, la poursuite de l'opération transfert des personnels (1 200 agents du ministère des transports) se trouve compromise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la recherche d'une solution, y compris dans les services publics ou parapublics, est envisagée.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**46223.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Yves La Drian** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur un rapport présenté au Parlement européen (session de janvier 1984) par la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, portant sur le problème du bruit sur le

lieu de travail. Il apparaît, en effet, qu'au-delà de 85 décibels, le bruit endommage non seulement l'ouïe, mais aussi l'ensemble de l'organisme, et en particulier le système nerveux. Malgré le port de casques protecteurs individuels, qui constituent eux-mêmes une gêne, le coût social dû aux troubles causés par le bruit s'élèverait, en France, à 25 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en vigueur ou à l'étude en France dans le domaine de la protection contre le bruit sur le lieu de travail.

*Élevage (bovins).*

46224. — 12 mars 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes difficiles que rencontrent actuellement les éleveurs bovins du troupeau allaitant. En conséquence, il lui demande de favoriser la mise en place, dans les meilleures conditions de délais possibles, d'une politique de soutien et de développement efficace en intervenant notamment pour que le dossier « vaches allaitantes » déposé au F.E.O.G.A. soit rapidement adopté et que la prime actuelle puisse être pérennisée et revalorisée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

46225. — 12 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande d'obtention du titre de « victimes de la déportation du travail » formulée par la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé, ex F.N.D.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Animaux (protection).*

46226. — 12 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les préoccupations des associations affiliées à la F.F.S.P.N. en matière de protection des animaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais, afin, d'une part, d'interdire l'usage des pièges à mâchoires unanimement condamnés par les sommités du monde universitaire et, d'autre part, d'abolir la chasse à courre dont la pratique inhumaine relève de la torture.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46227. — 12 mars 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter de septembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

*Enseignement agricole (personnel).*

46228. — 12 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs dans les établissements d'enseignement technique agricole. En effet, les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977 portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette date, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation cependant qu'une autre centaine dispense un enseignement ou est chargée de documentation au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs (250 agents) qui reste confiné en catégorie B ce qui ne correspond pas au niveau des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de prendre des dispositions permettant l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

46229. — 12 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des personnes âgées de plus de cinquante ans qui trouvent difficilement un reclassement professionnel. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour aider ces personnes à se réinsérer dans la vie active.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

46230. — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la gravité des ravages occasionnés par le gros gibier aux cultures dans certaines régions et notamment dans le nord du département de l'Indre. Il lui rappelle que dans une réponse antérieure publiée dans le *Journal officiel* du 20 juin 1983, il a préconisé la pose de clôtures électriques pendant la période de sensibilité des cultures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la législation afin que la mise en place de clôtures soit réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'Office national de la chasse, compte tenu de la responsabilité des dégâts.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

46231. — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles ont été les incidences sur l'évolution du nombre des appareils automatiques, de l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1982, instituant une taxe annuelle d'Etat sur ces derniers, dès lors qu'ils étaient installés dans les lieux publics. Il souhaiterait connaître le nombre des appareils en place avant l'application de la taxe, celui des appareils imposés en 1982 et 1983. Dans l'hypothèse de la diminution du nombre des appareils assujettis à la taxe, il voudrait savoir si cette dernière est plus importante dans les communes rurales ayant une population inférieure à 1 500 habitants, que dans les cités urbaines.

*Chasse (réglementation).*

46232. — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, s'il envisage d'inclure le sanglier dans les plans de chasse.

*Élevage (gibier).*

46233. — 12 mars 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle se propose de renforcer la réglementation des élevages de sangliers et de cervidés. Il lui demande, en particulier, si elle envisage d'assurer un contrôle sanitaire plus efficace de ces élevages, de prévoir le tatouage des animaux, d'interdire les lâchers de gros gibier dans les départements dont le compte d'indemnisation est déficitaire et de soumettre l'autorisation des lâchers dans les autres départements à l'autorité du commissaire de la République après avis d'une Commission départementale, au sein de laquelle la profession agricole, victime des dégâts de gros gibier, sera représentée.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46234. — 12 mars 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux victimes de vols, de supporter la T.V.A. afférente aux objets qui leur ont été dérobés. S'agissant en particulier des bijoutiers, qui sont hélas nombreux à subir d'odieuses agressions, ils sont ainsi redevables, sur la valeur du préjudice commercial subi, d'une taxe de 33,3 p. 100. Cette disposition paraît en cette circonstance, qui peut s'être avérée dramatique s'il y a eu blessure grave, ou mort violente, tout à fait injuste. Il lui demande en conséquence, quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cette obligation qui peut même s'avérer inhumaine.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**46235.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si le prix du papier recyclé est maintenant compétitif, si le développement d'une industrie française du recyclage est encouragé et si l'administration ne pourrait être invitée à utiliser systématiquement du papier recyclé pour constituer un débouché important.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**46236.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que le rapport de gestion des Charbonnages de France pour 1982 montrait l'intérêt d'un effort de diversification et d'animation industrielle des zones minières pour prévenir les difficultés liées à toute mono-industrie. Il lui demande quelles mesures ont été prises dans cette optique en faveur de la zone d'attraction des houillères du bassin de Provence et si la Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (S.O.F.I.R.E.M.) est intervenue dans ce bassin d'emploi.

*Santé publique (produits dangereux).*

**46237.** — 12 mars 1984. — Les produits contenant de l'amiante doivent, désormais, comporter une étiquette avec la lettre « A » et la mention : « Attention suivre les consignes de sécurité », car cette fibre est toxique. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si, sans atteindre une dimension trop coûteuse, cette mention n'aurait pas pu être plus explicite sur les dangers encourus et les précautions à prendre, ou à défaut, donner les références des organismes pouvant fournir gratuitement une présentation claire desdites consignes de sécurité.

*Constructions navales (emploi et activité).*

**46238.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer quel est l'état actuel de la technique nouvelle de réparation navale sous-marine, quels sont ses atouts et ses handicaps, quel semble devoir être son rythme d'évolution et si l'activité traditionnelle de réparation navale risque d'en être légèrement, passablement ou complètement transformée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46239.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, bien qu'ayant des carrières professionnelles courtes, ont fait liquider leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, avec l'assurance de la voir portée au montant de l'A.V.T.S. à soixante-cinq ans. Or, les nouvelles règles ont supprimé cette possibilité. Il lui demande s'il est prévu des mesures transitoires au moins pour les personnes qui, après invitation de leur Caisse d'assurance vieillesse, ont fait liquider leur pension avant soixante-cinq ans avec la certitude de bénéficier de cet avantage.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**46240.** — 12 mars 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du minimum vieillesse. Il est régulièrement saisi, par notamment d'anciens commerçants et artisans dont le montant des retraites est peu élevé, de ce problème. S'il est possible de compenser le faible montant de ces retraites par l'octroi du Fonds national de solidarité, cette prestation donne lieu à récupération sur le patrimoine et fait partie de celles qui sont examinées dans le cadre de l'obligation alimentaire. Dans ces conditions, il apparaît que le minimum vieillesse n'est pas identique pour tous et que des mesures allant dans le sens d'une plus grande équité dans ce domaine s'avèrent nécessaires. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour tenter d'apporter une solution à ce problème.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46241.** — 12 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au sujet de l'utilisation des pièces de 10 francs dans les appareils des cabines publiques. En effet, le montant actuel des communications contraint l'usager, pour une conversation un peu longue, à grande distance, à disposer d'une quantité importante de pièces de 5 ou 1 francs qui ne permettent que quelques secondes de conversation. Ne serait-il pas possible de prévoir, le plus rapidement possible, l'utilisation des pièces de 10 francs dans les appareils des cabines publiques.

*Tourisme et loisirs (personnel).*

**46242.** — 12 mars 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, au sujet de la nouvelle rédaction de la convention collective mise au point par la Fédération nationale des Offices de tourisme et Syndicats d'initiative et la Fédération nationale des Comités départementaux du tourisme. Dans ce texte, le diplôme de B.T.S. tourisme n'apparaît plus à partir de l'article 502 et se trouve tout à fait dévalorisé par rapport à des diplômes universitaires, alors que de nombreuses personnes, titulaires du B.T.S., occupent actuellement des postes correspondant au niveau de délégué départemental au tourisme. Le texte implique, dans sa nouvelle rédaction, que les titulaires du B.T.S. ne seraient pas aptes à occuper de tels postes. Or, cet examen représente une formation de qualité, sans doute plus complète qu'un diplôme universitaire et est d'ailleurs admis comme équivalence à la licence par la plupart des universités préparant la maîtrise de tourisme. Ne serait-il pas possible d'apporter un avenant à ce texte pour permettre à nouveau l'embauche de titulaires d'un B.T.S. tourisme par les Comités départementaux de tourisme.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**46243.** — 12 mars 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des demandeurs d'emplois qui souhaitent se rendre dans un lieu éloigné de leur domicile afin de retrouver du travail. Ce problème est sensible dans les zones en difficulté et, particulièrement, dans la région Nord-Pas-de-Calais où la possibilité de retrouver un emploi est faible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer une allocation spéciale de déplacement qui puisse être obtenue dans des délais très rapides afin de répondre, dans les temps, à des offres d'emplois qui pourraient convenir aux intéressés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46244.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faibles revalorisations des ressources des handicapés au titre de l'année 1984 : selon les mesures annoncées, les pensions et allocations ne seraient augmentées que de 4 p. 100 cette année, soit un pourcentage d'augmentation inférieur à la hausse du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises en cours d'exercice pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées, conformément aux objectifs de solidarité du gouvernement.

*Matériaux de construction (entreprises : Ardèche).*

**46245.** — 12 mars 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des Etablissements Lafarge et plus particulièrement de leur usine de Cruas (07). Constatant une certaine baisse de la consommation de ciment, la Direction de Lafarge a décidé récemment la fermeture de plusieurs sites. Dans ce contexte la production de ciment gris est arrêtée sur Cruas, avec de graves conséquences en matière d'emploi et des difficultés pour la commune. Ces décisions ne semble pas avoir fait l'objet de toutes les concertations nécessaires, sur le plan social, et surtout sur le plan économique, pour examiner par exemple la possibilité de reconverter une partie des installations et maintenir ainsi l'emploi. Il lui demande quelle action les pouvoirs publics peuvent déployer pour sauver l'emploi dans les cimenteries et garantir l'avenir des travailleurs de Lafarge-Coppee.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**46246.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des veuves à l'emprunt obligatoire et l'imposition de celles-ci. Il s'avère que les veuves doivent payer le 1 p. 100 de l'emprunt obligatoire alors que leurs ressources ont beaucoup diminué d'autant plus que leurs revenus considérés sont ceux de l'année précédente. D'autre part, les veuves dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 sont imposables. En conséquence, il lui demande que l'imposition aux veuves soient mieux répartie et soit équitable et que la non imposition de celle-ci prenne un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46247.** — 12 mars 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service P.C.V. à compter du mois de septembre 1984. Cette décision va contribuer à la dégradation du service public. En effet, le P.C.V. traditionnel, par intervention d'une opératrice, constitue un besoin social pour les particuliers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer la décision prise.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**46248.** — 12 mars 1984. — **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Mais ce texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. Peut-on envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46249.** — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le service téléphonique du P.C.V. Il lui expose que ce service reste très utile pour les usagers épisodiques du téléphone, malgré la mise en place de prestations modernes telles que la diffusion de la carte à prépaiement ou la possibilité de rappel des cabines téléphoniques. Il lui demande d'une part de faire le point sur l'évolution du trafic en P.C.V. et d'autre part de lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ce service.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46250.** — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'opportunité que revêtirait, dans la perspective d'une promotion des langues et cultures régionales, la création d'un C.A.P.E.S de langue bretonne qui permettrait tout à la fois de garantir à cette langue un enseignement de qualité, d'abolir la discrimination dont elle est l'objet par rapport aux autres langues vivantes et d'assurer un recrutement démocratique des enseignants en offrant, par là-même, des débouchés aux titulaires d'une licence de breton. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il serait favorable à une telle initiative qui rejoint d'ailleurs les conclusions du rapport remis au ministre de la culture en 1982 par M. Henri Giordan.

*Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**46251.** — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'installation à Paris de la Direction générale de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.) regroupant le C.N.E.X.O. et

l'I.S.T.P.M. Il lui expose que cette installation va priver la Bretagne d'un centre de décision et semble aller ainsi à l'encontre de la politique de décentralisation que le gouvernement affirme vouloir mener. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46252.** — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par un télégramme ministériel daté du 8 octobre 1983, l'exonération du forfait hospitalier était étendue aux enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap. Les sommes dues à ce titre continuent néanmoins à être exigibles, les Caisses primaires d'assurance maladie n'ayant pas encore reçu d'instructions permettant l'application de ce télégramme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre cette exonération effective, le plus rapidement possible.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46253.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de ceux qui ayant cotisé successivement à plusieurs Caisses de retraite, âgés de soixante ans et licenciés économiques ne peuvent plus bénéficier des avantages des salariés licenciés du fait de leur âge. Bien que totalisant 150 trimestres, ils sont trop jeunes pour prétendre à une retraite correcte, eu égard à la réglementation de certaines Caisses. Il lui demande si des dispositions ne seraient pas à prendre pour ces catégories sociales.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**46254.** — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les services pris en compte pour le calcul d'une pension d'invalidité d'un fonctionnaire. En effet, seules sont retenues pour l'invalidité les années effectivement accomplies dans la fonction publique, sans que l'on prenne en compte les cotisations versées éventuellement dans le cadre du régime général, ce qui obère notamment le montant de la pension possible. Il lui demande donc pourquoi le cumul régime général et fonction publique existe en matière de retraite et non pour une invalidité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**46255.** — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'admission à la retraite du personnel communal affilié à la C.N.R.A.C.L. En effet, pour être affilié à la C.N.R.A.C.L. il faut travailler au minimum trente-cinq heures par semaine; or, dans les communes de petite taille, le secrétaire de mairie n'accomplit pas suffisamment d'heures pour faire valider dans l'immédiat ses services. En outre, l'application de la règle de quinze ans de cotisations pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'ensemble des régimes du secteur public contraint nombre d'entre eux à travailler au-delà de soixante ans pour remplir cette condition, compte tenu de leur affiliation tardive. Dans le contexte de la généralisation de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'amener la C.N.R.A.C.L. à verser à ses affiliés une retraite après dix ans de versement au lieu de quinze actuellement.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**46256.** — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation assurance maladie des retraités. Au terme de l'article 22 de la loi du 19 janvier 1983, le nouveau retraité peut désormais demander que cette cotisation soit calculée sur le montant de la retraite et non sur le revenu de cette dernière année d'activité. Or, il s'avère que cette disposition qui permet aux retraités de régler des cotisations plus en rapport avec leurs nouveaux revenus ne s'applique pas aux non salariés. Cette situation pose problème s'agissant notamment des titulaires de pensions de

plusieurs régimes car en fonction de la nature de leur dernière activité, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et de simplification administrative, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre cette possibilité à l'ensemble des retraités et, dans l'affirmative, si une rétroactivité peut être envisagée pour les cotisations déjà versées.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

46257. — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de traitement existant entre retraités suivant que la liquidation de leur pension est intervenue avant ou après 1971. En effet aujourd'hui, les retraités sont calculés sur 37 ans et demi, soit 150 trimestres, alors qu'avant 1971, le calcul était fait sur la base de 120 trimestres valables. En outre, si l'on se réfère à l'évolution du S.M.I.C., on constate que la majoration des pensions liquidées en 1971 n'a pas suivi cette augmentation, ce qui pénalise d'autant les retraités d'avant 1971 par rapport aux nouveaux retraités. Considérant le fait que les retraités d'avant 1971 ont été les premiers cotisants aux assurances sociales en juillet 1930, il lui demande, si, dans un souci d'équité et d'harmonisation, il ne lui paraît pas opportun de leur accorder la différence du montant de la retraite calculée sur 150 trimestres au lieu de 120 et d'opérer son réajustement en fonction de l'évolution du S.M.I.C.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

46258. — 12 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des exploitants agricoles à la suite de l'adoption des mesures fiscales contenues dans les articles 77 à 88 de la loi de finances pour 1984, relatifs notamment à l'abaissement du seuil de passage au bénéfice réel, la réintégration des avances aux cultures dans les stocks, la durée des exercices fixée à douze mois, le dispositif des stocks à rotation lente. En effet, les agriculteurs estiment que le système mis en place, complexe et coûteux, va à l'encontre de la nécessité de simplification de la fiscalité agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

46259. — 12 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux baux à long terme et aux parts de groupements fonciers agricoles, dispositions contenues dans les articles 19, paragraphe III, et 20 de la loi de finances pour 1984. Ces mesures qui vont accroître la charge fiscale sur la détention ou la transmission du patrimoine foncier loué par bail à long terme, vont à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics de développer ce type de location pour assurer une meilleure sécurité des preneurs et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation paradoxale.

*Enseignement (fonctionnement).*

46260. — 12 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1983, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 8 décembre 1983. Celle-ci impose en effet aux professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques d'enseigner les mathématiques ou les lettres s'ils veulent conserver leur emploi. Parallèlement, une récente enquête a prouvé que des milliers d'heures d'enseignement de la musique et des arts plastiques ont été supprimées lors de la rentrée 1983. Il lui demande, dans ces conditions : 1<sup>o</sup> Comment il entend redresser la situation de l'enseignement artistique ; 2<sup>o</sup> S'il n'envisage pas de reporter des mesures qui ne peuvent que nuire à l'enseignement des mathématiques et à celui des lettres.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

46261. — 12 mars 1984. — Les préretraités sont souvent disponibles pour animer la vie associative. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux**

**sports** si un préretraité peut exercer dans le cadre d'une Association une fonction administrative bénévole (secrétariat, trésorier). Ne court-il pas le risque par exemple de voir supprimer ses allocations de préretraité.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

46262. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation artistique en France. Plus de 700 000 élèves de collèges sont totalement privés de cours de musique ou d'arts plastiques alors que ces enseignements sont obligatoires au terme de la loi. Il apparaît également qu'un nombre très important d'heures de cours ont été supprimées lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des élèves bénéficie d'un enseignement artistique nécessaire à l'épanouissement culturel de tout jeune.

*Sécurité sociale (caisses).*

46263. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants en France). En effet, la gestion de cette mutuelle a été remise en cause dernièrement dans un rapport de la Cour des comptes établissant de graves irrégularités. Celles-ci concernent notamment des indemnités illégales, la création d'une deuxième caisse au profit du trésorier, de conventions contraires aux dispositions du code de la mutualité. Il a été établi que la M.N.E.F. n'a jamais procédé à une étude de ses besoins en personnel maintenant un effectif d'environ 500 personnes alors que le nombre d'affiliés a tendance à décroître. La Cour des comptes constate également le montant très élevé des dépenses d'informations et de propagande dont la plus grande partie ne semble pas relever de la gestion normale d'un régime de sécurité sociale. Connaissant l'intérêt que porte le gouvernement aux rapports de la Cour des comptes, il lui demande quelles suites le gouvernement compte donner à ce rapport sachant que la Cour des comptes souhaite que la juridiction pénale soit saisie.

*Transports aériens (lignes).*

46264. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évasion du potentiel de travail français vers l'étranger dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. En Nouvelle-Calédonie, les droits aériens exploités jusqu'alors par une compagnie française sont désormais confiés à une compagnie locale (Air Calédonie international) qui affrète purement et simplement des compagnies étrangères : Air Mauri et Qantas. En Polynésie française, le même processus se met en place. Cette évasion de trafic vers les pays étrangers pénalise l'économie française par l'exportation de devises et aggrave le chômage parmi les navigateurs français déjà fortement touchés par la récession. Le transfert des droits aériens aux autorités des territoires d'outre-mer ne devrait pas contribuer à alourdir les difficultés de l'économie française, pénaliser l'emploi et compromettre les relations entre la métropole et les D.O.M. - T.O.M. concernés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver les intérêts de la France dans cette zone du pacifique et dans ce domaine précis.

*Postes et télécommunications (courrier).*

46265. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision prise par la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. Il lui demande s'il n'estime pas que les prestations de remplacement prévues concerneront exclusivement les utilisateurs habituels du P.C.V. et que les usagers épisodiques perdront une formule de P.C.V. traditionnelle qui représente un besoin social pour les particuliers.

*Gendarmerie (personnel).*

46266. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes ayant plus de vingt ans de carrière et qui cherchent à se reconverter au sein des armées. L'exemple du gendarme X, âgé de quarante-deux ans et totalisant vingt-trois années dans l'armée dont vingt dans la gendarmerie maritime qui après différentes demandes de changement d'armes dans le cadre des textes en vigueur n'a toujours pas reçu de

réponses positives, démontre les difficultés que rencontrent les gendarmes qui cherchent à se reconverter au sein de l'armée. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux gendarmes de plus de quarante ans désirant acquérir une spécialisation et quitter un emploi de gendarme.

*Professions et activités sociales  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

46267. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des éducateurs spécialisés travaillant en circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou en milieu ouvert pour le compte des D.D.A.S.S. Il lui signale qu'après enquête effectuée sur l'ensemble des départements français, une grande disparité apparaît actuellement entre les statuts en vigueur et les avantages professionnels. Il lui demande donc qu'en complément du nouveau statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) un statut particulier définissant des règles communes à l'ensemble des éducateurs D.D.A.S.S. soit élaboré sur le plan national en vue de normaliser les situations disparates tout en tenant compte des transferts de compétences en matière d'action sociale.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

46268. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les irrégularités constatées dans l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les grandes surfaces, aux dimensions supérieures à 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre et les projets d'extensions supérieures à 200 mètres carrés doivent, avant la création solliciter une autorisation commerciale délivrée par la Commission départementale d'urbanisme commercial. Les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répugnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Devant l'accentuation du nombre des irrégularités constatées, et des entorses à la concurrence qu'elles supposent, qui pénalisent directement les commerçants indépendants, et comme aucune nouvelle mesure n'est venue compléter ou modifier, en faveur d'une plus saine concurrence, la loi de 1973, il lui demande s'il compte faire des recommandations précises aux préfets afin qu'ils fassent diligence en usant pleinement et dans tous les cas, des pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46269. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chassaguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter du mois de septembre 1984. Cette décision, justifiée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984, va compromettre la qualité du service public. En effet, les prestations de remplacement qui seront proposées, tel le P.C.V. automatique par abonnement au service 05, la diffusion des cartes de crédit ou la possibilité de rappel des cabines téléphoniques, ne concerneront que les utilisateurs habituels du P.C.V. et non la grande majorité des particuliers qui utilise ce service de façon épisodique. De plus, la suppression du service des P.C.V. n'empêchera pas le maintien d'un trafic téléphonique manuel résiduel. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du service des P.C.V. qui répond à un besoin réel et constitue une prestation très appréciée des usagers.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

46270. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chassaguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises françaises. En effet, une récente étude de l'I.N.S.E.E. révèle que près de 22 600 entreprises ont déposé leur bilan dans l'année 1983. Ce nombre des faillites est en très nette augmentation par rapport à l'année précédente. Mais, surtout, on constate que les dépôts de bilan concernent de plus en plus souvent des entreprises de taille importante.

Cette situation ne va pas manquer d'ajouter aux problèmes de l'emploi en accroissant le chômage et en réduisant le nombre des offres d'emploi déjà en baisse de 42 p. 100 en un an. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette nouvelle dégradation de la situation des entreprises et ses conséquences désastreuses sur l'emploi.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46271. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chassaguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des ressources des malades infirmes et paralysés. En effet, ces personnes handicapées vont subir une perte de leur pouvoir d'achat en 1984 du fait de l'insuffisance du taux de revalorisation des rentes et pensions prévu au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de cette même année. Le gouvernement s'était pourtant engagé à assurer, aux personnes handicapées, des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rattraper les pertes du pouvoir d'achat et assurer aux malades infirmes et paralysés un revenu décent.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

46272. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chassaguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un aspect de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui concerne la résidence des enseignants. Si la présence des enseignants est indispensable au bon fonctionnement des universités, il ne semble pas que le terme « obligation de résidence » soit adapté à la situation des nombreuses universités, et plus particulièrement, des universités de l'Ouest, qui ne peuvent employer des enseignants à temps plein. Il serait souhaitable de substituer à cette terminologie celle « d'obligation de présence ». Il n'est pas nécessaire, en effet, qu'un enseignant réside sur son lieu de travail s'il assure une présence suffisante pour l'encadrement et le conseil des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984, pour organiser la présence des enseignants et éviter les mutations trop rapides qui nuisent à la stabilité des établissements.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

46273. — 12 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'étonnement des artisans devant la décision des pouvoirs publics d'augmenter leurs cotisations de vieillesse à l'instar de celles des salariés, bien que l'abaissement de l'âge de la retraite ne soit pas encore intervenu pour les droits qu'ils ont acquis avant 1973. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter des dispositions permettant de faire bénéficier les artisans d'une retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

46274. — 12 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un effort a été fait pour allouer aux communes une dotation globale pour les logements des instituteurs. Il est regrettable cependant qu'aucun barème applicable à cette indemnité n'ait été fixé et que les modalités restent imprécises. Le seul texte applicable en ce domaine dit : « L'indemnité n'est due qu'en l'absence d'un logement décent correspondant aux normes. Le refus d'occuper un tel logement entraîne pour l'intéressé la perte du droit à l'indemnité ». Il lui expose à cet égard la situation d'un instituteur occupant un logement sans doute décent mais humide et dont les murs de ce fait étaient couverts de moisissures. L'instituteur concerné a en conséquence construit sa propre maison et l'habite. La commune loue le logement qu'il devait occuper et cet instituteur ne perçoit aucune indemnité. Il lui demande si dans une situation de ce genre il n'apparaîtrait pas équitable que cet instituteur puisse bénéficier de l'indemnité représentative de logement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46275.** — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. Il lui rappelle que ces personnes ont des ressources insuffisantes et que les faibles revalorisations prévues pour 1984 ne leur permettent pas de s'intégrer facilement dans notre société. Il est clair que les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. L'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations, au minimum soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 sont nettement insuffisantes. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel (ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. mai 1981) et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu décent.

*Syndicats professionnels (professions et activités médicales).*

**46276.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrôles effectués par la Direction départementale de la concurrence et de la consommation de l'Hérault aux sièges de plusieurs syndicats des professions de santé, contrôles au cours desquels a eu lieu notamment la vérification de comptes-rendus de séances de Conseil d'administration. Cette procédure, appliquée en exécution de dispositions prévues par des ordonnances de 1945, a été vivement dénoncée par le Centre départemental des professions de santé qui y voit une atteinte aux droits syndicaux et réclame la réduction des pouvoirs exorbitants dont dispose l'administration, sans contrôle judiciaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas effectivement normal que soit mis fin à de telles actions qui n'ont plus maintenant de justifications et qui peuvent être considérées comme faisant échec à la liberté individuelle comme à la liberté syndicale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46277.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation matérielle de plus en plus précaire des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires de pensions et allocations au minimum — soit 2 337,50 francs par mois — puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100, sont absolument insuffisantes lorsqu'un taux d'inflation prévu officiellement pour cette même année, est de 5 p. 100. En conséquence, il est demandé au gouvernement que la perte du pouvoir d'achat des malades infirmes et paralysés, soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel, soit des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46278.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que la bonification de campagne des militaires ayant été appelés à servir en Afrique du Nord dans le cadre des opérations dites de « maintien de l'ordre », devrait être conçue pour que les militaires puissent en bénéficier pour les durées de service effectuées en unités combattantes ayant opéré dans les régions reconnues comme « zones de combats ». De plus, pour ce qui est de la pathologie des anciens A.F.N., il y aurait lieu de prolonger le délai de présomption, actuellement fixé à trente jours à compter de la date de libération. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

**46279.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour évoquer les problèmes rencontrés par les communes de Glatigny,

Nouilly et Vantoux, dans le cadre d'un contentieux qui les oppose à la société d'autoroutes S.A.N.E.F., à la suite de l'allongement substantiel de routes communales déviées lors de la construction des autoroutes A 4 et A 32. En réponse à une précédente réponse à une question écrite, **M. le ministre des transports** a indiqué que **M. le sous-préfet de Metz** Campagne organiserait une réunion de concertation. Cette réunion a eu lieu et un consensus semble s'être dégagé pour profiter de la construction de la bretelle d'accès à la voie rapide à l'est de Metz (bretelle prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F.) pour rectifier complètement la route communale reliant actuellement Vantoux à la zone industrielle de Borny. Cette route serait en effet raccordée directement à hauteur du lieu-dit « La Tour » sur une route départementale. Les deux communes seraient alors éventuellement d'accord pour accepter la reprise de la voirie correspondante dans le domaine communal. Il souhaiterait connaître dans quels délais ce problème trouvera une solution définitive compte tenu des précisions ci-dessus formulées.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**46280.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une contribution égale à 1 p. 100 du revenu net de 1982 a été créée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. Cette contribution, destinée au financement des régimes de sécurité sociale, paraissait devoir être exceptionnelle et dans le cadre d'un assainissement du budget social. Pourtant, cet assujettissement a été reconduit par l'article 115 de la loi de finances pour 1984. La mesure en cause paraît donc avoir tous les risques d'être perpétuée et de majorer ainsi régulièrement, année après année, les prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les Français ont à faire face et dont le poids a pourtant été jugé excessif par le Chef de l'Etat lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du gouvernement s'agissant de cette taxe supplémentaire et de sa reconduction.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**46281.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une contribution égale à 1 p. 100 du revenu net de 1982 a été créée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. Cette contribution, destinée au financement des régimes de sécurité sociale, paraissait devoir être exceptionnelle et dans le cadre d'un assainissement du budget social. Pourtant, cet assujettissement a été reconduit par l'article 115 de la loi de finances pour 1984. La mesure en cause paraît donc avoir tous les risques d'être perpétuée et de majorer ainsi régulièrement, année après année, les prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les Français ont à faire face et dont le poids a pourtant été jugé excessif par le Chef de l'Etat lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du gouvernement s'agissant de cette taxe supplémentaire et de sa reconduction.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**46282.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Guillaume** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un ingénieur conseil qui exerce en son nom propre subit en ce moment une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. Le contrôleur lui demande de justifier toutes ses dépenses personnelles depuis quatre ans et de fournir un état de ventilation de ces dépenses en les répartissant en six rubriques telles que : alimentation, vêtements, loisirs, santé, ... Il est évident qu'il est pratiquement impossible de fournir de tels renseignements sur plusieurs années. Il lui demande si de telles exigences lui paraissent normales dans le cadre d'une vérification fiscale. S'il estime, selon toute logique, que ces exigences sont excessives il lui demande s'il envisage de donner des instructions à la Direction générale des impôts pour que les services de contrôles fiscaux abandonnent des pratiques manifestement abusives.

*Bois et forêts (incendies).*

**46283.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incendies de forêts, particulièrement en Provence et en Corse. Il constate que : 1° l'augmentation des moyens matériels n'a pas permis d'obtenir les résultats souhaités ; 2° le nombre d'incendies d'origine probablement criminelle ne diminue pas ; 3° la surveillance et le débroussaillage de nos forêts sont insuffisants ; 4° les

sanctions prises contre les pyromanes ne sont pas dissuasives. Il souhaite la création d'un corps de défense de nos forêts, vraiment responsable de la coordination des différentes actions : 1° éducation des chasseurs, des promeneurs et des touristes; 2° surveillance et débroussaillage des forêts; 3° lutte contre les pyromanes par des peines de substitutions adaptées, c'est-à-dire les mettant dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités coupables; 4° répartition des moyens matériels et des effectifs. En conséquence, il lui demande s'il a prévu la mise en œuvre de nouvelles mesures pour protéger nos forêts et s'il peut envisager la création du Corps de défense de la forêt responsable de la prévention, de la répression, de la surveillance et de l'utilisation efficace des moyens.

*Postes : ministère (personnel).*

**46284.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'évolution inquiétante de la situation du corps de la révision des travaux de bâtiments des P. et T., créé par le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 et classé en cadre A. Ils estiment que le décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture, n'aurait pas dû s'appliquer à l'administration des P. et T. De plus, un vœu émis le 22 juin 1962 reconnaissait l'insuffisance de la carrière offerte et fixait comme suit les indices terminaux des différents grades : réviseur 765, réviseur principal 835 et réviseur en chef 950. Malgré ce vœu, ces indices plafonnent toujours respectivement à 665, 750 et 852; le pourcentage d'emplois d'avancement proposés est particulièrement bas, et nombre d'activités du corps de la révision, sont transférées aux concepteurs privés entraînant une très sensible augmentation du taux des rémunérations allouées aux concepteurs. En conséquence il lui demande de lui préciser ses intentions vis-à-vis des réviseurs et les dispositions qu'il envisage pour remédier à leur situation.

*Elections et référendums (réglementation).*

**46285.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des fraudes électorales qui se sont multipliées au cours des dernières consultations et constituent un réel détournement de la démocratie. Il pense que l'utilisation de « machines à voter » permettrait de réduire l'importance des fraudes, apporterait un volume de travail non négligeable à l'industrie française et serait amortie rapidement compte tenu des frais entraînés par les recours et les nouvelles élections. Il lui demande quelles sont ses intentions pour l'utilisation des machines à voter et quelles mesures il compte prendre pour assurer la régularité des prochaines consultations électorales.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**46286.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les instituts spécialisés dans l'éducation des jeunes sourds. Le matériel utilisé, le plus performant, pour rendre aux jeunes handicapés une partie de leur perception auditive afin de permettre leur future insertion locale, doit être importé du Danemark. L'équipement d'une classe, pour huit élèves, revient en janvier 1984 à 68 455 francs T.T.C., soit 8 550 francs par enfant. Sans compter l'achat par les familles de « contours d'oreilles » adaptables, soit 9 016 francs: somme sur laquelle la sécurité sociale ne rembourse que 1 400 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que l'insertion des jeunes handicapés mérite une aide particulière et s'il peut étudier l'application des trois mesures suivantes : 1° exonération de la T.V.A. pour les handicapés dans ces cas-là; 2° plafonnement de la marge bénéficiaire des importateurs; 3° augmentation du remboursement par la sécurité sociale des frais à la charge des familles.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**46267.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation inquiétante de la situation des cadres de la fonction publique, due à la remise en cause, dans les faits, depuis 1982, de la politique contractuelle. Il lui demande s'il a l'intention d'engager des négociations salariales sérieuses aboutissant à la reprise de la politique contractuelle et au maintien de leur pouvoir d'achat et s'il prévoit dans l'augmentation de la masse salariale les dépenses liées aux avancements de grade et d'échelon statutaires. Dans le cas contraire, le blocage ou le retard des promotions constitueraient une atteinte grave aux principes fondamentaux du statut des fonctionnaires.

*Régions (conseils régionaux : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

**46288.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Nord-Pas-de-Calais).*

**46289.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Nord-Pas-de-Calais pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Languedoc).*

**46290.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Languedoc-Roussillon pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Languedoc avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Auvergne).*

**46291.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Auvergne pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Auvergne avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Aquitaine).*

**46292.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Aquitaine pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil

régional Aquitaine avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées).*

**46293.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Midi-Pyrénées pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Midi-Pyrénées avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Poitou-Charentes).*

**46294.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Poitou-Charentes pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Poitou-Charentes avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Régions (conseils régionaux : Rhône-Alpes).*

**46295.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Rhône-Alpes pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Rhône-Alpes avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

*Handicapés (réinsertion professionnelle).*

**46296.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à l'occasion des recrutements de 1983. La circulaire FP n° 1846 du 18 novembre 1982 précisait que le quota des personnes handicapées était de l'ordre de 1 p. 100 dans la fonction publique alors que la loi prévoit 3 p. 100. Elle demandait à mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat, de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements à effectuer en 1983. Compte tenu du gonflement du secteur public au détriment du secteur privé, il est indispensable que les administrations fassent un effort important pour l'embauche des personnes handicapées et soient pénalisées, comme les entreprises privées, en cas de manquement à la loi. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est le pourcentage de personnes handicapées recrutées en 1983

dans la fonction publique ? 2° Quel est ce pourcentage dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ? 3° Quel est ce pourcentage pour son propre ministère ? 4° Quelles sanctions sont prévues pour les administrations défaillantes et leurs dirigeants ?

*Chômage : indemnisation (allocation).*

**46297.** — 12 mars 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets du décret 83-976 du 10 novembre 1983 portant application de l'article L 131-16 du code du travail, qui met les collectivités locales dans l'obligation de verser une allocation de base, voire même une allocation de fin de droits, à tout agent employé par contrat ou pour une durée déterminée (supérieure ou égale à 180 heures de travail). Dans le cas de contrat d'étude ou d'animation passé avec un agent non permanent pour une durée pouvant aller de 6 mois à 2 ou 3 ans, il lui demande de bien vouloir lui préciser les charges qui incombent à la collectivité locale au terme du contrat. Il lui demande également si la collectivité locale doit verser une allocation journalière correspondante à celle versée par les Assedic, bien qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité de licenciement.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises).*

**46298.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que l'annonce par Charbonnages de France de la baisse de l'exploitation charbonnière touche de plein fouet les entreprises de matériel minier. Leur avenir est désormais en cause alors que ces entreprises dans la mesure où les investissements nécessaires en équipements et en formation peuvent prendre une place non négligeable dans la production de matériel d'exploitation minier traditionnel et de matériel nouveau pour les découvertes ou les grands travaux d'équipements. Des propositions sont faites concernant la constitution de deux pôles industriels commerciaux et recherche développement, l'un pour la fabrication de matériel d'exploitation et de manutention comprenant S.D.S. et Guerlach, l'autre pour les soutènements marchands comprenant A.C.M., M.F.I., Bennes Marrel. En conséquence, il lui demande quels sont les buts fixés à ces regroupements : production, parts de marché exportation; quels sont les problèmes sur lesquels butent ces regroupements, et quelle est éventuellement la participation de l'Etat et de C.D.F. dans ce regroupement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**46299.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que le bénéfice des services de l'Office national ne soit accordé à la veuve d'un ancien combattant qui a pourtant partagé avec lui les épreuves pendant et après la guerre, qu'une seule année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande si la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants ne pourrait pas être reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant, afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46300.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que pendant de nombreuses années, les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés « d'Opération de maintien de l'ordre ». La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat et par extension les personnes participant au fonctionnement des services assimilés, ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. En conséquence il conviendrait d'ajouter à l'article 12 une mention particulière octroyant à ces derniers le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs.

*Anclens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**46301.** — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des soldats qui ont pris part aux combats d'Algérie, Tunisie, Maroc, afin qu'il leur soit permis de prétendre à la présomption d'origine, sauf preuve contraire : 1° Lorsqu'une affection intestinale d'allure méta-ambienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques est apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer. 2° Lorsqu'une affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuro-psychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses est apparue et a été dûment authentifiée et traitée dans un délai d'un an suivant le retour au foyer. 3° et que le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine lors du retour en métropole, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).*

**46302.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Combaatell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du nécessaire développement de l'enseignement de l'informatique dans les premiers cycles universitaires. Il souligne que ce développement exige la création de véritables postes d'enseignants-chercheurs diplômés et spécialisés dans cette discipline à évolution très rapide, qui ne peut s'envisager efficacement qu'en liaison étroite avec la recherche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'essor d'un enseignement dont dépend pour partie, la capacité de notre pays à affronter la troisième révolution scientifique et technique.

*Enseignement (fonctionnement Bouches-du-Rhône).*

**46303.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Harmier** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des très vives inquiétudes que lui inspire la préparation de la prochaine rentrée scolaire dans sa circonscription (14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements de Marseille). En effet, prétextant une baisse des effectifs, les services académiques envisagent plusieurs dizaines de fermeture de classes. Or, les établissements concernés par ces mesures sont tous situés en zone prioritaire. Il tient à lui rappeler certains problèmes spécifiques que connaissent ces arrondissements populaires de Marseille. C'est là, dans ces quartiers essentiellement ouvriers, que le taux de chômage est le plus fort (16,8 p. 100 pour le 16<sup>e</sup>), que les conditions de vie, d'environnement sont les plus difficiles (les H.L.M. pour les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> représentent respectivement 68,5 p. 100 et 55,7 p. 100 des logements locatifs), que l'on rencontre le plus grand nombre de bidonvilles, de cités d'urgence (dans le 16<sup>e</sup> : 400 familles), qu'il y a le plus grand pourcentage de familles immigrées (les enfants « étrangers » représentent pour le 16<sup>e</sup> 29 p. 100 de la population scolaire du premier degré, 30 p. 100 pour le 14<sup>e</sup> et 27 p. 100 pour le 15<sup>e</sup>). Si la fermeture des classes ainsi que la suppression des C.R.I. et des C.L.I.N. devaient avoir lieu, cela ne pourrait qu'aggraver une situation scolaire déjà fort préoccupante et les efforts entrepris ces dernières années pour faire reculer l'échec scolaire dans ces quartiers seraient fortement compromis. De plus cela amènerait inévitablement un profond découragement chez les enseignants, qui se sont eux aussi, beaucoup investis dans cette lutte. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de revoir les conditions dans lesquelles va s'effectuer la prochaine rentrée scolaire.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**46304.** — 12 mars 1984. — **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation de la flotte des baliseurs. Ces bateaux bien que parfaitement entretenus ne correspondent plus aux nécessités du travail de baliseur. L'absence de propulseur d'étrave rend l'approche des bouées particulièrement délicate et, il est hors de question de sortir dès que la mer présente des creux de 2 à 2,5 mètres, c'est-à-dire que les bouées en panne ne peuvent pas être réparées quand précisément les navigateurs en ont besoin. Il y va donc de la sécurité à l'approche de nos côtes. C'est pour cela que le personnel de ces navires est de plus en plus inquiet par le fait qu'aucun plan de renouvellement n'est prévu pour une flotte vétuste. En effet, les six baliseurs ont une moyenne d'âge qui varie entre trente-cinq et cinquante-cinq ans (L'Augustin Frenel basé à Marseille date de 1948). En fonction de tous ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre un renouvellement de la flotte de baliseurs dont le pays a un besoin urgent.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46305.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés du travail. Les victimes d'accidents du travail, les invalides, les assurés sociaux et les handicapés regroupés au sein de la fédération nationale des mutilés du travail, ont dernièrement, élevé une vive protestation contre l'insuffisance de la revalorisation des rentes, pensions ou allocations pour 1984. Il est prévu, en effet, une augmentation, 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit au total 4 p. 100 ce qui se révèle inférieur aux prévisions budgétaires de progression des prix et des salaires (5 p. 100). Ils déplorent que, malgré la régression de leur pouvoir d'achat en 1983, la clause de rattrapage — pourtant prévue dans ce cas — n'ait pas été appliquée. Ils déplorent enfin que les indemnités journalières ne bénéficient pas d'une revalorisation décente, d'autant plus que les accidentés du travail et malades en arrêt de longue durée ne peuvent faire valoir l'augmentation générale des salaires dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour appliquer au plus vite le rattrapage de la revalorisation des rentes, pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que la revalorisation des indemnités journalières, du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés ; b) quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour ajuster les prestations servies aux mutilés du travail sur le coût de la vie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46306.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Le Mœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des officiers de police principale de première classe, retraités avant 1972. A compter de cette date, ceux-ci furent assimilés aux inspecteurs divisionnaires de 4<sup>e</sup> échelon. A la suite de la réforme de la police de 1977, le 4<sup>e</sup> échelon d'inspecteur divisionnaire était supprimé et remplacé par le 3<sup>e</sup> échelon à l'indice 546. Deux grades supérieurs étant alors créés, il s'ensuivit pour les personnels visés, une perte indiciaire de 28 points. En 1982, le gouvernement octroya une bonification indiciaire aux inspecteurs divisionnaires du 3<sup>e</sup> échelon ayant vocation à la retraite, dès lors qu'ils disposaient d'une ancienneté de quatre ans dans le grade et de seize ans dans le corps des inspecteurs. Cette mesure n'ayant pas bénéficié aux retraités d'avant 1972, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser cette situation.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**46307.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des travaux concernant le lycée « Paul Eluard » à Saint-Denis. Il y a environ un an, cet établissement scolaire avait bénéficié d'un premier financement en vue de réaliser une première tranche de travaux de réfection globale. A ce jour, les crédits alloués pour la pose de portes coupe-feu n'ont pas encore été utilisés. La deuxième tranche, destinée à la remise en état du chauffage et du bâtiment principal a été reportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ces travaux indispensables au bon fonctionnement de ce lycée soient effectués dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**46308.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982. Leur situation a subi, en effet, d'importantes modifications. Selon la circulaire du 24 juin 1982 n° 82 101, l'indemnité exceptionnelle de 30 % à laquelle ils avaient droit n'était pas assujettie, comme toute « indemnité au versement de retenues ou contribution patronale à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou de cotisations sociales aux Caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales ». Or par décret n° 83-362 du 2 mai 1983, cette indemnité exceptionnelle est soumise à une cotisation d'assurance maladie. Ainsi, dans l'intervalle d'une année, ces agents ont vu leur situation changée. Ne pouvant plus revenir sur le choix qu'ils ont fait, il serait équitable de revenir à l'interprétation initiale qui avait été donnée par la circulaire du 24 juin 1982 et sur laquelle les intéressés ont pris leur décision. Il lui demande en conséquence de remédier à cette situation afin que lesdits agents n'aient pas le sentiment d'avoir été trompés.

*Handicapés (personnel).*

**46309.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la remise en cause des congés trimestriels accordés par la convention collective de 1966 aux travailleurs handicapés et au personnel d'encadrement des travailleurs handicapés adultes. L'institution de congés trimestriels est considérée, semble-t-il, par l'ensemble du personnel d'encadrement comme essentielle pour le maintien d'une qualité de vie professionnelle. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les raisons qui ont motivé cette remise en cause, et s'il ne serait pas préférable de maintenir une situation qui était unanimement appréciée par les travailleurs concernés.

*Politique extérieure (francophonie).*

**46310.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle de la France au sein des communautés ethniques de langue française. Il constate, que celles-ci souhaitent, lors de leur dernière conférence à Caraque, que la France soit plus attentive aux efforts des communautés de souche française, en mettant son potentiel à leur service, afin de développer les relations réciproques en matière économique, culturelle et politique, de même que l'institutionnalisation des échanges et communications entre la France et les communautés sœurs. Avant la prochaine conférence, qui doit se tenir, cette année à Tournai, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les actions du gouvernement en ce domaine ainsi que ses intentions futures : la France sera-t-elle représentée à Tournai sur un plan officiel, en outre de la représentation des mouvements et associations représentés à la Conférence.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**46311.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disproportion entre les sommes allouées au fonctionnement du Centre mondial informatique (soit 68 millions de francs) et les « résultats » des « travaux » de ce même centre. Jusqu'à présent, aucune communication n'a été faite à des congrès scientifiques et industriels, et comment pourrait-il en être autrement puisque beaucoup de spécialistes de très haut niveau semblent avoir été écartés, ou remerciés ; tous les projets, la « machine de poche à 500 francs, la formation des chômeurs, ont soit avorté, soit eu des résultats extrêmement limités. Il lui demande donc de bien vouloir donner son avis sur l'efficacité des dépenses engagées afin de s'assurer que l'argent public soit employé de manière responsable et véritablement utile dans un secteur qui en manque, en particulier au niveau de la formation.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**46312.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Allan Alajaan**, citoyen soviétique. D'après les renseignements parvenus récemment, **M. Allan Alajaan**, jeune catholique de vingt-cinq ans, a été jugé à Leningrad et condamné à dix ans de camps en Sibérie. Le procès s'étant déroulé à huis clos, on ignore à ce jour les motifs de cette condamnation. Pensant devenir ingénieur, il se convertit au catholicisme, avant d'être expulsé de l'université pour son refus de témoigner contre ses camarades. Il désira alors entrer dans un ordre monastique. Comme il n'en existe pas en U.R.S.S., il demanda aux autorités soviétiques la permission d'émigrer pour raisons religieuses, ayant même reçu du Vatican les garanties nécessaires pour son accueil à Rome. Cette demande ayant été refusée, il ne pouvait quitter Tallinn, sa ville de résidence. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement soviétique afin qu'Allan Alajaan soit prochainement libéré.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46313.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées. En 1984, il n'est prévu que deux augmentations de leurs ressources : 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Cela signifie une augmentation

globale de seulement 4 p. 100 face à un taux d'inflation prévu, mais théorique, de 5 p. 100 qui avec les éléments connus du coût de la vie sera inférieur à la réalité. Cela signifie donc une perte substantielle du pouvoir d'achat, ce qui est inadmissible pour ces personnes à faibles ressources. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement pour sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes handicapées.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**46314.** — 12 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° S'il n'estime pas utile de réformer la sécurité sociale pour que la couverture des risques d'assurance maladie soit assurée de manière concurrente par les organismes de la sécurité sociale, les mutuelles et les assurances. 2° Si la couverture des risques d'assurance vieillesse ne pourrait être complétée, dans le respect des droits acquis, par la création de régimes complémentaires fondés sur des souscriptions volontaires prenant la forme de placements d'épargne capitalisées en actions et obligations. 3° Si, en vue d'assurer les bases d'une politique familiale active, notamment pour les familles de plus de deux enfants, la charge des prestations et avantages familiaux ne pourrait être transférée au budget de l'Etat où elle ferait l'objet d'un budget annexe.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**46315.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage de prendre des mesures pour développer les actions de formation continue en faveur des C.R.S. des sections de montagne.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**46316.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sections de montagne des C.R.S. Il lui demande s'il envisage pas la mise en place d'une entité « montagne » placée sous le contrôle direct du service central des C.R.S., ce qui, en permettant la prise en compte de leur spécificité, ne pourrait que renforcer l'efficacité de ces unités d'élite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**46317.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, tant les termes du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 que la concertation engagée en février 1983 entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles concernées, laissaient espérer aux artisans et aux commerçants ayant eu une longue carrière, qu'ils pourraient prochainement obtenir des soixante ans la liquidation de leur avantage de vieillesse afférent aux périodes d'activité accomplies avant 1973. Or, aucune mesure n'est intervenue à ce jour. Les intéressés comprennent difficilement que leur situation en matière d'assurance vieillesse soit alignée sur celle des salariés pour le calcul des cotisations mais non pour le versement des prestations ; la déception est telle que les organismes de retraite en viennent à remettre en cause les conditions d'appel des cotisations en 1984. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin rapidement à cette situation regrettable et apporter satisfaction à une revendication bien légitime.

*Édition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**46318.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de la presse hebdomadaire régionale d'information. Il lui expose que celle-ci assure une fonction irremplaçable d'information locale auprès des citoyens et des élus, cette fonction ne pouvant que s'amplifier compte tenu de la politique de décentralisation que le gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre. Il lui demande si dans la réforme des aides à la presse actuellement en cours d'élaboration, une attention particulière sera accordée à la presse hebdomadaire régionale d'information.

*Mutuelles : sociétés (police).*

**46319.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la requête de l'Orphelinat mutualiste de la police nationale, association reconnue d'utilité publique et placée sous le haut patronage de M. le Président de la République. L'O.M.P.N. utilise les services de 650 délégués élus bénévoles, qui au titre de travailleurs sociaux souhaiteraient bénéficier d'exemptions de services et de facilités, afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accéder à cette demande.

*Etrangers (statistiques).*

**46320.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que la Commission nationale « Informatique et libertés » n'autorise pas les municipalités à répondre aux organismes qui les sollicitent à propos des statistiques du nombre d'enfants nés de nationalité étrangère. Au cas où cette nouvelle serait confirmée, il lui demande s'il n'estime pas que cette décision rend impossible toute évaluation du nombre des étrangers résidant en France et équivaut à transférer à l'Etat par le truchement de l'I.N.E.D., le monopole de la collecte et de la diffusion de l'information démographique.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**46321.** — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande des préretraités qui souhaitent être associés aux négociations concernant leur situation. En effet, ils s'inquiètent des premières mesures prises qui entraînent pour eux une perte de pouvoir d'achat ainsi que de la suppression de droits acquis qui remettent profondément en cause leur situation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour répondre à la demande des préretraités.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

**46322.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la gratuité dans les classes du premier cycle des manuels scolaires. Cette réforme institue l'achat des livres scolaires du premier cycle par les établissements, qui les distribuent gratuitement aux élèves, avant de les reprendre fin mai, soit bien avant la fin de la scolarité. Ce système d'assistance, qui théoriquement présentait certains avantages, révèle dans son application des aspects négatifs. Tout d'abord, il dissuade totalement les futurs adultes d'acheter et de posséder des livres. Puis si lors du ramassage des ouvrages en fin d'année, on constate que le livre est trop abîmé, les parents sont alors obligés de l'acheter, ce qui incite les élèves à se servir le moins possible de ces pourtant précieux ouvrages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il est satisfait de ce système, s'il y a eu de nombreux livres usés et donc rachetés, et enfin si au vu de cette expérience il compte l'étendre à d'autres cycles scolaires, ou aller vers des systèmes respectant mieux la liberté des parents et des enfants, leur goût de la propriété, et instaurer par exemple un système de bons d'achat de livres, ou d'allocation du livre scolaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46323.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire, antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur, dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps, des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant

antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46324.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles de jeunes apprentis handicapés passent le C.A.P. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que pour ces jeunes toutes les épreuves puissent se dérouler dans la localité où les apprentis ont suivi les cours du C.F.A.; 2° que le contrat d'apprentissage soit revu en faveur des handicapés et comporte une clause mentionnant le handicap afin que toutes les précautions soient prises lors du passage des examens (par exemple nécessité de la présence d'une orthophoniste pour un candidat malentendant).

*Entreprises (financement).*

**46325.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les placements effectués sur le compte pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) créé par la loi du 8 juillet 1983 servent à souscrire des valeurs mobilières destinées au financement des investissements productifs. Le Crédit agricole mutuel comme les établissements bancaires a reçu l'autorisation d'utiliser cette ressource pour consentir des prêts aux coopératives, aux P.M.E. et aux exploitations agricoles, ce qui était d'autant plus indispensable que les prêts à moyen terme ordinaire ont été supprimés à la fin de 1983. Lors de la discussion du budget du ministère de l'agriculture le ministre de l'agriculture déclarait à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1983 que la majeure partie des investissements anciennement financés par ces prêts M.T.O. pourrait l'être à l'avenir sur les prêts C.O.D.E.V.I. du C.A.M. Le Crédit agricole mutuel à la suite d'un effort considérable a collecté quelque 12 milliards de francs au cours des quatre derniers mois de l'année 1983. L'arrêté du 29 novembre 1983 précise les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. : 50 p. 100 étant destinés au Fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restant devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Or, il semble que les pouvoirs publics aient l'intention de remettre en cause cette répartition en ne laissant finalement que 20 p. 100 au lieu de 50 p. 100 à la disposition des C.A.M. Les possibilités de prêts sont donc actuellement limitées à 2,4 milliards de francs alors que 4,7 milliards seraient nécessaires pour compenser à la fois la suppression des prêts M.T.O. (3,2 milliards) et la transformation des P.B.I. (1,5 milliard). Les Caisses régionales du Crédit agricole qui ont fait un important effort de collecte et anticipé les financements pour les entreprises du milieu rural voient donc leurs possibilités de prêts C.O.D.E.V.I. réduites à la portion congrue. Elles ne sont même pas assurées de pouvoir financer complètement l'agriculture, alors même que l'encadrement du crédit défini pour 1984 n'autorise globalement qu'une hausse de 1 p. 100 des encours par rapport à ceux constatés en 1983. Les Caisses de Poitou-Charente-Vendée s'élèvent vigoureusement contre ces mesures qui les empêcheront d'assumer leur mission. Il lui demande avec insistance que les engagements pris soient respectés et qu'il prenne la décision d'un retour aux taux d'utilisation de 50 p. 100.

*Handicapés (personnel).*

**46326.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la convention collective nationale n° 66 du 15 mars 1966 concernant les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, et plus particulièrement sur les modalités d'attribution des congés trimestriels supplémentaires applicables au personnel faisant l'objet de l'annexe 10 (personnel éducatif du secteur adulte). Actuellement, et dans les établissements bénéficiaires de la convention collective 66, le personnel en place avant la mise en œuvre de l'annexe 10 bénéficie des congés supplémentaires à titre d'avantages acquis, alors que toute personne embauchée après cette

mise en œuvre ne peut y prétendre, sauf si la possibilité en est donnée par un accord d'entreprise particulier. Or, le droit à ces congés supplémentaires apparaît tout aussi normal pour le personnel du secteur adulte que pour celui du secteur enfant qui peut en bénéficier dans son ensemble. C'est pourquoi, il lui demande que les mesures en cause soient appliquées sans restriction à la totalité des salariés relevant de la convention 66, cette extension mettant fin aux distorsions actuelles existant entre les personnels anciens et ceux embauchés depuis l'agrément de l'annexe 10.

*Rentes viagères (réglementation).*

**46327.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la disparition progressive d'avantages accordés aux anciens combattants par des lois antérieures. En effet, le paragraphe 8 de l'article 41 de la loi de finances pour 1984, sous prétexte d'une mesure de simple gestion, remet en cause le droit à réparation des préjudices subis par les anciens combattants, droit reconnu par les lois du 4 août 1923 et du 4 mai 1948. Cet article décide en effet de transférer à la charge des Caisses de retraite mutualistes les majorations de rentes viagères jusqu'alors payées au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des finances; un décret ultérieur fixera éventuellement la part des dépenses qui leur serait remboursée. Par cette méthode, le gouvernement pourra ainsi répercuter selon son choix tout ou partie de la charge des 25 p. 100 légaux sur les Caisses de retraite mutualistes, organismes à but non lucratif qui avaient été formellement exonérés de cette mesure dans l'article 22-8 de la loi de finances de 1977. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans le cadre du décret à paraître, le remboursement complet de ces charges supplémentaires, considérant que ces dispositions ne doivent pas être applicables aux retraites mutualistes constituées au profit d'anciens combattants dans les conditions prévues à l'article 91 du code de la mutualité, et qui concernent 250 000 anciens combattants mutualistes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46328.** — 12 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge inportante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46329.** — 12 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la légitime indignation des horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Ce crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans membres de cette profession. Un tel rappel montre l'insécurité permanente à laquelle doivent faire face ces professionnels qui relèvent que les assurances qui leur ont été données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme et que les mesures annoncées ne débouchent sur aucune action concrète, que ce soit dans le cadre de la prévention ou de la répression. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de réduire, à défaut d'y porter totalement remède, la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers et qui fait de ceux-ci les victimes privilégiées de la grande délinquance.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**46330.** — 12 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'interprétation actuellement posés dans les hôpitaux à propos des articles 9 et 24 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983. L'article 24 dudit décret stipule, dans son alinéa 2, que les dispositions de l'article 9 sont applicables aux étudiants faisant

fonction d'internes dans les établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux locaux dès lors qu'ils ont accompli six mois au moins de fonction, que la variation des émoluments forfaitaires mensuels en fonction de l'ancienneté ne leur est pas applicable. Il résulte de ce texte que les étudiants faisant fonction d'internes dans les établissements hospitaliers publics dans les régions sanitaires autres que la région de Paris, devraient recevoir une rémunération égale à celle attribuée dans la grille de salaires aux internes de première et deuxième année, lorsqu'ils sont en fonction depuis plus de six mois. Or, il s'avère que nombre d'hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais n'appliquent pas ce barème et rémunèrent ces étudiants sur la même base que les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne, lorsque la durée de cette fonction demeure inférieure à six mois. Ceci constitue un préjudice certain puisque l'indemnité ainsi reçue est de plus de moitié inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de problème d'interprétation quant à la coordination des articles 24 et 9 de ce décret. Cependant, il lui demande de bien vouloir prendre position sur le point soulevé. Par ailleurs, il est certain que l'augmentation des indemnités accordées aux étudiants faisant fonction d'interne pose un problème budgétaire aux hôpitaux; c'est pourquoi il lui demande de quelle façon il entend leur permettre de faire face à cette charge salariale nouvelle.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46331.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des personnes handicapées. Les faibles revalorisations de leurs ressources prévues pour l'année 1984, ne permettent pas à ces personnes handicapées une intégration pleine et entière. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation de 4 p. 100 est inadmissible lorsque l'on sait que le taux d'inflation prévue est de 5 p. 100 pour cette année. Ces personnes auront donc une perte du pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. En conséquence, il lui demande d'une part que cette perte soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel prévoyant que les ressources des personnes handicapées soient équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., ceci afin de leur permettre de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46332.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le Conseil permanent des retraités militaires a présenté, au cours de la réunion tenue le 7 novembre dernier, un certain nombre de propositions s'appliquant à l'intégration à l'échelle de solde n° 4 de certains sous-officiers retraités. Une des propositions faites concerne les premiers maîtres dont la qualification professionnelle a été reconnue par l'obtention de certains diplômes. Il s'agit en l'occurrence : 1° Des premiers maîtres titulaires d'un brevet du personnel volant de l'aéronautique navale, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. 2° Des premiers maîtres titulaires du certificat de navigation sous-marine, retraités eux aussi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. Il doit être noté que ces mesures concernent un nombre réduit de personnes et que, parmi elles, il y a davantage d'ayants-droit que de retraités eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude la proposition en cause dont la prise en compte serait un acte de justice à l'égard des officiers mariniers concernés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46333.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, alors qu'auparavant cette taxe n'était applicable qu'aux locations à caractère commercial. Il résulte de cette situation une double imposition des locataires de ces emplacements, qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette double imposition paraît tout à fait inéquitable aux personnes qui, par leur effort financier, contribuent à réduire l'encombrement des voies publiques. Elle place en outre les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin

de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer cette double imposition. Il lui demande s'il envisage de proposer au parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article.

*Successions et libéralités (réglementation).*

**46334.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 267 et suivants du code civil prévoient la révocation de plein droit des donations faites par son conjoint à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce ou la séparation de corps est prononcé ou à l'époux qui a fondé sa demande en divorce ou séparation de corps sur la rupture de la vie commune. Pour pallier le risque d'un décès du donateur au cours d'une instance en divorce ou séparation de corps, certains notaires insèrent dans l'acte de donation au conjoint survivant la condition selon laquelle l'existence d'une instance de ce type, au jour du décès du donateur, entraîne la révocation de la donation. Il lui demande si cette pratique est légale puisqu'elle lie par avance le donataire en lui interdisant de divorcer ou de se séparer de son conjoint alors même qu'il n'aurait aucun tort.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46335.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la légitime indignation des horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Ce crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Un tel rappel montre l'insécurité permanente à laquelle doivent faire face ces professionnels qui relèvent que les assurances qui leur ont été données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens ne constituent que des apaisements de pure forme et que les mesures annoncées ne débouchent sur aucune action concrète, que se soit dans le cadre de la prévention ou de la répression. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de réduire, à défaut d'y porter totalement remède, la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers et qui fait de ceux-ci les victimes privilégiées de la grande délinquance.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46336.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,33 p.100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

*Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France).*

**46337.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des moyens, à l'étude dans les services du rectorat et des inspections académiques de l'Académie de Versailles, pour la rentrée scolaire de 1984. Dans l'ensemble des établissements scolaires de l'Académie de Versailles un effectif supplémentaire de plus de 5 400 élèves est attendu à la prochaine rentrée scolaire alors que la dotation affectée pour cette même rentrée attribue 57 postes et 1 813 heures supplémentaires (hors E.P.S.). La répartition entre les quatre départements de l'académie oblige donc à réduire les moyens de deux départements : réduction de 530 heures pour l'Essonne et de 286 heures pour les Hauts-de-Seine afin de les redistribuer aux deux autres départements. Les charges horaires imputables à la titularisation des auxiliaires, à la mise en place de la « rénovation des collèges », aux services des stagiaires, exigeraient déjà, à elles seules, le total des heures attribuées (hors E.P.S.). Ainsi, sous couvert de décentralisation, un crédit d'heures insuffisant est accordé au rectorat, puis aux inspections académiques puis aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. Celle-ci tendra soit à diminuer les temps d'enseignement de certaines matières, dont pourtant

aucun n'est secondaire, soit à augmenter les effectifs d'élèves par classe. Cette situation aura des conséquences désastreuses se traduisant par la diminution de la durée des heures d'enseignement pour les élèves. Celle-ci, déjà particulièrement faible dans l'Académie de Versailles, va faire chuter le taux horaire par élève de 1,06 heure par élève à 1,045 heure par élève dans les collèges, à la rentrée de 1984. D'autres questions importantes et plus générales n'ont pas encore trouvé de réponse : tel est le cas de la formation initiale et continue pour l'ensemble des enseignants, de la création de classes non francophones dans les secteurs scolaires difficiles, de la dotation d'installations sportives pour les établissements qui en sont démunis, de la création de postes de surveillants en nombre suffisant... La situation qu'il vient de lui décrire pour l'Académie de Versailles est sans doute analogue à celle des autres académies. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés graves qui se préparent, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative des crédits supplémentaires soient prévus afin de permettre la création des postes et des heures de cours indispensables pour assurer une rentrée convenable.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**46338.** — 12 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le caractère, à son avis contestable, de la doctrine invoquée par l'administration pour interdire à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre de prendre en charge, sur des crédits budgétaires, les dépenses d'assistance concernant les orphelins de guerre qui ont dépassé l'âge de dix-huit ans. S'il est vrai que l'article L.470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, issu de l'article premier de la loi du 27 juillet 1917, qui est invoqué en l'espèce, limite l'obligation d'assistance de l'Etat aux pupilles de la Nation au temps de leur minorité, ceci s'explique par le fait que ce texte concerne exclusivement l'éducation des pupilles que l'Etat ne peut, bien évidemment prendre en charge lorsque ceux-ci ont accédé à la majorité. Il convient en revanche de noter que l'article 11 de la même loi a prévu que l'Office national des pupilles aurait pour attribution de prendre toutes mesures « jugées nécessaires ou opportunes » en faveur de ses ressortissants. Des dispositions analogues se retrouvent d'ailleurs dans les lois du 2 janvier 1918 et du 31 mars 1919 établissant le statut des invalides et des veuves de guerre qui ont prévu, en dehors des mesures spéciales de rééducation, une obligation générale d'assistance. Cette obligation a été reprise en termes précis par l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine les missions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au nombre desquels figurent les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre. En vertu de ce texte, l'office doit, en effet, « prendre ou provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide au travail, d'aide d'assurance et de prévoyance sociales ». Plus généralement, il doit assurer à ses ressortissants « le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas légitime, sur la base de ces textes, de faire droit au vœu de la Fédération des fils de tués tendant à ce que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, au même titre que tous les autres ressortissants de l'office, d'une part de l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, d'autre part de l'aide complémentaire et exceptionnelle aux anciens combattants et victimes de guerre âgés et ce, sur les chapitres du budget de cet organisme.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**46339.** — 12 mars 1984. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des pollutions de tous genres, en provenance de la péninsule ibérique et qui touchent toutes les communes du littoral atlantique jusqu'en Bretagne, mais plus particulièrement celles de la côte aquitaine. Ce problème concerne à la fois le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des relations extérieures, le secrétariat d'Etat chargé de la mer et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. En effet, le gouvernement français et le gouvernement espagnol ont signé un protocole d'accord en juillet 1982 aux termes duquel les pouvoirs publics espagnols s'engageaient à entreprendre des actions destinées à réduire les sources de pollution. Les événements récents ont montré qu'aucune réduction sensible de ces pollutions n'avait été constatée et que ces pollutions pouvaient prendre à certains moments, dans des circonstances particulières, un aspect dramatique pour les communes du littoral. L'Association nationale des élus du littoral avait d'ailleurs attiré l'attention du gouvernement sur ce sujet, à l'issue de son dernier congrès tenu à Royan les 28 et 29 octobre 1983. Il lui demande de lui

faire connaître : 1° D'une part, les actions récentes entreprises par le gouvernement français pour faire respecter par le gouvernement espagnol ses engagements et ses obligations dans ce domaine. 2° D'autre part, si les communes touchées par ces diverses pollutions pourraient recevoir du gouvernement des aides spécifiques afin de leur permettre de faire face aux charges résultant d'une lutte permanente contre ces multiples pollutions.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46340.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'intégration des répétiteurs dans le corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités dans les établissements d'enseignement technique agricole public. En effet, les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977, portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette date, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation, alors qu'une autre centaine dispense un enseignement, ou est chargée de documentation, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs qui comprend 250 agents, injustement confiné en catégorie B. Le corps subi ainsi un important préjudice financier car son traitement n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. Pourtant, la mise à parité de situation des personnels de l'enseignement agricole et de l'éducation nationale est un mandat qui a été confié au gouvernement par le vote de la deuxième loi du IX<sup>e</sup> Plan. Il lui demande donc de procéder à un examen attentif de ce problème, en vue d'une solution aussi rapide que possible.

*Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**46341.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la décision de la Commission paritaire des publications et agences de presse de suspendre l'agrément de « T.T. Magazine », la revue de la Fédération « Tourisme et travail ». En effet, cette Commission paritaire a estimé, lors de sa réunion du 19 janvier dernier, que plus de 50 p. 100 de la pagination du premier numéro de « T.T. Magazine » étaient de nature publicitaire, en incluant dans cette comptabilisation les analyses, débats, commentaires et informations diffusés par l'association dans sa propre revue. Au vu de cette situation, il demande si une mesure législative ou réglementaire pourrait intervenir en faveur de l'expression même de la presse associative, en excluant de tout classement en publicité commerciale les informations relatives à l'activité de l'association concernée. Il rappelle par ailleurs que « Tourisme et travail » est une association agréée par le ministre chargé du tourisme et par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, et que la décision de la Commission paritaire peut être considérée, dans ce cadre, comme une atteinte grave à la liberté d'expression de la presse associative. Il souhaite que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication**, trouve une issue rapide à ce problème et, plus généralement, contribue à ce que soit mis un terme aux conceptions restrictives actuellement avancées, dans plusieurs cas, par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**46342.** — 12 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'étonnement compréhensible des exploitants agricoles du Rhône, et notamment des agriculteurs de la Caisse locale de la Mutualité agricole d'Echalas, commune du canton de Givors, apprenant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi de finances pour 1984 les contrats d'assurance souscrits auprès des Sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant l'habitation de l'exploitant sont frappés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des directives pour que l'habitation des exploitants agricoles soit assimilée aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci qui, eux, demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**46343.** — 12 mars 1984. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de stage perçues par les élèves des écoles techniques, figure une condition de durée, le stage ne pouvant excéder trois mois. Cette condition entraîne une discrimination de traitement fiscal des indemnités dont le critère n'est pas le montant du revenu perçu mais le programme scolaire retenu par l'établissement auquel appartient l'élève stagiaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de substituer à cette condition de durée, un seuil de revenus, afin d'assurer une plus grande équité entre tous les élèves, quel que soit l'établissement scolaire auquel ils appartiennent.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46344.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude grandissante des horlogers-bijoutiers, face au nouvel assassinat dont vient d'être victime l'un des leurs à Riom, le 14 février dernier et qui porte à quarante-huit, en trois ans, le nombre de personnes de leur profession victimes du banditisme (ce qui la classe largement en tête si l'on se réfère à la faiblesse relative des effectifs). Sa veuve, laissée pour morte par les bandits, dans son magasin, va devoir régler la T.V.A., au taux de 33,33 p. 100, sur les objets qui garnissaient ses rayons mis à sac. Considérant d'une part les moyens de protection très coûteux auxquels sont contraints les professionnels de cette branche, que les compagnies d'assurances n'acceptent de couvrir qu'à cette condition et d'autre part le coût déjà très élevé des dites assurances, cette obligation, pour les victimes, de supporter la T.V.A. apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et injuste. Est-il normal, en effet, que les victimes aient à supporter personnellement ou par l'intermédiaire de leur éventuelle compagnie d'assurances, une T.V.A. (impôt s'appliquant aux biens de consommation) alors même que le redevable a été privé par le vol de ces dits biens. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des dispositions pour supprimer cette obligation.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46345.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude grandissante des horlogers-bijoutiers, face au nouvel assassinat dont vient d'être victime l'un des leurs à Riom, le 17 février dernier et qui porte à quarante-huit, en trois ans, le nombre de personnes de leur profession victimes du banditisme (ce qui la classe largement en tête si l'on se réfère à la faiblesse relative des effectifs). Il lui demande si le gouvernement entend enfin prendre les mesures nécessaires à une sécurité véritable qui ne se limitent pas à des apaisements de pure forme.

*Assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

**46346.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de l'indemnité de sujétions spéciales de police. En vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 bénéficient, à compter de cette date, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police à raison de un dixième par année. La retenue pour pension sur traitements des personnels actifs a été majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Après une année d'application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Le nombre de retraités et ayants cause concernés par cette mesure. 2° Le montant total des sommes versées au titre de l'intégration de l'I.S.S.P. et l'imputation budgétaire (numéro et désignation chapitre). 3° Le montant du crédit correspondant à la majoration de la retenue sur pensions et son affectation budgétaire (numéro et désignation chapitre).

*Dettes publiques (dette extérieure).*

**46347.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est capable de démentir les rumeurs qui courent à l'étranger sur une réorganisation de la dette extérieure de la France. Il semble que les banques intéressées pour ce type d'opération aient reçu pour consigne de

rester discrètes. La dette de la France, y compris à court terme, s'éleverait aujourd'hui à près de 80 milliards de dollars. Il s'agirait, selon ces mêmes rumeurs, d'étaler les remboursements en capital qui doivent venir massivement à échéance en 1988 et 1989. Il souhaiterait donc savoir : 1° si la dette contractée avec l'étranger est bien de 80 milliards de dollars; 2° si la France est entrain de négocier une réorganisation de sa dette extérieure et suivant quelles modalités.

*Bois et forêts (politique du bois).*

**46348.** — 12 mars 1984. — Une politique dite « de la filière bois » a été imaginée par les instances gouvernementales. Dans le principe et au fond, il semble que l'intention soit louable. C'est ainsi que différents modèles de pavillons localitifs ou en accession à la propriété, à ossature bois, sont proposés par des organismes constructeurs. **M. Pierre Micaux** s'interroge cependant et souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelques précisions sur les raisons qui font que dans ces modèles, aucun décimètre cube de bois d'origine française n'est intégré à la construction. En effet, la charpente est réalisée avec des bois en provenance d'Europe du Nord et les menuiseries avec des bois en provenance d'Asie. Si l'on veut véritablement réaliser des maisons à ossature bois dans le cadre d'une filière nationale, il n'est pas douteux que certains résineux en provenance de régions montagneuses peuvent répondre aux normes techniques. De même pour les menuiseries qui pourraient être réalisées en chêne. Car c'est bien ainsi que, non seulement l'activité nationale sera soutenue mais également qu'elle participera à un meilleur équilibre du commerce extérieur. Il lui demande s'il pense donner des instructions pour aller dans ce sens.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**46349.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel fixant les critères et conditions d'indemnisation pour les régions déclarées sinistrées au titre des calamités agricoles. De nombreux dossiers sont aujourd'hui bloqués à la Direction départementale de l'agriculture qui déclare que seules sont sinistrées les surfaces détruites, à l'exclusion des surfaces non emblavées. Cette situation est tout simplement ahurissante : que pouvait-on planter, en effet, après le 20 juin !!! S'il est vrai que l'ensemble des frais n'a pas été engagé, il n'en reste pas moins que les agriculteurs concernés ont dû faire face aux frais de fermage, des engrais, des cotisations sociales, des façons culturales et désherbants (qu'il a néanmoins fallu faire tout au cours de l'année), sans compter les bénéfices agricoles pour ceux qui sont au forfait car il n'est pas encore prouvé que les surfaces concernées peuvent être déduites. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur cette situation car il est bien évident que cette position ne pourrait se justifier qu'en cas de destruction après la date normale des emblavements, ce qui n'est pas le cas puisque les inondations ont duré tout l'hiver et jusqu'au 20 juin 1983 sans interruption.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**46350.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre délégué à la culture** lui précise si des aides ont déjà été apportées par son ministère en faveur des radios locales privées et (ou) s'il prévoit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les critères d'attributions; 2° la hauteur de l'aide; 3° le montant total des sommes prévues au budget à cet effet.

*Produits manufacturés (emploi et activité).*

**46351.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie mécanique française. Il lui expose que ce secteur a réussi dans les vingt dernières années à se hisser à une position de tout premier plan parmi les industries mécaniques mondiales, par sa maîtrise technologique et par son dynamisme commercial. Mais depuis plusieurs années, cette industrie connaît un déclin par rapport à ses principales concurrentes, déclin qui prend à l'heure actuelle un tour dramatique. Les professionnels de ce secteur estiment que des mesures d'urgence, et notamment la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de déduction de la T.V.A., et des mesures à long terme permettant de favoriser l'investissement, doivent être prises. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer, afin de permettre à cette industrie qui apporte à toutes les autres activités l'essentiel des techniques et des outils nécessaires à leur propre modernisation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité.

*Santé publique (politique de la santé).*

**46352.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir du climatisme. En effet, la France dispose d'un atout majeur en ce domaine : de nombreux microclimats ont fait la preuve de leur efficacité dans le traitement de maladies à évolution prolongée (asthme bronchique, insuffisance respiratoire, affections hématologiques etc...). Ce secteur d'activités médico-sociales n'est malheureusement pas suffisamment mis en valeur et, d'ailleurs, presque totalement exclu de l'enseignement universitaire. De plus, une certaine confusion s'est installée entre climatisme et thermalisme, qui lui-même connaît certaines difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin de garantir le développement autonome des stations climatiques et la promotion de la climatothérapie.

*Service national (appelés).*

**46353.** — 12 mars 1984. — **M. Martin Melvy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'appelés, en chiffres réels et en pourcentage, qui a demandé à bénéficier de la prolongation du service militaire actif au-delà de la durée légale de douze mois.

*Calamités et catastrophes (lutte et prévention).*

**46354.** — 12 mars 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidences financières, pour les communes, du déclenchement du plan O.R.S.E.C. Ainsi dans le département de l'Ain, il a été déclenché lors des inondations de 1983 mais la couverture des dépenses a été assurée par les communes concernées. Il lui demande si des mesures sont prévues pour le financement des dépenses afférentes au déclenchement du plan O.R.S.E.C.

*Logement (allocations de logement).*

**46355.** — 12 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. En effet, l'âge minimum pour prétendre à l'allocation de logement est toujours de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), alors que l'âge de la retraite est désormais de soixante ans. Il semble illogique qu'une personne ayant l'âge de prétendre à une retraite (soixante ans ou plus) ne puisse avoir droit à l'allocation de logement aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de l'âge minimum pour l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées afin de l'harmoniser avec l'âge de la retraite.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46356.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des capacités d'accueil des établissements du second degré. En particulier, il lui demande combien un collège « 1200 » (anciennes normes) peut-il accueillir d'élèves et à quel niveau de surnombre considère-t-on que la sécurité des élèves n'est plus totalement assurée ?

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46357.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude formulée par les organismes de malades et handicapés en ce qui concerne le maintien de leur pouvoir d'achat en 1984. L'augmentation de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations servies au minimum, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984 ne représentant pas la prévision d'inflation prévue pour la même période. Il lui demande quelle politique il envisage de mener en faveur de cette catégorie sociale démunie.

*Retraites complémentaires  
(anciens combattants et victimes de guerre).*

46358. — 12 mars 1984. — M. Luc Tinseau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs « S.T.O. », réfractaires ou non, face aux régimes complémentaires. En effet, il n'y a validation de points à titre gratuit, par les différents régimes « A.R.R.C.O. », que si cette période est précédée d'une activité salariée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cas où cette période est suivie d'une activité salariée.

*Licenciement (indemnisation).*

46359. — 12 mars 1984. — M. Luc Tinseau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les salariés des sociétés en location gérance, pour obtenir le règlement des indemnités de préavis par le Fonds national de garantie des salaires. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions).*

46360. — 12 mars 1984. — M. Luc Tinseau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui ont liquidé leur retraite à l'âge de soixante ans et qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> avril 1983. La nouvelle réglementation ne permettant plus de porter, automatiquement, au soixante-cinquième anniversaire, la pension au niveau de l'A.T.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

46361. — 12 mars 1984. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application de la loi 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique. Cette loi a été votée dans le but de donner aux salariés les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité tout en gardant l'assurance de réintégrer par la suite leur corps d'origine. Cependant, les agents non titulaires de l'Etat ou contractuels de l'Etat, bien souvent de par leurs statuts ne peuvent bénéficier ni des dispositions prévues pour les fonctionnaires, ni de celles prévues pour les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnels puissent se voir accorder des congés pour créer une entreprise en conservant la possibilité de réintégrer leur emploi d'origine en cas d'échec.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

46362. — 12 mars 1984. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le remboursement du ticket modérateur par la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique dans le cas d'une hospitalisation d'un agent hospitalier. Depuis l'article 53 du règlement intérieur de la M.N.H., le règlement du ticket modérateur est à la charge des établissements employant les agents hospitaliers hospitalisés. Il lui demande si cette disposition interne au règlement de la M.N.H. n'enlève pas une partie des attributions propres à cette mutuelle, et si elle n'entraîne pas une charge supplémentaire pour les établissements hospitaliers.

*Police (personnel).*

46363. — 12 mars 1984. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la revendication de l'Association nationale de la

police municipale qui souhaiterait une harmonisation des primes de fonction au taux de 16 p. 100 pour toutes les communes. Il lui demande ce qui est envisagé dans ce domaine.

*Santé publique (politique de la santé).*

46364. — 12 mars 1984. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des insuffisants rénaux traités par hémodialyse. Par lettre en date du 15 septembre 1983, le ministère annonçait un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants. Il apparaît que cette limitation constituerait, pour bon nombre de régions, une restriction. Il lui demande si, compte tenu des besoins, cette perspective peut être abandonnée.

*Coiffure (coiffeurs).*

46366. — 12 mars 1984. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le cas des ouvriers-coiffeurs ayant exercé et acquis une expérience professionnelle pendant plusieurs décennies, dont la compétence est reconnue et qui malgré cela ne peuvent acquérir un fond de commerce de coiffure s'ils n'ont pas obtenu auparavant un brevet professionnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

*Armée (fonctionnement).*

46366. — 12 mars 1984. — M. Roger Lassale attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de nombreux réservistes — sous-officiers, officiers... — souhaitant effectuer des sauts en parachutes au sein d'une unité des armées. Il semblerait que ceux-ci connaissent parfois certaines difficultés à réaliser leur passion (le saut en parachute) au sein de l'armée, malgré le souci commun de confronter les expériences. C'est pourquoi il lui demande, dans un premier temps, de lui indiquer quel est l'état de la réglementation en vigueur, les critères et les modalités nécessaires pour pouvoir effectuer ces sauts et, en particulier, quelle est la limite d'âge requise pour ce faire. Il lui demande également, dans un second temps, le nombre de personnes (réservistes) ayant bénéficié du droit de sauter en parachute dans le cadre d'une unité française au cours des années 1981, 1982, 1983. Enfin, dans un troisième temps, il aimerait savoir si ce genre de sauts est possible lors de manœuvres ou échanges militaires internationaux, et si une ouverture de ce droit serait envisageable de façon plus large dans l'avenir.

*Enseignement secondaire (personnel).*

46367. — 12 mars 1984. — M. Jean Baufort appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement des personnels enseignants de L.E.P. Il semble que la nouvelle procédure de reclassement ne prenne plus en compte les cinq années dans l'industrie, dans leur totalité. Or, les stagiaires ont passé le concours d'accès sur la base des cinq ans d'industrie pris à temps plein. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet.

*Logement (prêts).*

46368. — 12 mars 1984. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la procédure d'octroi de prêts P.A.P. plus important en cas de construction de maison bio-climatique, avec label performance énergétique. Par décret du 5 juillet 1983, il a été décidé de majorer le prêt P.A.P. pour encourager ce type de construction. La circulaire d'application du 20 septembre 1983 confirme cette disposition mais ne la retient que pour ceux qui n'ont pas atteint le plafond prêt P.A.P. La plupart des candidats constructeurs, quel que soit le logement, prennent bien sûr la totalité du prêt P.A.P. En conséquence, comme il n'y a pas de majoration en fait, elle lui demande s'il est possible de revoir ces dispositions.

*Enseignement secondaire (personnel).*

46369. — 12 mars 1984. — M. Kléber Haya attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les enseignants ayant été nommés loin de leur région

d'origine depuis plusieurs années. La possibilité de « retour au pays » offerte l'an dernier à certains instituteurs ayant été fort appréciée, il lui demande si son ministère envisage de reconduire cette mesure et de l'étendre aux P.E.G.C.

*Départements (personnel).*

**46370.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. Les postes offerts aux concours de 1984 sont au nombre de 504 et les épreuves écrites se dérouleront le 25 avril prochain. Chaque préfecture organisera les épreuves écrites mais les candidats admis à se présenter aux épreuves orales devront se rendre à un Centre d'examen unique (Paris). Ces déplacements entraînent des frais importants pour les candidats. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des Centres régionaux pour les épreuves orales.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions).*

**46371.** — 12 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un effet imprévu de la loi instituant la retraite à soixante ans pour la plupart des salariés. Avant le vote de ce texte qui constitue une avancée appréciée du droit social, ceux qui, parmi les travailleurs, étaient victimes d'un handicap pouvaient solliciter le bénéfice d'une retraite anticipée par rapport au régime normal. Cette possibilité n'existe plus aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, si un aménagement législatif ou réglementaire des dispositions actuellement en vigueur ne pourrait rétablir ce droit, par exemple à compter de cinquante-huit ans révolus et à la condition que le nombre des cotisations trimestrielles versées l'autorise pour les personnes intéressées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46372.** — 12 mars 1984. — **Mme. Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution d'un logement ou d'une indemnité compensatrice, auxquelles est en droit de prétendre tout instituteur. En application de l'article 3 du décret du 2 mai 1983, le montant de l'indemnité est fixé par chaque commissaire de la République du département, après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal. Le décret du 21 mars 1922 prévoyait une majoration d'un quart pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. Le décret du 2 mai 1983 prévoit une majoration de 25 p. 100 pour les instituteurs mariés sans enfant et pour les instituteurs mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge. Avec le nouveau décret, une amélioration a été apportée au couple puisqu'il bénéficie toujours du quart supplémentaire lorsque ses enfants ne sont plus à sa charge. Une veuve perd cet avantage dès que ses enfants ne le sont plus. Pourquoi ? Une personne seule a souvent plus de difficultés qu'un couple à élever ses enfants (ne percevant qu'un seul salaire et devant assumer seule toutes les responsabilités). Il apparaît cependant que le salaire d'une veuve se trouve inférieur d'un quart à celui d'une femme mariée, exerçant la même profession. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46373.** — 12 mars 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte pour l'assurance vieillesse de périodes d'activité salariée exercées au Maroc avant 1962. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les personnels des anciens protectorats marocains puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles appliquées pour l'Algérie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46374.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Lavédrine** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un couple divorcé. Les deux époux avaient contracté un emprunt afin

d'acquérir leur habitation principale, et en ont conjointement honoré les échéances, pendant la durée de leur vie commune. A présent et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, le couple est séparé. L'épouse a occupé la maison jusqu'à août 1983. A cette date, la maison fut mise en vente et n'a pas d'acquéreur à ce jour. Aucun des ex-époux ne l'occupe ni en résidence principale, ni en résidence secondaire, ayant été obligés de la mettre en vente pour assurer le partage des biens de communauté. Chacun des deux continue à s'acquitter des mensualités de l'emprunt contracté et ce jusqu'à la vente de ce bien commun. L'absence d'acquéreur étant un fait indépendant de la volonté de ces personnes, les ex-époux ont-ils la possibilité de déduire le montant des intérêts d'emprunt de leurs revenus déclarés, jusqu'à la vente effective de cet immeuble ?

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**46376.** — 12 mars 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'adjonction de plomb à l'essence utilisée par les véhicules automobiles. Plus de la moitié de la teneur en plomb des atmosphères urbaines a pour origine les gaz d'échappement résultant de la combustion de ce type de carburant. Si les effets toxiques d'expositions continues à de faibles doses de plomb sont encore mal cernés, il reste cependant vrai que l'inhalation répétée de micro-particules, en suspension dans l'air, de ce métal par les habitants des grandes agglomérations est préjudiciable, à terme, à leur santé. A ces répercussions préoccupantes, il faut en outre ajouter les conséquences néfastes sur l'environnement — comme l'a mis par exemple en évidence le phénomène « pluies acides » — qu'entraîne la présence de plomb dans l'essence. Certains pays commercialisent d'ores et déjà une essence sans plomb. C'est le cas notamment des Etats-Unis et du Canada qui seront bientôt suivis par le Japon et l'Australie. Au sein de la Communauté européenne, la R.F.A. a choisi d'opter pour le seuil minimal autorisé de 0,15 gramme par litre. Aussi, il lui demande quelles dispositions techniques sont envisageables pour diminuer, voire supprimer, l'adjonction de plomb à l'essence, qui s'effectue actuellement dans la proposition de 0,40 gramme par litre, et quelles en seraient les implications sur le prix d'achat et le niveau de consommation des véhicules.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**46376.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses que va avoir au niveau des familles l'article 3 de la loi de finances pour 1984. Cet article substitue le crédit d'impôt aux déductions fiscales acceptées précédemment pour certaines charges du revenu global, charges concernant principalement l'habitation principale et les primes de contrats d'assurance-vie. Ce système du crédit d'impôt, s'il est plus équitable au niveau fiscal en éliminant les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le montant de l'avantage fiscal, pose cependant problème au niveau des prestations sociales. Ce système du crédit d'impôt diminue en effet la cotisation due au titre de l'impôt mais n'agit par contre plus sur le revenu net imposable des contribuables. Or, de nombreuses prestations familiales sont accordées avec comme base de référence le revenu net imposable des allocataires, revenu net imposable qui va se trouver ainsi en très nette augmentation pour les allocataires de par la suppression de la déduction fiscale. Beaucoup d'allocataires vont perdre le bénéfice de toutes prestations sociales et on peut en particulier se montrer très inquiet pour les ménages de revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le barème donnant droit aux prestations sociales afin que les allocataires ne se trouvent pas lésés par une réforme qui se voulait au départ fiscale et non anti-sociale.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**46377.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une conséquence au niveau des familles de l'article 3 de la loi de finances pour 1984. Cet article substitue le crédit d'impôt à la déduction fiscale des annuités d'emprunt relatives à l'habitation principale. Le système du crédit d'impôt, plus équitable au niveau fiscal, agit en diminuant la cotisation due au titre de l'impôt mais n'agit plus par contre sur le revenu net imposable des contribuables. Or, de nombreuses prestations sociales sont accordées en tenant compte du revenu net imposable des allocataires. Il en est ainsi en particulier pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement. Certains ménages qui ont accédé à la propriété ces dernières années vont donc voir, de par cette réforme fiscale, leur revenu net imposable augmenter de façon telle qu'il entraînera la suppression de leur A.P.L. Or, cette A.P.L. se trouve

comptée dans le plan de financement de ces accédants à la propriété, la situation nouvelle va donc affaiblir considérablement les ressources financières de nombreux ménages si certaines dispositions ne sont pas prises d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Cette procédure aura également un effet néfaste au niveau des projets de construction, donc au niveau des entreprises de bâtiment déjà pourtant sérieusement éprouvées actuellement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de relever de façon conséquente, le barème donnant droit à l'aide personnalisée au logement afin que ne soient pas pénalisés, par une réforme fiscale, les accédants à la propriété.

*Logement (allocations de logement).*

**46378.** — 12 mars 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il est très difficile pour les personnes âgées de plus de cinquante ans de pouvoir, après une perte d'emploi, retrouver du travail. Elles se trouvent, de ce fait, dans une situation financière catastrophique à l'issue des aides Assedic, dans l'impossibilité de régler leurs loyers et donc menacées d'expulsion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une allocation logement pendant une période couvrant la fin des droits Assedic et la reprise éventuelle d'un emploi salarié.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46379.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des certifiés enseignant dans les collèges qui entreront l'an prochain en rénovation pédagogique. Alors que les circulaires de rentrée 1984 envisagent un allègement des horaires des P.E.G.C. sous certaines conditions afin qu'ils puissent participer à cette rénovation rien ne semble prévu pour les certifiés. En conséquence, M. Forgues lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les certifiés à participer à cette rénovation.

*S.N.C.F. (gares : Alpes-Maritimes).*

**46380.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** sollicite l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation et la rentabilisation qu'il serait souhaitable de donner au patrimoine immobilier de la gare de Provence à Nice. Considérant les efforts budgétaires que le ministère des transports et la région Provence-Alpes Côte-d'Azur sont tenu de consentir au syndicat mixte Méditerranée-Alpes pour le maintien de la ligne ferroviaire Nice-Digne, et l'amélioration des conditions de transport des usagers et celle relative au statut des personnels. 1<sup>o</sup> Considérant l'importance des surfaces utilisables, sans que soit porté atteinte à l'environnement urbain pas plus qu'à l'aspect extérieur de l'édifice; (édifice dont j'ai sollicité la protection auprès des autorités concernées). 2<sup>o</sup> Considérant la nature des projets figurant au IX<sup>e</sup> Plan dont la réalisation exige des surfaces et des volumes qui font défaut au centre ville, et implique la participation diversifiée des pouvoirs publics notamment le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère de la culture, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur; (tel par exemple le centre culturel scientifique et technique inscrit au IX<sup>e</sup> Plan). 3<sup>o</sup> Considérant qu'une fois les besoins du service des transports satisfaits, différents locaux pourraient être mis à la disposition d'utilisateurs publics ou privés dans des conditions restant à définir. Il lui demande compte tenu de la dimension interministérielle de sa proposition, de bien vouloir prendre l'initiative d'une étude coordonnée avec les ministères intéressés et en tout premier lieu avec celui des transports principalement concerné. Il se permet de penser qu'une opération de cette nature mettrait à la disposition des usagers une diversité d'acquisitions dont la modestie des investissements assurerait une incontestable promotion économique, culturelle, scientifique et technique dans une triple dimension, locale, régionale, et nationale.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**46381.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes engendrés par la convention passée entre l'Etat et l'Union nationale des offices de personnes âgées (U.N.O.P.A.). Cette convention signée au début de 1983, relative à la mise à disposition d'appelés objecteurs de conscience auprès d'associations de service social précise que l'association doit assurer

l'hébergement, la nourriture, le versement mensuel de la solde, ainsi que divers frais médicaux, et dépenses de transport en faisant l'avance des frais correspondants. Ces frais seraient remboursés par le ministère sur production de mémoires trimestriels. Or il apparaît que de nombreux offices de personnes âgées, s'étant vu affecter un appelé objecteur n'ont reçu aucun remboursement des frais engagés pour certains depuis plusieurs mois. Ce retard est très préjudiciable à la bonne marche et à la santé financière des associations car les sommes avancées sont loin d'être négligeables et ces difficultés risquent de décourager les responsables de poursuivre une expérience qui par ailleurs s'avère intéressante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de remboursement et permettre ainsi le succès de cette nouvelle forme de service national.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46382.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants déficients auditifs, pour assumer la charge financière constituée par l'achat, l'entretien et le renouvellement des prothèses auditives nécessaires à l'acquisition par l'enfant d'un langage oral, au développement de son intelligence et à son équilibre psychologique. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures tenant compte de certains cas particulièrement dramatiques et permettant une meilleure prise en charge par la sécurité sociale des frais d'achat et d'entretien des prothèses auditives.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**46383.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Barailla** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le vœu présenté par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aude, et soutenu par les parlementaires audois, demandant le maintien des chasses traditionnelles aussi bien dans leur mode d'exercice que dans la période où elles étaient jusqu'alors pratiquées. En conséquence, il souhaite, en ce qui concerne la chasse au gibier migrateur, que sa date de clôture soit fixée au 31 mars.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**46384.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Barailla** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il a eu connaissance de la décision prise par le ministère de la santé de lancer une campagne de lutte contre l'alcoolisme. Tout en approuvant les pouvoirs publics de vouloir combattre efficacement ce fléau particulièrement grave, il s'inquiète cependant du risque de voir cette campagne anti-alcoolique se traduire par une campagne anti-vin, causant un préjudice certain aux viticulteurs. Il lui rappelle que c'est dans les régions viticoles, notamment méridionales, que le taux d'alcoolisme est le plus faible et que ce n'est pas le vin la plus dangereuse des boissons alcoolisées, ni la principale cause de cette maladie. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour ce problème soit présenté de façon objective et que la campagne publicitaire de lutte contre l'alcoolisme prenne en compte toutes les boissons alcoolisées en particulier les boissons telles que le whisky, les spiritueux, les apéritifs anisés etc...

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**46385.** — 12 mars 1984. — **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des chômeurs totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et qui ne touchent aucune allocation de chômage. Il lui signale plus particulièrement, à titre d'exemple, celui d'une femme de cinquante-six ans, en chômage de longue durée depuis 1980, ayant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale qui, après avoir été indemnisée à l'allocation de base, puis à l'allocation de fin de droit, ne perçoit, à l'heure actuelle aucune indemnité. Elle ne peut, compte tenu des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, bénéficier d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale puisqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui signaler.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**46386.** — 12 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation, du point de vue de leur déclaration de revenus, des personnes atteintes d'une maladie grave pour laquelle la sécurité sociale leur attribue les prestations en espèces de l'assurance « longue maladie » puis « invalidité ». Il ressort en effet des textes actuellement en vigueur que les indemnités journalières pour longue maladie perçues pendant un délai de trois ans ne sont pas imposables mais que la pension « invalidité » qui fait suite aux prestations précitées, est imposable. Il lui demande s'il ne serait pas justifié de prolonger le bénéfice de la non-imposition aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité, celles-ci ne jouissant d'aucun revenu supplémentaire.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**46387.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Bacq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir porter à sa connaissance la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différents organismes de formation professionnelle et d'enseignement technique et en particulier entre l'éducation nationale et le secteur privé dans la région de Picardie.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**46388.** — 12 mars 1984. — **Mme Christiane More** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des gérants de stations-services et garages. En effet la réglementation concernant la protection sociale de ces artisans commerçants constitue un véritable maquis si bien qu'ils ne bénéficient d'aucune garantie dans l'éventualité d'une vente du garage par le propriétaire. En qualité d'artisans, ils ne peuvent percevoir d'indemnités de chômage et n'étant pas propriétaires du garage, recevoir une aide compensatrice. En conséquence, elle lui demande d'envisager une réglementation qui pallie ces carences.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**46389.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si la Convention sur l'environnement France/Etats-Unis préparée lors de son séjour dans ce dernier pays a été signée. Dans ce cas il lui demande de bien vouloir préciser sur quels points porte la rectification de cette Convention, sous quelle forme s'effectuera cette coopération et les retombées scientifiques, industrielles, économiques attendues pour la France.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**46390.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les nouvelles réglementations qui apparaissent dans divers pays en ce qui concerne les émissions des substances polluantes en provenance des moteurs diesel. Il remarque que la R.F.A. suivant le processus prévu aux Etats-Unis, n'autorisera à partir de 1987 que les automobiles diesel pourvues de filtres à céramique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, si une telle réglementation est en préparation dans notre pays.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**46391.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les nouvelles réglementations qui apparaissent dans divers pays en ce qui concerne les émissions des substances polluantes en provenance des moteurs à essence. Il remarque que le gouvernement allemand n'autorisera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 que les automobiles disposant d'un système pour l'essence sans plomb. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, si une concertation avec les constructeurs français est envisagée dans le but de préparer une réglementation de ce type dans notre pays.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**46392.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si les politiques de l'environnement menées à ce jour, ont entraîné le développement de ce secteur d'activité avec créations d'emplois directs ou induits et si les échanges extérieurs dans ce domaine ont dégagé des excédents.

*Chambres consulaires (personnel).*

**46393.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Beregovoy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : les agents non statutaires des Chambres de métiers, en particulier les agents contractuels, ne sont pas soumis aux statuts mais aux règles juridiques définies dans leur contrat. D'autre part, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, considère ces agents contractuels comme des agents publics au fait de leur participation aux services publics assurés par les Compagnies consulaires. Dans le cas où le contrat de tels agents ne fait pas référence, précisément à des règles juridiques privées, publiques ou statutaires, quel est le régime en dernière instance dont dépend ce personnel ?

*Chambres consulaires (chambres des métiers).*

**46394.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'applications du droit syndical dans les Chambres de métiers. Les présidents de Chambres de métiers interprètent le plus souvent les dispositions prises en juin 1983 de manière très restrictive, notamment en ce qui concerne l'attribution de locaux syndicaux. Il s'agit parfois de locaux polyvalents auxquels les sections syndicales ne peuvent accéder que dans la limite des heures de délégation. Il lui demande d'apporter les précisions indispensables à une activité syndicale normale.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46395.** — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'émotion que suscitent chez les personnes handicapées, les conclusions du rapport de **M. Esteva** sur les mesures tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Ces derniers redoutent que certaines propositions formulées ne provoquent en fait une diminution sensible des allocations accordées. Il lui demande quelle suite le gouvernement à l'intention de réserver à ce document.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46396.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des ressources des personnes handicapées et leur faible revalorisation prévue pour 1984. L'augmentation de 1,80 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,20 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100, ne compensera pas l'augmentation du coût de la vie puisque le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100. Il est donc clair que les personnes aux ressources modestes connaîtront une perte du pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu, d'une part, de rattraper la perte du pouvoir d'achat des handicapés dans le but de se rapprocher de l'objectif défini par le Président de la République en 1981 qui prévoyait des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. et, d'autre part, de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de bénéficier rapidement d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Collectivités locales (actes administratifs).*

**46397.** — 12 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux

droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette loi prévoit la suppression des tutelles et de tout contrôle *a priori* sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Cependant, les articles 3, 4, 17, 21 et 22 de la loi en ce qui concerne les communes, 46, 47 et 58 pour les départements, et 69 et 70 pour les régions, créent une nouvelle règle de contrôle, celui-ci s'exerçant exclusivement *a posteriori*. Ce contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat, le juge administratif et, pour les actes budgétaires, une nouvelle juridiction : la Chambre régionale des comptes. Il appartient au seul juge administratif de prononcer éventuellement l'annulation des actes en cause. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de recours présentés devant les tribunaux administratifs ou les Chambres régionales des comptes envers les maires et les présidents de syndicats de communes d'une part, les présidents de Conseils généraux d'autre part. Il souhaiterait que ces statistiques lui soient données par région pour l'ensemble de la France, et par département en ce qui concerne la région Centre.

*Postes : ministère (personnel).*

**46398.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la presse s'est fait l'écho des comptes de l'administration des télécommunications. Ceux-ci accusent, pour 1983, une perte nette de 500 millions de francs, et cela malgré un résultat d'exploitation positif de 6 200 millions de francs, en progression de 12,7 p. 100 sur celui de l'exercice précédent. Deux raisons expliquent cette contre performance : 1° d'une part, un alourdissement des frais financiers liés à l'endettement des télécommunications, qui a atteint le niveau record de 91 700 millions de francs en 1983. D'autre part, une ponction accrue de la part de l'Etat sur le budget annexe des P.T.T. pour financer diverses opérations inscrites au budget général, notamment la filière électronique. Il lui demande si, à la lumière de ce bilan, il peut être établi un « plan de marche » des télécommunications pour les cinq années à venir, plan faisant notamment état des données comparatives des réalisations et des ressources prévues indiquant la façon dont l'équilibre financier sera recherché et atteint, et précisant la politique qui sera mise en œuvre en matière d'endettement, en envisageant le coût annuel des frais financiers qui en découleront.

*Etrangers (enseignement privé).*

**46399.** — 12 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inspections d'académie adressent, par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, aux parents n'ayant pas la nationalité française, une fiche destinée à leur demander leur accord pour l'enseignement de la langue et de la culture de leur pays à leurs enfants. Les professeurs assurant cet enseignement dans les écoles publiques seraient rémunérés par les soins des pays concernés. Il lui demande si tel sera également le cas en ce qui concerne ce même enseignement assuré dans des établissements d'enseignement privé.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46400.** — 12 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées en matière de préparation à la vie professionnelle. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'une manière urgente en vue d'améliorer la qualification des lycéens afin qu'ils soient prêts à la vie active et trouvent plus rapidement un emploi à l'issue de leur scolarité.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**46401.** — 12 mars 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des retraités due aux anciens titulaires de pension d'invalidité ayant atteint l'âge de soixante ans. Il s'avère en effet, que la pension d'invalidité est remplacée au soixantième anniversaire par une pension de vieillesse liquidée pour inaptitude au travail à un taux inférieur à la pension d'invalidité et ce depuis l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1983. Cette réduction de la retraite-vieillesse est une véritable régression sociale et touche de plus en plus d'invalides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette régression et les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que la pension de vieillesse de nombreux retraités soit à nouveau liquidée au taux de la pension d'invalidité.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46402.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Incheuspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une handicapée perçoit l'allocation aux adultes handicapés qui lui est versée par la Caisse de Mutualité sociale agricole. Cette dernière, par lettre du 8 février 1984, lui a fait savoir qu'elle venait d'être bénéficiaire d'un avantage vieillesse qui lui a été attribué avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1983, que ce fait son droit à l'allocation aux adultes handicapés a été révisé à compter de la même date conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1983, et qu'il en résultait pour elle un trop perçu s'élevant à plus de 25 000 francs. La M.S.A. ajoute que conformément aux dispositions de l'article 35-1 dernier alinéa de la loi du 30 juin 1975 modifiée elle était tenue de reverser ce trop perçu dans les meilleurs délais. Cette handicapée a fait connaître à la Caisse qu'il lui était matériellement impossible de s'acquitter d'une somme aussi importante. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle a été informée si tardivement, après plus d'un an, des changements que faisaient subir à sa situation, les mesures prévues dans la loi de finances pour 1983 et que dans ces conditions cette loi produisait des effets rétroactifs sans respecter le principe des droits acquis. Il est évident que pour une handicapée aux ressources extrêmement modestes un tel reversement, effectivement prévu par l'article 98-II b de la loi de finances pour 1983, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises dans des situations de ce genre pour faire bénéficier les personnes se trouvant dans de tels cas d'une remise des sommes qui leur sont réclamées.

*Entreprises (financement).*

**46403.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations manifestées par la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Brie concernant le financement de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et des petites et moyennes industries en 1984 compte tenu de la suppression des moyens termes ordinaires (M.T.O.), de la limitation des emplois du C.O.D.E.V.I. et du resserrement de l'encadrement du crédit pour l'année 1984. Le Crédit agricole a participé activement au lancement des C.O.D.E.V.I. et particulièrement en Seine-et-Marne où il a collecté plus de 240 millions de francs en fin 1983. M. le ministre de l'agriculture déclarait à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1983 que « la majeure partie des investissements financés anciennement par les prêts M.T.O. pourrait l'être à l'avenir, et cela dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur les prêts C.O.D.E.V.I. du Crédit agricole ». M. le Premier ministre, dans son discours de Lille lors de l'Assemblée générale de la Fédération nationale du Crédit agricole à Lille, indiquait, parlant du C.O.D.E.V.I., que « ce nouveau produit offre à l'évidence au Crédit agricole un moyen sans précédent de répondre aux besoins de financement des industries agro-alimentaires, des P.M.I. installées en milieu rural ». Or, ces espoirs sont déçus par la décision des autorités monétaires obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. En effet, alors que les banques pouvaient compter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte (arrêté du 29 novembre 1983), il est maintenant prévu que pour 100 francs de collecte, elles ne pourront plus prêter que 20 francs. Si le Crédit agricole ne peut déroger aux règles valables pour tout le système bancaire, il se trouve particulièrement pénalisé, puisqu'il ne peut plus compenser l'arrêt des financements en moyen terme ordinaire (4,2 milliards de francs en 1983) par des prêts C.O.D.E.V.I. à taux sensiblement identiques 10,75 p. 100 ou 11 p. 100. Dans ces conditions, compte tenu des effets conjugués de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés, en 1984, pour assumer sa mission de financement. Il se trouve, par ailleurs, pénalisé, ainsi que le Crédit mutuel, par rapport aux banques nationales et aux banques mutualistes à statut de société anonyme. Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 portant sur la forme de l'économie sociale, celles-ci ont été autorisées à émettre des titres participatifs. L'émission de ces titres donne droit à prêts supplémentaires selon le principe suivant : pour 1 franc de titres participatifs émis, la banque pourra disposer d'un crédit additionnel de 1,5 franc puisque cette ressource est assimilable à des fonds propres. Le Crédit agricole, ne bénéficiant pas de cette possibilité, il ne pourra pas compenser par cette voie les moyens de financement qui lui font défaut. Il se trouve par suite totalement défavorisé par rapport aux banques précitées. Compte tenu de la situation ainsi faite au Crédit agricole mutuel, au moment même où il est de plus en plus sollicité pour le financement de l'agro-alimentaire, notamment en vue de diversifier les débouchés des produits de l'agriculture dans le département de Seine-et-Marne, il lui demande de bien vouloir modifier les mesures sur lesquelles il vient d'appeler son attention afin de supprimer les conséquences néfastes qui en découleront sans aucun doute.

*Sport (politique du sport).*

**46404.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la tenue et l'attitude de plus en plus relâchées de nombre d'athlètes français participant à des compétitions internationales. C'est ainsi que dans la soirée du samedi 25 février 1984, la télévision a retransmis des épreuves de judo qui s'étaient déroulées entre Français et Japonais. Alors que la présentation de ces derniers s'avérait exemplaire, celle de nos compatriotes laissait à désirer. Bien plus, lors de l'exécution des hymnes nationaux, alors que les sportifs nippons conservaient une position d'immobilité attentive et respectueuse, aucun des judokas français n'éprouva le besoin de se mettre au garde-à-vous. N'est-il pas possible, pour le bon renom de notre jeunesse et du sport qu'elle pratique, souvent admirablement, de demander aux Fédérations sportives d'inviter les représentants des diverses disciplines à adopter un comportement plus digne à l'occasion des manifestations et des cérémonies internationales.

*Cantons (limites).*

**46405.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par sa question écrite n° 34533, il a attiré son attention sur l'importance des résultats du recensement de 1982. De nombreux cantons ont été créés en 1982 sur les bases du recensement de 1975 afin de tenir compte de l'évolution démographique. Il s'avère que dans plusieurs départements, le nouveau recensement montre l'existence d'une dérive démographique ayant pour conséquence que certains cantons sont une nouvelle fois plus de deux fois plus peuplés que la moyenne départementale. Il souhaitait donc savoir s'il envisageait de faire procéder à un nouveau découpage pour tenir compte de cette situation. Dans sa réponse, le ministre se borne à indiquer: « Les prochaines élections cantonales générales auront lieu en mars 1985. Le gouvernement se prononcera en temps utile sur l'opportunité d'un éventuel découpage des cantons, et sur les critères à appliquer ». Il s'étonne du libellé de cette réponse car elle laisse penser que les critères à appliquer ne seraient pas encore arrêtés. *A contrario*, cela accreditte l'idée que les critères retenus pour la création de cantons nouveaux en 1981 et 1982 relevaient plus de l'opportunisme que d'une analyse objective. Pour l'avenir, il serait souhaitable qu'un éventuel découpage avant les élections de mars 1985 soit subordonné à la fixation de normes précises et d'application générale. Pour éviter d'éventuels abus, il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, par voie législative ou réglementaire, qu'à l'issue de chaque recensement, seuls pourront être l'objet de modifications, les cantons ayant soit une population supérieure au double de la population moyenne des cantons du département, soit une population inférieure à la moitié.

*Collectivités locales (délibérations).*

**46406.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui précise pour les Conseils municipaux, les Conseils régionaux et les Conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**46407.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui indique pour quelles raisons seules les veuves de salariés du régime général bénéficient de l'assurance veuvage. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour élargir cette assurance aux autres régimes.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**46408.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Association départementale des veuves chefs de famille de la Moselle lui a indiqué qu'en 1982, sur

175 000 veuves récentes en France, 8 514 seulement avait perçu l'assurance veuvage. Ce nombre étant relativement faible, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part quel est le montant total des sommes encaissées en 1983 au titre du 0,1 p. 100 supplémentaire sur la masse salariale destiné au financement de l'assurance veuvage et d'autre part quelles sont les sommes qui ont été effectivement versées en 1983 aux veuves au titre de cette assurance.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**46409.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'Association départementale des veuves chefs de famille de la Moselle estime insuffisante l'augmentation de 2 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Procédure pénale (réglementation).*

**46410.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret du 25 novembre 1919, relatif au droit local d'Alsace-Lorraine, dispose que seules sont maintenues les dispositions pénales relatives à : l'instruction publique, les associations, le régime des cultes, le régime du travail (lois ouvrières, assurance, prévoyance sociale), la police rurale, la chasse et la pêche. En conséquence, il apparaît que nulle mention n'est faite au code local des professions. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui confirme que les dispositions pénales du code des professions sont donc implicitement abrogées.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**46411.** — 12 mars 1984. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que plusieurs propositions de loi (n° 1105, n° 1499, n° 1622, n° 1936) ont été déposées à l'Assemblée nationale pour interpréter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance afin que ce texte apporte une meilleure protection des sous-traitants, plus particulièrement de ceux appartenant à des entreprises de bâtiment et de travaux publics. En effet, le texte en cause pose des problèmes d'application notamment dans les marchés publics, ce qui nourrit un contentieux administratif regrettable mettant en cause la responsabilité des maîtres d'ouvrage, notamment des collectivités locales qui peuvent être appelées à payer deux fois. Il serait souhaitable d'améliorer les conditions d'application de la loi à la fois pour mieux protéger les entreprises sous-traitantes et pour éviter les risques que pourraient encourir les collectivités locales dans les activités de maîtres d'ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des collectivités locales sur les précautions qu'elles pourraient prendre dans ce domaine, par exemple en appliquant les règles suivantes : 1° Le maître d'ouvrage devrait exiger de l'entreprise principale la liste de tous ses sous-traitants. 2° Le maître d'ouvrage devrait se faire communiquer, comme il en a la faculté, tous les contrats de sous-traitance, ce qui lui permettrait en outre de porter une appréciation économique sur les prix pratiqués au niveau du sous-traitant et au niveau de l'entreprise principale. 3° Le maître d'ouvrage devrait s'abstenir de délivrer l'exemplaire unique quand il sait qu'il y a des sous-traitants. 4° Le maître d'ouvrage devrait signer les avenants du marché, et exiger le nantissement dès qu'il est avisé de l'existence d'un nouveau sous-traitant. 5° Le maître d'ouvrage ne devrait pas laisser travailler une entreprise sous-traitante sans qu'elle bénéficie du paiement direct (les tribunaux retiennent à l'encontre du maître d'ouvrage l'acceptation tacite résultant notamment de la correspondance échangée avec le sous-traitant ou de la présence de celui-ci aux rendez-vous de chantier. Il en serait de même pour la désignation d'une entreprise sur le panneau d'affichage imposé par la réglementation contre le travail noir). Il lui demande quelle est sa position s'agissant des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Équipement ménager (emploi et activité).*

**46412.** — 12 mars 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation difficile dans laquelle se trouve placé le secteur des produits électroménagers. Constatant tout d'abord que l'année 1983 s'est soldée en ce domaine par une baisse de 9 p. 100 du marché et de 6 p. 100 en volume, du chiffre d'affaires de cette industrie, il lui fait observer également que le taux de pénétration du marché intérieur français pour

les importations a progressé de 2 p. 100 en un an, s'établissant à 46 p. 100 en 1983. S'agissant d'un domaine d'activité, où le taux de couverture des importations par les exportations est aujourd'hui plus de deux fois inférieur à ce qu'il était en 1975, la production française de matériel de froid de cuisine et de lavage traverse une crise profonde dont les raisons sont multiples, mais bien connues : il convient de relever, à cet égard, que les stratégies commerciales de groupes nationalisés comme Thomson ne sont pas toujours définies et que cette carence encourage la tendance à l'effondrement de la production intérieure face aux exportations de nos concurrents étrangers. Il estime, en particulier, que la facilité avec laquelle les produits venant des pays de l'Est et de l'Egypte franchissent nos frontières pose un problème de protection aux frontières de la Communauté européenne, le régime des droits étant gravement déséquilibré au détriment des membres de la C.E.E., encore que l'Italie et la R.F.A. parviennent, grâce au dynamisme de leur industrie, à mieux résister à cette concurrence. Considérant qu'il appartient au gouvernement de veiller au respect de l'équilibre des échanges extérieurs, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de saisir la Commission de Bruxelles, déjà avertie de ces difficultés mais apparemment inactive, et de mettre à profit la présidence française pour provoquer un examen au niveau des ministres européens de cette question dont la solution passe partiellement, par une modification de la perméabilité de nos marchés aux produits importés de pays tiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

**46413.** — 12 mars 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre. Il regrette qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de son conjoint. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas équitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**46414.** — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de demander réparation au gouvernement britannique, pour les dommages causés par quelques ressortissants de Grande Bretagne, lors du match amical de football France-Grande Bretagne.

*Impôt sur les sociétés (calcul).*

**46415.** — 12 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application des mesures prévues dans la loi de finances sur l'imposition des sociétés, qui sont dramatiques pour les petites entreprises. L'imposition étant désormais graduée en fonction du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé, fait peser l'impôt sur la T.V.A., collectée au profit de l'Etat, ce qui est absolument anormal. D'autre part elle ne tient pas compte des catégories de sociétés dont certaines ont déjà beaucoup de difficultés à survivre et à garantir l'emploi de leur personnel. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'apporter des assouplissements à ces mesures pour assurer l'avenir d'un grand nombre de petites entreprises.

*Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).*

**46416.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sur la commune de Loroux Bottereau, en Loire-Atlantique, est en voie d'achèvement une maison d'accueil spécialisée, pour handicapés moteurs; maison entreprise en 1983, avec le concours financier, notamment, de l'Etat, et du « Pays du vignoble nantais ». L'ouverture de cet établissement était prévue pour le premier trimestre 1984. Or, malgré une fin de travaux imminente, malgré la création de vingt-six postes et demi de personnel, pour ce service, la programmation du mobilier, bien que sollicitée en temps voulu, n'est pas encore obtenue. Il en résulte que, l'ouverture de cet établissement espérée depuis des années, est repoussée *sine die*. Il lui souligne ce qu'il y aurait de choquant de voir un investissement de plus de 5 millions de

francs se trouver inutilisé du fait du blocage d'une subvention de 160 000 francs. Il attire son attention sur cet état de choses, et lui demande s'il ne compte pas intervenir pour qu'une solution soit de toute urgence, apportée à ce problème ?

*Communes (rapports avec les administrés).*

**46417.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gesset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes sont désormais tenues de mettre à la disposition, du public, pour consultation, les documents administratifs de la commune. Il lui demande, dans quelles mesures, les communes sont tenues de délivrer des photocopies de ces documents; surtout, si le nombre des photocopies est manifestement hors de proportion avec le besoin normal d'un administré.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46418.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il y a environ un an, il avait été envisagé, pour améliorer le financement de la sécurité sociale, de supprimer la franchise postale pour la correspondance destinée aux Caisses de sécurité sociale. Cette mesure avait ensuite, semble-t-il, été abandonnée. Or, le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1983 (N.C. page 10265) a publié un arrêté du 16 novembre 1983, supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Outre le fait qu'il est anormal de pénaliser certaines catégories de personnes par rapport à d'autres, il s'inquiète de savoir si cette mesure ne risque pas d'être étendue ensuite à d'autres types de plis, et, notamment à ceux des assurés sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'arrêté sus-mentionné, et la position qu'il a adoptée en ce qui concerne la franchise dont jouissent les assurés sociaux.

*Logement (allocations de logement).*

**46419.** — 12 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles des allocations logement ne peuvent être accordées à une personne âgée résidant à titre onéreux dans un logement appartenant à ses descendants.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

**46420.** — 12 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est de la compétence d'un maire d'une commune, sur le territoire de laquelle est implanté un aéroport de catégorie D, de prendre toutes dispositions afin de réduire ou supprimer les nuisances causées par les hélicoptères dudit aéroport.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**46421.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mésaventure survenue à une personne de quatre-vingt-deux ans, de nationalité française, qui a appris que ses remboursements de frais de maladie avaient été payés par chèque optique dans un bureau de poste d'Arnouville-les-Gonnesse à un tiers non identifié, quand elle-même habite le dix-huitième arrondissement. Après enquête, il s'avère que le titre litigieux a bien été payé au guichet du bureau de poste, sur présentation d'un récépissé de demande de carte de séjour provisoire libellé à son nom. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que les bureaux de poste acceptent de payer des prestations sociales ou autres sommes sur simple présentation d'un titre, qui n'est en tout état de cause que provisoire et non muni d'une photo d'identité.

*Produits en caoutchouc (emploi et activité).*

**46422.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans la commercialisation des pneumatiques. Une première question écrite a

déjà été déposée à ce sujet (n° 17609 du 19 juillet 1982). Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du 20 septembre 1982, le ministre avait répondu que les problèmes de concurrence tels que ceux-ci faisaient l'objet d'un examen d'ensemble sur le plan interministériel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conclusions qui ont pu être arrêtées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46423.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur des questions qui suscitent actuellement l'inquiétude chez les personnes handicapées. La première d'entre elles concerne les décisions des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps, on constate un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste par des baisses de taux d'invalidité, des suppressions de l'allocation aux adultes handicapés et des diminutions du taux d'allocation compensatrice. La seconde est relative au rapport d'une Commission d'étude présidée par M. Esteva. Certaines mesures, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul des mesures d'aides aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas injuste de faire supporter la rigueur aux personnes déjà défavorisées et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46424.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des questions qui suscitent actuellement l'inquiétude chez les personnes handicapées. La première d'entre elles concerne les décisions des Commissions médicales (C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente...) qui ont à statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des divers avantages (carte d'invalidité ou allocations) auxquels ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps, on constate un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste par des baisses de taux d'invalidité, des suppressions de l'allocation aux adultes handicapés et des diminutions du taux d'allocation compensatrice. La seconde est relative au rapport d'une Commission d'étude présidée par M. Esteva. Certaines mesures, si elles étaient adoptées, marqueraient un recul des mesures d'aides aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas injuste de faire supporter la rigueur aux personnes déjà défavorisées et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance).*

**46425.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la situation suivante. Un fermier a acquis, par acte du 30 juin 1983, une propriété agricole à usage d'habitation et d'exploitation qu'il exploitait directement au moyen d'une location verbale ayant pris effet le 11 novembre 1965 et qui a été reconduite jusqu'au jour de l'acquisition. La déclaration de location verbale consentie à l'acquéreur preneur en place a été reçue par le recouvrement du droit au bail le 16 septembre 1982 pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981. D'autre part, l'acquéreur est en mesure de justifier sa qualité d'exploitant depuis de nombreuses années (plus de quinze ans) par la production d'attestations de la mutualité sociale agricole. Il y a lieu par ailleurs d'indiquer que l'acquéreur a présenté un exploit d'huissier qui lui avait été signifié le 24 mars 1977, lui donnant congé, mais dans l'exposé duquel figure une déclaration du propriétaire précisant que le fermier bénéficiait d'une location verbale ayant pris effet le 11 novembre 1965. Dans l'acte de vente, l'acquéreur a pris, bien entendu, l'engagement d'exploiter le bien pendant une période de cinq ans. Or, par notification de redressement en date du 11 janvier 1983, l'inspecteur du service de la fiscalité immobilière a rejeté comme insuffisants les justificatifs présentés par l'acquéreur qui perd ainsi le bénéfice de l'exonération des droits, pour une acquisition faite sous le régime de faveur accordé aux fermiers. Dans l'argumentation présentée, l'inspecteur déclare notamment que l'une des conditions prévues pour l'octroi de ce régime de faveur est, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles doivent être exploités en vertu d'un bail

enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins, et que cette condition n'est pas remplie du fait que les déclarations de droit au bail des années 1978 à 1981 ont été reçues le 16 septembre 1982. Par contre, il est précisé dans cette même argumentation que « c'est uniquement la preuve de la continuité de l'exercice du droit de jouissance qui peut être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite (attestations de la Mutualité sociale agricole par exemple) ». Cette dernière appréciation paraît postuler pour la prise en compte des attestations de la Mutualité sociale agricole que peut présenter l'acquéreur, donnant à celui-ci la possibilité de prétendre au régime de faveur accordé aux fermiers et, donc, de bénéficier de l'exonération des droits qui s'y attache. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la procédure devant être appliquée dans le cas qu'il vient de lui exposer.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46426.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Il est indéniable que ceux-ci vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, aussi bien dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus les victimes privilégiées de la grande délinquance.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46427.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France).*

**46428.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la Seine-et-Marne n'est toujours pas disponible sur l'annuaire électronique d'Ile-de-France alors qu'il était prévu l'ouverture de ce département à la consultation en janvier 1984. Il souhaiterait savoir si des raisons s'opposent à la consultation, par le Minitel, des abonnés de Seine-et-Marne ou s'il s'agit d'un simple retard et, dans ce cas, à quelle date la liste des abonnés pourra-t-elle être consultée sur l'annuaire électronique.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46429.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer si l'ouverture de l'annuaire électronique est prévue dans un court laps de temps pour les abonnés de Seine-et-Marne et plus particulièrement de la région de Fontainebleau, Nemours, Moret-sur-Loing qui en souhaitent la consultation par l'indicatif 11. Il souhaite également savoir dans quels délais des terminaux Minitel pourront être distribués gratuitement par les agences commerciales à ces mêmes abonnés.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46430.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que seul, à Paris, le 4<sup>e</sup> arrondissement dispose du libre accès, par le 11, au service de l'annuaire électronique. Il souhaiterait savoir : 1<sup>o</sup> à quelle date chacun des dix-neuf autres arrondissements de la capitale aura accès au « 11 » ; 2<sup>o</sup> à quelle date les terminaux Minitel pourront-ils être mis gratuitement à la disposition des abonnés parisiens.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46431.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à partir de quelle date il sera possible de consulter les abonnés au téléphone de l'ensemble du territoire métropolitain sur l'annuaire électronique à partir d'un poste Minitel installé en Ile-de-France.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46432.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les énormes difficultés pour obtenir le service des identifications téléphoniques qui est continuellement surchargé et sonne en permanence « occupé » lorsque l'abonné n'est pas prié de rappeler « par suite d'encombrement », sa demande ne pouvant aboutir. Dans l'intérêt tant du service considéré que des abonnés au téléphone il paraît souhaitable que ce service soit désormais informatisé dans le cadre de l'annuaire électronique d'Ile-de-France. Le dit annuaire comporte en effet la liste des abonnés, leur adresse et leur numéro de téléphone. Il paraît donc très simple pour l'ordinateur de communiquer les nom et adresse à partir du seul numéro de téléphone lorsque celui-ci figure à l'annuaire, ce qui exclut, bien entendu, les numéros à la liste « rouge ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner à ses services les directives nécessaires pour l'informatisation des identifications téléphoniques dans le cadre de l'annuaire téléphonique d'Ile-de-France.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46433.** — 12 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que s'il existe un annuaire « papier » par « rues » sur Paris, en revanche l'annuaire téléphonique électronique ne permet pas la consultation des abonnés à une adresse précise et répond, lorsqu'il est interrogé à l'aide d'un Minitel : « Cette recherche est interdite sur le département concerné ». Il lui rappelle le très grand intérêt de pouvoir consulter les abonnés à l'aide d'une simple adresse, notamment lorsque le demandeur n'est pas certain du nom, de l'enseigne ou de la dénomination de la personne physique ou morale qu'il désire appeler (professionnel, artisan, commerçant etc...). Son ministère a d'ailleurs rééité, pour cette raison et devant la demande de nombreux abonnés, l'annuaire par rues de Paris. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de son administration pour que la recherche d'un abonné puisse être effectuée à partir simplement de l'adresse sur l'annuaire électronique d'Ile-de-France, et ce tant pour la ville de Paris que pour toute la région. Il lui rappelle d'ailleurs qu'autrefois les villes autour de Paris disposaient également d'un annuaire par « rues » et que si, pour des raisons de coût, la réédition d'un annuaire par rues de la banlieue et de l'Ile-de-France n'est pas envisageable, en revanche l'informatisation de l'annuaire téléphonique permet, sans la moindre difficulté, de consulter les abonnés « par rues » ou « adresses » dans toute l'Ile-de-France.

*Expositions et salons (habillement, cuirs et textiles).*

**46434.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certains aspects délibérément négatifs et choquants que revêt le spectacle audiovisuel présenté dans l'enceinte de l'exposition sur l'industrie textile de la région du Nord. Cette manifestation organisée à Beaubourg par le Centre de création industrielle, du 8 février au 23 avril 1984, constitue une démonstration très louable en son principe, permettant d'entrevoir de sérieuses raisons de croire dans l'avenir du textile et dans le développement de la région du Nord. De nombreux tableaux explicatifs, maintes illustrations, présentations et vitrines initient le visiteur, souvent profane en la matière, à des techniques qui ont prodigieusement évolué depuis près d'un siècle et rendent cette industrie moderne en

mesure d'exporter 42 p. 100 de sa production. Cette facette rayonnante de l'exposition est malheureusement ternie par un montage audiovisuel d'une durée de quinze minutes environ, projeté sur un écran panoramique de grande dimension, d'une technique excellente mais dont les vues qui le composent sont en majeure partie excessives, périmées et tendancieuses. Pourquoi, en effet, s'être volontairement appesanti sur la situation désolante d'un passé révolu, avec ses installations industrielles rudimentaires, ses ateliers vétustes, les piètres conditions de travail et de logement des ouvriers, les règles de gestion pénibles et le climat social du XIX<sup>e</sup> siècle, les événements tragiques qui ont marqué l'époque (émeutes sanglantes du 1<sup>er</sup> mai 1891 à Fourmies), alors que cette conjoncture misérable était le lot de toute l'Europe du textile et est totalement étrangère aux réalités contemporaines ? Sans doute eût-il été préférable, sans faire abstraction des racines patrimoniales telles que les créations artisanales (dentelles, briceries, tissages manuels), d'évoquer les mutations notables dans toutes les branches : sociales, économiques, techniques et commerciales et de montrer, à l'appui, des images de progrès : entreprises et matériels modernes, technologies de pointe, habitations rénovées, relations sociales basées sur le respect effectif des hommes, de plus en plus attachés à leurs tâches et participant à l'essor indéniable de l'industrie du textile. Ce spectacle audiovisuel, dans son état actuel, peut annihiler les efforts menés de concert par 2 500 chefs d'entreprises, 300 000 employés et les pouvoirs publics. N'est-il pas possible, pour le renb. légitime de l'industrie du textile associée à l'avenir prometteur de la région du Nord, de reconsidérer plus objectivement les vues projetées et de les modifier en conséquence ?

*Logement (politique du logement).*

**46435.** — 12 mars 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des demandeurs de logements sociaux. La production des logements ne cesse de décroître avec la réduction des crédits affectés à la construction d'H.L.M. et la rareté des terrains à bâtir, principalement dans la région parisienne. En outre, la législation régissant les locations privées par des effets pervers, s'est retournée contre ceux qui auraient dû en être les bénéficiaires : les candidats à la location qui ne trouvent plus de logements libres dans le secteur privé et viennent allonger les listes des demandeurs de logements sociaux. Par ailleurs, la tendance nouvelle des jeunes gens célibataires à vouloir habiter séparément de leurs parents en créant des besoins nouveaux de logements, accentue le déficit de logements sociaux. Enfin, les efforts du gouvernement pour l'amélioration du parc H.L.M. existant, dont le financement est devenu aléatoire, ne procurent aucun logement supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre, afin d'enrayer cette nouvelle crise du logement et de permettre aux Offices H.L.M. la mise en chantier de constructions nouvelles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**46436.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg exige depuis deux ans de chaque entreprise qui lui est affiliée, une déclaration de salaires par établissement pour déterminer sa tarification annuelle « accidents du travail », alors qu'auparavant elle se satisfaisait de la D.A.S. (déclaration annuelle de salaires) de l'entreprise. Cette nouvelle obligation préfigure-t-elle un alignement du régime local d'Alsace-Moselle sur le régime de droit commun ? Même si cette dernière hypothèse devait se révéler exacte, auquel cas il serait bon que le gouvernement annonce publiquement ses intentions, pourquoi a-t-on soumis toutes les entreprises affiliées à cette nouvelle obligation, qui augmente les frais administratifs de fonctionnement de nombreuses petites entreprises commerciales et artisanales, et non pas seulement les entreprises qui comptent plusieurs établissements ?

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46437.** — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite « les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». Or, les Caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale appliquent ces dispositions de façon restrictive en ne validant la période de service militaire légal que si l'intéressé avait eu, antérieurement à son appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social.

concrétisée par le versement d'une cotisation. Il apparaît, par ailleurs, que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite à taux plein ne peuvent raisonnablement justifier une telle interprétation en prévoyant, dans son article 3, que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Les termes de l'article 74 précité sont suffisamment explicites pour ne pas admettre une restriction issue, *a contrario*, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Les effets fâcheux de la restriction signalée ci-dessus, ayant pour conséquence de ne pas permettre à certains des assurés concernés de bénéficier du temps d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein, ont d'ailleurs été évoqués par la question écrite n° 8871 de M. Jacques Godfrain. La réponse apportée à celle-ci (*Journal officiel A.N.* n° 96 du 28 juin 1982, page 9723) a reconnu le bien-fondé de cette intervention, en indiquant que le problème soulevé faisait l'objet d'une étude attentive dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés. Il lui demande en conséquence où en est l'étude précitée dont la logique voudrait qu'elle débouche sur la suppression de la condition d'assujettissement à la sécurité sociale antérieurement à l'accomplissement du service militaire légal.

*Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).*

46438. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de lui indiquer, en pourcentage du chiffre d'affaires total des services des télécommunications, l'évolution des exportations françaises (commandes et chiffre d'affaires) de 1975 à 1983.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

46439. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la Commission nationale pour le développement social des quartiers.

*Jeunes (politique en faveur des jeunes).*

46440. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la délégation générale pour le développement des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

46441. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition du Conseil national de prévention de la délinquance.

*Drogue (lutte et prévention).*

46442. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les moyens financiers, matériels et en personnels qui sont à la disposition de la mission de lutte contre la toxicomanie.

*Politique extérieure (traités et conventions).*

46443. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre des relations extérieures de lui indiquer la liste de l'ensemble des conventions internationales intervenues en 1984 entre la France et les pays tiers, ainsi que leur objet.

*Commerce extérieur (statistiques).*

46444. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme s'il est possible de lui indiquer, année par année, le nombre de contrats commerciaux ou industriels conclus par les entreprises françaises dans le monde depuis 1974.

*Police (personnel).*

46446. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les nouveaux services de la formation des personnels de la police nationale installés à Clermont-Ferrand. Il souhaiterait connaître l'importance des moyens mis à la disposition de ces nouveaux services, à la fois en personnel de formation en locaux et matériels divers.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46446. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. (possibilité d'obtenir une communication téléphonique à la charge du demandeur) à compter de septembre 1984. Cette décision semble dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget pour 1984. Elle met en cause le sens même de la notion de service public. En effet, malgré la mise en place de prestations de remplacement (P.C.V. automatique par abonnement au service 05 ou numéro vert, diffusion de cartes de crédit, possibilité de rappel des cabines téléphoniques) il apparaît que ces moyens concerneront essentiellement les utilisateurs habituels des P.C.V. Le P.C.V. traditionnel (par intervention d'une opératrice) constitue un besoin social pour les particuliers, usagers épisodiques. La suppression brutale de ce service est d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un trafic téléphonique manuel résiduel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur la décision de la Direction générale des télécommunications.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hérault).*

46447. — 12 mars 1984. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'intérêt particulier de l'Unité de production biterroise de l'Association des ouvriers en instruments de précision, dans le cadre de l'effort important consenti par son ministère en faveur de cette entreprise. En effet, cette usine, avec, actuellement 180 emplois répartis sur deux structures de production; circuits imprimés, 58; et E.L.N., 25; représente un des pôles d'activité industrielle les plus prometteurs du biterrois. La restructuration en cours permettant le rapprochement de S.A.T. et de l'A.O.I.P. ainsi que l'engagement du ministère ouvrent des perspectives appréciables pour tout un bassin d'emplois. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant à la délivrance de marchés d'étude dans le domaine de la téléphonie privée et à la répartition des charges de travail en faveur de l'unité de production de circuits imprimés.

*Divorce (pensions alimentaires).*

46448. — 12 mars 1984. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'une des difficultés que rencontrent les magistrats du parquet dans la recherche des débiteurs de pension alimentaire disparus sans laisser d'adresse. Il serait possible, par le numéro d'I.N.S.E.E. d'un individu, de s'adresser aux organismes de sécurité sociale susceptibles de connaître les coordonnées du disparu. Or, une loi du 11 juillet 1975, en modifiant l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, a réservé aux huissiers de justice la possibilité d'obtenir ces renseignements. Il en résulte qu'un procureur de la République désireux d'obtenir ces renseignements serait contraint de recourir à un huissier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier l'article 7 susvisé en précisant que ces renseignements seront communiqués, sur sa demande, au procureur de la République saisi d'une plainte en abandon de famille.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46449.** — 12 mars 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire le bilan actuel de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle et notamment de son alinéa 5 qui dispose que le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, dans son cadre national et régional, a pour mission de servir l'intérêt général « en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ».

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46450.** — 12 mars 1984. — **M. Deniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ces personnels qui ont longtemps souffert du déclassement indiciaire imposé par la droite dans le passé, revendiquent le droit de bénéficier des conditions de rémunération, mais aussi, d'inspection et de retraite en rapport avec leurs diplômes et leurs fonctions hautement pédagogiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des aspirations légitimes des adjoints d'enseignement documentalistes et leur permettre de se mobiliser pour la réussite de la rénovation du système éducatif.

*Police (fonctionnement : Paris).*

**46451.** — 12 mars 1984. — Dès 1981, la Direction de la R.A.T.P. et le gouvernement s'attachèrent à assurer la sécurité dans le métro. Parallèlement à la présence accrue d'agents de la R.A.T.P. dans le réseau, le service de protection et de sécurité du métro fut renforcé et réorganisé. Le 15 décembre 1982, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, notait que la lutte contre l'insécurité dans le métro supposait l'engagement de moyens spécialisés et importants pour assurer la surveillance de plus de 80 kilomètres de couloirs et de 350 stations par lesquels transigent quotidiennement plus de 4 millions et demi de voyageurs. Il annonçait également sa décision de porter, dans l'immédiat, à 500 hommes l'effectif des forces de l'ordre dans le métro parisien et, à terme, à 600 hommes. Cet objectif n'a pas encore été atteint. Or, le métro parisien, bien que restant l'un des plus sûrs du monde, n'en connaît pas moins des agressions de tout type qui inquiètent les usagers. Aussi **M. Louis Odru** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quel terme et selon quelles modalités l'engagement gouvernemental sera-t-il réalisé.

*Recherche scientifique et technique  
(Groupement d'études et de recherche  
pour le développement de l'agronomie tropicale).*

**46452.** — 12 mars 1984. — **M. Louis Odru**, alerté par le syndicat national des ingénieurs et cadres des industries chimiques (S.N.I.C.I.C.) de l'U.G.I.C.T.-C.G.T., attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les problèmes posés par l'absence de négociation réelle entre le G.E.R.D.A.T. et le personnel des instituts qui en relèvent. Les organisations syndicales des instituts n'ont cessé d'avancer des propositions pour faire sortir la négociation de l'impasse. Ils se sont heurtés à des interlocuteurs s'affirmant de façon constante non mandatés pour négocier. Une nouvelle étape a été franchie avec la décision unilatérale et illégale du gel des salaires, décision soit disant motivée par des décisions gouvernementales. L'un des résultats les plus clairs de cette politique du G.E.R.D.A.T. est d'aboutir à une baisse importante du niveau d'activité des instituts. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour l'ouverture de véritables négociations et pour en finir avec le blocage des salaires.

*Santé publique (produits dangereux).*

**46453.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves nuisances causées aux cultures par les taupes. Pour lutter contre les ennemis des cultures, se sont constitués en Aveyron des groupements cantonaux de défense

ayant pour objet la destruction des ennemis des cultures, et notamment des taupes, en utilisant, conformément à la réglementation en vigueur, les produits taupicides contenant de la strychnine. Alors qu'alluit s'engager la lutte qu'il convient de mener annuellement à cette saison, les groupements ont été informés par les pharmaciens, fournisseurs habituels du produit couramment utilisé appelé « taupicine » qu'ils ne pouvaient plus fournir ce produit dont la production a été interdite. Il convient de souligner que, dans la lutte contre les taupes, seule la taupicine est efficace, les autres produits en vente libre n'ayant qu'une efficacité incertaine et très faible ne permettant pas d'éliminer les taupes et, par conséquent, les nuisances qu'elles créent. Pour lutter efficacement contre les taupes, les agriculteurs se sont organisés en groupements cantonaux s'engageant collectivement à respecter la réglementation concernant l'utilisation de la taupicine. Compte tenu de la situation actuelle résultant de l'interdiction d'utiliser un produit taupicide contenant de la strychnine, de l'inefficacité toute relative des autres traitements autorisés et de l'urgente nécessité d'engager et de poursuivre la lutte contre cet ennemi des cultures qu'est la taupe, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les laboratoires habilités à reprendre la production de taupicine et les groupements cantonaux de défense des cultures à utiliser ce produit dans leur campagne annuelle de lutte contre les ennemis des cultures.

*Agriculture (aides et prêts).*

**46454.** — 12 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions draconiennes dans lesquelles sont appliquées les règles d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs qui s'installent. Des jeunes se voient exclus de l'aide à laquelle ils auraient pu prétendre pour des faits qui ne relèvent pas de leur propre responsabilité. Ainsi un jeune agriculteur prenant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la succession de son père sur l'exploitation familiale à la suite d'une donation partage se voit refuser la dotation aux jeunes agriculteurs au motif que depuis le 25 mars 1983, il était devenu fermier de 27 hectares exploités par son père et dont ce dernier était fermier avant le renouvellement du bail, cette surface en fermage s'ajoutant à la surface en propriété de l'exploitation familiale et améliorant les structures de celle-ci. Au renouvellement du bail, le père du jeune agriculteur a tout simplement cédé la place à son fils dans la perspective de l'installation de celui-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Lorsque le fils est devenu exploitant, à cette même date, il s'est vu refuser le bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs, son inscription à la Mutualité sociale agricole étant prise en considération à la date de la signature du bail et non à la date de son installation réelle c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui demande si dans un tel cas, il n'y a pas lieu de reconsidérer la décision pénalisante prise à l'encontre de ce jeune agriculteur et d'appliquer la lettre du règlement avec l'esprit qui préside à la volonté du gouvernement de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes actifs dans l'agriculture.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**46455.** — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les conséquences d'une modification du régime fiscal de la presse dans le secteur de la distribution par une augmentation du taux de T.V.A. Il rappelle que la distribution des journaux est assurée par un réseau de mandataires. L'éditeur, qui reste propriétaire de ses publications jusqu'à leur achat par le lecteur, est juridiquement le véritable vendeur au public. Ce principe est la conséquence directe de la loi du 2 avril 1947, consacré par la loi de 1976. L'éditeur est donc supposé encaisser la totalité du prix de vente au public et rémunérer la prestation du service qui lui a été fourni par le réseau de vente. Or, la commission perçue par les agents de la vente est calculée sur le prix de vente au public, T.V.A. incluse. Une augmentation des taux de T.V.A. se révélerait donc lourde de menace pour la profession, car la hausse des prix de vente à hauteur exacte de celle de la taxe, entraînerait une augmentation proportionnelle de la rémunération des agents de vente et une réduction de l'encaisse nette des éditeurs, déduction faite des taxes sur ventes réservées au Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du gouvernement en la matière.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**46456.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable, en ce qui le concerne, à l'examen par le parlement d'une proposition de loi tendant à modifier le système de transmission du nom. Il lui rappelle que **M. le Président de la**

République, lorsqu'il était député, avait été signataire d'une proposition de loi, déposée dans une législature antérieure, qui tendait à réviser les dispositions actuellement en vigueur.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales).*

**46467.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est actuellement le nombre de médecins psychanalystes exerçant en France. Il souhaite savoir également s'il existe des estimations sur le nombre de patients qui sont en cours de cure psychanalytique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques).*

**46468.** — 12 mars 1984. — Des estimations très divergentes continuant à être avancées à ce sujet près de quarante ans après la fin du deuxième conflit mondial, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui indiquer quel a été le nombre de français fusillés par les allemands pendant les années d'occupation (1940-1944).

*Défense nationale (politique de la défense).*

**46459.** — 12 mars 1984. — Selon un organisme suédois, le Centre de recherche des armées, quarante-huit essais nucléaires auraient eu lieu en 1983. La France, pour sa part, en aurait effectué sept (contre cinq en 1982, et onze en 1981 et 1980). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer ces divers chiffres.

*Communes (maires et adjoint).*

**46460.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui fournir la liste des maires de villes de plus de 30 000 habitants qui sont en fonctions sans interruption : 1° depuis au moins 30 ans; 2° depuis au moins 20 ans.

*Taxes sur la valeur ajoutée (déductions).*

**46461.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les reventes à perte tombent sous le coup des dispositions de l'article 238 de l'annexe II du code général des impôts édictant que n'ouvrent pas droit à déduction de T.V.A. les biens et services distribués moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**46462.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourdeur des droits de succession qui frappent la transmission d'une entreprise familiale à un héritier direct. Il lui expose qu'au moment où le gouvernement redécouvre l'entreprise créatrice de richesses et la proclame indispensable au redressement de l'économie nationale, la loi de finances pour 1984 prévoit un alourdissement des droits de succession qui ne pourra que rendre encore plus malaisée la transmission en ligne directe des entreprises. Il lui demande s'il envisage de proposer rapidement des allègements des droits de succession pour les transmissions d'entreprises.

*Permis de conduire (réglementation).*

**46463.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il n'existe pas en France de permis spécifique pour la conduite des cyclomoteurs. Alors que l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne possède une réglementation imposant l'obtention d'un permis pour la conduite de cyclomoteur la France, elle, ne possède aucune réglementation de ce type. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable

d'envisager l'instauration d'un tel permis consistant plus particulièrement à faire connaître aux jeunes conducteurs les principales règles du code de la route afin de responsabiliser leur conduite et d'éviter ainsi de nombreux accidents souvent provoqués par une ignorance totale du code de la route. Certaines organisations professionnelles de formation, favorables à l'instauration de ce permis, préconisent une épreuve théorique portant sur le code de la route axée sur la spécificité de la conduite d'un cyclomoteur. Elles proposent également de faire passer cette épreuve à titre gratuit.

*Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et des mouvements).*

**46464.** — 12 mars 1984. — Après consultations de milliers d'associations dans le but de préparer un projet de loi concernant la vie associative, le parlement n'a toujours pas été saisi d'un texte qui pourrait à été annoncé depuis longtemps par le gouvernement. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'état actuel des travaux de préparation de ce projet de loi. Il lui demande quelles en sont les grandes lignes si celles-ci ont déjà été fixées et si éventuellement l'on peut connaître dès aujourd'hui une date à laquelle sera déposé le projet de loi devant l'Assemblée nationale.

*Handicapés (accès des locaux).*

**46465.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'avait été créée, en son temps une Commission départementale d'accessibilité, composée d'élus et de délégués d'associations concernées, chargée de donner un avis sur les problèmes d'accessibilités et de dérogations. Or, cette Commission semble avoir été supprimée récemment. Si cette information est exacte, il lui demande quel organisme aura désormais à connaître de ces problèmes.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**46466.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quand et comment sera réalisé le câble téléphonique qui reliera Marseille à Singapour.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**46467.** — 12 mars 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 40435, **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** signalait que des cas de contrefaçons avaient été signalés pour des pièces de rechange d'automobiles originaires des pays d'Extrême-Orient. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande quelles marques automobiles sont concernées, si la France importe de telles automobiles, et si, en conséquence, les acheteurs français ne peuvent tout de même être lésés.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**46468.** — 12 mars 1984. — dans sa réponse à la question écrite n° 41699, **M. le ministre de la défense** indiquait que la loi de programmation militaire prévoit des études et recherches concernant un satellite d'observation spécifiquement militaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande de bien vouloir préciser quel est le calendrier de la réalisation de ce satellite, et quel est l'état d'avancement des études prévues.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**46469.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que des accidents aériens auraient pu avoir pour cause l'utilisation en vol, par des passagers, de jeux électroniques. Il souhaiterait savoir : 1° Si une étude a été réalisée à cet égard, et quels en sont les résultats. 2° Si des dispositions ont été prises pour interdire, le cas échéant, de tels jeux sur les vols, en France. 3° Quels sont les pays qui ont déjà pris des mesures analogues.

*Circulation routière (sécurité).*

**46470.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si des recherches ont été entreprises pour déterminer le nombre et l'importance des lésions vertébrales provoqués par des accidents de la route. Il souhaiterait savoir à cet égard si les appuie-têtes sont obligatoires pour les véhicules actuellement fabriqués, sinon, s'ils le deviendront et quand. Parallèlement, il apparaîtrait souhaitable que les appuie-têtes permettent une visibilité normale pour les manœuvres en marche arrière, ce qui n'est pas toujours le cas : il conviendrait pour cela, qu'ils ne soient pas « pleins », mais avec une ouverture en leur centre, comme c'est déjà le cas sur des véhicules étrangers. Il aimerait connaître sa position à ce sujet, et ce qu'il entend faire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46471.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les raisons pour lesquelles la chaîne de télévision FR 3 a annulé les douze émissions de vulgarisation programmées pour l'Association française des banques. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une sorte de discrimination par rapport à d'autres secteurs (mutualiste, par exemple) qui ont bénéficié, eux, d'émissions, et si les dépenses engagées par l'Association française des banques lui seront remboursées si les émissions ne sont définitivement pas diffusées.

*Communautés européennes (édition, imprimerie et presse).*

**46472.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que plusieurs parlementaires européens ont saisi la Commission des Communautés européennes sur leur inquiétudes concernant le projet de loi voté en première lecture à l'Assemblée nationale, sur la pluralité et la transparence des entreprises de presse, afin que soit déterminé si ce texte est ou non compatible avec les normes juridiques européennes. Il lui demande si préalablement au dépôt de son projet, le gouvernement a pris avec les instances communautaires des contacts lui permettant de connaître l'opinion de la Communauté à cet égard, et s'il en a ou non tenu compte.

*Circulation routière (règlementation).*

**46473.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des transports** que la plupart des pays de la Communauté pratiquent, dans des conditions quelquefois légèrement dissemblables, un contrôle technique des véhicules automobiles. Or, la France n'a jamais décidé de mesures analogues, malgré, notamment, plusieurs propositions de loi (dont la proposition n° 20 de **M. Pierre-Bernard Cousté**). Il lui demande si la France entend rester en retrait par rapport aux mesures d'élémentaire prudence que constitue le contrôle des véhicules, si elle acceptera finalement d'instaurer des dispositions allant dans le sens de la protection des automobilistes et de la conservation des véhicules, quand, et selon quel procédé (législatif ou réglementaire).

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**46474.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, selon certaines informations, 50 000 immigrés travaillant en particulier dans les secteurs en difficulté pourraient faire l'objet de « contrats de reconversion », leur permettant de recevoir une formation adaptée à leur pays d'origine, pour y retourner ensuite dès l'année 1984. Il lui demande : 1° Quelle sera la formation donnée à ces travailleurs, suivant leur origine, afin qu'ils soient adaptés à leurs pays lorsqu'ils y retourneront. 2° Combien de temps durera cette formation, et dans quelles conditions d'indemnisation. 3° Combien de personnes sont visées, et quand commenceront les premiers retours. 4° Quelles seront les conditions de retour des familles.

*Entreprises (investissements).*

**46475.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le « Venture Capital », forme d'investissement en capital qui implique un risque relativement élevé, du fait que ces investissements sont accordés à des entreprises avancées sur le plan technologique et susceptibles de connaître une croissance rapide. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Quelles sont les principales entreprises françaises qui ont pu se créer grâce à ce système, combien, sur le nombre, ont échoué, combien ont évolué favorablement, depuis les cinq dernières années. 2° Si des capitaux français ont, parallèlement servi à financer, dans ces mêmes conditions, des entreprises étrangères, au cours de la même période, en indiquant dans quels pays, et dans quels secteurs d'activité. 3° Si l'Etat accorde directement son aide pour de telles entreprises, lesquelles, et pour quel pourcentage par rapport aux capitaux privés.

*Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).*

**46476.** — 12 mars 1984. — Certains pays de la Communauté ont institué un système de consigne pour les boîtes métalliques contenant des boissons. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° Quels sont les résultats de cette politique de récupération, dans les divers Etats où elle est menée. 2° Si, au vu de ces résultats, la France envisage d'adopter une semblable réglementation.

*Communautés européennes (transports routiers).*

**46477.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'il a refusé de tenir une réunion au niveau communautaire, afin d'évoquer les problèmes du franchissement des frontières intracommunautaires, en particulier par les transporteurs routiers. Il apparaît que la situation mise en lumière par les barrages des routiers en France pose, en effet, le problème de fond de la circulation des marchandises et des personnes dans la Communauté. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à profit la présidence française pour tenter de trouver une issue à ce problème, qui dépasse maintenant les transporteurs français, et se pose à la totalité de la C.E.E.

*Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).*

**46478.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est informé des conclusions d'un groupe d'experts internationaux réunis par le Bureau international du travail, et selon lesquels « l'assurance vieillesse n'est pas l'instrument approprié pour combattre les effets de la crise économique », et qu'il vaudrait mieux augmenter le montant des retraites plutôt que d'abaisser l'âge auquel on peut les demander. Il souhaiterait savoir si le gouvernement partage cette analyse, et s'il entend appliquer en France la solution proposée.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**46479.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** combien elle s'était réjouie (et avec elle, tous les Français, largement informés par la presse radio-télévisée) de l'amélioration de la balance du commerce extérieur, à la fin de 1982. Il souhaiterait savoir comment sont justifiés les mauvais résultats récemment enregistrés (déficit de 9,12 milliards), quelles sont les prévisions pour les mois à venir, et quelle politique nouvelle elle compte appliquer pour y remédier.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**46480.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses services ont annoncé un excédent record, l'an dernier, de la balance des capitaux à long terme (45,7 milliards de francs). Cependant, il lui rappelle que cet excédent s'explique essentiellement par le bond des

emprunts français à l'étranger (89,1 milliards, soit près de trois fois plus qu'en 1981), et qu'en conséquence, ces capitaux devront être remboursés. Il lui demande s'il n'aurait pas été loyal, dans le cadre de l'information qu'il a diffusée, de signaler également cette précision.

*Politique extérieure (Salvador).*

**46481.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** en qui consiste la campagne dite « des crayons pour le Salvador », qui en a eu l'initiative, et quels en ont été les résultats. Il souhaiterait savoir s'il est exact que les fonds recueillis n'ont pu être remis à leurs destinataires, et ce qu'il en adviendra.

*Transports routiers (conflits du travail).*

**46482.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut dresser le bilan des conséquences économiques du « blocus » organisé par les transporteurs routiers. Si les transporteurs sont indemnisés, qu'en sera-t-il pour les commerçants, hôtels, restaurants, etc... qui ont subi des pertes importantes.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**46483.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel sera le thème de la conférence dont la France a eu l'initiative qui aura lieu le 17 septembre prochain et qui réunira les ministres européens de la recherche. Il souhaiterait également savoir quels résultats peuvent en être attendus concrètement.

*Enseignement (fonctionnement).*

**46484.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles applications pratiques à court et moyen termes, on peut attendre de l'enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.), au sujet duquel le premier colloque scientifique aura lieu à Lyon début septembre 1984. Il souhaiterait savoir : 1° si ce type d'enseignement pourra être généralisé, et si oui, dans quel délai; 2° quel type d'enseignement sera délivré (classique, scientifique, etc...); 3° si les professeurs devront ou non avoir une formation scientifique pour utiliser ce type d'ordinateur; 4° quel bénéfice en retireront les élèves, par rapport à un enseignement « normal ».

*Communautés européennes (politique industrielle).*

**46485.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut dresser un bilan, région par région, du fonds industriel de modernisation, et indiquer quelles sont les prévisions pour l'avenir.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**46486.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est d'accord avec l'analyse selon laquelle la crise dans l'industrie du tannage, tant française qu'euro-péenne, serait due en partie aux restrictions mises en place pour l'importation des peaux en provenance de pays traditionnellement fournisseurs (Brésil, par exemple), et, d'autre part, aux prix élevés payés pour les peaux produites en Europe, par des acheteurs tels que l'Union soviétique et le Japon, afin d'approvisionner leurs industries du cuir et de la chaussure. Devant cette situation, il lui demande ce que compte faire la France de son côté, ainsi que les autres pays européens dans le cadre de la Communauté.

*Politique extérieure (postes et télécommunications).*

**46487.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le Programme international pour le développement de la communication

(P.I.D.C.). Il lui demande s'il est favorable, comme le prévoit le P.I.D.C., à la promotion des informations dans les pays en voie de développement pour permettre à ceux-ci de participer pleinement aux échanges dans ce domaine, et les avantages qui en résulteraient tant pour les pays industrialisés que pour les P.V.D. eux-mêmes. Dans cette hypothèse, il aimerait savoir comment il serait possible de cerner les besoins des P.V.D. et d'établir des priorités; de fournir, et à quelles conditions, le matériel technique nécessaire. Il souhaiterait enfin savoir si ce projet apparaît au gouvernement comme prioritaire, s'il cherchera à le faire aboutir et comment.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**46488.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les raisons pour lesquelles la Haute autorité de la communication audiovisuelle n'a pas été consultée pour l'élaboration du cahier des charges de la quatrième chaîne. Il semble en effet, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale à cette consultation que le gouvernement aurait ainsi pu faire la preuve de l'application dans les faits de la politique de concertation qu'il prône par ailleurs et qu'il n'a donc dû y renoncer que pour des motifs impérieux; il souhaiterait connaître lesquels.

*Energie (énergie nucléaire).*

**46489.** — 12 mars 1984. — Récemment, des rapports du Worldwatch Institut (organisme d'enquête américain indépendant) ont fait état du coût de construction de centrales atomiques, qui serait beaucoup plus élevé que ce que l'on attendait à l'origine. Une centrale atomique presque complètement terminée dans l'Ohio aurait même été transformée pour lui permettre d'utiliser du charbon pour la production d'électricité, ce qui confirme les allégations des rapports en question. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, 1° si ces informations sont exactes; 2° ce qu'il en pense; 3° si elles sont vérifiées au niveau des centrales françaises; 4° quelle sera l'évolution de la France dans ce domaine, au cas où se vérifieraient ces données financières.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence).*

**46490.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position de la Commission des Communautés européennes, qui a jugé illégale la surtaxe appliquée aux prix des cigarettes en France (décret du 30 décembre 1983). Il lui demande en conséquence si la Commission est intervenue auprès de la France pour lui demander de revoir sa position, et si le gouvernement a l'intention de revenir sur sa décision, afin que la concurrence entre les fabricants européens de cigarettes demeure loyale.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**46491.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'au cours de la 39<sup>e</sup> session annuelle, le Directeur du G.A.T.T., sans avoir demandé l'autorisation de la majorité des membres, a institué un groupe de « sept sages », en indiquant, pour justifier sa position, que le G.A.T.T. serait « bloqué ». Il souhaiterait connaître l'opinion du gouvernement sur cette désignation, ses conséquences positives et les risques éventuels de ce procédé.

*Commerce extérieur (U.R.S.S.).*

**46492.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la société Interagra a vendu à l'U.R.S.S., en un peu plus d'un mois, à la fin de 1983, 50 000 tonnes de viande, 120 000 tonnes de farine et 1,3 million de tonnes de céréales en provenance de la C.E.E. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une situation anormale, du point de vue de la France, et si le gouvernement compte agir — et comment.

*Politique extérieure (Europe centrale).*

**46493.** — 12 mars 1984. — Un des Etats membres de la Communauté a proposé la création d'une zone dénucléarisée dans les Balkans. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** si la France est ou non favorable à cette proposition, et s'il peut en évaluer les conséquences internationales.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**46494.** — 12 mars 1984. — En juin 1982, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution demandant la reconnaissance de la résistance afghane comme une force légitime de libération nationale. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France à cet égard.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**46495.** — 12 mars 1984. — La grève et le blocage des routes en France par les transporteurs routiers a souligné l'importance d'une simplification du contrôle aux frontières intra-communautaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il envisage d'agir auprès des instances communautaires afin que ce problème soit réglé le plus rapidement possible, compte tenu des engagements pris à cet égard par les différents Etats membres. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, d'où proviennent les réticences et pourquoi.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**46496.** — 12 mars 1984. — En 1983, la Communauté a accordé un prêt de 600 millions d'ECU au Brésil pour la mise en exploitation d'un gisement de minerai de fer en Amazonie (à Carajas). Il semble aujourd'hui que les conditions d'exploitation sont loin d'être bonnes: selon certaines informations, des fermiers auraient été brutalement expulsés, les droits des Indiens ne seraient pas respectés et l'équilibre écologique de la forêt amazonienne serait rompu. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, si la France ne devrait pas suggérer l'envoi sur place d'une mission d'enquête, laquelle permettrait d'envisager, au vu de ses conclusions, une éventuelle suspension du prêt jusqu'à ce que l'exploitation du gisement se déroule dans des conditions normales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**46497.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41222, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Enfants (enfants accueillis).*

**46498.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42259 (parue au *Journal officiel* « questions » du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs).*

**46499.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 40483 du 21 novembre 1983 et lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (personnel).*

**46500.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42257 (parue au *Journal officiel* Questions du 19 décembre 1983). Il lui en renouvelle les termes.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs).*

**46501.** — 12 mars 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 40484 du 21 novembre 1983 et lui en renouvelle les termes.

*Régulation des naissances (établissements).*

**46502.** — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 40579 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative à la subvention forfaitaire versée aux Conseils familiaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Chômage (préretraite).*

**46503.** — 12 mars 1984. — **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39553 publiée au *Journal officiel* du 6 au 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46504.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1743 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 24 août 1981 qui a déjà fait l'objet de trois rappels sous le n° 20006 (*Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982) sous le n° 32622 (*Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983) et sous le n° 38937 (*Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983). Cette question est relative à l'exonération de la T.V.A. sur les appareils nécessaires aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46505.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26921 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 31 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 32637 (*Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983) et d'un second rappel sous le n° 38943 (*Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983), question relative à la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion spéciale de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports routiers (emploi et activité).*

**46506.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33322 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 6 juin 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38944 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983, question relative aux difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (sécurité sociale).*

**46507.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33805 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 13 juin 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38945 publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983, question relative aux missions hélicoptères entre la Suisse et la France tendant à porter secours aux ressortissants français. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ameublement (emploi et activité).*

46508. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40577 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative à la situation de l'industrie de l'ameublement. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Police (personnel).*

46509. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39303 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 24 octobre 1983 relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46510. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40044 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 novembre 1983 relative à l'exonération de la T.V.A. sur les manifestations de bienfaisance. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

46511. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40366 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, relative à la situation des fournisseurs de bois de trituration de la région Ouest. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutation de jouissance).*

46512. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 novembre 1983 relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Police (personnel).*

46513. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40040 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 novembre 1983 relative à la réforme du corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

46514. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40787 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 46 du 21 novembre 1983 relative au problème de rattrapage des pensions. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (pré retraite).*

46515. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40861 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 novembre 1983 relative à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Peines (amendes).*

46516. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41083 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 novembre 1983 relative aux timbres-amendes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

46517. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41411 du 5 décembre 1983 relative à la réglementation et la sécurité dans les transports aériens. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

46518. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40085 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, relative à la majoration des prix des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

46519. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41415 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 relative à la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Automobiles et cycles (location).*

46520. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41416 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 sur les préoccupations des loueurs de camions. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haut-Rhin).*

46521. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41531 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 sur la situation de l'entreprise Air industrie sise à Thann. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ventes (ventes par correspondance).*

46522. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41628 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 sur les répercussions de la grève des P.T.T. en septembre et octobre 1983 sur les ventes du commerce et de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pharmacie (pharmacies mutualistes : Nord).*

46523. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41629 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 sur la situation de la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements).*

46524. — 12 mars 1984. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il entend répondre à la question n° 41613 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, concernant le manque de maisons d'accueil spécialisé susceptibles de recevoir les personnes handicapées dépourvues d'autonomie. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (pré retraite).*

46525. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).*

46526. — 12 mars 1984. — M. Alain Peyrefitte s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41870 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) relative à la suppression des cours de langue turque dispensés jusqu'à présent à l'école élémentaire des Ormeaux à Montereau (Surville). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Minéraux (entreprises : Alsace).*

46527. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41873 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 sur la situation des personnels actifs et retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

46528. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 22 août 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 41890 au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983, question relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

46529. — 12 mars 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 42746 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin).*

46530. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41896 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (aides et prêts).*

46531. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41899 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 relative à l'aide aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Drogue (lutte et prévention).*

46532. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30802 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 25 avril 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous n° 37019 au *Journal officiel* A.N. Questions du 22 août 1983 et d'un second rappel sous n° 41897 au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983, question relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pharmacie (pharmaciens).*

46533. — 12 mars 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37203 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 29 août 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 41900 publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983, question relative à l'évolution du chiffre d'affaires en officine de pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

46534. — 12 mars 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 40713 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative au caractère de « biens professionnels » des fermes louées par baux à long terme. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Budget de l'Etat (exécution).*

46535. — 12 mars 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40714 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative aux informations publiées sur les résultats de l'exécution du budget de l'Etat. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

46536. — 12 mars 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40717 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative à la situation des Instituts et Centres culturels français à l'étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

46537. — 12 mars 1984. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38704, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs).*

**46538.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38708, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs (stations de vacances).*

**46539.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38707, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Police (personnel).*

**46540.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38718, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature).*

**46541.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38888, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Dettes publiques (dettes extérieures).*

**46542.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38889, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs).*

**46543.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38890, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**46544.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38892, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Postes : ministère  
(structures administratives).*

**46545.** — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38898, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**46546.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Recherche scientifique et technique  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**46547.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 42171 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46548.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, les termes de sa question écrite n° 42272 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Education : ministère (personnel).*

**46549.** — 12 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 42746 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Politique extérieure (Irak).*

**46550.** — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la guerre qui oppose depuis plusieurs années l'Irak à l'Iran. En la matière, la France a pris ouvertement le parti de l'Irak. Elle ne se borne pas à un soutien moral pour ce pays, elle lui livre également de nombreux armements. Il est pourtant nécessaire de rappeler que c'est l'Irak qui est responsable du déclenchement de cette guerre. La volonté expansionniste du gouvernement de ce pays l'a en effet amené à envahir le territoire de l'Iran. Quant au régime en place à Bagdad, il est tout à fait comparable à celui de Téhéran pour ce qui est des exactions et des atteintes aux droits de l'homme. A plusieurs reprises, le chef d'Etat de l'Irak s'est illustré par des répressions sanglantes et aveugles, notamment contre le peuple Kurde. Il est donc globalement surprenant qu'un pays démocratique comme la France et qu'un gouvernement qui se prétend attaché aux libertés et au respect de la personne humaine soutienne une guerre d'agression déclarée par une dictature en mettant à sa disposition des armes, des prêts financiers et une aide économique massive. L'horreur du conflit dépasse tout ce que l'on a connu, même pendant la Première guerre mondiale puisque les exécutions sommaires de prisonniers sont monnaie courante, si ce n'est même la règle, et que les victimes des combats sont déjà au nombre de plusieurs centaines de milliers. Depuis quelques jours l'Irak a franchi un pas supplémentaire en violant le droit international par l'utilisation de gaz toxiques et de produits chimiques. Les Etats-Unis, qui pourtant n'ont aucune sympathie pour l'Iran, ont reconnu l'usage par l'Irak de ces gaz, usage qui est encore confirmé par les souffrances horribles dans lesquelles meurent les blessés iraniens transportés dans les hôpitaux européens. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que la France ternit son image de pays démocratique et respectueux des droits de l'Homme en continuant à fournir des armes à l'Irak. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que le gouvernement français qui fait procéder à des livraisons massives d'armes au profit de l'Irak, est normalement responsable et complice de la violation par l'Irak des conventions internationales sur le droit de la guerre et s'il n'est donc pas indirectement responsable des conditions inhumaines dans lesquelles les combattants iraniens atteints par les gaz toxiques sont actuellement décimés.

# REPOSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES EUROPEENNES

#### *Communautés européennes (politique de développement des régions).*

**39615.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il peut lui préciser en quoi consistent les programmes méditerranéens intégrés récemment proposés par la Commission des communautés européennes, et si la France est concernée (par quelles dispositions?) par ces programmes.

*Réponse.* — Dans une communication au Conseil du 25 mars dernier, la Commission a proposé la mise en œuvre de programmes intégrés en faveur du développement et de l'adaptation des zones rurales des régions méditerranéennes dans la perspective, notamment, de l'élargissement de la Communauté. Les programmes concernent le secteur agricole et celui de la pêche ainsi que les secteurs les plus aptes à créer des emplois, notamment les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. La Commission propose d'affecter à ces programmes 6,6 milliards d'ECU entre 1985 et 1990, auxquels s'ajouteraient 4 milliards d'ECU pour la part des financements nationaux à partager entre l'Italie, la Grèce et la France. Selon les propositions de la Commission, la France bénéficierait pour 17 p. 100 de ces financements. Les régions françaises éligibles seraient le Languedoc-Roussillon, la Corse, la Provence-Côte-d'Azur, l'Aquitaine et la région Midi-Pyrénées. Au cours de la négociation sur ces programmes, la France insistera pour que ceux-ci soient essentiellement consacrés aux régions de la Communauté directement concernées par l'élargissement.

#### *Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**41492.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre des affaires européennes** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Réponse.* — L'article 92 du traité de Rome a posé comme principe l'incompatibilité avec le marché commun des aides accordées par les Etats (ou au moyen de ressources d'Etat) susceptibles de fausser la concurrence. Ce même article dresse la liste des aides compatibles avec le marché commun et de celles dont la compatibilité avec ce marché peut être reconnue par la Commission. L'article 93 confie à cette dernière le soin, selon une procédure qu'il détermine, de veiller à l'application des règles posées par l'article 92. Cette procédure suppose, en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 que les Etats membres informent la Commission en temps utile sur les régimes d'aides qu'ils se proposent de mettre en place. Le ministre des affaires européennes confirme à l'honorable parlementaire que cette procédure est applicable aux régimes d'aides institués par les collectivités territoriales. Bien entendu, la France respecte strictement les obligations fixées par l'article 93. Dans la pratique, l'application de cet article aux aides accordées par les collectivités locales n'apparaît pas plus complexe que dans d'autres Etats membres où une large autonomie en matière économique est reconnue aux autorités régionales ou locales.

#### *Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).*

**41507.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes** que l'action en faveur de la Bretagne centrale est une des priorités du Conseil régional de Bretagne. L'Etat intervient aussi dans les zones sensibles notamment dans le cadre des crédits du Fonds interministériel d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). L'Europe peut aussi accorder son concours d'une manière plus spécifique dans le cadre des opérations intégrées de développement régional. Depuis plusieurs années, le Syndicat intercommunal Centre Est Bretagne qui regroupe les cinquante-et-une communes du Pays de Ploermel, a fait acte de candidature pour obtenir les crédits d'études du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) pour préparer une opération intégrée. Or, à ce jour la D.A.T.A.R. (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) refuse de présenter la candidature de ce secteur de la Bretagne. Par contre, elle a demandé au F.E.D.E.R. de retenir d'autres régions françaises. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de marquer la volonté d'une action des Fonds européens en Bretagne centrale, dans le cadre d'une opération intégrée de développement régional. La candidature du syndicat intercommunal du Centre Est Bretagne servirait ainsi de zone test en Bretagne.

*Réponse.* — Afin de permettre à la Commission des Communautés de participer au financement des études nécessaires à la préparation d'opérations intégrées, il avait été prévu un crédit de 2 millions d'ECU au budget 1983 de la Communauté. Ces crédits sont situés hors du cadre du F.E.D.E.R. La France a présenté six dossiers dans le cadre de ces études pour 1983 et aucun ne concernait le Syndicat intercommunal du centre Est-Bretagne. Il n'est pas encore possible d'indiquer à ce stade s'il pourra être question de financer dans l'avenir une opération intégrée en Bretagne centrale. Les discussions au Conseil n'ont pas permis jusqu'à ce jour de définir une attitude commune des dix Etats membres sur le principe d'opération de ce type pour 1984. Il n'y a donc pas actuellement de crédits disponibles au budget de la Communauté pour financer une pareille opération.

#### *Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**42977.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre des affaires européennes** sur l'évolution des importations de matériel électronique en provenance du Japon en France et dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Le déficit de la balance commerciale des matériels électroniques entre la France et le Japon s'est accru depuis 1979, au rythme de 1 milliard de francs par an. Il était de 2 milliards de francs en 1979 et de plus de 4 milliards de francs en 1981. Il lui demande quelle est la position actuelle de la Commission des Communautés concernant les relations des Dix avec le Japon. Si la France et l'Italie ont soutenu une politique de fermeté, la Grande-Bretagne a fait le pari opposé en misant sur les implantations japonaises pour endiguer la montée intolérable de ses importations. La République fédérale d'Allemagne, au nom du principe de libre échange s'était jusqu'ici refusée à envisager une politique restrictive. Quelle est sa position actuelle devant l'augmentation du chômage en R.F.A.? Le Bénélux a connu une semblable évolution avec l'attaque très vive des produits japonais contre le groupe Philips. Il désirerait connaître les grandes lignes de la politique actuelle de la C.E.E. à l'égard du Japon.

*Réponse.* — L'évolution des échanges entre le Japon et la Communauté est devenue, comme le souligne l'honorable parlementaire, fort inquiétante. Le Japon, a enregistré en 1983 un excédent commercial considérable vis-à-vis de la Communauté (10,5 milliards de dollars) en hausse très nette par rapport à 1982 (9,5 milliards de dollars). En ce qui concerne les importations de matériel électronique, une évolution très défavorable est également notable (+ 19,6 p. 100 sur les huit premiers mois de 1983). 2° Face à cette situation, la Communauté, depuis 1982, a réagi avec fermeté et cohésion. Son action s'est développée selon deux axes. a) D'une part, l'essentiel de ses efforts vise

*Chômage : indemnisation (préretaire).*

**28834.** — 7 mars 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que peuvent connaître certaines personnes en garantie de ressources qui atteindront soixante ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. En effet, certains préretraités ont cotisé en partie à des caisses d'assurances vieillesse, commerciales, artisanales ou agricoles et en partie au régime général de sécurité sociale. La retraite du régime général étant liquidée à soixante ans, ces personnes seront rayées du bénéfice de la garantie de ressources et ne percevront la retraite de la caisse commerciale, artisanale ou agricole qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les revenus des intéressés ne soient pas amputés.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations servies par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (dont notamment l'allocation de garantie de ressources) cessent d'être versées, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, aux allocataires de plus de 60 ans et totalisant, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 150 trimestres. Ce dispositif se justifie par le fait qu'à compter de cette date les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100), qui sera complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Les catégories de personnes visées à l'article 12 de ce décret, à savoir, notamment, les personnes qui à la date du 31 décembre 1982 bénéficiaient déjà de l'allocation de garantie de ressources et les salariés qui ont, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission pour bénéficier directement de cette prestation, ne sont pas concernées par ces dispositions. Les personnes qui, bien que totalisant 150 trimestres d'assurance ne peuvent faire liquider qu'une partie de leurs pensions dès 60 ans, pourront bénéficier de l'allocation différentielle prévue par l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 (*Journal officiel* du 17 février 1984).

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**30587.** — 18 avril 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le groupe socialiste avait déposé sous la précédente législature une proposition de loi n° 847 tendant à assurer un paiement mensuel des pensions, conformément aux vœux d'une grande majorité de retraités qui n'apprécient guère l'actuel mode de versement trimestriel des avantages de vieillesse. Ce procédé les contraint en effet à réaliser des économies avant même la demande de liquidation de la retraite, en raison du service de la première pension à l'expiration d'un délai de trois mois. Par la suite, ils sont tenus de gérer avec précaution et rigueur leurs ressources, d'autant plus que certaines échéances, tel le paiement des loyers, sont mensuelles. Il lui demande si les expériences menées actuellement dans certains départements ont révélé des obstacles majeurs à la mise en place progressive d'un système de mensualisation des pensions sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du gouvernement. Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement, ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux. L'extension de ce mode de paiement n'est toutefois pas prévu, pour les mois à venir, à d'autres départements, en raison des problèmes de trésorerie qu'elle soulèverait pour le régime général : en effet, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront

à obtenir une ouverture effective du marché japonais aux produits importés. Il est de fait que par rapport aux autres grands pays industrialisés, le Japon demeure très imperméable aux importations : ainsi, les importations de produits manufacturés représentaient 2,5 p. 100 du P.N.B. du Japon en 1981, contre 5,7 p. 100 pour la C.E.E. A la suite des pressions exercées, le Japon a effectivement décidé plusieurs mesures destinées à faciliter l'accès des produits étrangers sur son territoire : réductions tarifaires sur certains produits, allègement des formalités de certification et d'homologation (décembre 1982—janvier 1983), mesures de stimulation de la demande et de promotion des importations (octobre 1983). Mais ces gestes, de nature très formelle sont restés jusqu'à présent sans résultats significatifs. b) D'autre part, pour faire face dans l'immédiat à l'augmentation très forte des exportations japonaises vers la C.E.E., qui menaçait la production communautaire dans certains secteurs sensibles, la Commission a négocié avec les autorités japonaises. Celles-ci ont alors indiqué leur intention, en février 1983, de modérer leurs ventes dans certains secteurs particulièrement menacés. En novembre 1983, les Japonais ont confirmé aux représentants de la Commission qu'ils maintiendraient cette attitude pour 1984. Force est, cependant, de constater que ces engagements de modération n'ont jusqu'à présent guère été respectés. 3° La Communauté entend donc bien poursuivre dans la ligne de fermeté qu'elle s'est tracée pour obtenir du Japon qu'il aille au-delà des gestes de bonne volonté qu'il a déjà consentis en matière d'ouverture de son marché afin qu'il prenne maintenant des mesures réellement susceptibles de faciliter l'accès des importations. C'est dans ce sens que la Commission, avec l'appui des Etats membres, a plaidé lors des contacts qu'elle a pu avoir au cours du mois de février 1984 avec les autorités japonaises. Il est clair que si des progrès tangibles n'étaient pas enregistrés, dans des délais raisonnables, la Communauté devrait alors reprendre l'offensive. Ainsi, le Conseil communautaire du 29 novembre 1983, tout en prenant acte des assurances renouvelées par le Japon d'ouvrir son marché et de favoriser les importations, a chargé le Comité 113 « d'examiner les problèmes qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre de ces assurances et de faire rapport au Conseil sur des suggestions en vue d'une éventuelle action ultérieure ». La France, comme tous ses partenaires de la Communauté est soucieuse de défendre la liberté des échanges et il est évident pour les Dix que le protectionnisme n'est pas une bonne solution pour sortir de la crise actuelle. Mais, il n'est pas acceptable que, tout en tirant parti largement des avantages d'un système commercial ouvert, certaines puissent prétendre refuser à d'autres d'en tirer également profit. Le maintien d'une telle situation, et les déséquilibres graves qu'elle engendre, particulièrement pour la C.E.E., ne peut être, à terme que préjudiciable pour tous. Aussi estimons-nous particulièrement urgent que le Japon s'attache à prendre sa part des efforts consentis pour permettre au commerce international de retrouver la voie d'un équilibre durable.

*Communautés européennes (C.E.E.).*

**43289.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** l'intérêt qu'éprouverait l'opinion publique de connaître les objectifs précis que s'assigne le gouvernement vis-à-vis de la Communauté européenne dont la France assume la présidence pour six mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il lui demande quels sont ses objectifs pour chacun des domaines de la compétence de la Communauté, quels sont ceux qui sont jugés prioritaires par le gouvernement français, et comment il envisage de parvenir à les réaliser.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures, a prononcé le 18 janvier, devant le parlement européen à Strasbourg, un discours dans lequel il a exposé le programme de travail et les objectifs que la France s'est assignés en sa qualité de pays membre exerçant la présidence des Communautés. L'objectif prioritaire que se fixe le gouvernement français est, naturellement, d'aboutir à un règlement satisfaisant des questions laissées en suspens au dernier Conseil européen d'Athènes : réformes à apporter, dans le respect des traités, à la politique agricole commune, mais aussi maîtrise des dépenses, correction des déséquilibres budgétaires, accroissement des ressources de la Communauté indispensable pour assurer la relance, notamment par le biais de politiques nouvelles, d'une Communauté renouée. L'avenir de la Communauté dépend de la capacité des Etats membres à parvenir, rapidement, à un accord d'ensemble réglant les problèmes hérités du passé et traçant des perspectives d'avenir, ambitieuses mais réalistes. Le gouvernement français ne ménagera aucun effort pour dégager, en étroite coordination avec la Commission des Communautés, les bases de cet accord. Il espère que des résultats importants et concrets seront réalisés durant la présidence française. Pour plus de précisions sur les différents points du programme de la présidence française, l'honorable parlementaire pourra s'en référer au discours susmentionné du 18 janvier qui sera publié par le *Journal officiel* des Communautés européennes.

supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive; au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général : S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., clercs et employés de notaires. Les marins du commerce tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre la Banque de France et le Crédit foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arrérages par virement postal, bancaire ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. Pour 1983, cette mesure concerne 75 départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**33149.** — 6 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'institution du forfait hospitalier au 1<sup>er</sup> avril 1983. C'est ainsi que des familles de province aux revenus modestes, se trouvent dans l'obligation d'accompagner leurs enfants cancéreux pour une hospitalisation de plusieurs semaines dans des établissements parisiens. Cette hospitalisation s'accompagne ainsi de frais supplémentaires pour l'un au moins des membres de la famille, à savoir frais de transport, d'hébergement et de restauration, qui viennent s'ajouter aux pertes de salaire quand ce n'est pas la perte de l'emploi pour trop longue absence. Ces familles considèrent le forfait hospitalier comme une pénalisation supplémentaire à la maladie de leurs enfants et en demandent l'exonération. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions réelles sur ce point.

*Réponse.* — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain, un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. En outre, l'hospitalisation dans des établissements parisiens d'enfants de province ne peut qu'être limitée, la structure sanitaire française permettant de recevoir, dans la plupart des cas, les soins adaptés à son état à une distance relativement proche de son domicile.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34265.** — 20 juin 1983. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier, instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est facturé aux malades, même pour leurs jours de sortie ou de permission. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses qui semble a priori illogique.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35121.** — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier instauré par la loi n° 8325 du 19 janvier 1983, est facturé dans certains cas aux malades quand ils sont de sortie ou en permission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une façon de procéder qui pour illogique qu'elle soit, n'en pénalise pas moins les intéressés.

*Réponse.* — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour ce qui concerne les modalités de facturation du jour de sortie, celles-ci diffèrent selon les établissements. Dans les établissements conventionnés, le jour de sortie donne lieu à facturation lorsque la sortie a lieu après 13 heures. Dans les autres établissements, le jour de sortie n'est pas facturé. Il en va de même pour les journées d'absence des malades permissionnaires en cas d'absence n'excédant pas quarante-huit heures.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**36504.** — 8 août 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente mesure gouvernementale d'institution d'un forfait hospitalier de 20 francs par jour de présence dans les établissements de soins. La rigueur, en l'occurrence, a fait place à l'implacabilité dans l'injustice. Comment, en effet, admettre que les plus défavorisés — handicapés à vie, personnes âgées, personnes sans ressources, anciens combattants, etc... — soient directement et soudainement touchés par une mesure qui, qu'on le veuille ou non, est interprétée comme une sanction. Il y a là, manifestement, une application totalement erronée du devoir de solidarité qui incombe à la Nation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure afin que ce non-sens ne reste pas au passif de l'action sociale du gouvernement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37318.** — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** précise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il arrive que des personnes tenues à payer le forfait journalier hospitalier ne peuvent l'acquitter du fait de leur manque de ressources. Il lui demande dans quelles conditions un hospitalisé peut être exonéré du paiement du forfait journalier hospitalier ?

*Réponse.* — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**36747.** — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes, actuellement en chômage, et qui, n'ayant pas encore soixante ans ont tout de même cotisé trente-sept ans et demi, voire plus, à la sécurité sociale. Il lui demande si pour ces personnes, qui sont entrées en activité très jeunes et ont eu un travail pénible, il envisage d'étudier des mesures leur permettant de bénéficier d'une préretraite prenant en compte la totalité de leur temps de cotisation.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**42578.** — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36747 (insérée au *Journal officiel* du 22 août 1983) et relative à la situation des chômeurs de moins de soixante ans ayant cotisé trente-sept ans et demi. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Chômage : indemnisation (préretraite).*

**39261.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de Mme M. R. Son mari fait partie de ceux qui ont fait confiance au gouvernement en demandant à partir en préretraite. Mme M. R. a été licenciée en 1978, pour raison économique, de l'entreprise où elle travaillait depuis 1942. Agée de 57 ans, au chômage depuis 1978, cette personne compte actuellement 162 trimestres de cotisations à la sécurité sociale et voudrait pouvoir bénéficier de la préretraite. Il lui demande donc ce qu'attend le gouvernement pour que les personnes qui se trouvent dans un cas semblable puissent avoir droit à la préretraite, ce qui ne serait que pure justice.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à pension de vieillesse à taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de 60 ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par ces mesures, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, avant l'âge de 60 ans, remplissent la condition de stage susvisée, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de vieillesse au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. Il convient enfin de rappeler que le gouvernement a adopté récemment trois mesures importantes en faveur des chômeurs âgés : a) Les chômeurs âgés de plus de 57,5 ans peuvent, sous certaines conditions, voir leur allocation prolongée jusqu'à la retraite ; b) l'allocation de fin de droit versée aux chômeurs de plus de 55 ans peut être doublée et portée à 2 300 francs par mois ; c) les chômeurs de longue durée âgés de plus de 55 ans ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, et ne bénéficiant pas de ressources suffisantes, reçoivent, jusqu'à leur retraite, une prestation entièrement financée par l'Etat et équivalente à l'allocation de fin de droits.

*Sécurité sociale (caisses).*

**36765.** — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines difficultés rencontrées pour l'organisation des élections aux organismes de sécurité sociale, et notamment pour la constitution des listes électorales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de constituer des Commissions départementales de contrôle, formées de magistrats, pour assurer le déroulement loyal des opérations et permettre une impartialité totale de ces élections.

*Réponse.* — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelque 300 organismes a été sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37076.** — 29 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux personnes devant suivre pour une longue durée un stage de reclassement professionnel sur décision de la C.O.T.O.R.E.P., ce forfait constituant une charge importante pour des personnes aux revenus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises en faveur de ces personnes devant effectuer un stage de longue durée afin qu'elles puissent être exonérées du forfait hospitalier.

*Réponse.* — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain, un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique en faveur des retraités).*

**37673.** — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la circulaire d'application n° 04-41, consacrée à la mise en application du décret n° 82-1149 concernant la situation des médecins ayant exercé une activité privée à l'hôpital public, ne respecte pas les engagements pris. Les médecins qui exerçaient une activité privée, trouvaient dans cette activité le moyen de compléter leur retraite. Comme l'ont montré les médiateurs, ils se trouvent actuellement lésés dans leur droit à la retraite. Cette situation est contraire à toutes les promesses solennelles faites par le ministre de la santé de l'époque. Par ailleurs, l'application du décret suscitée, continue à susciter à juste titre un certain nombre de griefs qui appellent une révision des mises au point indispensables. En conséquence, il lui demande comment il entend, à la fois au nom de l'équité mais aussi en réponse au rapport qui lui a été remis par les médiateurs désignés par le gouvernement, apporter une solution à ces différents problèmes dont la persistance a incontestablement contribué à la démoralisation d'un certain nombre d'équipes hospitalières.

*Réponse.* — Les médecins hospitaliers qui exerçaient en secteur privé cotisaient en effet au régime de l'A.S.V. des médecins conventionnés et complétaient ainsi leurs retraites. Deux mesures permettent aux intéressés de conserver les avantages liés à ce système. Les pensions acquises au titre de l'A.S.V. n'étaient acquises que si l'intéressé avait versé au minimum dix ans de cotisations. Le gouvernement a décidé de supprimer cette condition. Par ailleurs, la loi n° 84-3 du 2 janvier 1984 portant diverses dispositions d'ordre social autorise les praticiens hospitaliers qui cessent leur activité en secteur privé avant le 31 mars 1984 à continuer à cotiser au régime de l'A.S.V. au-delà de cette date.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39178.** — 17 octobre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes du forfait journalier en cas d'hospitalisation, mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. Cette mesure provoque le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens des principes de solidarité. En effet, d'une part, les compagnies d'assurance proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent verser le forfait n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée pour l'essentiel par les collectivités locales. Il lui demande en conséquence que soit reconsidéré le forfait journalier qui s'avère être une mesure inéquitable qui pénalise les familles les plus défavorisées et dont les effets remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39808.** — 31 octobre 1983. — **M. Alain Payrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. La mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation provoque, en effet, à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens, bien entendu, des principes de solidarité. D'une part, les compagnies d'assurances proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée pour l'essentiel par les collectivités locales. Les Conseils d'administration de nombreuses unions départementales des sociétés mutualistes ont demandé que soit supprimé le forfait journalier en cas d'hospitalisation, mesure injuste qui pénalise les familles les plus défavorisées et dont les effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à tous les Français dans des conditions équivalentes, une protection sociale identique.

*Réponse.* — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entrainés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins, ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveau-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les mutuelles peuvent, en ce qui les concerne, prendre en charge le forfait journalier pour leurs adhérents. Le principe de cette couverture complémentaire n'est pas contradictoire avec le rôle qui leur est réservé dans notre système de protection sociale.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**40165.** — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Dans l'hypothèse où, aux termes de l'article L 439-3 du code du travail, la qualité de représentant du personnel élu serait une condition permanente d'appartenance au Comité du groupe, il semble que la perte du mandat de base entraînerait alors automatiquement la perte du mandat de membre du Comité du groupe. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en cas de vacance avant l'expiration de la durée de deux ans de procéder à une désignation complémentaire.

*Réponse.* — La perte du mandat de membre élu d'un Comité d'entreprise ou d'établissement est effectivement de nature à entraîner la perte du mandat de membre du Comité de groupe. La loi n'ayant pas prévu de mécanismes de remplacement des représentants du personnel qui ont cessé leur fonction, notamment en raison de la perte de la qualité d'élu à un Comité d'entreprise ou d'établissement, les parties ont la faculté de fixer des règles en la matière, par voie d'accord. En l'absence de telles dispositions et dans l'hypothèse où les différentes désignations sont faites sans intervention de l'autorité administrative, il apparaît conforme au bon fonctionnement de l'institution que les organisations syndicales, qui désignent leurs représentants au Comité de groupe, puissent procéder aux remplacements nécessaires à titre définitif. A l'inverse, dans le silence des textes, il ne semble pas possible de conférer un tel pouvoir au directeur départemental du travail et de l'emploi dans le cas où il s'est prononcé au titre de l'avant dernier alinéa de l'article L 439-3.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**40799.** — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes ayant cessé leur activité professionnelle dans l'attente de la perception de leur pension de retraite. Il semble en effet qu'aux délais normaux de la constitution de carrière vient s'ajouter la lenteur administrative dans le traitement des dossiers. Ainsi certains retraités se sont vu privés de ressources pendant une période allant jusqu'à six mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quoi sont imputables ces carences administratives et quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour les pallier.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**45504.** — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 40799 du 21 novembre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).*

**41658.** — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un retraité qui a cessé son activité le 30 mars 1982 et qui vient de toucher au mois de novembre, soit plus de six mois après son départ à la retraite, les premiers versements du régime général de la sécurité sociale. Cet assuré avait une reconstitution de carrière exemplaire, et son dossier tout à fait limpide avait été déposé en temps. Il lui demande comment il entend concilier ces délais impressionnants avec l'affirmation sans cesse renouvelée de la solidarité nationale, et s'il ne pense pas qu'il y a là une injustice dans la façon dont ceux qui ont d'autres revenus, une épouse qui travaille, ou déjà retraitée, supporteront cette situation, et les autres qui souffriront quotidiennement de ce brusque arrêt de revenu. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour réduire ces délais qui mettent les retraités dans la gêne.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**41952.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décalage important qui existe entre le moment où une personne fait sa demande de retraite et le moment où celle-ci lui est effectivement accordée. Il n'est pas rare en effet, de voir un assuré partir à la retraite, faire sa demande de pension et se voir attribuer celle-ci après un délai qui atteint parfois un an. Il lui est très

difficile de subvenir à ses besoins matériels durant cette longue période, car il ne bénéficie alors d'aucune ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement mensuel d'une somme forfaitaire durant cette période, évaluée rapidement en fonction des activités et cotisations versées aux divers organismes.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**42200.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontés de nombreux assurés sociaux au moment de la liquidation de leur retraite. Celle-ci, en effet, tarde durant de longues périodes au cours desquelles les intéressés ne perçoivent aucune rémunération. Cette situation entraîne donc pour eux des difficultés d'ordre financier. En conséquence, il lui demande si l'étude des dossiers ne pourrait pas être réalisée plus rapidement afin que la notification d'accord de retraite parviennne aux postulants dans de meilleurs délais.

*Réponse.* — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37,5 années d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils devraient diminuer progressivement dans les prochains mois. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont en effet été récemment mises au point. Tout d'abord, un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. Ainsi, le gouvernement autorisera au niveau de la branche vieillesse des recrutements supplémentaires au fur et à mesure des possibilités résultant de ce redéploiement. Il est à préciser, néanmoins que d'ores et déjà est autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure représente 120 postes. D'autre part, certaines caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Ces mesures produiront leur plein effet prochainement, lorsque leur portée se conjuguera à l'amélioration qu'ont apporté les heures supplémentaires accomplies depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983. Enfin, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale, et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**41311.** — 5 décembre 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent la plupart des conjoints qui, à la suite du décès de l'époux, perçoivent une pension de réversion égale à la moitié de la pension de retraite. Il lui demande s'il envisage de porter progressivement le taux des pensions de réversion, dans tous les régimes de retraite à un niveau nettement supérieur à 50 p. 100, afin d'améliorer la situation financière des conjoints vivants.

*Réponse.* — Le gouvernement particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage a précisément décidé d'augmenter en priorité le taux des pensions de réversion en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de

réversion de ces régimes a été portée à 52 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été, d'autre part, majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, dans le cadre d'une politique globale d'amélioration des droits à pension des femmes. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion, par l'Etat. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés.

#### Sécurité sociale (personnel).

**41355.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que selon l'article 7 du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 le personnel administratif des échelons régionaux du contrôle médical du régime général de sécurité sociale ne devait relever que temporairement des caisses régionales d'assurance maladie. Le texte permettant de rendre effectif leur rattachement à la Caisse nationale d'assurance maladie n'est toutefois par intervenu à ce jour. Il lui demande en conséquence si la réalisation d'un tel rattachement est définitivement abandonnée.

*Réponse.* — L'article 7 du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale stipule que « le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical autre que les praticiens-conseils est rattaché à la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il est placé sous un régime de droit privé défini conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 21 août 1967 ». L'alinéa 2 du même article 7 a prévu que, « jusqu'à une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, ce personnel est constitué par des agents mis à la disposition de l'échelon régional du contrôle médical par les Caisses régionales d'assurance maladie. Il est soumis aux mêmes conditions de travail et de rémunération que le personnel relevant des services administratifs de ces organismes ». Néanmoins, les difficultés juridiques liées au transfert de la qualité d'employeur d'un organisme de droit privé à celle d'un établissement public administratif, n'ont pas jusqu'à présent, permis le rattachement juridique du personnel administratif du contrôle médical à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

#### Logement (allocations de logement).

**41431.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Depuis la loi du 16 juillet 1971, les personnes âgées ont droit à l'allocation de logement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail. Les personnes qui prennent leur retraite à soixante ans sans avoir été reconnues inaptes au travail, n'ont donc pas droit à l'allocation de logement même si elles ont encore leur conjoint à charge, et rencontrent de ce fait, d'importantes difficultés financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — En application de l'article 2, 1<sup>er</sup>, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille.

Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. L'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité.

#### Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

**41627.** — 12 décembre 1983. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiant l'article L. 342 du code de la sécurité sociale tendant à valider gratuitement au titre du régime général de sécurité sociale les périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui devraient effectivement s'appliquer également aux personnels relevant du régime de retraite de la fonction publique. Il lui demande quand paraîtra le décret permettant l'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982.

*Réponse.* — L'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, s'est heurtée à des difficultés importantes qui ont rendu nécessaire la modification de la législation. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement.

#### Sécurité sociale (équilibre financier).

**41913.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différentes conditions d'exonération du paiement de la contribution de 1 p. 100 de solidarité, dont sont exclus les personnes en arrêt prolongé de maladie. Ainsi une personne, après une longue période de chômage, a retrouvé en septembre 1982 un emploi. En arrêt de maladie depuis le 9 juin 1983, elle ne perçoit, pour seules ressources, que les indemnités journalières de la sécurité sociale, s'élevant à 44,74 francs, et se trouve néanmoins assujettie au paiement de la taxe de 1 p. 100. Par contre, si cette personne avait été indemnisée au titre de l'assurance chômage pendant plus de six mois, elle aurait été dispensée du paiement de cette contribution, alors que ses ressources (par ses allocations chômage) seraient plus élevées que celles tirées de ses seules indemnités journalières. Dans de telles situations, ne pourrait-il pas être envisagé, pour le bénéfice de l'exonération, un examen attentif des ressources réelles des intéressés ?

*Réponse.* — L'article 115 de la loi de finances pour 1984 a institué une contribution de 1 p. 100 sur le revenu net imposable de 1983. Le revenu de 1983 qui sera pris en compte au moment de la liquidation de la contribution est apprécié après les abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. La contribution n'est jamais due par les ménages à revenus modestes qui n'acquiescent pas d'impôt sur le revenu (un tiers des foyers fiscaux) et ceci quelle que soit leur situation d'activité: certains cas de changements de situation, parmi lesquels ne figurent pas en effet les arrêts de maladie, permettent également de bénéficier d'une exonération de contribution. Il convient de bien comprendre que c'est le changement de situation, réputé diminuer la capacité contributive au moment du paiement, et non la prolongation d'une situation déjà acquise, qui occasionne l'exonération: autrement dit, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, c'est la survenance du chômage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date de paiement de la contribution qui conduirait à l'exonération, si les revenus du foyer sont inférieurs à

98 000 francs; la simple prolongation d'une période de chômage remontant à 1982 n'aurait pas conduit par elle-même à une exonération : ses effets sur le montant du revenu de 1983 auraient en effet été automatiquement et intégralement pris en compte pour le calcul de la contribution. Il faut enfin noter que les foyers dont le revenu net bénéficient est peu supérieur au seuil de recouvrement de l'impôt imputé pleinement d'un mécanisme de décote, d'autant plus favorable que le nombre d'enfants à charge est élevé.

*Logement (allocations de logement).*

**42176.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attribution des prestations de l'allocation logement et des injustices qui peuvent voir le jour selon le régime de l'allocation. Il indique que la Mutualité sociale agricole rejette par exemple la demande d'allocation logement d'une allocataire au motif que cette dernière est locataire d'un logement dont le propriétaire est ascendant. Il précise que malgré le lien de parenté, l'intéressé acquitte un loyer annuel. Pour motiver son rejet, la Caisse se base sur la législation et réglementation actuelle qui ont été instaurées dans ce sens parce que « les liens de parenté rendent invérifiable le caractère de la réalité du loyer » et pour « empêcher les déclarations de complaisances » notamment. Cette réglementation ne s'applique pas semble-t-il de la même façon dans tous les régimes de prestations familiales. Il demande donc des précisions sur l'application des textes et sur les mesures envisagées pour améliorer le système dans l'intérêt des allocataires des différentes Caisses.

*Réponse.* Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents — tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci — affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971) — il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent du champ de la prestation, les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

*Sécurité sociale (personnel).*

**42237.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'agrément des agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L 65 et L 145 du code de la sécurité sociale « arrêté du 24 septembre 1963 ». En effet, l'article premier stipule que les agents visés aux articles L 65 et L 145 du code de la sécurité sociale ne peuvent être agrégés par le directeur régional de la sécurité sociale que s'ils sont français, âgés de vingt-cinq ans révolus. Or, la scolarité des cours de cadre de sécurité sociale est ouverte aux candidats internes ayant vingt et un ans au moins en ce qui concerne l'option « cadre administratif » et vingt-trois ans pour l'option « contrôleur U.R.S.S.A.F. ». La fonction de contrôleur des prestations familiales étant assimilée à l'option « cadre administratif », un jeune de vingt et un ans peut s'y présenter, mais à la fin de la scolarité, ne peut obtenir un poste de contrôleurs s'il n'a pas vingt-cinq ans révolus. Il semble qu'il y ait incompatibilité entre le fait que l'agrément ne puisse être accordé avant vingt-cinq ans et celui de permettre à des jeunes de vingt et un ans de se présenter à des concours ouvrant droit à des emplois qui leur sont ensuite refusés. La majorité légale étant passée de vingt et un ans à dix-huit ans, il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions permettant l'actualisation de cet arrêté.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant l'âge requis pour l'agrément des agents de contrôle visés aux articles L 65 et L 145 du code de la sécurité sociale, a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une étude actuellement en cours tend à déterminer dans quelles conditions des modifications pourraient être apportées aux textes fixant les conditions d'agrément de ces agents.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**42383.** — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais et l'organisation interne des Conseils de prud'hommes, et plus particulièrement concernant celui de Nanterre. En effet, les délais demandés actuellement pour les jugements dépassent une année. Il s'agit là d'un grave préjudice à l'encontre des personnes concernées. Cette situation est essentiellement due à l'insuffisance très importante de conseillers prud'hommes par rapport au nombre de dossiers à traiter. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les affaires soient étudiées dans des délais raisonnables.

*Réponse.* — L'organisation des élections prud'homales du 8 décembre 1982 a été l'occasion de réviser le décret n° 79-892 du 17 octobre 1979 qui avait fixé la composition des Conseils de prud'hommes. Lors de réunions qui se sont tenues en étroite collaboration avec le ministre de la justice la situation de chaque Conseil de prud'hommes a été examinée avec l'aide des dossiers et documents établis par les organismes et organisations visés à l'article L 511-3 du code du travail. C'est ainsi que les difficultés de fonctionnement du Conseil de prud'hommes de Nanterre évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen attentif et qu'il a été décidé compte tenu du nombre des affaires soumises à cette juridiction d'augmenter de façon notable le nombre des conseillers prud'hommes et de le porter de 76 à 114 (soit 50 p. 100) suivant la répartition suivante : industrie, 32 à 36; commerce, 20 à 36; agriculture, 8 à 6; activités diverses, 8 à 18; encadrement, 8 à 18. Cette modification est intervenue par le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 qui n'a pu prendre réellement effet qu'après l'élection du 8 décembre 1982 et l'installation des nouveaux conseillers prud'hommes en janvier 1983. Les mesures prises devraient permettre au Conseil de prud'hommes de fonctionner dans de meilleures conditions notamment par une augmentation du nombre des audiences rendue possible par l'augmentation du nombre de conseillers. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est nullement opposé à procéder en liaison avec le ministre de la justice à un nouvel examen de la situation du Conseil de prud'hommes de Nanterre si des difficultés de fonctionnement devaient persister et ses services suivront avec attention l'évolution de la situation évoquée. Par ailleurs, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que d'une façon générale le nombre de conseillers prud'hommes ne peut constituer à lui seul une cause de l'allongement des délais de procédure et qu'il convient de prendre en compte d'autres éléments tels que le nombre et la fréquence des audiences, l'importance du nombre des renvois à la demande des parties afin de mesurer avec exactitude les difficultés rencontrées par la juridiction prud'homale dans son fonctionnement quotidien.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**42879.** — 9 janvier 1984. — **M. Sarga Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui ne prévoit plus la comparaison de la pension issue des cotisations avec le montant minimum, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Il lui demande s'il estime normal que cette loi s'applique à la situation d'une assurée qui, sur les conseils de la sécurité sociale a cessé à soixante-deux ans et demi toute activité alors qu'elle ne totalisait que soixante-six trimestres d'assurance. A son soixante-cinquième anniversaire (1<sup>er</sup> juin 1983), la sécurité sociale lui indique que ses ressources trimestrielles s'élèveraient à 3 450 francs (montant minimum); deux mois plus tard, en vertu de la loi précitée, cette somme était ramenée à 1 742 francs. Cette assurée, qui pensait légitimement disposer de droits acquis, subit incontestablement un préjudice important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des assurés qui se trouvent dans une telle situation.

*Réponse.* — Un dispositif transitoire destiné au règlement des difficultés signalées par l'honorable parlementaire a été adopté par le gouvernement. Ce dispositif s'applique aux titulaires de pensions liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et, qui après cette date : a) soit atteignent leur soixante-cinquième anniversaire; b) soit deviennent incaptes au travail à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Il permettra, comme par le passé, aux intéressés de bénéficier au moins de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (revalorisations comprises) et des rentes et avantages complémentaires attachés à cette allocation (notamment, majoration pour conjoint à charge et bonification de 10 p. 100 pour enfants) ainsi, le cas échéant, que de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Ce dispositif qui concerne les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux des régimes alignés, prend effet au 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**43629.** — 23 janvier 1984. — **Mme Jacqueline Frayese-Cazalia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de certains chefs d'entreprises de plus de 300 salariés, concernant l'indemnisation de la formation des membres des C.H.S.C.T. En effet, plusieurs syndicats lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent dans ces entreprises, les employeurs se refusant à régler le financement de la formation, comme le prévoit la loi n° 82-1097. Pour justifier cette attitude ils prétextent la publication prochaine de circulaires d'application. En conséquence, elle lui demande : où en est l'élaboration des textes réglementaires concernant la loi n° 82-1097 et souligne l'urgence de leur publication pour permettre l'application entière de la loi sur les C.H.S.C.T. afin de ne pas pénaliser les travailleurs et leurs syndicats.

*Réponse.* — La création d'un droit à la formation pour les représentants du personnel aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements occupant 300 salariés et plus représente l'un des progrès les plus décisifs introduits par la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance qui s'attache à ce que ce droit soit mis en œuvre dans les meilleures conditions, un dispositif réglementaire spécifique va être prochainement pris pour l'application de la loi. Il complètera, à cet égard, le décret n° 83-844 du 23 septembre 1983. Les textes en question ont d'ores et déjà été préparés. Ils ont fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture. Toutes les dispositions seront prises pour que leur publication intervienne dans les plus brefs délais, et que les représentants du personnel concernés bénéficient ainsi de la formation nécessaire à l'exercice de leur mission.

*Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).*

**43679.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et préretraités qui, à soixante ans, ont des ressources n'atteignant pas le plafond en dessous duquel ils auraient droit, s'ils avaient soixante-cinq ans, au Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'extension de ce droit aux retraités de soixante ans.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est accordée, sous certaines conditions, en totalité ou en partie, en complément d'un avantage de vieillesse de base aux personnes âgées d'au moins 55 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail (ou situations assimilées). En particulier, les ressources du postulant ne doivent pas excéder (allocation supplémentaire comprise) un « plafond » fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1984 à 28 950 francs par an pour une personne seule (2 412,50 francs par mois) et 51 380 francs pour deux époux (4 281,66 francs par mois). Cette prestation est un avantage non contributif correspondant à un effort financier important de la part de la collectivité nationale et entièrement financé par le budget de l'Etat (24 milliards en 1984). Son montant a été revalorisé de manière importante au cours des années écoulées, ayant augmenté le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de 46 p. 100 par rapport à son niveau du 1<sup>er</sup> juillet 1981. Il n'est pas envisagé actuellement d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il y a lieu de considérer que les retraités du régime général de la sécurité sociale et du régime agricole ayant une carrière complète (150 trimestres) ont droit, dès l'âge de 60 ans, au nouveau minimum créé par la loi du 31 mai 1983 (article L 345 nouveau du code de la sécurité sociale) fixé actuellement à 2 239,60 francs par mois, auquel s'ajoute les retraites complémentaires.

*Entreprises (réglementation).*

**44253.** — 6 février 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans une entreprise où un règlement intérieur interdit de fumer aux endroits où des raisons d'hygiène et de sécurité, émanations de vapeurs inflammables par exemple, rendent cette pratique dangereuse, une telle interdiction ne vaud que pour les membres de ladite entreprise ou si le chef d'entreprise est en droit d'obtenir que tout visiteur, quel que soit son titre, se plie aux règles de sécurité.

*Réponse.* — L'article R 233-15 du code du travail dispose qu'il est interdit de fumer dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières émettant des vapeurs inflammables, des matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, des matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif. Par ailleurs, le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 — relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé — interdit de fumer notamment dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente, ainsi que dans les locaux où sont manipulés des substances toxiques ou des germes pathogènes. Ces dispositions s'imposent à toute personne quel que soit son statut. Quant aux dispositions inscrites au règlement intérieur d'un établissement en matière d'hygiène et de sécurité, lorsque leur non respect est susceptible de susciter un danger imminent ou grave (comme cela peut être le cas lorsque l'on fume en présence d'émanations de vapeurs inflammables) elles ne sauraient s'imposer aux seuls salariés mais elles concernent toute personne séjournant ou circulant dans les locaux visés. Le chef d'entreprise, responsable de la sécurité, peut donc, s'il le juge nécessaire, interdire à tout visiteur de fumer.

## AGRICULTURE

*Engrais et amendements (commerce extérieur).*

**37905.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des importations d'engrais, en provenance notamment des Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui donner les chiffres retraçant l'évolution de nos importations au cours des trois dernières années, et, parallèlement, celle des fabrications françaises. Il souhaiterait savoir également s'il est exact que certains pays communautaires, dont les Pays-Bas, parviennent à vendre à des prix très compétitifs en raison du fait que l'Etat consent aux producteurs d'engrais azotés un prix de gaz de 30 p. 100 moins cher que le prix normal. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a bien là une concurrence normale, et ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation, et comment.

*Réponse.* — L'évolution comparée au cours des trois dernières années des importations françaises par rapport à la production nationale d'engrais de toutes catégories donne les résultats suivants : En ce qui concerne les volumes exprimés en millions de tonnes :

	1980	1981	1982
Importations . . . . .	4,66	4,58	5,20
Productions . . . . .	17,51	15,05	14,50

Le coût des importations, exprimé en milliards de francs a été pour la même période de : 3,49 milliards en 1980; 3,87 milliards en 1981; 4,70 milliards en 1982. Il convient de rappeler que la principale faiblesse de l'industrie nationale provient de sa dépendance de matières premières qu'elle ne contrôle pas. Ainsi le gaz naturel, matière première des engrais azotés, est importé pour les trois quarts alors qu'il représente plus de 40 p. 100 du prix de revient des engrais azotés simples produits en France. La situation se trouve aggravée par une concurrence internationale, en particulier celle des Pays-Bas dont l'industrie bénéficie d'un prix du gaz artificiellement bas. La preuve a été faite que les producteurs hollandais bénéficient d'une remise occulte d'environ 25 p. 100 sur le prix du gaz, les industriels français ont en conséquence, déposé une plainte devant la Commission européenne de la concurrence. Cette plainte a été fortement appuyée par le gouvernement français.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : communautés européennes).*

**40433.** — 21 novembre 1983. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux normal d'intervention du F.E.O.G.A., section orientation pour le financement de projets en matière de commercialisation ou de transformation de produits agricoles, est de 25 p. 100, mais qu'il a été porté à 50 p. 100 dans les régions défavorisées comme l'Irlande du Nord ou la Grèce. Il lui rappelle en outre que le gouvernement français a déjà demandé à la Commission des Communautés européennes que le taux passe à 35 p. 100 pour les projets réalisés dans le Languedoc-Roussillon, ainsi

des projets du secteur viticole pour les départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme. N'estime-t-il pas souhaitable de proposer que les départements d'outre-mer puissent également bénéficier de l'extension du taux du F.E.O.G.A. à 50 p. 100 compte tenu de leur situation de zones périphériques et défavorisées de la Communauté ?

*Réponse.* — La Communauté européenne poursuit depuis quelques années une politique de différenciation des taux d'intervention du F.E.O.G.A. en fonction du caractère défavorisé de certaines régions. De ce point de vue, il serait *a priori* souhaitable que le taux d'intervention pour les actions de transformation et de commercialisation des produits agricoles soit augmenté dans les départements d'outre-mer. Il convient cependant de souligner que le taux d'intervention du F.E.O.G.A. n'a que très peu d'incidence au niveau des bénéficiaires individuels. Il s'agit en effet simplement d'une répartition entre financement national et financement communautaire, répartition qui intéresse davantage le budget de l'Etat que les entreprises. En outre, le traitement particulier appliqué aux régions défavorisées ne se traduit pas uniquement par des taux d'intervention plus élevés mais aussi par des actions communautaires spécifiques, telles que le programme de développement de l'agriculture dans les D.O.M. Les effets concrets d'un tel programme sont notablement plus avantageux qu'un taux d'intervention majoré. Il est à noter que la Communauté se trouve actuellement dans une situation financière difficile. C'est donc dans un contexte peu propice aux augmentations de dépenses que s'ouvre la négociation sur la réforme de la politique communautaire des structures agricoles. Toutefois, prenant en compte les demandes du gouvernement français dans le cadre des échanges préparatoires à la réforme de la politique des structures, la Commission des communautés a proposé que les projets présentés par les D.O.M. reçoivent le même soutien que ceux du Mezzogiorno, soit un taux d'éligibilité au F.E.O.G.A. de 50 p. 100. Le gouvernement français s'efforcera de convaincre ses partenaires du bien fondé de ces positions.

*Fleurs, guignes et urbres (commerce).*

**41660.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975, les accords interprofessionnels conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue peuvent être étendus à condition d'être compatibles avec les règles édictées par Communauté économique européenne. Au regard de cette condition, et à supposer que la conclusion d'accords interprofessionnels interdisant la vente de certains végétaux sensibles à des maladies graves telles que le feu bactérien (*erwinia amylovora*), ou rendant obligatoires, sur tous les marchés publics et privés, des normes ou des spécifications techniques pour les produits de l'horticulture et des pépinières intervienne, il lui demande si de tels accords pourraient être étendus et s'appliquer aux produits importés dès leur passage en frontière.

*Réponse.* — En matière de dispositions phytosanitaires, la compatibilité des mesures prises en vertu de l'application d'accords interprofessionnels étendus à l'ensemble d'une production et des règles édictées par la Communauté économique européenne est prévue par l'article 18 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 21 décembre 1976 n° 77/93/C.E.E. Ce texte indique que des dispositions phytosanitaires particulières peuvent être édictées à l'importation pour autant que ces mesures soient également prévues pour la production nationale, après avis du Comité phytosanitaire permanent. C'est pourquoi dans le domaine de la protection des plantes, il apparaît que les conditions imposées à la production d'un pays, soit par le biais d'une réglementation ou d'un accord interprofessionnel, peuvent être appliquées à l'importation.

*Bois et forêts (fonds forestier national : Haute-Vienne).*

**41679.** — 12 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre de l'agriculture** quant : 1° aux possibilités d'application du décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1983, relatif à la titularisation des agents auxiliaires et vacataires de l'Etat et des collectivités locales, aux ouvriers de la pépinière administrative du F.F.N. de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Ces derniers ouvriers, bien que rémunérés sur une ligne budgétaire de l'Etat, se voient appliquer un statut d'employés de droit privé de l'Etat qui interdirait toute titularisation. Cette situation, à première vue très confuse, peut paraître insoutenable, alors que les bénéfices du même décret sembleraient être appliqués à d'autres agents de cette même pépinière (agents administratifs) et que ces agents, quoi qu'il en soit, demeurent des agents de l'Etat; 2° aux possibilités de « mise en conformité avec un statut public » du statut de ces agents,

alors qu'actuellement : a) ces personnels sont rémunérés sur la base d'une rémunération journalière (et que ce principe de moins en moins admis de la part d'employeurs privés, ne peut en aucun cas l'être de la part de l'Etat); b) ces personnels, d'une part ne peuvent bénéficier de tous les avantages d'un statut privé (notamment au niveau de l'Assedic où, bien que cotisants, ils ne pourront en aucun cas prétendre au bénéfice des allocations), et d'autre part se voient refuser un statut public.

*Réponse.* — La situation juridique des ouvriers de la pépinière de Peyrat-le-Château est d'une complexité certaine. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'examen des conditions d'emploi et de rémunération de ces personnels montre une imbrication d'éléments propres au droit public et au droit privé qui rendent peu claire l'analyse du lien contractuel unissant ces agents à l'Etat. Afin d'apporter une solution définitive à ce problème, une étude complémentaire est en cours; elle devrait aboutir dans des délais rapprochés et sera portée à la connaissance des agents.

*Agriculture (aides et prêts).*

**42920.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) dotée de 300 millions de francs, la S.E.F.A. devait entamer ses premières opérations dès 1983. A partir de 1984 si les conditions sont favorables, la S.E.F.A. effectuerait un appel public à l'épargne. Il lui demande quelles opérations ont été entreprises par la S.E.F.A. en 1983 et souhaite savoir s'il sera fait appel à l'épargne publique en 1984.

*Réponse.* — La Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) a procédé à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en décembre 1983; les dossiers d'opérations préparés par les S.A.F.E.R. sont en cours d'examen; les premières décisions ont été arrêtées par cette société et vont se concrétiser dans le premier trimestre 1984. Les capitaux dont la société dispose font que l'appel public à l'épargne n'a pas un caractère d'urgence.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**43478.** — 23 janvier 1984. — **M. René André** serait désireux de savoir quelles mesures entend prendre **M. le ministre de l'agriculture** pour faire enfin respecter, par la Grande-Bretagne notamment, le traité de Rome et la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté européenne. Le gouvernement français a-t-il encore longtemps l'intention de rester passif devant l'acharnement des Britanniques à faire obstacle à l'entrée de produits français sur leur île ?

*Réponse.* — Au cours de ces dernières années, le Royaume-Uni a imposé aux Etats membres des dispositions sanitaires particulières applicables à certains produits agricoles à l'importation : les volailles vivantes, la viande de volailles, les œufs et ovoproduits, ainsi que les laits traités thermiquement. Ces mesures ont eu pour effet de suspendre immédiatement le régime des échanges. Au dire des autorités britanniques, elles avaient été prises pour des raisons de protection de la santé du consommateur ou des cheptels sensibles et par référence à l'article 36 du traité de Rome qui précise que « ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation ou de transit lorsqu'elles sont justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ». S'agissant de mesures présentant un caractère protectionniste évident, le gouvernement français a pris, dès qu'il en a eu connaissance, l'initiative d'alerter les services de la Commission des Communautés, laquelle a immédiatement entamé une procédure à l'encontre du Royaume-Uni. La France, par la suite, a apporté à l'appui de l'action de la Commission un soutien très actif. C'est ainsi que pour les deux affaires précitées, le Royaume-Uni a été condamné par la Cour de justice des Communautés pour infraction aux règles du traité et que les échanges ont été rétablis. A cette occasion, il importe de rappeler que la France ne peut se soustraire au respect des règles du traité en s'engageant dans un processus de rétorsion et qu'elle n'a d'autre ressource que de défendre ses droits par la voie communautaire, la seule qui lui soit juridiquement offerte.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture : Vendée).*

**43553.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comportement de son représentant qui lors de la réunion de la Commission nationale paritaire du personnel administratif des Chambres d'agriculture a choqué le

monde agricole. En effet, lors de l'élaboration des budgets, ce dernier a imposé aux employeurs une décision mettant en cause les accords tant statutaires que contractuels existant entre les partenaires sociaux. Cette position est vivement contestée, notamment par les 230 salariés vendéens concernés par la valeur du point « Chambre ». Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'annuler cette décision et de négocier des mesures propres à maintenir le pouvoir d'achat des salariés.

*Réponse.* — Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, des normes générales ont été fixées pour l'année 1984 pour l'évolution des prix et des salaires. La traduction de cette politique dans les budgets des chambres a amené le gouvernement à retenir la même norme d'évolution pour la masse salariale que celle figurant dans le rapport économique et financier, déposé en annexe et en application de la loi de finances pour 1984. L'évolution de la masse salariale est composée de trois éléments : l'effet de report des hausses intervenues en 1983, les effets de glissement, vieillissement, technicité et l'incidence des mesures nouvelles 1984. Pour pouvoir déterminer les mesures nouvelles qui pourraient être accordées au personnel des Chambres d'agriculture, compte tenu de la norme de progression de la masse salariale pour 1984 (6,1 p.100), il apparaissait nécessaire de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire la suspension de certaines dispositions du statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture afin de maîtriser la valeur du G.V.T., son rythme actuel ne laissant pas de place au financement de mesures nouvelles. C'est le sens de la proposition faite par le représentant du ministre de l'agriculture lors de la réunion de la Commission nationale paritaire du personnel administratif des Chambres d'agriculture du 15 décembre dernier. Afin de ne pas créer de disparités, il était indispensable d'envisager simultanément une révision des conventions collectives applicables au personnel ne relevant pas du statut. S'agissant du comportement du représentant du ministre lors de la réunion précitée, il convient d'observer que, par un avis en date du 15 mai 1979, la section des travaux publics du Conseil d'Etat a estimé que : « En l'absence de toute disposition législative contraire, ce président (de la C.N.P.) siège avec voix délibérative... ». Un groupe de travail mixte s'est vu confier, entre autres, la tâche importante de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des Chambres dans le respect des directives gouvernementales.

#### *Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

**43828.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de revoir en hausse les peines prévues pour les infractions à la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire, afin d'assurer un meilleur respect des dispositions de cette loi.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que les sanctions prévues par la loi du 29 mai 1975 ont fait l'objet d'une révision intervenue avec la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977. Le maximum des amendes prévues à l'article L 617-24 du code de la santé publique a été porté de 20 000 à 30 000 francs et, en cas de récidive, il a été porté de 40 000 à 60 000 francs. Les amendes prévues à l'article L 617-25 ont vu leur maximum porté de 4 000 à 8 000 francs et, en cas de récidive, de 8 000 à 20 000 francs. Les peines d'emprisonnement n'ont pas été modifiées. C'est au ministre de la justice qu'il revient d'examiner l'opportunité d'une nouvelle modification des pénalités encourues. Le ministre de l'agriculture est pour sa part favorable à l'éventualité d'un renforcement des peines prévues pour les infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales : Côte-d'Or).*

**43846.** — 30 janvier 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives céréalières du département de Côte-d'Or suite aux calamités agricoles dont a été victime ce département. En effet, la baisse brutale intervenue dans la collecte des céréales pendant l'été 1983 a entraîné une diminution considérable de l'activité des coopératives. La diminution du chiffre d'affaire de ces dernières est susceptible de leur poser de graves problèmes de trésorerie. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités financières susceptibles d'aider les coopératives concernées à traverser dans les meilleures conditions une année particulièrement difficile.

*Réponse.* — Afin de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture tient à souligner que le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs a été sollicité pour une intervention auprès des organismes stockeurs des régions de Nancy, Dijon et Lyon sous forme de dotation en capitaux propres relais. Ainsi

le manque de marge d'autofinancement résultant des calamités agricoles du printemps 1983 sera partiellement compensé. Cette intervention pourrait bénéficier d'une enveloppe globale de 22 millions de francs. L'examen des dossiers sera réalisé par une Commission comprenant les organismes professionnels concernés : A.G.P.B., A.G.P.M., A.G.P.O., O.N.I.C., F.F.C.G., F.F.C.A.C., F.F.C.O.O.P. et S.O.F.I.P.R.O.T.E.O.L.

#### *Agriculture (exploitants agricoles).*

**44842.** — 20 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les objectifs de la mission récemment confiée à un parlementaire et qui devrait aboutir à une définition de la profession d'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser vers quels grands axes cette mission a été définie et si, en tout état de cause, tous les aspects qu'ils soient d'ordre juridique, social et fiscal, seront retenus.

*Réponse.* — La mission confiée par le Premier ministre à M. Gérard Gouzès, député du Lot-et-Garonne, en application de l'article L 0 144 du code électoral ne consiste pas comme l'indique l'honorable parlementaire à définir « la profession d'agriculteur ». Il s'agit d'une mission d'analyse et de propositions relative au statut juridique de l'exploitation et de l'exploitant agricole. Il est en effet apparu que les diverses législations qui s'appliquent à l'agriculture donnent des définitions parfois contradictoires de l'exploitation agricole. D'autre part, l'absence de distinction entre biens personnels de l'exploitant et de sa famille, et capital de l'exploitation, les problèmes liés aux difficultés de constitution et de transmission du capital d'exploitation, la précarité de la condition faite aux conjoints, membres de la famille ou associés du chef d'exploitation, constituent (plus encore en période de crise) un frein à la modernisation de l'agriculture. C'est un sujet sur lequel les organisations professionnelles agricoles réfléchissent depuis longtemps et c'est pour dresser un inventaire précis de ces problèmes et faire au gouvernement les propositions susceptibles d'y répondre qu'un parlementaire en mission a été désigné.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**40423.** — 21 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des orphelins de guerre en ce qui concerne le droit au travail, dans la conjoncture difficile de la vie économique actuelle. Ne serait-il pas possible de permettre notamment aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels, sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux dits emplois; d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 1/10 des points dans les concours administratifs, à concurrence de la limite d'âge du concours, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes; d'accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et autres victimes de guerre; de tenir compte du cas particulier des orphelins de guerre, dans les entreprises privées se trouvant dans l'obligation de licencier du personnel pour raisons économiques ou autres? Il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre à ces vœux exprimés par cette catégorie sociale digne d'intérêt que sont les orphelins de guerre.

*Réponse.* — 1° Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, départements, communes) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans, nécessiterait le recours à la procédure législative s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. 2° L'attribution aux orphelins de guerre du bénéfice d'une majoration de points pour tous les concours ouverts dans la fonction publique relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. 3° L'objet

essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet, soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché, tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. 4° L'article L. 323-26 du code du travail prévoit que les mutilés de guerre atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100 bénéficient du doublement de la durée du préavis de licenciement. Il paraît difficile d'accorder aux orphelins de guerre, qui plus est lorsqu'ils sont majeurs, des avantages similaires institués uniquement pour tenir compte des difficultés particulières de reclassement professionnel auxquels se heurtent les pensionnés de guerre du fait des handicaps physiques consécutifs aux guerres.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**40557.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'estime pas utile de créer une Commission interrégionale de l'information historique pour la paix pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Une telle instance serait en effet de nature à rappeler à la jeunesse notamment, les sacrifices consentis par ses aînés pour la liberté et la paix entre les Nations.

*Réponse.* — Le 30 octobre 1982, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, a procédé en Moselle à la création de la première Commission départementale de l'information historique pour la paix (C.D.I.H.P.) du territoire français. Au cours du premier semestre 1983, les deux C.D.I.H.P. du Haut et Bas-Rhin ont été à leur tour créées. Il est cependant apparu rapidement que le cadre départemental ne permettait pas de cerner la réalité historique de l'Alsace-Moselle dans sa globalité; en effet, nos trois départements de l'est ont connu et partagé la même histoire contemporaine, en particulier pendant les cinq années de l'annexion; la spécificité des circonstances de l'époque a imposé la nécessité en ce qui les concerne, de créer une structure régionale de l'information historique pour la paix. Le 7 janvier 1983, le secrétaire d'Etat a procédé à Strasbourg à la mise en place d'un groupe de travail chargé de mettre en valeur la mémoire collective des Alsaciens-Mosellans. Dans un premier temps, l'ensemble des associations regroupant les victimes de guerre possesseurs d'un titre statutaire propre à l'Alsace-Moselle ont participé à ce groupe de travail, qui va désormais s'ouvrir aux autres associations. Ce groupe de travail, avec, à sa tête, le directeur de l'Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) d'histoire à l'Université de Metz, s'est donné pour tâche la réalisation d'une exposition sur l'Alsace-Moselle durant l'annexion. Conçue comme itinérante, cette exposition sera présentée pour la première fois à Strasbourg en 1984.

## BUDGET

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**37625.** — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les informations publiées dans l'article : Magnétoscopes, 200 000 « bons français », paru dans *le Monde* du 25 août 1983. En effet, selon ces informations, le service de la redevance pour la télévision chargé de collecter cet « impôt déclaratif » s'occuperait prioritairement de la redevance télévision et ne chercherait pas, par manque de personnel, à identifier les quelque 1 200 000 personnes qui se sont sciemment soustraites à la formalité de la déclaration de leur magnétoscope. Ainsi, alors que ledit service n'hésite pas à effectuer de véritables perquisitions chez des veuves âgées de quatre-vingt ans, pour déterminer si elles peuvent prétendre à l'exonération du paiement de la redevance pour un poste télévision noir et blanc, on encourage la fraude chez ceux qui, *a priori* plus riches, peuvent acheter un magnétoscope. Il regrette que cet état de fait soit en totale contradiction avec la lutte que mène le gouvernement contre la fraude fiscale qui, à elle seule, il n'est pas inutile de le rappeler, coûta 53 180 millions de francs à la collectivité en 1979, soit 2,31 p. 100 du P.I.B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prendra, malgré les problèmes d'effectifs des centres de

redevance, afin de remédier à cette situation et afin que les 200 000 Français qui ont fait preuve de civisme ne ressentent pas cette pénible impression d'avoir été abusés.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, une redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, qui en l'état actuel des techniques, concerne les magnétoscopes. L'article 28 de ce même décret a fixé aux détenteurs de magnétoscopes, acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, un délai de deux mois, à compter de cette date, pour effectuer leur déclaration auprès du service de la redevance; ce délai a été prorogé jusqu'au 31 mars 1983. Compte tenu des délais nécessaires à l'enregistrement des déclarations spontanées des redevables de la taxe sur les magnétoscopes et de ceux liés à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, les contrôles que doivent opérer les agents assermentés du service de la redevance en matière n'ont pu véritablement commencer que dans le courant du deuxième semestre de 1983. Contrairement à l'indication rapportée, des directives ont été données pour que soit entreprise une recherche systématique des magnétoscopes non déclarés. Cette recherche s'exercera essentiellement par recoupement chez les professionnels : commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs, loueurs et des officiers publics et ministériels pour les ventes publiques en application de l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifié par l'article 65 de la loi de finances pour 1983. Il en résulte que les visites à domicile seront, comme en matière de recherche des postes de télévision non déclarés, limitées au minimum, étant précisé, en tout état de cause, qu'annoncées largement à l'avance et s'effectuant dans le respect du droit et des libertés publiques, celles-ci ne peuvent, en aucun cas, s'apparenter à des perquisitions comme l'affirme l'auteur de la question.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).*

**37766.** — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agriculteurs de la Côte-d'Or victimes des inondations puis de la sécheresse. A la demande de **M. le ministre de l'agriculture** il a été demandé aux services fiscaux des départements les plus touchés d'user avec bienveillance des possibilités de délais de paiement et d'accélérer les paiements aux agriculteurs du remboursement forfaitaire de T.V.A. En conséquence, il lui demande qu'un bilan de ces actions soit établi au plan départemental.

*Réponse.* — Pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés du département de la Côte-d'Or, les intéressés ont été autorisés à s'acquitter de leurs impositions dans des délais compatibles avec leurs facultés pécuniaires et les demandes en remise des pénalités pour paiement tardif ont été examinées avec beaucoup d'attention. En outre, les remboursements forfaitaires et les restitutions de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ont été réalisés aussi rapidement que possible. Enfin, des réductions d'impôt au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ont été accordées pour tenir compte des pertes de récoltes éprouvées dans ce département. Pour ce qui concerne plus précisément la taxe sur les céréales, dont la date limite de paiement était fixée au 27 juin 1983, seuls 70 agriculteurs ont revendiqué le bénéfice de délais de règlement que les comptables des impôts avaient été invités à dispenser avec compréhension. La remise totale de l'indemnité de retard correspondante sera accordée dans tous les cas où ces délais auront été respectés. S'agissant des restitutions de crédits de T.V.A. non imputables et du remboursement forfaitaire en agriculture, les instructions données ont permis de ramener à 15 jours le délai d'instruction des premières et d'accélérer le traitement informatique du second, la plupart des agriculteurs sinistrés ayant perçu, dès la fin du mois de mai, les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre au titre du remboursement forfaitaire. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les demandes de dégrèvement ont été instruites selon une procédure accélérée. 7 964 contribuables de 69 communes sinistrées ont bénéficié d'une réduction de cette taxe.

*Budget : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Aveyron).*

**39250.** — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'insuffisance numérique des personnels en fonctions à l'Hôtel des impôts de Sainte-Affrique (Aveyron) et, d'une façon plus générale, sur le gel de postes dans l'administration fiscale. A Sainte-Affrique, en effet, un poste d'inspecteur de fiscalité des entreprises (cadre A) et un poste de contrôleur des impôts indirects (cadre B) sont actuellement vacants après le départ en retraite de leurs titulaires. Des situations similaires se rencontrent dans de très nombreux départements. La Direction générale

des impôts, face à la demande des syndicats de procéder à la création de 22 000 emplois, avait donné son accord pour 15 000, tous cadres confondus (A, B et C). Or, à ce jour, aucun poste n'a été créé et les emplois vacants restent sans titulaire. De tels errements, qui sont incompatibles avec la volonté du gouvernement de lutter contre la fraude fiscale, sont préjudiciables à l'activité des fonctionnaires et font, par ailleurs, peser sur les usagers la menace d'une grève illimitée, envisagée par certains syndicats à compter du vote du budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de choses dans les différents services concernés et, notamment, dans ceux de l'Aveyron.

*Réponse.* — Les moyens budgétaires nouveaux accordés à la Direction générale des impôts depuis le collectif de 1981 ont permis de réduire, de manière substantielle, le déficit en emplois de cette administration. Pour sa part, la Direction des services fiscaux de l'Aveyron a bénéficié durant cette période de la création de neuf emplois nouveaux destinés au renforcement des services qui connaissent les difficultés les plus grandes ainsi qu'à la réorganisation du Centre des impôts foncier de Millau. De plus, il est envisagé de créer deux nouveaux emplois de catégorie A afin d'améliorer le fonctionnement des inspections de fiscalité des entreprises de ce département et de renforcer ainsi l'action du service en matière de lutte contre la fraude. Cela étant, il est observé qu'à l'inverse des agents de catégorie C, les créations de postes d'agents des catégories A et B ne peuvent s'accompagner d'une installation immédiate des agents en cause dans les services de la Direction générale des impôts en raison de leur délai de recrutement et de formation. En ce qui concerne plus particulièrement les problèmes liés aux affectations et aux gels de postes à la résidence de Saint-Affrique, la vacance de l'emploi de catégorie A est en réalité compensée par la présence d'agents à la disposition du directeur des services fiscaux qui a la charge de les employer dans son département au mieux des intérêts de son service. Enfin, l'emploi de catégorie B vacant à cette résidence vient d'être comblé par la réintégration à compter du 13 décembre 1983 d'un contrôleur antérieurement en congé postnatal.

*Economie : ministère (structures administratives).*

**39788.** — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les craintes du personnel de la Direction générale des impôts qui approuvent les choix essentiels retenus dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, particulièrement tout ce qui doit conduire au développement d'une plus grande solidarité et à la lutte contre la fraude fiscale, redoutée toutefois que l'absence de créations d'emplois suffisantes compromette l'application des nouvelles dispositions fiscales. Toute mesure législative nouvelle impliquant des tâches supplémentaires pour les services, ne peut être suivie d'effet positif que si elle est accompagnée des créations d'emplois nécessaires. Il apparaît, en outre que les divers projets informatiques actuellement envisagés par la Direction générale des impôts n'aboutiraient qu'à court terme (1984-1988). Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre.

*Réponse.* — Les moyens supplémentaires en personnel, alloués à la Direction générale des impôts au titre collectif budgétaire de 1981 et des budgets 1982 et 1983, ont été consacrés, pour l'essentiel, à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes et au renforcement des services qui connaissent les difficultés de fonctionnement les plus grandes. Même s'il n'a pas la même ampleur, cet effort est poursuivi en 1984 par la création d'emplois d'inspecteurs spécialisés et de receveurs principaux ce qui permettra d'améliorer les résultats qualitatifs du contrôle fiscal ainsi que les conditions de recouvrement des rappels consécutifs à ces opérations. Dans le même temps, l'aménagement des structures des services de la Direction générale des impôts s'accompagne d'une recherche de l'amélioration des méthodes de gestion et d'assiette. A cet égard, l'introduction des procédés informatiques constitue un moyen opérationnel de compenser l'augmentation des charges et si la généralisation des projets informatiques les plus importants actuellement en cours d'expérimentation ne sera possible qu'à moyen terme (1985-1988), et sous réserve dans certains cas de l'avis de la Commission nationale informatique et libertés, il est procédé à la mise en place, d'ici fin 1984, de micro-ordinateurs dans la totalité des Centres départementaux d'assiette. Ainsi les opérations de taxation pour les matrices individuelles d'impôt sur le revenu ainsi que les simulations visant à apporter une aide aux collectivités locales pour la détermination des taux d'imposition seront effectuées par voie automatique. Par ailleurs, la production de microfiches est actuellement développée aux lieux et places des supports papier notamment en matière de matrices de rôles. Des moyens informatiques permettront de fournir aux services des états relatifs aux forfaits B.I.C.-T.C.A. pour faciliter à la fois leurs fixations et le suivi des travaux.

*Logement (construction : Seine-Saint-Denis).*

**39839.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certains problèmes que rencontre la société d'économie mixte « Le logement dionysien », à Saint-Denis. Celle-ci, souhaitant réaliser un programme de 167 logements sociaux (qui seraient situés boulevard de la Commune de Paris à Saint-Denis), a obtenu le permis de construire en août 1982. Elle est redevable, au titre de ce programme des taxes P.L.D. (3 174 630 francs) et T.L.E. (630 200 francs) dont les premiers versements (1 587 315 francs et 210 068 francs) sont exigibles au 17 août 1983. Ce programme de construction doit bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de prêt locatif aidé (P.L.A.). Toutefois, tenant compte que la dotation en P.L.A. du département de la Seine-Saint-Denis n'a pas permis le financement de cette opération à l'échéance demandée pour le paiement des taxes P.L.D. et T.L.E., le maître d'ouvrage n'a pu s'acquitter de ces sommes. La société d'économie mixte « Le logement dionysien » est alors intervenue auprès de la ville de Saint-Denis, de la Direction départementale de l'équipement ainsi qu'auprès de la Direction de l'urbanisme opérationnel et du logement de la région Ile-de-France afin que ces versements soient mis en recouvrement dès la notification du financement P.L.A. Excepté l'accord de la ville de Saint-Denis pour un report de paiement de la somme qui lui est due, les autres intéressés n'ont pas donné suite à cette demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces bénéficiaires (hormis la ville de Saint-Denis) afin que les pénalités de retard soient annulées et que la société d'économie mixte « Le logement dionysien » paie les premières échéances des taxes P.L.D. et T.L.E. lors de l'octroi du financement P.L.A. seulement. D'autres sociétés d'économie mixte connaissent actuellement la même situation.

*Réponse.* — Aux termes de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme foncière, la responsabilité de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la taxe locale d'équipement et du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité incombe aux services de la Direction départementale de l'équipement ou au maire. En revanche, la Direction départementale des services fiscaux est compétente pour ce qui concerne le recouvrement, le contentieux pouvant en résulter et l'exécution comptable des décisions de dégrèvement. En conséquence, lorsque les redevables de ces taxes, dont le permis de construire constitue le fait générateur, se trouvent confrontés à des difficultés financières de nature à faire obstacle au règlement à l'échéance d'une ou plusieurs de leurs fractions, ils ont la faculté de se rapprocher des receveurs des impôts chargés du recouvrement qui sont habilités de façon permanente à accorder des facilités de paiement. En outre, lorsqu'il apparaît que la mise en œuvre du permis de construire ne pourra intervenir avant l'expiration de son délai de validité, qui a été porté à deux ans par le décret n° 81-788 du 12 août 1981, les redevables peuvent en solliciter le retrait gracieux de l'autorité qui l'a délivré afin d'éviter les opérations de recouvrement qu'engendre, au terme de la première année à compter de sa date, l'exigibilité de la première fraction de l'une et/ou l'autre des taxes précitées. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux difficultés rencontrées par certaines sociétés d'économie mixte au sein du département de la Seine-Saint-Denis. Toutefois, la question posée portant essentiellement sur une situation particulière, une réponse directe sera adressée à l'honorable parlementaire.

*Economie : ministère (personnel).*

**40330.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'ancienneté requises pour les examens et concours de la Direction générale des impôts. Ainsi pour le recrutement d'agents de catégorie A, le B.O. de la D.G.I. n° 100 du 7 juin 1983 ne prend pas en compte dans les conditions d'admission : « les temps accomplis sous les drapeaux au titre des services militaires de carrière ou du service national obligatoire... ». Cette mesure apparaît tout d'abord manifestement dévalorisante pour les citoyens qui ont accompli leur service national et valorisante pour les réformés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute discrimination.

*Réponse.* — Le *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts n° 100 du 7 juin 1983 auquel se réfère l'honorable parlementaire annonce l'organisation, au titre de 1984, d'un examen professionnel exceptionnel pour l'emploi d'inspecteur des impôts conformément aux dispositions du décret n° 82-833 du 29 septembre 1982. Cette procédure vise à accroître de manière substantielle et rapide le nombre d'agents de catégorie A destinés à renforcer certains secteurs de l'administration fiscale. Il est donc nécessaire que les candidats sélectionnés aient des connaissances approfondies leur permettant d'exercer leurs nouvelles

fonctions sans avoir, à la différence des lauréats des concours normaux (internes ou externes); suivi une scolarité à l'Ecole nationale des impôts. Dans cet esprit, une ancienneté de sept ans au minimum de services effectifs dans un corps de catégorie B de la Direction générale des impôts a été exigée. C'est pourquoi les services accomplis en dehors de l'administration fiscale, dès lors qu'ils ne participaient pas à l'acquisition de l'expérience professionnelle souhaitée, n'ont pas été retenus.

*Economie : ministère (services extérieurs : Cher).*

**40737.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de la perception de Saint-Satur (18300 Sancerre). Actuellement, c'est le percepteur de Sancerre qui assure l'intérim de la perception de Saint-Satur. Cette situation est responsable d'un volume trop important de travail pour le percepteur de Sancerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la nomination prochaine d'un nouveau percepteur à la perception de Saint-Satur.

*Réponse.* — La charge de travail modeste de la petite perception de Saint-Satur ne justifie pas la nomination d'un comptable titulaire à la tête de cette cellule, compte tenu des contraintes budgétaires. Aussi, sa direction intérimaire a été confiée au chef de poste de la localité voisine de Sancerre, chef-lieu de canton, située seulement à 3 kilomètres. Cette formule de gestion combinée permet une intégration partielle des opérations et donc une rationalisation dans l'exécution des travaux, sans nuire pour autant à la qualité des prestations offertes aux usagers et aux élus locaux, les guichets de Saint-Satur restant largement ouverts au public. Néanmoins, une étude spécifique au réseau comptable du canton de Sancerre est actuellement menée par le trésorier-payeur général du Cher, en liaison avec le commissaire de la République afin de déterminer s'il est possible d'améliorer les conditions actuelles de fonctionnement de l'ensemble percepteur Sancerre-Saint-Satur. Cette étude devrait permettre de dégager diverses orientations, dans le cadre des moyens actuels, après que les élus locaux concernés aient été largement associés à cette réflexion. Pour l'instant, aucune mesure définitive n'a été arrêtée dans l'attente des résultats de l'étude en cours.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**40938.** — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes des artisans qui souhaitent voir réaliser l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général des salariés instauré par la loi du 3 juillet 1972 et modifié par l'ordonnance du 26 mars 1982 instituant la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans. Alors que les instances professionnelles et les représentants des Caisses de retraite se sont prononcés pour la mise en application de cette mesure, aucune disposition n'a encore été prise par les pouvoirs publics sur ce point. Les artisans assumant des charges sociales équivalentes à celles versées pour le compte des salariés, avec une augmentation sensible des cotisations prévue pour 1984, alors qu'ils doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir leur entreprise, ne peuvent admettre que leur soient refusés les mêmes avantages qu'aux salariés, notamment en ce qui concerne le droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les artisans bénéficient de ces droits légitimes dès 1984 ?

*Réponse.* — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les artisans et commerçants peuvent donc, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, bénéficier à compter de leur soixantième anniversaire, d'une pension au taux plein de ces régimes, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires et cela dans les mêmes conditions que le régime général. Par contre, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre). La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer selon quelles modalités les

artisans et les commerçants pourront bénéficier pleinement de la retraite à soixante ans et notamment de définir les conditions de cumul entre leurs retraites et leurs revenus d'activité. L'augmentation de un point de la cotisation vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier 1984 constituera la première phase du financement de cette réforme par les cotisations et permettra également de couvrir l'augmentation des dépenses due à l'allongement de la durée de la vie, au déséquilibre démographique et à l'amélioration constante du niveau des retraites.

*Communautés européennes (douanes).*

**41156.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il apparaît souhaitable, à long terme, que les douaniers des Etats membres de la Communauté portent le même uniforme, afin de mieux symboliser l'entité européenne. Dans un premier temps, il estime qu'il conviendrait que ceux-ci portent, à tout le moins, un insigne commun. Il lui demande s'il est ou non favorable à cette suggestion, et s'il envisage de la faire adopter par nos autres partenaires européens.

*Réponse.* — La suggestion a déjà été faite au sein du Parlement européen que les agents des douanes des pays membres de la Communauté européenne portent sur leur tenue un insigne commun symbolisant l'entité européenne. Il revient à la Commission des Communautés européennes de prendre les initiatives qu'elle jugera utile en vue de faire aboutir ce projet. Pour sa part, l'administration des douanes françaises ne refusera pas son concours technique aux études qui seraient entreprises. Cela étant, il est des sujets de plus grande importance pour l'avenir des Communautés et l'insigne commun ne sera pas, l'auteur de la question le comprendra, un des thèmes majeurs de la présidence française.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**41779.** — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires. En faisant voter l'article 62 de la loi de finances de 1975, le gouvernement de l'époque s'était engagé à réaliser la mensualisation des pensions en cinq ans. Or, cet objectif n'a pas été atteint. Il convient de rappeler à cet égard les difficultés que peut présenter pour les retraités, la gestion d'un budget trimestriel alors même que des échéances auxquelles ils doivent faire face sont mensuelles. Il est également indéniable que l'échéance trimestrielle entraîne pour les retraités une perte de capital. Considérant le coût important que représente la généralisation de la mensualisation des pensions dans le contexte économique actuel, il lui demande, néanmoins, de prendre des dispositions afin que cet engagement soit réalisé d'ici la fin de la législature.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**42702.** — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des pensions des fonctionnaires. La mise en place progressive de ce processus, souhaitée par la grande majorité des fonctionnaires, semble très lente. Les enseignants de la Seine-Saint-Denis sont particulièrement impatients de pouvoir bénéficier de cette mesure. En conséquence, il lui demande quels sont les délais envisagés pour que leur mensualisation prenne effet dans ce département.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**42761.** — 2 janvier 1984. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, dans quels délais toutes les pensions de retraite seront payées mensuellement et à terme échu.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**43106.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, où en est actuellement la mensualisation des pensions. Peut-il, en

particulier, dire quels progrès ont été accomplis dans ce domaine depuis 1981, et dans quel délai cette mensualisation deviendra effective pour l'ensemble de la France, en précisant la situation et le calendrier pour la région Rhône-Alpes.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**43279.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le retard important qu'a pris, sur l'échéance fixée à ce sujet par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions. Il lui fait observer que la pause décidée par le gouvernement en 1984 dans la poursuite de cette procédure n'est pas de nature à permettre sa réalisation définitive d'ici la fin de la présente législature. Il apparaît pourtant contraire à la plus élémentaire justice que plus de 800 000 retraités subissent encore actuellement le préjudice réel résultant du paiement trimestriel des pensions. Il lui demande que des dispositions interviennent sur le plan budgétaire dans les meilleurs délais possibles afin que cette opération trouve un épilogue rapide et que cesse enfin cette grave inégalité devant la loi qui frappe le tiers des retraités intéressés.

*Réponse.* — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**42368.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de réversion des pensions de retraités civils et militaires. La loi du 13 juillet 1982 a fixé un taux de réversion de 52 p. 100 dans les régimes salariés. Mais actuellement, pour les retraités civils et militaires, le taux fixé par les lois du 26 décembre 1964 et 21 décembre 1973, est de 50 p. 100. Il lui demande si une mesure est envisagée pour mettre fin à cette discrimination.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve, et à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**42496.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures prévues en matière de réorganisation du réseau percepteur. Il apparaît que, sur proposition du ministère, des instructions ont été données pour que la structure du réseau des perceptions soit resserrée, et ce en raison de la conjoncture budgétaire. Cela suppose que des perceptions locales risquent de disparaître. Une telle décision a déjà inquiété quelques Conseils municipaux qui ont fait part de leurs remarques. Tout d'abord, des travaux importants ont bien souvent été réalisés dans les bâtiments mis à la disposition de l'administration du Trésor. D'autre part, les collectivités locales font état de répercussions sur le commerce local mais aussi sur la population, en particulier sur les personnes âgées et les handicapés, qui ne pourraient plus bénéficier du service sur place. Enfin, la décision de resserrer le réseau percepteur apparaît comme contraire aux objectifs départementaux qui tendent à rapprocher l'administration des

usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit maintenu le service public que représentent les perceptions locales afin de répondre au mieux aux besoins des administrés.

*Réponse.* — Les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à examiner, en liaison avec les commissaires de la République, les conditions actuelles d'implantation du réseau percepteur. En effet, les structures essentielles de ce réseau comptable, mises en place il y a plus d'un siècle, apparaissent parfois surannées et ne répondent pas toujours, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. Les directives qui ont été diffusées précisent néanmoins que les réorganisations faisant l'objet d'une étude détaillée doivent respecter les objectifs généraux de la politique d'animation des zones rurales et recommandent, en règle générale, de retenir le critère cantonal pour constituer des unités percepteurales mieux structurées et capables de couvrir, de manière efficace, les besoins de la circonscription, à travers la mise en place de tournées ou de permanences. Des mesures de réorganisation techniques ou fonctionnelles pourront éventuellement être envisagées à ce titre; elles ont pour but principal d'assurer la continuité du service public et le maintien de prestations de qualité aux communes rurales, en évitant un affaiblissement excessif des postes comptables dans les zones peu peuplées. Tel est l'objet des consultations menées actuellement par les trésoriers-payeurs généraux et les commissaires de la République auprès des élus pour affiner les diverses orientations possibles. Ainsi, les conditions d'ouverture des guichets pourront faire l'objet de légères modifications, afin de concilier les contraintes du fonctionnement des services et les besoins réels, quantifiés, des usagers. A cet effet, des enquêtes de fréquentation ont été mises en place afin d'analyser les flux des opérations effectuées par les différents publics. Cette réflexion d'ensemble est menée en étroite concertation avec les élus locaux concernés, afin que puissent être prises en compte, autant que possible, les spécificités locales. Pour l'instant, aucune décision générale n'a été arrêtée, dans l'attente des conclusions de l'étude en cours. Lorsque cette étude sera achevée, les orientations souhaitables seront soumises pour décision éventuelle aux responsables ministériels.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Collectivités locales (finances locales).*

**42352.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Royinai** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part la globalisation des subventions d'investissement versées aux communes par l'institution de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) vont avoir pour effet de supprimer les différentes subventions et aides qu'il était susceptible d'attribuer aux communes désireuses de maintenir un équipement commercial minimum ou de favoriser la création d'activités artisanales.

*Réponse.* — Pour l'application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, il a été déterminé pour chaque ministère l'assiette des crédits budgétaires destinés à être transférés au titre de la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne le ministère du commerce et de l'artisanat, il a été tenu compte pour ce calcul de la proportion des subventions d'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles dont bénéficiaient habituellement les collectivités locales, tout particulièrement les communes ou leurs groupements, pour les opérations dont elles étaient le maître d'ouvrage. Il a été décidé par ailleurs que le transfert du montant des crédits ainsi déterminé serait effectué par tranches annuelles à partir de 1983. En 1984, la part des crédits transférés au titre de la dotation globale d'équipement représentera 60 p. 100 de cette assiette, le solde devant être transféré en 1985. Il convient de préciser toutefois que ce processus de globalisation des subventions d'investissement ne fait pas disparaître pour autant les moyens d'intervention que le ministère du commerce et de l'artisanat entend mettre en œuvre en faveur des activités commerciales et artisanales pour les zones sensibles et pour lesquelles un effort budgétaire important a été consenti pour 1984. Les aides apportées aux communes pour la réalisation d'opérations d'investissement seront d'autre part poursuivies dans le cadre des contrats de plan, conjointement avec les régions qui ont inscrit le commerce et l'artisanat parmi leurs priorités de développement.

### Entreprises (comptabilité).

**43165.** — 16 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 5 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés. Ce texte dispose que : « Le Livre-Journal et le Grand Livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le Livre-Journal et le Grand Livre ». La rédaction de cet article ne tient pas compte des besoins des artisans et des petits commerçants qui établissent souvent des comptes trimestriels pour les reporter quatre fois par an seulement au Livre-Journal et au Grand Livre (ou au registre centralisateur ou passés en informatique). Par ailleurs les intéressés paient en général leur taxe de chiffre d'affaires trimestriellement et il est très commode pour eux que les livres correspondent à la périodicité de paiement de ces taxes. La nouvelle disposition résultant du décret précité va entraîner des suppléments de frais importants pour la tenue des comptabilités. Les intéressés devront faire douze arrêts de compte au lieu de quatre et faire également douze reports d'écritures au Journal et au Grand Livre au lieu de quatre ce qui représentera des frais très élevés pour une petite affaire. Il serait donc particulièrement souhaitable que les artisans et les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition ainsi éventuellement que les petites S.A.R.L. puissent continuer à tenir des comptes trimestriels qui sont suffisants pour obtenir les résultats de fin d'année. En l'état actuel de la législation il paraîtrait possible de prendre comme limite un chiffre d'affaires de 1 million 800 000 francs pour les ventes de fourniture de logements et 540 000 francs pour les autres activités. D'autres critères pourraient éventuellement être retenus. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 5 du décret du 29 novembre 1983 afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — La nécessité de réviser le plan comptable en raison de l'évolution de l'environnement économique et financier, de faire progresser les méthodes de normalisation et de prendre en compte les dispositions de la quatrième directive communautaire ont conduit à redéfinir les obligations comptables auxquelles sont assujettis les commerçants et les sociétés commerciales; tel a été l'objet de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Les pouvoirs publics sont conscients de l'effort d'adaptation que cette réforme, qui, doit à terme constituer un meilleur outil de gestion, exige de la part de ceux qu'elle concerne, et plus particulièrement des petits et moyens commerçants. C'est pourquoi, dès la loi de finances pour 1983, des mesures ont été mises en place afin de les aider à tenir leur comptabilité et de leur fournir des conseils en matière de gestion : suppression des limites de chiffres d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des Centres de gestion agréés ; réduction de l'impôt sur le revenu, égale, sous réserve d'un plafonnement, aux dépenses entraînées par la tenue d'une comptabilité, pour les commerçants et artisans adhérent à un Centre de gestion agréé, dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative mais qui ont opté pour un mode réel d'évaluation; possibilité pour les Centres de gestion agréés, sous certaines conditions, de tenir ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents placés sous un régime simplifié d'imposition. Il convient d'observer que l'obligation de récapituler au moins mensuellement les totaux des opérations sur le Livre Journal figurait, dans l'article 8 ancien du code de commerce, antérieurement à sa modification par la loi du 30 avril 1983. La réforme mise en place s'inspire du souci d'établir une règle comptable minimale, qui s'applique quelle que soit la situation fiscale de l'intéressé; il n'est donc pas souhaitable d'introduire des discriminations et il est en tout état de cause prématuré, alors que la mise en application de ces dispositions est toute récente, d'évaluer concrètement la charge qu'impose leur mise en œuvre, compte tenu des mesures prises pour l'alléger.

### Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).

**43673.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la suppression progressive par de nombreux grossistes en alimentation de leurs représentants qui jusqu'alors assuraient par leurs visites régulières auprès des détaillants les prises de commandes et le suivi des livraisons. Cette réorganisation, dans un sens restrictif, risque de priver les petits détaillants de la liberté de choisir les produits adaptés à la spécificité de leur clientèle et, se généralisant, ne manquerait pas de les acculer à de graves difficultés. Elle lui demande s'il est en possession de données précises sur ces pratiques qui favorisent en fait les gros détaillants disposant de services d'achats structurés et s'il envisage de rechercher avec des parties intéressées les mesures susceptibles de maintenir l'équité entre les différentes catégories de détaillants.

**Réponse.** — Dans le souci de rationaliser leur gestion en période de lutte contre l'inflation, de nombreux grossistes ont diminué les visites régulières de détaillants par leurs représentants. Cependant, le développement de commande par téléphone, et le maintien d'un réseau de vente « à la chine » (tournée d'un grossiste sans commandes préalables) permettent aux détaillants de conserver une liberté de choix parmi leurs fournisseurs. De plus, afin de développer leur capacité de négociation avec ces derniers, les détaillants peuvent s'associer sous forme de coopératives ou de chaînes volontaires afin de regrouper leurs achats. Le ministère du commerce et de l'artisanat encourage ces associations, notamment par l'octroi de prêts aidés destinés à financer les investissements immobiliers résultants de ces groupements.

### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**44250.** — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales ne prévoit le remboursement des frais engagés à cet effet que sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, excluant ainsi le cas où le remplacement est effectué par une travailleuse familiale salariée d'une association. Elle lui demande s'il ne pourrait être admis qu'un état de frais émanant de l'association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être admis, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif par les Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

**Réponse.** — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles l'ont appelé à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement »... (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paie établi pour la personne ayant effectué le remplacement, ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salarié par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une association, et en particulier de travailleuses familiales salariées d'une association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose dans ce cas à ce que les frais réellement engagés par la femme bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel qu'établi par l'état de frais détaillé délivré par l'association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les Caisses d'allocation familiales.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

#### Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

**40015.** — 7 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la première exposition agro-alimentaire française en Chine qui s'est tenue à Pékin en juillet 1983, au cours de laquelle les exportateurs français ont pu mesurer avec plus de précision les besoins et les interlocuteurs économiques du pays d'accueil. Il lui demande : 1° Si elle est en mesure aujourd'hui de renseigner les exportateurs français sur la diversité des clients potentiels chinois en les aidant à sortir du schéma traditionnel de négociations centralisées d'état à état et à établir les contacts utiles avec des partenaires très variés (régions, villes coopératives, entreprises, etc...); 2° Quels sont les premiers résultats positifs et négatifs de cette exposition agro-alimentaire du point de vue des contrats commerciaux recherchés.

**Réponse.** — L'exposition agro-industrielle de Pékin de juillet dernier a constitué l'occasion pour bon nombre d'industriels français de se présenter pour la première fois sur le marché chinois. Le Comité français

des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.) et le poste d'expansion économique à Pékin ont été les organisateurs essentiels de la participation française : ce sont eux qui ont suivi les entreprises sur place, les aidant en particulier à effectuer les démarches utiles. Au cours de l'exposition, ont été constitués, à l'initiative de la partie française, des groupes de travail entreprises françaises-acheteurs chinois potentiels pour chacun des secteurs concernés qui ont permis aux exposants français de nouer des contacts aux niveaux central et régional. Ces contacts doivent être maintenus par les entreprises, elles-mêmes, avec

l'aide et l'appui du poste d'expansion économique de Pékin. Il ne faut, cependant, pas attendre des partenaires chinois qu'ils passent rapidement des commandes substantielles. Les processus de décision sont toujours très lents dans ce pays et un effort de persuasion permanent doit être fait par les fournisseurs. Il va de soi que l'appui des représentants officiels français est acquis aux entreprises effectuant ces démarches. L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous des chiffres d'ensemble permettant d'apprécier l'évolution favorable des échanges franco-chinois.

(En millions de francs)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	10 mois 1983
Exportations françaises .....	1 603	468	890	1 442	1 283	1 486	2 263	2 860
Importations françaises .....	928	952	1 105	1 388	1 976	2 752	2 859	2 741
Total .....	2 531	1 420	1 905	2 830	3 259	4 238	5 122	5 601
Solde .....	+ 675	- 484	- 125	+ 54	- 697	- 1 266	- 596	+ 119
Taux de couverture .....	172 %	49 %	87 %	104 %	64 %	54 %	79 %	104 %

## CONSOMMATION

### Commerce et artisanat (grandes surfaces).

**41276.** — 5 décembre 1983. — M. Jacques Fleury attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la politique commerciale que pratiquent certaines grandes surfaces. Il cite l'exemple de l'une d'entre elles, située dans sa circonscription qui, pour avoir changé de nom commercial après agrandissement de sa surface de vente, a procédé dernièrement à une nouvelle inauguration de ses locaux. A cet effet, une publicité largement distribuée annonçait « dix jours fous » au niveau des prix. Que ne fût donc pas la surprise de bon nombre de consommateurs avertis de constater qu'à côté d'articles en réelle promotion, d'autres par contre, et parfois de première nécessité dans l'alimentaire et l'habillement se trouvaient majorés en l'espace de quelques jours pour certains d'entre eux, de près de 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre de telles pratiques.

*Réponse.* — Les différentes enseignes ont généralement des politiques commerciales et des prix de vente différents sur les mêmes produits. Il en résulte qu'un changement d'enseigne peut expliquer les majorations de prix constatées sur certains produits, étant précisé, qu'à l'inverse les prix d'autres produits devraient baisser. Il est impossible, en l'absence d'indication précise sur la grande surface en question, de savoir si ces hausses de prix sont compatibles avec la réglementation en vigueur. Il est toutefois probable que ce magasin, ou l'entreprise dont il fait partie a été soumis en 1983 au régime de stabilisation de la marge globale annuelle prévu par l'article 4 de l'arrêté n° 82-97/A du 22 octobre 1982 relatif aux marges de distribution et d'importation. Si tel est le cas, l'entreprise en question était libre de procéder à des majorations de marge, et donc de prix, sur certains produits, pour autant que ces majorations soient compensées par des diminutions de marge sur d'autres produits garantissant, sur l'ensemble de l'année, une baisse de 2 p. 100 de sa marge globale annuelle en valeur relative. Les pratiques en cause ne sont donc pas a priori illicites mais en l'absence de précisions supplémentaires relatives au magasin en question, il n'est pas possible de le déterminer avec certitude. L'honorable parlementaire, s'il souhaite apporter ces précisions à l'administration, peut se rapprocher de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation de son département.

### Politique économique et sociale (consommation).

**41763.** — 12 décembre 1983. — Selon certaines informations, il semble que la consommation, en France, ait subi de fortes baisses, au cours du mois d'octobre. Les achats de produits manufacturés se situent à 11 p. 100 au-dessous de leur niveau d'octobre 1982. M. Joseph-Henri Maujôun du Gasset demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'il est possible de commenter les causes de cette chute de consommation.

### Politique économique et sociale (consommation).

**45561.** — 27 février 1984. — M. Joseph-Henri Maujôun du Gasset rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sa question écrite n° 41763 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les informations mensuelles publiées par l'I.N.S.E.E. sur les achats des ménages en produits manufacturés comportent des fluctuations prononcées. C'est ainsi que les chiffres publiés pour le mois d'octobre 1983 faisaient état d'une baisse de la consommation, alors que ceux rendus publics pour le mois de décembre indiquaient un net redressement de la consommation des ménages en produits industriels, le chiffre observé étant le plus élevé depuis six mois. Si l'on veut analyser l'évolution de la consommation des ménages en France à la fin de l'année 1983, il faut en fait se référer à des statistiques moins ponctuelles. Les comptes nationaux publiés récemment pour le quatrième trimestre constituent une référence encore provisoire, mais cependant significative. La croissance de la consommation des ménages en biens de consommation courante et en bien d'équipement ménager, en baisse légère depuis le début de l'année, auraient eux-même augmenté respectivement de 0,8 p. 100 et 2,6 p. 100. Au total, la consommation des ménages au quatrième trimestre 1983 a dépassé son niveau du quatrième trimestre 1982. L'examen des chiffres trimestriels montre cependant qu'un repli momentané de la consommation (en volume) s'était produit pendant le troisième trimestre de l'année 1983 ; il s'explique par une diminution du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages et par une pause dans la baisse du taux d'épargne. Cette phase du cycle conjoncturel découle de la politique économique mise en œuvre depuis mars 1983, qui vise le rétablissement des grands équilibres économiques (balance des paiements, finances publiques, évolution comparative des prix).

## CULTURE

### Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

**42240.** — 19 décembre 1983. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le fait que de nombreux points de vente relevant des monuments historiques ne présentent pas impartialement au public toutes les monographies locales s'intéressant à un site ou à un grand monument. Certains allant même jusqu'à favoriser des éditions étrangères (italiennes, notamment) au détriment des publications des éditeurs français alors que celles-là sont bien souvent d'une qualité (et sur le plan du texte et sur le plan des reproductions des illustrations) moindre. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette situation en ce domaine précis à une époque où le Président de la République a demandé à chacun et à chacun d'entre nous d'aider à la reconquête du marché intérieur et de lui communiquer les pourcentages de chiffre d'affaires du livre diffusé par le canal de ces

points de vente. Enfin, quelles directives il compte donner aux services relevant de sa compétence pour mettre en valeur les publications françaises.

*Réponse.* — A la question posée, le ministre de la culture ne peut fournir d'éléments de réponse que pour les 90 monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés à son département ministériel et où par délégation la Caisse nationale des monuments historiques et des sites assure la gestion de comptoirs de vente. L'Etat ne dispose d'aucune autorité pour les ventes d'ouvrages dans les monuments appartenant à des collectivités locales ou des propriétaires privés. Les ouvrages qui sont proposés aux visiteurs sont sélectionnés en fonction de leur rigueur scientifique et de leur qualité esthétique. En ce qui concerne les éditions étrangères retenues celles-ci sont diffusées par les organismes français, en échange souvent de la diffusion d'ouvrages français à l'étranger. Sur 103 fournisseurs de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, 7 seulement ont fait l'objet de commandes d'ouvrages d'éditeurs étrangers. Il s'agit d'ouvrages qui n'ont pas d'équivalent chez les éditeurs français, y compris les éditions propres à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Par ailleurs, en ce qui concerne un autre secteur de large diffusion, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites veille à ne retenir que des cartes postales imprimées en France. Enfin, la vente des ouvrages de librairie atteint 50 p. 100 du chiffre d'affaires total réalisé dans les comptoirs de vente de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

*Arts et spectacles (beaux-arts).*

**42565.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de l'organisation des expositions d'arts plastiques par les artistes et leurs organisations. Il lui rappelle, à ce sujet, le très lourd héritage de la droite qui avait, en effet, tout mis en œuvre pour éliminer par la contrainte administrative ou financière ce type de manifestation artistique et imposer ses conceptions. Il souligne, en outre, l'attitude inadmissible du maire de Paris qui refuse de prendre sa part de responsabilité dans une politique d'aide aux salons d'artistes à la mesure des besoins réels d'une capitale et d'une très grande ville comme Paris. Il lui demande, alors que les récents budgets de la culture ont marqué une volonté de rattrapage dans l'effort consacré aux arts plastiques : 1° Quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor des salons et expositions en province et à Paris ? 2° et quelle suite il réserve au projet de création d'un établissement public destiné à assurer les servitudes liées à l'organisation des salons et expositions ?

*Réponse.* — Sans intervenir directement dans l'organisation des salons et des expositions, qui demeurent d'initiative privée, le ministère de la culture a mis en œuvre un système de mesures allant d'une mise à disposition des lieux d'exposition, à des aides financières et expositions se déroulant au Grand Palais est établi par la Direction des musées de France qui, avec un certain nombre de salons, convient des dates les plus propices à ces manifestations. Le Centre national des arts plastiques (C.N.A.P.) aide, au moyen de subventions, les activités de nombreuses associations, à Paris comme en province; il soutient les Centres d'art privés, subventionne le budget des expositions qu'organisent certains musées municipaux (comme l'exposition « Electra » qui se tient au musée d'art moderne de la ville de Paris), et contribue à l'organisation de manifestations aussi importantes que celles de la biennale de Paris, de la fondation des arts graphiques ou de l'Union centrale des arts décoratifs. Enfin, sous sa propre responsabilité, le C.N.A.P. organise des expositions faisant appel à des artistes contemporains. Ces derniers mois ont notamment été présentés : « Une journée à la campagne » au Pavillon des arts, « Espace de la couleur » à Baden-Baden, « Les symboles du lieu » au Grand Palais. Les achats effectués par les fonds régionaux d'art contemporain font l'objet d'expositions multiples, et les acquisitions du Fonds national d'art contemporain sont fréquemment mises à la disposition d'expositions. Des dépôts sont également effectués dans les musées. Des aides conséquentes sont également accordées aux salons et manifestations de jeunes artistes tels que le salon de la « Jeune peinture » ou l'Union des jeunes artistes plasticiens.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).*

**42799.** — 2 janvier 1984. — Le vol de la relique d'Argenteuil, connue sous le nom de Tunique du Christ, pose une fois de plus le problème de la non protection des œuvres d'art et trésors de églises. Le ministère de la culture, en refusant d'assumer ses responsabilités de façon totale, et en se contentant de protection partielle et illusoire, porte une lourde responsabilité dans l'effondrement du patrimoine français. Les vols qui

se sont produits les dernières années sont irréparables. Dans le cas particulier, une inestimable valeur religieuse une fois reconnue, une étude scientifique de la relique comme a été menée l'étude scientifique par des équipes de la N.A.S.A. du Linceul de Turin aurait permis de faire progresser les sciences religieuses de façon considérable. Tout cela disparaît aujourd'hui à la suite d'un vol qu'il aurait été possible d'éviter, en prenant les mesures nécessaires. **M. Pierre Bas** demande une fois de plus à **M. le ministre délégué à la culture** de prendre toute mesure pour protéger le patrimoine français, où qu'il se trouve et spécialement dans les églises.

*Réponse.* — La protection des objets mobiliers contre le vol constitue une préoccupation majeure du ministère de la culture notamment en ce qui concerne les œuvres conservées dans les édifices religieux qui forment encore la très grande majorité des 110 000 objets protégés au titre des monuments historiques. Sur le plan de la prévention l'action de la Direction du patrimoine s'est intensifiée au cours de ces dernières années afin que soient mises en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires : scelllements, mise sous vitrine, installation de systèmes d'alarme, transfert dans des trésors si la protection sur place s'avère impossible. Des directives fermes sont régulièrement données pour que les travaux de sécurité figurent parmi les priorités des programmes d'opérations menées sur les objets mobiliers. La Direction du patrimoine intervient directement dans les édifices appartenant à l'Etat et prend entièrement à sa charge les opérations sur le plan financier. En ce qui concerne les églises appartenant aux communes, un effort de sensibilisation est développé en direction des municipalités en leur rappelant notamment leurs responsabilités à l'égard de la prévention contre les vols. Les communes soucieuses de préserver leur patrimoine artistique reçoivent l'assistance technique et l'aide financière de l'Etat. Parallèlement, le recensement des œuvres d'art est poursuivi systématiquement par l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France canton par canton et par les conservateurs des antiquités et objets d'art dans chaque département; le traitement informatique de toutes les données recueillies est en cours de réalisation. Sur le plan de la répression des vols d'œuvres d'art les pouvoirs publics mènent une politique de fermeté. La loi du 15 juillet 1980 a renforcé et étendu les dispositions du code pénal réprimant les atteintes portées aux collections publiques. Une collaboration permanente et opérationnelle existe entre le ministère de la culture d'une part, les services de police, (notamment l'Office central pour la répression des vols d'objets d'art) la gendarmerie et les douanes d'autre part. Grâce à la mise en place de ces actions conjuguées, des résultats positifs ont pu être enregistrés; au cours de ces dernières années on assiste à une stabilisation du nombre des vols d'objets protégés au titre des monuments historiques. En ce qui concerne plus particulièrement la tunique d'Argenteuil, volée dans la nuit du 12 au 13 décembre 1983 à la Basilique Saint-Denis d'Argenteuil (Val d'Oise), toutes les mesures d'enquête et de surveillance ont été prises comme à l'accoutumée. Cette affaire évolue d'ailleurs actuellement de manière satisfaisante puisque la tunique a été restituée le 31 janvier 1984 au curé de la Basilique Saint-Denis d'Argenteuil.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**43484.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt architectural du château qui se trouve à l'entrée de la commune de Hayes (Moselle). Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

*Réponse.* — Un dossier a été constitué par la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine en vue de la protection au titre des monuments historiques du Château des Hayes (Moselle). Il sera soumis très prochainement à l'examen de la Commission supérieure des monuments historiques. En fonction de l'avis émis par celle-ci, le ministre délégué à la culture prendra la mesure de protection au titre des monuments historiques qui lui paraîtra la plus appropriée.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).*

**43485.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le monument du Souvenir français de Noisseville (Moselle) ne figure pas sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation des monuments historiques telle qu'elle a été mise à jour au 1<sup>er</sup> mars 1983. Compte tenu de l'intérêt de ce monument, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

*Réponse.* — La Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine a été invitée à constituer un dossier en vue de la protection au titre des monuments historiques du monument du Souvenir français de

Noisseville (Moselle). Ce dossier sera soumis le plus rapidement possible à l'examen de la Commission supérieure des monuments historiques. En fonction de l'avis émis par celle-ci, le ministre délégué à la culture prendra la mesure de protection au titre des monuments historiques qui lui paraîtra la plus appropriée.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(politique du patrimoine : Bretagne).*

**43795.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la nécessité de protéger plus efficacement le patrimoine religieux et architectural breton, notamment contre les vols et les dégradations de toutes sortes. Dans la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 1373 du 10 août 1981 (*Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981 page 2662), il était indiqué qu'un projet d'opération pilote était en cours d'élaboration à la conservation régionale des monuments historiques. Ce projet devait porter sur l'équipement complet (grilles aux fenêtres, portes renforcées, scellement et marquages d'objets) d'un édifice dans chaque canton. Il lui demande à ce sujet : 1° de faire le point sur l'état d'avancement de ce projet, et de lui indiquer dans quels cantons et pour quels édifices cette opération a pu être menée; 2° de lui indiquer quelles sont les grandes opérations de restauration qui ont été entreprises ou poursuivies, depuis qu'il a en charge le ministère de la culture, dans chaque département breton.

*Réponse.* — A) En vue d'assurer une meilleure protection du patrimoine religieux breton contre les risques de vol et de déprédations, la conservation régionale des monuments historiques de Bretagne a mis en œuvre depuis 1981 une opération de renforcement de la sécurité dans un certain nombre d'édifices témoins, grâce à un crédit de 470 000 francs accordé par la région. Cette opération a permis, jusqu'à présent, d'équiper les édifices suivants : Eglise de Noyal sur Vilaine (protection des verrières); Eglise de la Pitié (protection des verrières); Chapelle Saint-Germain — Saint-Christophe (protection des verrières); Eglise Notre-Dame de la Tronchaye à Rochefort en Terre (installation d'une grille de protection du trésor); Chapelle Saint-Thy à Cleden Cap Sizun (protection de l'abside et de l'antependium); Eglise de Guimaec (protection des scènes de la passion); Eglise de Roscoff (protection et présentation d'albatres des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles); Eglise de Milizac (protection du trésor); Eglise de Locronan (protection du trésor); Eglise Saint-Guenolé à Saint-Frégant (protection contre le vol du buste reliquaire); Chapelle Saint-Eutrope à Langourla (restauration de la grille); Chapelle de Ker Maria an Isquit à Plouha (protection des albâtres. Au total, c'est donc douze monuments qui ont pu être équipés, pour un montant total de travaux de 407 722 francs. B) En ce qui concerne la restauration des monuments historiques, il est difficile d'isoler des opérations particulières, les travaux étant le plus souvent fractionnés en plusieurs tranches successives. On peut mentionner, à titre d'exemples : 1° *En Ille-et-Vilaine* : a) Château de Chateaugiron, restauration du Donjon : trois tranches de travaux en 1981, 1982 et 1983, pour un montant total de travaux de 1 100 000 francs; b) Abbaye de Paimpont, deux tranches de restauration des charpentes et couvertures en 1982 et 1983, pour un montant de 1 160 000 francs. 2° *Dans le Morbihan* : a) Eglise de l'Île d'Arz, restauration des charpentes et couvertures et du portail ouest. Tranches de 360 000 francs en 1981 et 300 000 francs en 1983. b) Tumulus Gavrinis à Larmor-Baden : montant de travaux de 600 000 francs en 1983. 3° *Dans le Finistère* : a) Chapelle de Tronoën à Saint-Jean Trolimen : deux tranches de travaux en 1981 et 1982 (maçonneries) pour un montant de 1 200 000 francs. b) Château de Kerjean à Saint Vougay, restauration de la couverture de l'aile des remises; tranches de 380 000 francs en 1982 et 700 000 francs en 1983. 4° *Dans les Côtes du Nord* : a) Eglise Notre-Dame de Bon Secours, à Guingamp : couverture et charpente des chapelles sud, couverture et vitraux du déambulatoire sud, deux tranches d'un montant total de 1 000 000 francs en 1981 et 1982. b) Château de Tonquedec, consolidation des maçonneries des remparts; tranches de 120 000 francs en 1981, 120 000 francs en 1982, et 240 000 francs en 1983. Ce ne sont là toutefois que quelques illustrations de l'effort consenti par le ministère de la culture en faveur des monuments historiques en Bretagne, effort qui se traduira en 1984 par l'affectation de plus de 13 millions de francs de crédits à des travaux de restauration.

*Communautés européennes (affaires culturelles).*

**43495.** — 23 janvier 1984. — Au cours d'un entretien récent avec un journaliste, **M. le ministre délégué à la culture** a déclaré : « La première réunion des ministres de la culture de la Communauté européenne a eu lieu à l'initiative de la France ». Il faisait allusion à la réunion informelle qui s'est tenue à Athènes le 28 novembre 1983. Cette phrase ne peut manquer de provoquer une certaine perplexité, si on la

rapproche du communiqué publié à l'issue de ladite réunion. La première phrase de ce communiqué attribue expressément l'initiative de la rencontre à Mme le ministre de la culture et des sciences de la Grèce. **M. Pierre-Bernard Cousté** serait curieux de savoir comment il peut tenter de contourner cette incontournable contradiction.

*Réponse.* — Lors d'un entretien avec un journaliste en décembre dernier, le ministre délégué à la culture a effectivement indiqué que la première réunion des ministres de la culture de la Communauté européenne s'est tenue « à l'initiative de la France ». Cette phrase faisant référence à la rencontre informelle des ministres de la culture des Dix de la Communauté économique européenne, de l'Espagne et du Portugal, qui s'est réunie à Naples les 17 et 18 septembre 1982 à l'initiative conjointe du ministre français et de son homologue italien. Compte tenu du caractère informel de cette réunion, les Dix avaient décidé d'inviter également leur collègues d'Espagne et du Portugal à cette réflexion en commun. La réunion d'Athènes le 28 novembre 1983, s'est tenue à l'initiative de Mme Mélina Mercouri, ministre de la culture et des sciences de la Grèce, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes avec le plein appui de la France. Elle ne regroupait cette fois-ci que les dix ministres responsables des affaires culturelles de la Communauté économique européenne. La France est très attachée à la coopération culturelle en Europe, domaine anormalement absent des préoccupations communautaires pendant de trop longues années. Le gouvernement français n'hésitera pas à prendre des initiatives en la matière ou à appuyer celles de ses partenaires qui lui paraissent aller dans ce sens.

*Bibliothèques (bibliothèque nationale).*

**43758.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la Bibliothèque nationale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'accès du public à ce trésor culturel soit facilité par les adaptations modernes des fichiers et la sensibilisation des responsables, et réaménagement des locaux.

*Réponse.* — Des opérations importantes d'entretien ont été entreprises pour améliorer et rénover les installations de maintenance de la Bibliothèque nationale, dont le système de chauffage date de 1936 et la climatisation de 1914. En 1982, 2,6 millions de francs ont été dépensés pour le chauffage et pour la sécurité. En 1983, 5,6 millions de francs ont été consacrés à la réfection des installations électriques et de la couverture du magasin des livres et des imprimés.

*Bibliothèques (bibliothèque nationale).*

**43897.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'actuelle situation de la Bibliothèque nationale. En effet, les locaux de réserves d'ouvrage se dégradent de plus en plus, par inondation et infiltration d'eau dans les rayonnages, notamment souterrains. Des travaux de sauvegarde s'avèrent absolument nécessaires pour éviter la dégradation de ces livres. Il lui demande donc quelles moyens il compte dégager pour permettre ces travaux d'isolation.

*Réponse.* — Un important programme de réhabilitation de l'îlot Vivienne et de décentralisation permettra, dès 1985, d'offrir aux usagers des services complètement rénovés. A cet effet, les crédits d'investissement qui s'élevaient à 10,5 millions de francs en 1977, 12,3 millions de francs en 1978 et 6 millions de francs en 1981 sont passés à 48,3 millions de francs en 1983. Ils seront de 60 millions de francs en 1984. En Province, le programme de décentralisation de la Bibliothèque nationale se poursuit. A Provins, les travaux d'extérieur du Centre de conservation de la presse régionale (1,7 millions de francs en 1982, 2,1 millions de francs en 1983) seront prochainement achevés. A Sablé, une station pilote de « désacidification » sera mise en place dès 1984 au Centre de conservation et de reproduction du livre. A Saint-Lizier, un projet d'installation de la phonothèque nationale est à l'étude.

*Bibliothèques (bibliothèque nationale).*

**44040.** — 6 février 1984. — **M. Gabriel Kaspérait** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que les problèmes qui existent à la Bibliothèque nationale font que cette institution n'est plus une vraie bibliothèque et qu'elle est de moins en moins « nationale ». On peut énumérer les carences que les chercheurs, les enseignants et tous ceux qui la fréquentent, dénoncent aujourd'hui : 1° suppression des communications d'ouvrages le samedi; 2° heure limite insupportable des communications (17 heures); 3° lenteur de ces communications (entre une heure et deux heures trente au moment du déjeuner); 4° durée des

« liaisons » entre le service des imprimés et celui des périodiques (trois heures...); 5° prix grotesque de la photocopie (la plus chère du monde, 2 francs), qui nous déshonore aux yeux des étrangers venus en France pour leurs recherches (les photocopies sont gratuites dans les grandes bibliothèques du monde); 6° refus croissant d'achats d'ouvrages étrangers (notamment pour les thèses d'universités américaines); 7° absence de politique d'achat des revues internationales; 8° état lamentable de certains services (deux scandales, récemment étouffés, donnent la mesure des risques encourus dans ce domaine); 9° condition de travail souvent très difficile pour le personnel et insuffisance flagrante du nombre de magasiniers. Le comble paraît avoir été atteint en septembre 1983 par la fermeture quotidienne, par roulements, de certaines cotes. Le lecteur doit donc se déplacer deux ou plusieurs fois pour avoir accès aux livres qu'il demande. Cette dernière mesure empêche simplement tout travail sérieux à la Bibliothèque nationale et entraîne une perte de temps considérable pour tous les lecteurs. Enfin, la façon dont la mission de la bibliothèque est remplie soulève la réprobation des lecteurs et des personnels. Lorsqu'on déclare par exemple qu'il est normal de limiter à cinq les ouvrages distribués aux lecteurs chaque demi-journée parce que « personne » ne peut lire dix ouvrages dans la journée, apparaît alors l'ignorance de ce qu'est un travail de recherche : tous les livres demandés dans une bibliothèque de recherche ne sont pas destinés à être lus *in extenso*.... Il y a manifestement un double problème, de moyens financiers d'une part, et de « communication » avec les employés et avec les lecteurs d'autre part. Ces derniers, pris en étau depuis quelques années entre les insuffisances de la direction et les grèves à répétition des employés souffrent au premier chef de toute cette désorganisation. Il doit être mis fin au fonctionnement scandaleux et désuet de la Bibliothèque nationale. Il lui est demandé quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une véritable politique culturelle, pour que les Français puissent retrouver une Bibliothèque nationale digne de ce nom.

*Réponse.* — Un certain nombre de postes créés ou devenus vacants récemment n'ont pas pu tous être pourvus. Cette situation entraîne des irrégularités dans la communication des ouvrages qui sont évidemment une gêne pour les lecteurs. Ces difficultés de fonctionnement retiennent toute l'attention du ministère de la culture. Elles ne doivent cependant pas faire oublier l'effort financier considérable qui a été réalisé depuis deux ans pour la Bibliothèque nationale et qui se poursuit en 1984. Les crédits de fonctionnement de la Bibliothèque nationale s'élevaient à 30,5 millions de francs en 1981. Ils sont passés à 51 millions de francs en 1982, 64,6 millions de francs en 1983 et seront de 68,5 millions de francs en 1984. Les crédits d'investissement qui étaient de 17 millions de francs en 1981 se sont élevés à 54,5 millions de francs en 1982 et 65 millions de francs en 1983 et 60 millions de francs en 1984.

#### *Affaires culturelles (politique culturelle).*

**44215.** — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est ou non favorable à la proposition du Conseil européen de proclamer chaque année une capitale européenne différente « Centre culturel européen ». Il souhaiterait savoir s'il ne lui semblerait pas judicieux que puissent accéder également au titre de « Centre culturel européen » d'autres villes que les capitales, célèbres par leur valeur artistique ou historique, et s'il entend proposer une telle extension.

*Réponse.* — L'idée de proclamer chaque année une capitale européenne différente « Centre culturel européen » est excellente. Cette suggestion a été avancée lors de la réunion informelle des ministres de la culture des Etats membres de la Communauté européenne. Il paraît également tout à fait judicieux que d'autres villes que des capitales européennes puissent accéder au titre de « Centre culturel européen ». Le ministre délégué à la culture est tout disposé à faire, le moment venu, une proposition allant dans ce sens.

#### *Arts et spectacles (audiovisuel).*

**44291.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'aide à la création des « vidéo clips ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des aides financières ont été apportées à cette création en 1983, et si d'autres sont prévues pour l'année 1984.

*Réponse.* — Les « vidéo-clips » en même temps qu'ils constituent un remarquable élément de promotion de la musique et de la chanson, correspondent à une nouvelle manière d'aborder ces secteurs par le moyen de l'image. En ce domaine, les objectifs de l'action menée par le ministre de la culture sont le développement de la promotion de la musique et de la chanson de variétés françaises sur le marché national et à l'étranger, l'affirmation de la présence des créateurs français capables de concevoir des « vidéo-clips » de niveau international, la

démonstration de la capacité technique des entreprises de fabrication françaises et la contribution à l'éclosion de nouveaux talents dans le domaine de la création télévisuelle. Les aides financières du ministère de la culture ont pour but, non pas tant d'assister un secteur de production, mais de mobiliser et de motiver les principaux partenaires de ce secteur, en particulier les éditeurs de disques. En 1983, ces aides se sont élevées globalement à un montant de 941 686 francs; elles ont consisté en des interventions financières dans la production de cinq « vidéo-clips », dont le devis moyen se situait entre 200 et 300 000 francs, la participation de l'Etat n'excédant jamais 50 p. 100 du budget. Ces actions seront poursuivies en 1984, certaines aides devant contribuer à la production de « vidéo-clips » qui sont déjà en préparation, d'autres devant aboutir à la mise au point de projets soit de « vidéo-clips » de gamme moyenne pour la première phase de lancement de jeunes artistes français peu connus, soit de « vidéo-clips » de gamme internationale pour des artistes déjà parvenus à une renommée mondiale. Des actions de promotion à l'étranger sont également à l'étude, en relation avec le ministère des relations extérieures et avec le ministère du commerce extérieur et du tourisme.

## DEFENSE

### *Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).*

**40849.** — 28 novembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : Actuellement, pour l'attribution de la croix du combattant volontaire de la Résistance aux anciens membres des Forces françaises de l'intérieur, les services départementaux des anciens combattants ne prennent en considération que les services homologués par un certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national). La délivrance de ce certificat par l'autorité militaire étant frappée de forclusion depuis plus de trente ans, il apparaît maintenant que certains combattants de cette époque, dont l'appartenance aux F.F.I. est prouvée par des documents émis en 1944 et 1945 par des organismes de la Résistance, n'ont pas réclamé, soit par ignorance, soit par négligence, le certificat modèle national. Ils se trouvent, de ce fait, écartés du bénéfice des levées de forclusion relatives à la reconnaissance de services de Résistance. Ainsi par exemple un ancien résistant titulaire d'une attestation du Conseil national de la Résistance lui accordant le droit au port d'un insigne F.F.I. numéroté et dont les services ont été reconnus par une Commission départementale d'identification n'est pas reconnu, au regard de la législation, comme ayant appartenu aux Forces françaises de l'intérieur. Pour mettre fin à de telles situations paradoxales et en une année où l'on va célébrer le quarantième anniversaire de la Libération de la France, ne serait-il pas opportun de lever la forclusion des demandes de certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national) pour les titulaires d'attestations délivrées en 1944 et 1945 par des organismes dont le sérieux ne peut être contesté.

*Réponse.* — Les décrets du 29 juin 1950 et du 27 janvier 1951 ont mis fin à la possibilité de faire homologuer les services individuels de Résistance. La situation résultant de l'application de ces décrets a donné lieu à une étude approfondie au niveau interministériel, étude à l'issue de laquelle a été pris le décret n° 75-725 du 6 août 1975. Ce texte, complété par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, a ouvert la possibilité aux anciens combattants de la Résistance, dont les services n'ont pas été régulièrement homologués, d'obtenir néanmoins une attestation établissant la réalité et la durée de ces services.

### *Service national (report d'incorporation).*

**42591.** — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'allongement des études médicales pour les jeunes gens soumis à l'obligation d'effectuer leur service militaire avant vingt-sept ans. En effet, depuis que le concours d'internat a été rendu obligatoire pour tous à la fin du deuxième cycle, la durée minimale des études médicales est de huit ans. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de repousser la limite d'accomplissement des obligations militaires à vingt-huit ans.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative à la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques autorisant, dans certains cas, à accorder à titre exceptionnel et transitoire à certains étudiants en médecine, un report supplémentaire d'incorporation de deux ans qui prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année où ils atteignent vingt-huit ans. Ces dispositions ont pour seul but de permettre à des étudiants qui ne sont pas soumis à la réforme du troisième cycle des études médicales d'épuiser leurs chances d'accéder à une formation médicale spécialisée, soit en s'inscrivant en première année de C.E.S. soit en passant les derniers concours d'internat « ancien régime ». Si la loi n'avait pas prévu de telles dispositions, ces jeunes gens, âgés de vingt-sept ans et

venant de terminer le deuxième cycle des études médicales, auraient été appelés sous les drapeaux, perdant ainsi toute chance d'accéder à une formation médicale spécialisée. En effet, au moment de leur libération du service national, ils n'auraient pas eu le droit de concourir au titre du nouvel internat, les concours de l'internat « ancien régime » n'étant de surcroît plus organisés. Il n'est pas envisagé de porter de vingt-sept à vingt-huit ans la limite du report spécial dont bénéficient les étudiants en médecine. En effet, comme par le passé, ils sont incorporables comme E.O.R. du service de santé dès lors qu'ils ont validé la fin du deuxième cycle de leurs études médicales. Comme c'est actuellement le cas, un grand nombre de ces futurs médecins seront incorporés en cours d'internat de médecine générale ou de médecine spécialisée. Retarder l'âge d'appel de cette catégorie d'étudiants apporterait plus d'inconvénients que d'avantages en entraînant un vieillissement des médecins du contingent, ce qui apparaît peu souhaitable.

*Service national (appelés).*

**43314.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi du 29 juin 1982 qui modifie certaines règles du code du service national en prescrivant d'incorporer dans les pelotons d'élèves officiers de réserve du service de santé des armées, les jeunes gens titulaires des titres requis pour exercer les professions de médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens-dentistes, dans la seule limite des emplois budgétaires autorisés. Ces nouvelles dispositions ne permettant plus à la totalité des étudiants de santé détenant les titres requis d'accéder automatiquement aux pelotons d'élèves officiers de réserve du service de santé comme cela était le cas précédemment, il lui demande comment seront effectuées les opérations de sélection et quels en seront les critères.

*Service national (appelés).*

**44711.** — 20 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le système de recrutement du service national instauré par la loi du 29 juin 1982. Au terme de celle-ci, les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ainsi que les étudiants vétérinaires ne peuvent désormais effectuer leur service militaire dans l'emploi correspondant à leur discipline que dans la limite des postes budgétaires autorisés. Ce système, qui revient à introduire une fois de plus un esprit de concours permanent, semble difficilement acceptable pour des étudiants ayant effectué sept années d'études, et ayant obtenu la reconnaissance de leur compétence de médecin. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin d'éviter de priver des médecins d'exercice médical durant un an, avec toutes les conséquences qu'un tel système pourrait avoir sur la qualité des soins.

*Service national (appelés).*

**44836.** — 20 février 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que certaines dispositions contenues dans la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, modifiant le code du service national apportent certains inconvénients aux jeunes gens du service de santé (médecins, vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes), en particulier leur admission et leur spécialité « dans la limite des emplois budgétaires disponibles ». Ces nouvelles dispositions ne permettront donc plus à la totalité des étudiants « santé » détenant les titres requis d'accéder automatiquement aux pelotons d'officiers de réserve du service de santé, comme c'était le cas précédemment. Un certain nombre effectueront donc leur service national hors emploi santé et seront appelés selon les règles d'affectation en vigueur. Deux inconvénients majeurs apparaissent aussitôt : 1° Le fait, pendant un an, de ne pas utiliser la qualification santé que le jeune détient, ce qui sur le plan de la pratique médicale constitue une perte considérable dans l'exercice de la profession de santé. 2° La différence d'âge entre le jeune appelé de dix-neuf ans et le médecin ou le chirurgien-dentiste âgé de vingt-sept ans entraînera des « conflits de génération » dont la solution n'apparaît pas dans le texte législatif. C'est pourquoi il est demandé que toutes mesures d'application veuillent bien prendre en considération les deux éléments précédents pour éviter au maximum les inconvénients et les pertes de qualification que vont subir ces jeunes gens.

*Service national (appelés).*

**45082.** — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la modification de certaines règles du code du service national qui, au terme de la loi du 29 juin 1982, prescrit notamment d'incorporer dans les pelotons d'élèves officiers de

réserve du service de santé des armées, les jeunes gens titulaires des titres requis pour exercer les professions de médecins, pharmaciens, vétérinaires ou chirurgiens dentistes dans la seule limite des emplois budgétaires autorisés. Il constate qu'en conséquence nombre de jeunes appelés, bien qu'étant titulaires des diplômes sus-mentionnés, seront contraints d'effectuer leur service national dans des unités des armées hors emploi de santé. Aussi, il lui demande comment il entend utiliser les compétences particulières des appelés non sélectionnés pour être affectés au service de santé des armées et s'il ne conviendrait pas de leur faire effectuer leur service national dans le corps des scientifiques du contingent.

*Réponse.* — L'augmentation importante des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens dentistes diplômés annuellement, résultant de l'accroissement du nombre des étudiants dans ces spécialités depuis plusieurs années, a conduit le parlement à voter la loi du 29 juin 1982 modifiant l'article L 10 du code du service national. Conscient des problèmes que pose la mise en œuvre de ces dispositions législatives, le ministre de la défense a décidé que tous ces diplômés effectueraient leur service national dans des conditions correspondant à leur expérience et à leur compétence médicales. Ainsi, tous les diplômés incorporables appartenant aux quatre professions de santé précitées, et qui ne sont pas retenus pour l'aide technique ou la coopération, passeront par l'Ecole nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées de Libourne et effectueront ensuite leur service national au sein du service de santé, dans le cadre de leurs qualifications, suivant des modalités analogues à celles actuellement en vigueur. Cette formule permet de respecter à la fois les intérêts des diplômés en cause et ceux de la santé publique française; cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, cette solution implique que les jeunes gens concernés ne soient plus nommés aspirants dès leur sortie d'école mais au bout de plusieurs mois.

*Armée (personnel).*

**43515.** — 23 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des militaires de carrière qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée en raison d'une inaptitude physique résultant de blessures de guerre. De ce fait, ces derniers n'ont pas pu recevoir d'affectation de mobilisation et se sont donc vus privés de tout avancement dans les réserves. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime de permettre la promotion de ces derniers à l'honorariat du grade qu'ils auraient pu obtenir, dans un déroulement de carrière normal, allant jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

*Réponse.* — Comme le prévoit l'article 22 du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade lors de leur radiation des cadres. Ne peuvent donc être concernés que ceux qui sont préalablement admis dans les réserves, et tout avancement fictif irait à l'encontre du principe général selon lequel l'avancement n'est pas destiné à récompenser des services accomplis ou des mérites particuliers, mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, des postes vacants, lesquels correspondent pour les réserves aux besoins de la mobilisation.

*Armée (armements et équipements).*

**43797.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que la modernisation de l'arsenal nucléaire de la France apparaît comme un impératif si l'on veut améliorer la portée et l'efficacité de notre système dissuasif, et conforter la stratégie autonome de la France en matière de défense. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle sera la date exacte de l'entrée en service du missile M4 sur le sixième sous-marin nucléaire, l'« Inflexible », et quel est le calendrier prévu d'installation de ce missile sur les S.N.L.E. déjà en service; 2° quelles sont les dates prévues d'entrée en service du nouveau Mirage 2000, lequel est doté du missile air-sol à moyenne portée, et dans quel délai sera entreprise la modernisation des missiles S3 du plateau d'Albion avec le système mobile SX.

*Réponse.* — La modernisation de toutes les composantes de nos forces nucléaires, prévue par la loi de programmation 1984-1988, démontre clairement notre volonté de maintenir la crédibilité de notre dissuasion, gage de notre sécurité et de notre indépendance. Le budget de la défense pour 1984 confirme cette volonté, les autorisations de programme et les crédits de paiement étant respectivement en augmentation de 15,5 p. 100 et de 12,6 p. 100 par rapport à 1983. Ce budget va permettre de poursuivre la construction du sixième sous-marin nucléaire lanceur d'engins, l'Inflexible, qui sera le premier à être équipé des nouveaux missiles M4 à têtes multiples et dont la mise en service est prévue début 1985. Par ailleurs, l'un au moins des quatre premiers S.N.L.E. sera équipé de ces missiles avant 1988. Ce même budget permettra, en

outre, de commander seize Mirage 2000 N, équipés du nouveau missile air-sol à moyenne portée et faisant suite aux quinze déjà commandés en 1983, de façon à disposer d'un escadron avant 1988. Enfin, le durcissement du système S3 du plateau d'Albion se poursuit et la deuxième unité de silos durcis sera opérationnelle dès cette année.

*Défense : ministère (personnel).*

**44159.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire bénéficier les personnels civils de la défense nationale, désirant travailler à temps partiel, des dispositions de la loi du 3 décembre 1980 et de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

*Réponse.* — Les décrets n° 82-624, n° 82-625 et n° 82-626 du 20 juillet 1982 permettent d'appliquer aux personnels civils de la défense, fonctionnaires, agents non titulaires, fonctionnaires stagiaires, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent. Le décret autorisant le travail à temps partiel pour les ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle (décret n° 84-105 du 13 février 1984) a, quant à lui, été publié au *Journal officiel* du 17 février 1984.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : recherche scientifique et technique).*

**33093.** — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la création d'une antenne du C.N.E.A.T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurerait la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O.R.S.T.O.M., I.N.R.A., G.E.R.D.A.T., C.N.E.S., C.N.E.X.O.), des ingénieurs techniciens français européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et des contextes tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A.C.P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre en accord avec ses collègues de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'industrie et de la recherche, pour que l'antenne du C.N.E.A.T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer est intervenu auprès de son collègue de l'agriculture en faveur de la demande formulée par l'honorable parlementaire. La réponse apportée par le ministère de l'agriculture à la question posée simultanément aux deux départements ministériels a été publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : agriculture).*

**33097.** — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le Comité interministériel du 22 juillet 1982 a autorisé un allongement de la durée des prêts octroyés aux agriculteurs de la région Guyane. Ces derniers, ne pouvant sur leurs recettes amortir le prêt, utilisent les prêts de premier établissement pour ce faire et convertissent ainsi le prêt à moyen terme en un prêt à long terme, ce qui conduit à un double financement. Il souligne qu'afin d'éviter le processus actuel de remboursement, il paraîtrait plus rationnel que les premiers prêts achat de matériel soient octroyés sur quinze ans avec quatre ans de différé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue ministre des finances — pour que des instructions interministérielles interviennent en ce sens.

*Réponse.* — L'expérience des premières années d'application du plan de développement agricole de la Guyane a fait apparaître certaines inadaptations du cadre et des procédures initialement mis en place. Ces difficultés ont retenu l'attention de l'administration qui a entrepris un travail interministériel associant les départements de l'agriculture, de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat aux départements et

territoires d'outre-mer, afin de définir et de mettre en place les aménagements divers à apporter à ce plan. Le problème que soulève à juste titre l'honorable parlementaire, est étudié dans ce cadre, à savoir l'inadaptation de la durée des prêts et du différé d'amortissement aux conditions d'équilibre financier de certaines exploitations. Les travaux interministériels devraient aboutir très prochainement et déboucher sur la mise en place d'une procédure décentralisée permettant, au coup par coup, sur la base d'un examen des cas des entreprises en difficultés, les aménagements nécessaires.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

**44163.** — 6 février 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le Conseil d'administration du Centre hospitalier général de Fort-de-France a demandé à la fin de 1982 la création de quatorze postes de médecins anesthésistes-réanimateurs dont sept pour 1983 et sept pour 1984, afin de faire face aux besoins en personnel médical du nouvel établissement hospitalier de la Meynard. En 1983, aucune création de poste n'a été décidée et à ce jour aucune décision de création de poste pour 1984 n'est intervenue. Les postes supplémentaires demandés sont destinés à permettre le fonctionnement de : 1° vingt lits de réanimation; 2° quatre lits de brûlés; 3° huit salles d'opération et salles de réveil; 4° trente lits de soins intensifs et éventuellement un S.A.M.U. et un S.M.U.R. L'ouverture de l'hôpital de la Meynard dans les conditions actuelles c'est-à-dire avec une équipe réduite de onze médecins anesthésistes-réanimateurs est dangereuse compte tenu des soins et des secours d'urgence à assurer. Dans de telles conditions les responsables envisagent de ne pas ouvrir tous les lits de réanimation et de surseoir à l'ouverture d'autres lits : « grands brûlés »; « chirurgie cardio-vasculaire », etc., et bien entendu à la création du S.A.M.U. et du S.M.U.R. Les assurés sociaux de la Martinique sont en droit d'attendre que des structures médicales suffisantes soient mises à leur disposition, ce qui constitue la condition nécessaire à une bonne distribution des soins. Il apparaît donc indispensable qu'intervienne en 1984 la création de huit postes supplémentaires de médecins anesthésistes-réanimateurs pour l'hôpital de la Meynard dont deux pour le S.A.M.U. et le S.M.U.R. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des indispensables créations de postes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* — Les créations de postes afin de faire face aux besoins en personnel médical du nouvel établissement hospitalier de la Meynard retiennent toute l'attention du secrétariat d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer. C'est ainsi que ce dernier est intervenu auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé afin de demander que soit augmenté le nombre de soixante-cinq postes accordés actuellement à l'établissement hospitalier dont il s'agit.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**4060.** — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de certains établissements bancaires ou de crédits refusant les dossiers de demandes de crédit déposés par des clients d'établissements commerciaux lorsque ces derniers connaissent des difficultés financières passagères. Cette attitude condamne de manière définitive à la faillite des établissements, par exemple dans le domaine du mobilier ou de l'équipement ménager, alors même que les possibilités de redressement existent. Il lui demande s'il est légitime qu'un établissement de crédit refuse un dossier en fonction du jugement qu'il porte sur le vendeur et non sur le client et si des consignes peuvent être données aux banques et aux sociétés financières afin que dorénavant l'acceptation ou le refus d'un dossier soit lié à la seule capacité de remboursement du client.

*Réponse.* — Il peut arriver qu'exceptionnellement un établissement bancaire, saisi d'une demande de crédit par l'intermédiaire de son correspondant commercial, prenne en considération la situation de celui-ci sans que pour autant cette pratique puisse prêter le flanc à la critique. Tel est notamment le cas lorsqu'il existe un montant anormal d'impayés concernant la clientèle d'un vendeur déterminé, provenant par exemple d'une publicité ou de méthodes de vente par trop incitatives. Toutefois, d'une manière générale, les établissements prêteurs fondent leur décision sur la seule capacité de remboursement des acheteurs. Seul un examen de cas précis permettrait de vérifier la fréquence des pratiques évoquées par l'honorable parlementaire. Pour sa part, le département est prêt à examiner les situations de cette nature

qui viendraient à lui être signalées et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées. Il a, de façon plus générale, demandé aux établissements bancaires d'examiner avec une particulière attention les demandes de prêts qui leur sont adressées. Cette action sera poursuivie dans le cadre de la nouvelle loi sur l'activité et le contrôle des activités de crédit qui doit favoriser une amélioration des relations entre les banques et leurs usagers.

*Banques et établissements financiers (activités).*

**7241.** — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il trouve équitable la décision du gouvernement de faire mieux rémunérer les dépôts bancaires supérieurs à 500 000 francs que les dépôts moins importants, et si une telle décision est compatible avec ses bonnes intentions concernant la justice économique en général et la protection de l'épargne en particulier.

*Réponse.* — Une décision de caractère général du Conseil national du crédit en date du 3 septembre 1981 a modifié le régime des intérêts créditeurs des dépôts à terme et bons de caisse, servis par les établissements de crédit. Depuis cette date, le taux de rémunération afférent à ce type de placement est soumis à la réglementation sauf dans les deux cas suivants où il est librement débattu avec le client : 1° dépôts d'une durée supérieure à un an quelqu'en soit le montant; 2° dépôts d'une durée supérieure à six mois si le montant unitaire correspondant est au moins égal à 500 000 francs. Cette mesure est apparue nécessaire pour plusieurs raisons. En premier lieu ce type de placement concurrençait de manière excessive les dépôts dans les Caisses d'épargne en raison de la forte hausse du taux du marché monétaire intervenue dans le courant du premier semestre 1981. Surtout il convenait de provoquer un allègement des charges d'exploitation des établissements de crédits, afin de permettre à ceux-ci de réduire le coût du crédit qu'ils distribuent aux entreprises, notamment petites et moyennes. Des résultats substantiels ont d'ores et déjà été obtenus sur ce plan puisque le taux de base bancaire est passé de 17 p. 100 le 22 mai 1981 à 12,25 p. 100 aujourd'hui. Enfin un financement sain de l'économie suppose que soit instaurée une hiérarchie des taux d'intérêt qui favorise l'épargne à long terme par rapport aux placements liquides ou à court terme. Il importe enfin de souligner que le seuil de 500 000 francs mentionné plus haut constitue en bonne part une actualisation de celui applicable au cours de périodes antérieures (100 000 francs du 1<sup>er</sup> juin 1969 au 31 décembre 1975 et 200 000 francs de cette date à la fin avril 1979). Afin d'éviter que sa portée ne s'en trouve limitée, la décision du Conseil national du crédit ne prévoit aucune dérogation. Toutefois, pour ceux des placements à terme qui sont désormais réglementés, un barème fixe la hiérarchie des taux applicables en fonction de la durée et du montant du placement, notamment lorsque celui-ci, d'une durée inférieure à un an, est compris entre 100 000 francs et 500 000 francs. Par ailleurs, les banques conservent la possibilité d'offrir à leur clientèle une gamme de placements diversifiés et personnalisés assortis de taux de rendement rémunérateurs.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**33412.** — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants soient appelés, au même titre que les autres contribuables, à acquitter la contribution exigée de l'ensemble des Français dans le cadre du plan de rigueur (emprunt obligatoire et contribution égale à 1 p. 100 du revenu net global destiné au financement des régimes de sécurité sociale). C'est faire peu de cas des sacrifices et souffrances endurés par tous ceux qui, au nom de la France, et pour la servir dans l'honneur, lui ont fait don de leur jeunesse et de leur courage, et ont par là-même déjà largement contribué à son redressement. Il lui demande d'exonérer les anciens combattants de cette nouvelle contribution financière et fiscale, ou à tout le moins, de prévoir en leur faveur des modalités particulières allégeant de manière substantielle.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**39560.** — 24 octobre 1983 — **M. Claude Wolff**, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 33412 du 6 juin 1983, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants soient appelés, au même titre que les autres contribuables, à acquitter la contribution exigée de l'ensemble des Français dans le cadre du plan de rigueur (emprunt obligatoire et contribution égale à 1 p. 100 du revenu net global destiné au financement des régimes de sécurité sociale). C'est faire peu de cas des

sacrifices et souffrances endurés par tous ceux qui, au nom de la France, et pour la servir dans l'honneur, lui ont fait don de leur jeunesse et de leur courage et ont, par là-même, déjà largement contribué à son redressement. Il lui demande d'exonérer les anciens combattants de cette nouvelle contribution financière et fiscale, ou, à tout le moins, de prévoir en leur faveur des modalités particulières allégeant de manière substantielle.

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, l'emprunt obligatoire est assis sur la cotisation afférente à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de 1981, et la contribution de 1 p. 100 sur le revenu net imposable de 1982. Ainsi, comme la cotisation ou le revenu imposable qui leur servent respectivement d'assiette, le montant de l'emprunt ou de la contribution est totalement indépendant de la qualité du contribuable. Au surplus, exonérer de ces prélèvements telle ou telle catégorie de contribuable, si digne d'intérêt soit-elle, serait contraire à l'équité puisque cela conduirait à placer dans des situations différentes des personnes qui disposent d'un revenu imposable identique ou qui acquittent un même montant d'impôt. Il est rappelé toutefois que l'ordonnance précitée a prévu un certain nombre d'exonérations dont peuvent bénéficier diverses catégories de contribuables, notamment ceux qui ont vu leurs ressources diminuer récemment de manière significative. Le gouvernement a ainsi été soucieux de tenir compte au mieux des facultés contributives réelles des Français. Les anciens combattants peuvent, si leur situation justifie qu'ils soient à l'un des titres prévus par l'ordonnance dispensés de l'effort de solidarité demandé à la collectivité, bénéficier de ces dispositions. Cela étant, il convient de préciser que les anciens combattants bénéficient depuis l'imposition des revenus de l'année 1981 d'une demi-part supplémentaire ce qui a réduit d'autant la cotisation d'impôt sur laquelle est assis l'emprunt obligatoire.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**35920.** — 18 juillet 1983. — **M. René Rouquet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total des sommes qui ont été collectées en 1982 au titre du 1 p. 100 à l'aide à la construction logement.

*Réponse.* — Le montant global des sommes collectées au titre du 1 p. 100 à l'aide à la construction logement au cours d'une année déterminée ne peut être connu exactement qu'après calcul de la masse salariale prise en compte. Compte tenu des délais de dépouillement des renseignements, cette information ne peut être publiée par l'I.N.S.E.E. qu'avec un délai excédant un an. Il est possible, cependant, de procéder à des estimations. Ainsi, l'Association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 logement (A.F.I.C.I.L.) évalue, pour 1982, dans son rapport publié au quatrième trimestre 1983, la collecte théorique, pour l'ensemble du territoire, à 7 400 millions de francs. De cette somme, il convient de soustraire le montant des investissements directs réalisés par les employeurs, soit environ 900 millions de francs, pour évaluer les sommes susceptibles d'être recueillies par les différentes catégories de collecteurs, qu'il s'agisse des collecteurs interprofessionnels ou des collecteurs techniciens de la construction ou du financement de la construction (organismes d'H.L.M. et sociétés d'économie mixte).

*Logement (prêts).*

**38070.** — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires pour l'obtention de prêts destinés à l'acquisition de leur résidence principale dès lors qu'ils occupent un logement de fonction. Le cas se pose de la même manière pour les Français qui résident temporairement à l'étranger et souhaitent acquérir une habitation principale pour leur retour en France. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des mesures afin de permettre aux fonctionnaires encore en activité de pouvoir accéder à la propriété d'au moins un logement dans de meilleures conditions.

*Réponse.* — Les difficultés que rencontrent les fonctionnaires dans l'obtention de prêts pour l'acquisition d'une habitation destinée à devenir leur résidence principale dès lors qu'ils occupent un logement de fonction ou qu'ils résident outre-mer ou à l'étranger ont retenu toute l'attention du gouvernement, qui a pris, par décret n° 83-594 du 5 juillet 1983, une série de mesures destinées à y remédier. C'est ainsi que les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut se sont vu ouvrir le bénéfice des prêts aidés pour l'accès à la propriété dès lors qu'elles s'engagent à louer le logement qu'elles acquièrent. L'aide de l'Etat ne peut en effet bénéficier qu'aux logements occupés à titre de résidence principale au moins

huit mois par an. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention-type qui sera prochainement définie par décret, dans le cadre du chapitre III du titre V du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). De même, lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne physique dès, soit sa mise à la retraite par limite d'âge ou pour motifs économiques, soit son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger, celle-ci peut bénéficier d'un prêt aidé pour l'accès à la propriété. Elle doit dans ce cas le louer, sur autorisation du commissaire de la République du département, pour une durée maximale qui vient d'être portée de cinq à six ans comprise entre la date d'achèvement des travaux ou d'acquisition du logement et celle de l'occupation régulière par le bénéficiaire du prêt après sa mise à la retraite ou son retour en métropole. Les loyers doivent alors respecter des maxima fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Les intéressés ont également la possibilité, en application de l'article R 331-67 du code de la construction et de l'habitation, de bénéficier d'un prêt conventionné locatif en passant une convention régie par le chapitre III du titre V du livre III (première partie) du C.C.H., cette formule ouvrant le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. L'ensemble de ces mesures devrait améliorer sensiblement les conditions d'accès à la propriété des fonctionnaires concernés.

*Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).*

**39050.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4-III de la loi de finances du 29 décembre 1982 prévoit la faculté pour les associés de sociétés étrangères détentrices d'immeubles en France de procéder à leur attribution. Cette option est subordonnée au paiement d'une taxe de 15 p. 100 exigible lors de l'enregistrement avant le 31 décembre 1983 de l'acte constatant l'opération. Cette perception libère en principe les associés attributaires des pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles ainsi transmis. Doit-on inférer de cette dernière disposition que la taxe de 15 p. 100 écarte la mise en œuvre de poursuites douanières ou de pénalités supplémentaires prononcées en application de la réglementation des changes à l'encontre d'un ressortissant français qui opérerait pour cette attribution, et ce en vertu de sa détention antérieure de parts dans les sociétés étrangères visées par cet article ?

*Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).*

**41085.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4 de la loi de finances pour 1983 modifiant le régime d'imposition des personnes morales étrangères possédant des immeubles en France a fait l'objet d'une instruction du 13 avril 1983 de la D.G.I. Aux termes de l'article 37 (chapitre II) de cette instruction, les personnes morales passibles de la taxe de 3 p. 100 qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un ou plusieurs associés personnes physiques la propriété des immeubles qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, taxe libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération et, sous certaines conditions, des impositions et pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués. Il est demandé si cette taxe est libératoire sans restriction pour la personne morale et ses associés, attributaires ou non des immeubles, de toutes poursuites, vérifications et contrôles et par suite des impositions et pénalités pouvant en résulter, à raison des infractions à la législation des changes et aux règles douanières que les associés auraient commises personnellement pour la constitution de la personne morale et son fonctionnement au cours de son existence.

*Réponse.* — Le délai pendant lequel les personnes morales visées dans les questions peuvent attribuer, sous le régime de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, la propriété, directe ou indirecte, des immeubles qu'elles détiennent en France a été prorogé jusqu'au 15 mai 1984 par l'article 31-I de la loi de finances pour 1984. Cette taxe n'est pas libératoire des sanctions encourues en matière de réglementation douanière et des changes. Mais, pour faciliter l'assainissement des situations juridiques, ces sanctions seront allégées par la voie gracieuse si les immeubles ou les droits sociaux correspondants sont attribués sous le régime de la taxe de 15 p. 100 et si les infractions à la réglementation douanière et des changes sont signalées spontanément aux services concernés. Dans les situations les plus défavorables ces sanctions seront limitées à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens attribués. Ces allègements gracieux seront également accordés aux sociétés installées dans les pays liés à la France

par une convention d'assistance administrative, si ces sociétés conservent les immeubles qu'elles possèdent en France mais fournissent l'ensemble des renseignements exonérateurs de la taxe de 3 p. 100 et font connaître, spontanément, avant le 15 mai 1984, les infractions à la réglementation douanière et des changes qui ont pu être commises.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**39423.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des parents d'enfants handicapés mentaux, qui confient pour leur éducation ces enfants à des établissements. Il constate que présentement, il n'est pas permis aux parents de ces enfants de déduire de leurs revenus imposables les sommes dépensées au titre de l'éducation de leurs enfants. Il lui fait remarquer le caractère illogique et inique d'une telle restriction, et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à une telle lacune, en permettant aux parents d'enfants handicapés mentaux de déduire de leurs revenus imposables les frais d'éducation inhérents à ces enfants.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43971.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39423 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant les parents d'enfants handicapés mentaux, qui confient pour leur éducation ces enfants à ces établissements.

*Réponse.* — La législation en vigueur en matière d'impôt sur le revenu permet de tenir compte de la situation des contribuables visés dans la question. En effet, ils bénéficient d'une part entière de quotient familial, au lieu d'une demi-part pour l'enfant, mineur ou majeur, à leur charge lorsque celui-ci est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un ménage ayant un enfant titulaire de cette carte, est donc, à revenu égal, redevable d'un impôt équivalent à celui réclamé à un ménage ayant deux enfants à charge. Par ailleurs, un enfant handicapé peut être considéré comme étant à la charge de ses parents quel que soit son âge. Enfin, si l'enfant infirme est majeur, ses parents peuvent, s'ils y ont avantage, renoncer à le compter à charge et déduire de leur revenu imposable les sommes qu'ils versent pour son entretien et son éducation dans le cadre de leur obligation alimentaire. Le montant admis en déduction à ce titre est toutefois limité à 13 000 francs par enfant en 1982. Pour l'imposition des revenus de 1983, cette limite est portée à 14 230 francs.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**39712.** — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés aux revenus particulièrement modestes qui souhaiteraient créer une entreprise mais ne peuvent bénéficier de certaines aides de l'Etat sous le prétexte qu'ils ne sont pas chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher, en liaison avec les ministères de l'économie et des finances et de l'industrie une solution qui permettrait à ces personnes de créer les entreprises qu'elles envisagent.

*Réponse.* — Le gouvernement a récemment engagé la mise en œuvre de mesures financières pour faciliter la constitution des apports personnels indispensables pour créer une entreprise. Il sera institué prochainement un livret d'épargne entreprise, qui en contrepartie de la constitution d'une épargne préalable, même d'un montant modeste, permettra d'obtenir un prêt à des conditions préférentielles destiné à satisfaire aux besoins de financement d'un projet de création d'une entreprise nouvelle. D'autre part, afin d'inciter les banques à accroître leurs concours aux créateurs, le Fonds de garantie pour la création d'entreprise pourra dès 1984 apporter sa garantie aux prêts personnels consentis par les établissements de crédit aux créateurs pour leur permettre de compléter leurs apports personnels. Il est par ailleurs rappelé que l'ensemble des entreprises nouvelles, quelle que soit leur forme juridique, sont éligibles à la prime à la création d'entreprise. D'un montant maximum de 150 000 francs, elle est distribuée pour les régions selon des modalités fixées par chaque Conseil régional.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**41491.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la

politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Réponse.* — L'article 93 du traité de Rome fait obligation à chaque Etat membre de communiquer aux instances communautaires les textes législatifs et réglementaires qui fondent les régimes nationaux d'aides publiques, aux fins de vérification de leur comptabilité avec les règles communautaires. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cet article n'implique donc pas, notamment dans le cas des interventions économiques des collectivités locales, la communication systématique de chacun des dispositifs d'aide publique retenus.

#### Entreprises (financement).

**43062.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Micaut** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelques précisions à propos des comptes C.O.D.E.V.I. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire le point : 1° sur les recettes encaissées par ces comptes au niveau national; 2° sur l'évolution en hausse ou en baisse des livrets « A » et « B » de Caisse d'épargne; 3° sur l'orientation de ces comptes C.O.D.E.V.I. : est-il exact qu'une partie des sommes recueillies serait figée dans les comptes de la Banque de France? est-il vrai qu'une autre partie serait figée dans les comptes des banques émettrices? peut-il préciser quelle est la part qui resterait figée à la Caisse des dépôts et consignations? et enfin, quelle est la part disponible qui resterait au profit des industriels?

*Réponse.* — Le lancement du compte pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.), le 1<sup>er</sup> octobre 1983, a rencontré un franc succès puisque la collecte réalisée s'établissait à fin 1983 à environ 44 milliards de francs. Cette collecte devrait toutefois enregistrer un ralentissement sensible en 1984 compte tenu du niveau élevé du solde moyen des comptes constaté dans certains établissements ou réseaux et de l'effort commercial déjà déployé par ceux-ci. La collecte réalisée sur les livrets A et B des Caisses d'épargne a pour sa part enregistré une évolution très particulière liée non seulement à la mise en place des C.O.D.E.V.I. mais aussi au doublement du plafond des comptes sur livret d'épargne populaire (L.E.P.) intervenu en janvier 1983. Il en est résulté : 1° un ralentissement de la collecte sur le livret A, collecte qui demeure néanmoins positive (les excédents s'élèvent en effet à environ 5 milliards de francs); 2° une réduction de l'encours du livret B (celui-ci étant naturellement le plus concurrencé par les nouveaux produits d'épargne défiscalisés) à hauteur de 3,2 milliards de francs; 3° un net accroissement des dépôts sur le L.E.P. et le C.O.D.E.V.I. (à hauteur respectivement de 11,5 et 9,1 milliards de francs), qui a permis de compenser en bonne part les mouvements affectant les livrets traditionnels des deux réseaux des Caisses d'épargne. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, aucune fraction des apports sur C.O.D.E.V.I. ne se trouve « figée » à un endroit ou à un autre des circuits financiers. En revanche, les sommes figurant sur les C.O.D.E.V.I. étant à tout moment disponibles pour les titulaires de ces comptes, il est nécessaire de veiller à assurer à tout moment la liquidité globale du système. C'est pour répondre à cet impératif que les établissements et réseaux de collecte, de même que la Caisse des dépôts et consignations sont tenus de conserver une fraction minimale des ressources provenant des C.O.D.E.V.I., sous forme de liquidités. Il reste que l'essentiel de ces ressources sera affecté, conformément aux termes de la loi du 8 juillet 1983 qui a institué le C.O.D.E.V.I., à des prêts aux entreprises industrielles ou organismes concourant au financement de l'industrie.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignement secondaire (programmes : Yvelines).

**26699.** — 31 janvier 1983. — **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures régionales laissait espérer que la demande, déjà ancienne, de mise en œuvre de l'enseignement de certaines langues régionales dans des établissements de l'enseignement public allait pouvoir être développée. Mais, alors qu'au cours de l'année scolaire 1981-1982 l'enseignement du breton a été dispensé, notamment aux lycées Fustel de Coulanges et Vilgénis de Massy à raison de quatre heures, les cours ont été, cette année, supprimés dans ces établissements ainsi que, plus généralement, dans

l'Académie de Versailles. Il lui demande, en fonction de cet état de fait contraire aux intentions affirmées, s'il n'envisage pas de dégager des moyens permettant d'avancer progressivement dans la voie définie et souhaitée par des familles, des élèves et les organisations régionalistes concernées.

### Enseignement secondaire (programmes : Yvelines).

**36542.** — 11 juillet 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 26699 (publiée au *Journal officiel* n° 5 du 31 janvier 1983) relative à l'enseignement des cultures régionales; il lui en renouvelle donc les termes.

### Enseignement secondaire (programmes : Yvelines).

**41544.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 26699 (publiée au *Journal officiel* n° 5 du 31 janvier 1983) rappelée par la question écrite n° 35542 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 relative à l'enseignement des cultures régionales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Afin d'étendre à la région parisienne les possibilités ouvertes par la circulaire du 21 juin 1982 sur la nouvelle politique de l'enseignement des cultures et langues régionales, le ministre de l'éducation nationale a demandé, dès l'année 1982-1983, aux recteurs des académies de Créteil, Paris et Versailles de faire assurer cet enseignement là où existait une demande effective des familles. En outre, des moyens spécifiques en heures ont été prévus à cet effet. En conséquence, cet enseignement a été mis en place au même titre que celui des autres disciplines dans tous les établissements où son organisation s'est effectuée normalement. En revanche, dans un certain nombre de cas, des personnes désirant l'assurer bien que n'étant ni titulaires, ni auxiliaires de l'éducation nationale, et ne pouvant donc être rémunérées sur les chapitres de traitements de personnels sont entrées en contact avec des chefs d'établissements. Dans le souci de tenir compte des difficultés spécifiques à cet enseignement, les règles habituellement retenues pour toute création de cours et dont l'application stricte aurait abouti à n'en créer aucun, en ce domaine, l'an passé, ont alors été assouplies. Il s'en est suivi un certain nombre de malentendus, mais les services de l'éducation nationale ont recouru à diverses procédures parfois difficiles à adapter à ces problèmes, pour que toutes les personnes ayant dispensé cet enseignement soient rémunérées, même si elles sont totalement extérieures à l'éducation nationale. Ainsi, le contentieux évoqué et qui est maintenant réglé ou en voie de règlement dans les lycées signalés par l'honorable parlementaire résulte non pas de la mauvaise volonté de l'administration, notamment au niveau des établissements, mais plutôt de la souplesse dont elle a dû faire preuve dans un processus de règlement assez délicat à mettre en place. Devant l'interprétation qui a été donnée de ces difficultés et pour éviter de tels problèmes, le chef de la mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales a réuni récemment les chefs d'établissements concernés. Le ministre de l'éducation nationale peut donner l'assurance qu'à l'avenir cet enseignement sera mis en place là où existe une demande effective des familles et des élèves, mais dans des conditions normales de fonctionnement au regard des règles administratives et comptables.

### Communes (maires et adjoints).

**29990.** — 11 avril 1983. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations auxquelles est astreint le personnel de direction des classes primaires, qui par ailleurs, assume des responsabilités municipales en qualité d'adjoints au maire de la commune. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi du temps, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie de plus de 30 000 habitants.

*Réponse.* — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des personnels qui en relèvent, dont les personnels enseignants. Pour des raisons générales tenant à l'égalité d'accès aux mandats électifs publics et au maintien de conditions égales d'exercice de ces fonctions entre les élus, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, l'octroi de décharges de service n'est pas admis en la matière au sein de la fonction publique.

D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, des autorisations spéciales d'absence dont l'attribution est prévue par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article 3) afin de permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats et de celles attachées à leurs activités professionnelles. A ces facilités s'ajoutent, pour ce qui concerne les adjoints aux maires des communes dont la population dépasse 20 000 habitants, la possibilité de recourir à des autorisations d'absence d'une durée d'une journée ou de 2 demi-journées en dehors des périodes de réunions des assemblées communales. S'agissant des personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements de façon à favoriser l'accomplissement des tâches qu'engendre leur mandat. Bien entendu, l'intérêt des élèves demeure prioritaire, la bonne organisation du service public d'éducation devant être regardée comme indispensable. Lorsque ces mesures ne conduisent pas à une répartition satisfaisante entre activités professionnelles et publiques, les agents concernés peuvent solliciter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou le bénéfice du travail à temps partiel. Il doit par ailleurs être précisé que l'ensemble de ce dispositif fait actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des responsabilités électives et des obligations professionnelles.

*Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).*

**30279.** — 18 avril 1983. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application, dans les établissements publics d'enseignement, du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Dans la section II du décret précité, l'article 5 stipule que « les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information ». Le même article précise « qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget, fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle s'étonne que cet arrêté d'application n'ait toujours pas été signé alors que les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Ce retard autorise certains chefs de service à refuser la tenue des réunions mensuelles d'information, pourtant très attendue des enseignants, des agents de l'éducation nationale et de leurs organisations représentatives. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de remédier le plus rapidement possible à cette absence d'arrêté d'application.

*Fonctionnaires et agents publics : syndicats professionnels.*

**37496.** — 5 septembre 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il prévoit la parution d'un arrêté précisant les modalités d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et relatif au droit syndical de la fonction publique. Ce décret précise, dans son article 5, le droit à une heure d'information syndicale sur le temps de service. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour permettre l'exercice de ce droit dans l'éducation nationale.

*Réponse.* — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique institue un nouveau moyen d'expression en faveur des organisations syndicales. Il prévoit notamment, en son article 5, la possibilité pour les personnels d'assister, sur leur temps de travail dans la limite d'une heure mensuelle, aux réunions d'information organisées par les syndicats les plus représentatifs. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret lui-même a entendu écarter l'application directe de ce droit nouveau aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et subordonner sa mise en œuvre effective, pour ce qui concerne ces agents, à la parution d'un arrêté interministériel. Il doit être tenu compte, en effet, du caractère spécifique des fonctions des personnels d'enseignement dont les obligations de service imposent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Pour ces raisons, il convient d'adapter ce droit aux nécessités propres au service public d'enseignement. La mise au point de l'arrêté d'application ainsi prévu par le troisième alinéa de l'article 5 s'est avérée extrêmement délicate, du fait notamment des dispositions de l'article 7 du décret, qui impose que la tenue de ces réunions ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service et n'entraîne aucune réduction de la durée de ce service aux usagers. Ceci implique pour le ministère de l'éducation nationale que soient prévus des mesures originales, en particulier pour ce qui

concerne les maîtres du premier degré exerçant leurs fonctions dans les écoles à faibles effectifs, et également des modalités d'application spécifiques aux professeurs du second degré. Les dispositions ainsi envisagées ont, bien entendu, fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Cette concertation aujourd'hui achevée devrait permettre une parution prochaine de l'arrêté.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**34339.** — 20 juin 1983. — **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose dans de nombreux départements où la population scolaire augmente et où les effectifs globaux d'instituteurs n'augmentent pas. C'est le cas en Ile-de-France. Le système habituel de recrutement départemental des instituteurs oblige à une redistribution uniquement interne à chaque département des moyens existants, ce qui entraîne des fermetures de classes dans des écoles primaires où les effectifs moyens montent à vingt-sept ou trente. Cette situation est d'autant plus injuste que ce sont souvent ces mêmes enfants qui présentent des difficultés socio-culturelles du fait de l'urbanisation désordonnée de certaines banlieues. Elle lui demande s'il envisage de lever les barrières départementales pour la répartition des postes d'instituteurs entre les zones qui se dépeuplent et les zones qui connaissent un accroissement démographique.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que la rentrée 1983 s'est traduite tout comme les deux dernières par des créations d'emplois, et que les départements de la région Ile-de-France qui connaissent une urbanisation rapide et des mouvements de population se traduisant par une hausse des effectifs scolaires, ont reçu des dotations complémentaires, leur situation le justifiant. Dans les départements où la diminution des effectifs de l'enseignement élémentaire est importante, des transferts d'emplois ont pu être opérés vers l'enseignement préélémentaire qui connaît encore quelques augmentations. Ces transferts sont nécessaires, ils devront être poursuivis. Les progrès à réaliser dans l'avenir ne doivent en effet pas être liés à l'attente de moyens nouveaux mais à la recherche d'une meilleure utilisation de la dotation existante. A cet égard, les échanges entre les partenaires de l'école qui se sont développés pour la préparation d'une rentrée, la diffusion très large qui a été faite de la situation respective des départements permettent de dégager des priorités départementales très largement acceptées. Quant à la prochaine rentrée, la globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves instituteurs permettra, sans mettre en difficulté aucun département, d'aider ceux qui connaissent des situations encore difficiles.

*Enseignement (constructions scolaires).*

**35776.** — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des subventions de l'Etat en matière de chauffage des établissements scolaires. Il s'avère que le système actuel prévoit une subvention identique quelle que soit la zone géographique dans laquelle se trouvent les établissements. Ceci a pour effet, vu la diversité des conditions climatiques régionales, de causer une inégalité de gestion importante au détriment des régions du Nord et de l'Est où les conditions atmosphériques sont beaucoup plus mauvaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans l'avenir, une réforme du système en vigueur afin que ces subventions correspondent aux besoins réels de chaque région.

*Réponse.* — Dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques attribuées pour le fonctionnement des collèges et des lycées sont évaluées en considération d'une part du régime juridique des établissements (Etat ou nationalisé) et, d'autre part, de la nature des dépenses à couvrir. Ainsi, pour les charges d'entretien, d'enseignement et d'administration générale, il est fait application de taux uniformes nationaux relatifs aux surfaces des établissements ou aux effectifs d'élèves. S'agissant des dépenses de viabilisation (chauffage, éclairage et eau), il est fait référence au coût/mètre carré de chacune des académies, tel qu'il apparaît dans les comptes rendus de gestion établis par les services rectoraux, affecté d'un coefficient d'augmentation compatible avec l'évolution des moyens. Le taux/mètre carré propre à chaque académie ainsi obtenu résulte des conditions climatiques et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée. Les particularités régionales, notamment la situation géographique, en matière de dépenses de produits énergétiques, sont d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution des moyens. Il convient en outre de signaler qu'en application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par les recteurs, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, mode de

chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles, etc.). Enfin, il appartient aux Conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention globale de l'Etat attribuée par la recteur, subvention des collectivités locales pour les établissements nationalisés et autres ressources : part des produits perçus sur les familles pour le fonctionnement de l'internat et de la demi-pension, taxe d'apprentissage, en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il est enfin rappelé que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**36566.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière de création de classes nouvelles ou d'ouvertures d'écoles, la décentralisation joue un rôle on ne peut plus pittoresque. En effet, son ministère répond : « adressez-vous à M. l'inspecteur d'académie du département concerné ». Mais l'inspecteur départemental n'ayant pas de crédit pour ouvrir un poste répond : « adressez-vous à M. le recteur régional ». De son côté, ce dernier, souvent avec regret, répond : « Je ne puis rien faire car c'est l'argent qui me fait le plus défaut ». Ainsi, on tourne en rond. Cette situation apparaît à la longue comme étant marquée du sceau de l'irresponsabilité, dont on sait utiliser, pas toujours de bonne foi, les inconvénients qu'elle provoque. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a été à même de vérifier les données soulignées ci-dessus; 2° s'il ne pourrait pas désormais essayer d'harmoniser les responsabilités entre son administration centrale et celles des académies départementales et rectorales.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire montre à l'évidence que les rôles respectifs des différents échelons de l'administration de l'éducation nationale dans l'enseignement du premier degré ne sont pas suffisamment connus. Tout d'abord, il est bon de rappeler que c'est l'administration centrale de l'éducation nationale qui définit, dans les limites fixées par la loi de finances et selon des critères objectifs et cohérents, l'enveloppe budgétaire dont disposera chaque département. Concrètement, les emplois d'instituteurs sont délégués aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui à leur tour peuvent alors entreprendre les opérations de préparation puis de mise en œuvre de la carte scolaire, opérations qui se déroulent donc entièrement au plan local. En effet, en vertu de la déconcentration administrative, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes et d'écoles ainsi que l'implantation des emplois d'instituteurs sont de la compétence des inspecteurs d'académie. Les mesures à prendre et les objectifs retenus le sont au cours d'une période de concertation, la plus large possible, à laquelle sont associés tous les partenaires du système éducatif et les élus locaux. Lorsque les moyens disponibles dans le département ont été intégralement utilisés, il peut arriver, malgré les efforts d'équité effectués depuis trois ans entre départements qui subsistent encore certaines situations difficiles. Ces situations de conflit peuvent parfois être résolues par l'arbitrage du recteur, mais ni ce dernier, ni l'administration centrale ne disposent de moyens pour compléter la dotation d'un département. Il faut souligner que ce système, où les responsabilités sont, comme on l'a vu, clairement définies et s'exercent au plus près des réalités, fonctionne de manière satisfaisante dans la quasi totalité des cas.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**36568.** — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'excuse auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui rappeler, ce qu'il sait déjà, combien il est vrai que l'enseignement commence à la maternelle. Et cela aux âges les plus bas possible à partir de trois ans par exemple. Dans ce domaine, la démocratie formelle d'aujourd'hui est de beaucoup très sévère à l'encontre des enfants dont les parents, pour des raisons diverses : nombreuse famille, difficultés sociales, analphabétisme, séparation des parents, etc..., etc..., ne peuvent les aider à la maison pour accompagner leurs premiers balbutiements scolaires. Aussi, une priorité devrait être accordée aux maternelles dont certaines classes sont dirigées et animées par des institutrices aux qualités morales, affectives et pédagogiques hors du commun. Toutefois, là où s'entassent trente-cinq, quarante ou quarante-cinq tout petits dans une classe maternelle, aucune femme malgré une santé à toute épreuve et un désir d'entraîner et d'éclairer les enfants confiés, ne peut mener à bien son apostolat. En

conséquence, il lui demande : 1° quelle est la philosophie de son ministère vis-à-vis du rôle des écoles maternelles; 2° quel est le nombre maximum d'élèves qu'il est juste de ne pas dépasser pour obtenir les résultats désirés.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale porte une attention particulière à l'enseignement préélémentaire et considère que parmi les orientations qui sont prises au niveau départemental, l'accueil des jeunes enfants constitue une des premières priorités qui peuvent être retenues par les responsables départementaux. L'école maternelle par sa qualité de son originalité pédagogique joue en effet un rôle largement positif pour l'avenir des élèves, en ce qu'elle constitue une base d'organisation de la vie de l'enfant et crée une préparation privilégiée à l'école élémentaire. On sait notamment que la scolarisation à l'âge de trois ans est un facteur de réussite. Le nombre d'élèves qu'il est souhaitable de ne pas dépasser dans une classe maternelle est en partie fonction d'un certain nombre de conditions telles que l'environnement et la fréquentation effective, mais le chiffre de trente élèves par classe semble raisonnable. Cela dit, il est parfois nécessaire d'aller au-delà de ce chiffre, selon les choix faits dans le département considéré. Il faut savoir par exemple qu'une moyenne de 29,5 est inséparable d'écart d'environ 10 p. 100 soit une variation de vingt-sept à trente-trois élèves par classe. De plus, si l'on souhaite s'en tenir à des effectifs moyens en préélémentaire, il ne faut pas considérer comme inacceptables des effectifs supérieurs à vingt-cinq élèves par classe en élémentaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Nord).*

**36583.** — 8 août 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par le personnel de la bibliothèque universitaire de Valenciennes à propos d'horaires et de vacances. Le directeur des bibliothèques revenant sur ses décisions antérieures ramène leur horaire de 1 400 heures par an au lieu de 1 540 heures. Le personnel de la bibliothèque universitaire de Valenciennes accomplit exactement 1 337 heures par an. Pour pouvoir bénéficier de 13 semaines de congés par an, nous serons tenus d'accomplir 36 h 30. S'ils veulent rester à 35 heures hebdomadaires, ils perdent 15 jours de congé annuel, bien que la bibliothèque universitaire soit ouverte au public pour une durée de 1 731 heures par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — La circulaire du 4 février 1983 avait pour but d'explicitier et d'adapter au cas des bibliothèques universitaires les décisions gouvernementales en matière de durée du travail, concrétisées par le décret du 16 décembre 1981, qui fixe à 39 heures la durée hebdomadaire du travail. Comme tous les fonctionnaires, les personnels en fonction dans les bibliothèques d'université sont soumis aux termes de ce décret. Afin de tenir compte des situations existantes, il a toutefois été admis que les agents assurant leur service antérieurement au 31 décembre 1981 et bénéficiant de normes horaires inférieures aux 39 heures hebdomadaires réglementaires pourraient continuer à bénéficier de cette situation, à la condition expresse que la durée de leur service hebdomadaire ne soit en aucun cas inférieure à 35 heures, et que le nombre d'heures annuellement effectuées ne soit pas inférieure à 1 400, correspondant à 52 jours de congés dans le cas de 35 heures de travail par semaine. Les personnels de la bibliothèque universitaire de Valenciennes ont donc, dans une première étape, effectivement vu leur durée annuelle de travail remontée de 1 337 à 1 400 heures : une concertation ininterrompue entre l'administration et les syndicats nationaux des personnels des bibliothèques, a permis l'application de ces mesures dans chaque établissements depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Hérault).*

**36697.** — 22 août 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de postes d'enseignants de langue régionale dans les écoles normales. Il indique qu'à l'occasion d'une réunion des responsables d'écoles normales en septembre 1981, le principe de ces nominations avait été retenu. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'enseignants dans les écoles de Carcassonne, Mende, Nîmes et Montpellier. Il lui demande quelles dispositions seront prises à la rentrée 1983 et précise que ne pourraient être créés, par souci d'économie, que deux postes itinérants cette année pour les quatre établissements de la région.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du séminaire de Montauban, qui réunissait en octobre 1981 des universitaires, des directeurs et des professeurs d'école normale, la question de la formation des élèves-instituteurs dans le domaine des cultures et langues régionales avait effectivement été largement abordé. S'inspirant des conclusions du

séminaire, la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 accorde une place importante à la formation, et précise les conditions dans lesquelles un enseignement de la culture et de la langue régionale doit trouver sa place dans les écoles normales. La circulaire précise que ces enseignements peuvent être dispensés, dans le cas de la langue régionale, par un professeur de l'école normale ou d'un lycée ou collège voisin; c'est actuellement le cas dans les quatre écoles normales citées par l'honorable parlementaire; des professeurs de lycée, lycée technique ou collège enseignent la langue régionale dans le cadre d'unités de formation, dont la responsabilité revient soit à l'école normale soit à l'université. Des postes d'instituteurs-animateurs ont de plus été attribués à l'Académie: un dans l'Aube à la rentrée 1981, un dans l'Hérault à la rentrée 1982 et un en Lozère à la rentrée 1983; par delà leurs tâches d'animation et de conseil auprès de leurs collègues en exercice, ces formateurs sont impliqués dans les actions menées en formation initiale, interviennent auprès des élèves-instituteurs et viennent renforcer les possibilités dont disposent les écoles normales.

*Bibliothèques (personnel).*

**37153.** — 29 août 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des bibliothèques en ce qui concerne la fixation de leurs obligations de services, notamment au plan des horaires et des congés. En effet, une circulaire en date du 4 février dernier de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche a soulevé une vive émotion chez les personnels des bibliothèques. Cette circulaire prévoit en effet, l'alignement des congés et horaires sur le régime de droit commun de la fonction publique et aboutit dans son application à trente-deux jours ouvrés de congés, soit six semaines et demie par an sur la base de trente-cinq heures par semaine, c'est-à-dire une perte de cinq à six semaines de congés par an. Cette perte intervient sans aucune contrepartie financière et équivaut à la remise en cause d'avantages acquis depuis longtemps et considérés comme une compensation à une situation défavorable au sein de l'éducation nationale et non comme un privilège. L'application stricte de cette circulaire entraîne une perte de pouvoir d'achat pour nombre de personnel (celui-ci est en majorité féminin) qui devront faire garder leurs enfants pendant six semaines supplémentaires. Par ailleurs, elle introduit des différences entre les personnels entrés avant ou après le 31 décembre 1981. Enfin elle aboutit à imposer une obligation de présence dans des périodes où toutes les autres établissements et équipements universitaires sont fermés. La discussion de la loi sur l'enseignement supérieur n'a pas levé les inquiétudes des personnels concernés. Il semble légitime que les avantages acquis ne soient pas mis en cause et nécessaire de prendre en compte la spécificité des tâches qu'assument ces personnels. La détermination de règles communes ne doit-elle pas se faire sur la base la plus favorable à tous, et dans le souci que la réduction du temps de travail favorise la création d'emplois. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'acuité des problèmes soulevés, ce qu'il compte faire en ce sens.

*Réponse.* — La circulaire du 4 février 1983 avait pour but d'explicitier et d'adapter au cas des bibliothèques universitaires les décisions gouvernementales en matière de durée du travail, concrétisées par le décret du 16 décembre 1981, qui fixe à 39 heures la durée hebdomadaire du travail. Comme tous les fonctionnaires, les personnels en fonction dans les bibliothèques d'université sont soumis aux termes de ce décret. Afin de tenir compte des situations existantes, il a toutefois été admis que les agents assurant leur service antérieurement au 31 décembre 1981 et bénéficiant de normes horaires inférieures aux 39 heures hebdomadaires réglementaires pourraient continuer à bénéficier de cette situation, à la condition expresse que la durée de leur service hebdomadaire ne soit en aucun cas inférieure à 35 heures, et que le nombre d'heures annuellement effectuées ne soit pas inférieur à 1 400, correspondant à 52 jours de congés dans le cas de 35 heures de travail par semaine.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**37377.** — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en matière de création de poste, de formation et de remboursement des frais de déplacement, pour permettre à ces personnels de faire face, dans les meilleures conditions, à la rentrée 1983, aux exigences de leur mission.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42326.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de la région des Pays-de-Loire.

Appelés à se déplacer dans les cinq départements de la région, avec leur véhicule personnel, ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent aucun remboursement sur les sommes avancées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983, et subissent de ce fait un préjudice considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42611.** — 2 janvier 1984. — **M. Francisque Porrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui sont contraints de supporter une partie des frais du service pour leur déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, par suite d'insuffisance de crédits sur la ligne budgétaire concernée. D'autre part, les conditions d'exercice de leurs fonctions et la multiplication des tâches n'étant pas compensées par une augmentation des primes, ces derniers ont conscience de ne plus pouvoir remplir totalement le rôle qu'ils devraient jouer dans la rénovation des lycées d'enseignement technique. Il lui demande si des améliorations sont envisagées en ce domaine et seront possibles dans le cadre des crédits accordés dans la loi de finances pour 1984.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42632.** — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation plus que difficile que connaissent les inspecteurs de l'enseignement technique en raison du retard permanent avec lequel les remboursements de leurs frais de déplacement interviennent. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnel. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 km par an. Le remboursement des frais ne s'effectue mensuellement, au mieux que trois mois après l'engagement de ces frais. A ce jour on constate des retards encore plus difficilement supportables par exemple: douze mois dans l'Académie de Toulouse, neuf mois dans l'Académie de Nice... Ce retard correspond à des sommes pouvant atteindre 30 000 francs. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner rapidement ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour le régler définitivement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42691.** — 2 janvier 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inéquités ressenties par les inspecteurs de l'enseignement technique, à propos du retard apporté pour le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnel. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Les remboursements de frais ne s'effectuent pas mensuellement, au mieux trois mois après l'engagement de ces frais. A ce jour, on constate des retards encore plus difficilement supportables par exemple: douze mois dans l'Académie de Toulouse, neuf mois dans l'Académie de Nice... Ce retard correspond à des sommes pouvant atteindre 30 000 francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**42852.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, qui, en ce qui concerne ceux du ressort de la section académique de Lyon, ont bénéficié du remboursement des frais de déplacement sur seulement les trois premiers mois de l'année 1983. Les tâches d'administration, d'animation et de contrôle des enseignements techniques courts amènent ces fonctionnaires à de fréquents et longs déplacements dont les frais devraient leur être remboursés « à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu », conformément au décret du 10 août 1966. Dans la situation actuelle, bon nombre d'entre eux sont créanciers envers l'Etat d'une somme qui peut dépasser 10 000 francs. Ce problème pouvant être dû au manque de prévisions quant aux conséquences budgétaires de certaines mesures concernant les mutations des personnels, imputables sur la même ligne que les frais de déplacement pour nécessité de service, il lui demande en conséquence s'il entend mettre fin par des mesures appropriées à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

*Education : ministère (personnel).*

**42889.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation difficile des inspecteurs de l'enseignement technique, notamment dans les Pays-de-la-Loire, lesquels, appelés à se déplacer dans les cinq départements de la région avec leur véhicule personnel, n'ont obtenu aucun remboursement sur les sommes avancées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1983. Ils subissent de ce fait un préjudice considérable et inacceptable. Il lui demande les raisons de cet état de choses. Il souhaiterait qu'il y soit remédié dans les meilleurs délais possibles.

*Education : ministère (personnel).*

**43016.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, consécutivement au retard pris dans le remboursement de leurs frais de déplacement. En effet, la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante, puisqu'elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnel. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Le remboursement des frais ne s'effectue pas mensuellement mais, au mieux, que trois mois après l'engagement des frais. A ce jour, il est constaté des retards atteignant neuf mois, voire douze mois, dans certaines académies, et les sommes dues peuvent atteindre 30 000 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler cette situation au plus tôt, et assurer le remboursement des frais régulièrement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43059.** — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de décembre 1983 seuls les frais des trois premiers mois de l'année avaient été remboursés aux inspecteurs de l'enseignement technique se déplaçant dans les trois départements de l'Académie de Lyon pour y accomplir leurs tâches d'administration, d'animation et de contrôle des enseignements technologiques courts et qu'ainsi pour de nombreux inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon les frais de déplacement avancés par eux en 1983 et non encore remboursés à la fin de l'année approchaient ou même pour certains dépassaient 10 000 francs. Aussi lui demande-t-il quand ce retard sera enfin résorbé et quelles dispositions il va prendre pour qu'à l'avenir les inspecteurs de l'enseignement technique cessent d'être contraints de faire à l'Etat l'avance pendant plusieurs trimestres des frais qu'ils assument en déplacement pour l'accomplissement de leur mission.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43212.** — 16 janvier 1984. — **M. Lucien Fignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable des inspecteurs de l'enseignement technique en ce qui concerne le remboursement de leurs frais de déplacement. La fonction des inspecteurs de l'enseignement technique est essentiellement itinérante : elle consiste en l'animation et à l'évaluation de la pédagogie dans les lycées d'enseignement professionnel. Chaque inspecteur effectue un minimum de 10 000 kilomètres par an. Mais le remboursement des frais ne s'effectue que mensuellement, au mieux trois mois après l'engagement de ces frais, parfois neuf mois (Académie de Nice) ou même douze mois dans l'Académie de Toulouse. Les sommes en jeu atteignent parfois 30 000 francs. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement étudie les façons de remédier à ces retards de remboursement très préjudiciables pour ces fonctionnaires.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43750.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces personnels, effectuent un très grand nombre de déplacements pour assurer leurs fonctions d'animation et d'évaluation pédagogique : chaque inspecteur parcourt en effet un minimum de 10 000 kilomètres par an. Les nombreux retards pris par l'administration dans le remboursement des frais occasionnés par ces déplacements créent pour ces personnels des situations difficilement supportables. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards et lever les obstacles au bon exercice de la mission des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43757.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour remédier aux retards, dus, semble-t-il, à des prévisions budgétaires insuffisantes, qui affectent depuis plusieurs mois le remboursement des frais de déplacement professionnel engagés par les inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. De façon plus générale, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre ou envisagés, d'une part pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnels, d'autre part pour permettre aux lycées d'enseignement professionnel d'utiliser d'une manière adaptée une partie de leurs moyens.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43791.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique qui sont des fonctionnaires essentiellement itinérants, sont amenés à engager des frais de déplacements et de séjour importants. En application de la réglementation en vigueur, ils doivent faire l'avance de ces frais qui devraient leur être remboursés à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu (décret n° 66-619 du 10 août 1966). Cette réglementation prévoit même la délivrance de « bons de transport » et autorise des « avances ». Il semble que jusqu'au premier trimestre 1983 le remboursement était assuré dans des conditions convenables, mais depuis la situation s'est gravement détériorée au point que dans la région de Nice tout au moins, aucun remboursement n'a été effectué depuis avril 1983. Les inspecteurs de l'enseignement technique sont donc devenus malgré eux, des créanciers de l'Etat pour des sommes importantes. Cette situation est absolument intolérable et il importe qu'une solution soit trouvée rapidement dans l'intérêt même du service public, car les fonctionnaires en cause ne sont plus en mesure de supporter une telle charge. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre le plus rapidement possible afin de remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44915.** — 20 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. Ces derniers sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à effectuer un certain nombre de déplacements pour lesquels ils engagent eux-mêmes la totalité des dépenses : ils sont ensuite remboursés selon les tarifs prévus par la réglementation. Pour l'exercice 1983, seuls les frais des trois premiers mois de l'année leur ont été remboursés. Pour nombre d'entre eux, la dette de l'Etat dépasse 10 000 francs. Il attire également son attention sur les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique, dont les tâches ne cessent de croître, sans pour autant que l'on assiste à une augmentation sensible du nombre des postes. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de remédier rapidement à cette situation pour le moins incohérente, et d'éviter ainsi une dégradation du fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44946.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. En effet, ceux-ci sont appelés à se déplacer dans les trois départements de la région au moyen de leur véhicule personnel, afin d'assurer leurs tâches d'administration, d'animation et de contrôle. Ils engagent ainsi eux-mêmes la totalité des dépenses. Cependant, pour l'exercice 1983, seuls les frais des trois premiers mois de l'année leur ont été remboursés en totalité ; actuellement, pour certains d'entre eux les frais avancés et non encore remboursés dépassent 10 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il sera remédié à ce retard et sous quel délai. Il lui demande également s'il compte prendre des dispositions pour qu'à l'avenir le remboursement des frais de déplacement soit assuré le plus régulièrement possible.

*Réponse.* — La volonté politique de mettre en place un ensemble renoué et cohérent des formations professionnelles initiales de niveau V conduit à rechercher les voies d'une meilleure coordination dans l'animation et le contrôle de ces formations. Dans cette perspective, la situation des inspecteurs de l'enseignement technique fait l'objet d'un examen approfondi qui porte à la fois sur les conditions et les modalités

de recrutement, de formation, et de gestion de ces personnels. L'objectif est de rechercher les conditions qui permettront de mieux répondre aux exigences d'une situation nouvelle marquée par les transformations engagées dans le système des formations techniques et professionnelles et par la mise en œuvre de la décentralisation. En matière de créations de postes, le budget, que vient d'adopter le parlement, comporte l'inscription de sept emplois supplémentaires d'inspecteurs de l'enseignement technique. Pour permettre d'augmenter le nombre de postes mis au concours de recrutement, il est envisagé d'utiliser, à titre provisoire, quelques-uns de ces postes pour la rémunération d'élèves-inspecteurs. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, la progression des crédits mandatés sur le chapitre 34-41, sur lequel son imputables notamment les frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement a été de plus de 10 p. 100 de 1981 à 1982. Elle n'a pas pu permettre de régler en totalité le passif résultant de la gestion précédente, et de l'insuffisance des dotations dans les années antérieures. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen très attentif dès le printemps 1983 et a conduit à prévoir d'importantes remises à niveau dans le cadre de la préparation du budget 1984 : celui-ci fera progresser la dotation du chapitre 34-41 de 31 p. 100. Par ailleurs, les ajustements de fin de gestion ont permis d'abonder ce chapitre de plus de 8 millions de francs. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données pour que les frais de déplacement dus aux intéressés qui n'auraient pu cependant leur être remboursés en 1983 le soient en toute priorité dès le début de 1984.

#### *Enseignement secondaire (programmes).*

**37505.** — 5 septembre 1983. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) de breton. Si, en effet, l'habilitation de la licence de breton à l'Université de Haute Bretagne (Rennes) a été acquise, elle n'en constitue pas moins qu'un début à un enseignement cohérent du breton. La création d'un C.A.P.E.S. de breton et de postes budgétaires de breton permettrait que soit dispensé un enseignement du breton par des enseignants de plein statut, avec les mêmes diplômes et les mêmes services que leurs collègues, dans l'intérêt des élèves. Il lui demande si cette création d'un C.A.P.E.S. de breton et de postes budgétaires correspondants est actuellement envisagée.

*Réponse.* — La création d'un C.A.P.E.S. et d'un corps spécialisé de professeurs n'a pas été retenue pour l'instant en ce qui concerne l'enseignement des cultures et langues régionales. Dans le cadre du programme de trois ans mis en œuvre depuis la rentrée 1982 le gouvernement a pris le parti, en ce qui concerne les cultures et langues régionales, d'une large diffusion plutôt que celui d'une spécialisation trop rapide. Dans les universités des régions concernées, les étudiants qui le souhaitent peuvent maintenant suivre un enseignement en ce domaine, quelle que soit par ailleurs leur spécialité. En Bretagne l'expérience a été poussée plus loin puisqu'une licence a été instituée. Il faut attendre la fin de ce programme de trois ans et en tirer tous les enseignements pour savoir si les mesures mises en place sont ou non suffisantes. Actuellement l'institution d'un C.A.P.E.S. et d'un corps spécialisé de professeurs pour les personnels enseignants des collèges et lycées à gestion nationale poserait de nombreux problèmes et risquerait d'aller à l'encontre de l'intérêt même des professeurs, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'exercer leur métier sur l'ensemble du territoire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**38123.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du statut scolaire local en Alsace et en Moselle, et notamment sur l'organisation de l'enseignement religieux. Aux termes du décret du 3 septembre 1974, la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux. Cette heure est prélevée sur l'horaire hebdomadaire normal des vingt-sept heures. Toutefois, selon la situation, une seconde heure d'enseignement religieux, située à l'intérieur de l'horaire scolaire et appelée communément la vingt-huitième heure, peut être organisée et conserve alors le caractère officiel de l'instruction religieuse telle que prévue dans le statut scolaire local. Il lui demande de lui préciser si cette seconde heure d'enseignement religieux peut être organisée pour l'ensemble des élèves des classes élémentaires ou pour une partie d'entre eux seulement. Il lui saurait gré, le cas échéant, de lui indiquer les références législatives ou réglementaires relatives à cette question.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**44015.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38123 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 38 du 26 septembre 1983, page 4062), relative à l'application du statut scolaire local en Alsace et Moselle et sur l'organisation de l'enseignement religieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La durée de la scolarité obligatoire pour les trois cycles des écoles élémentaires est de vingt-sept heures hebdomadaires; celles-ci comprennent nécessairement une heure d'enseignement religieux pour les élèves des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Conformément à l'article premier du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974, publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1974, dans la seconde année du cycle élémentaire et les deux années du cycle moyen, l'horaire peut être porté, par décision du recteur de l'académie, à vingt-huit heures, comprenant deux heures d'enseignement religieux, lorsque seront remplies les conditions nécessaires en ce qui concerne les effectifs et les enseignements.

#### *Education : ministère (personnel).*

**38551.** — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

#### *Education : ministère (personnel).*

**44572.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38551 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires évoquées par l'honorable parlementaire concernent la mise en œuvre des articles 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents appelés à participer d'une part aux séances des instances directrices des organisations syndicales convoquées au niveau national ou au niveau local, et d'autre part aux congrès des organisations tenus aux mêmes niveaux. S'agissant des activités ainsi définies par l'article 13 du décret pour les structures nationales (ou internationales) des syndicats et pour les Unions départementales et régionales, conformément aux termes de ce même article, il n'est pas procédé à la fixation d'un contingent réparti entre les syndicats, mais à l'octroi à chacun des membres des bureaux directeurs et à chacun des délégués statutairement mandatés pour assister aux congrès de dix ou vingt journées annuelles d'absence autorisée. En revanche, il est bien prévu de n'autoriser l'absence des personnels participant aux travaux des congrès et des organes directeurs des structures syndicales régionales ou départementales que dans les limites d'un contingent calculé en application des modalités prévues à l'article 14. Il convient à cet égard de noter que le second alinéa de cet article fait obligation au ministre de l'éducation nationale de mettre au point un arrêté interministériel signé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et déterminant les conditions spécifiques de mise en œuvre de cet article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Il doit être souligné que le dispositif ainsi prévu doit tenir compte du caractère spécifique des obligations de service incombant aux personnels enseignants, qui impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Il importe en effet prioritairement d'adapter les dispositions réglementaires aux contraintes propres au service public d'enseignement. De plus, le décret lui-même impose en son article 12 de veiller à ce que les autorisations d'absence accordées sur la base des articles 13 et 14 tiennent compte des nécessités de service. Pour ces raisons, l'élaboration de l'arrêté ci-dessus mentionné a abouti à l'adoption de mesures originales dont les évidentes difficultés de mise au point ne devraient pas retarder la prochaine publication. Bien entendu, le texte ainsi conçu respectera la méthode de calcul instituée par l'article 14 pour la détermination du contingent global de

jours d'autorisations d'absence, et la répartition des quotités revenant à chaque organisation syndicale sera effectuée en totale conformité avec les critères de représentativité régulièrement admis au sein de la fonction publique.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**39245.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains établissements scolaires des Hauts-de-Seine et plus particulièrement du lycée Florent Schmitt à Saint-Cloud. En effet, malgré l'annonce d'une rentrée satisfaisante, il faut constater le dramatique manque de professeurs annoncé après la rentrée scolaire. Ainsi dans cet établissement secondaire les élèves de terminale B ne peuvent s'inscrire à aucune des options prévues par la loi, des cours aussi importants que les sciences physiques et les sciences naturelles n'étant pas assurés. Il n'y a pas, non plus, de professeur de musique, gestion, travaux manuels. Les élèves de première S ne disposent pas de professeurs d'économie. Outre le fait que la physique et les sciences naturelles constituent des matières indispensables à la culture générale de nos enfants, cette impossibilité de présenter ces options réduira nécessairement leurs chances en fin d'année. Il demande, alors que des professeurs et des maîtres auxiliaires sont toujours en attente d'affectation, de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures seront prises pour permettre à nos enfants de suivre une scolarité normale.

*Réponse.* — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Versailles, dont le taux d'encadrement au niveau des lycées est sensiblement inférieur à la moyenne nationale a bénéficié de cette politique, puisqu'elle a reçu soixante-et-onze emplois nouveaux de professeurs de lycée pour la préparation de la rentrée 1983. Les services académiques ont utilisé au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, et porté toutes explications utiles à la connaissance des partenaires du système éducatif. Par ailleurs, dans le cadre de l'enveloppe attribuée à chaque établissement, ceux-ci ont été appelés à effectuer les choix de répartition des moyens, par disciplines, qui leur ont semblé les plus conformes à l'intérêt des élèves. Pour ce qui concerne la situation du lycée F. Schmitt à Saint-Cloud, il est précisé que le recteur s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions les services d'enseignement qui n'ont pu être confiés à des professeurs titulaires. Ainsi, il a pu être remédié aux difficultés signalées en sciences physiques avec la nomination d'un agent qui a pris ses fonctions à compter du 4 octobre 1983. Pour ce qui concerne plus particulièrement le problème des options, il ne peut être envisagé de laisser les élèves de chaque établissement choisir toutes celles qu'ils souhaitent, en raison de la charge financière considérable que cela impliquerait pour le budget de l'état; il a donc été demandé aux recteurs de rechercher une répartition plus rationnelle et plus rigoureuse de ces options, la complémentarité des établissements d'une même zone géographique devant être définie, et portée à la connaissance des familles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**39258.** — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants des Instituts universitaires de technologie. En effet, si après l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ils désirent poursuivre leurs études par un autre D.U.T. ils se voient dans l'obligation de recommencer ce diplôme en première année sans aucune équivalence possible, même s'il s'agit de disciplines très proches. Si au contraire ils étaient titulaires d'un D.E.U.G., ils pourraient prétendre à un régime « spécial » permettant de suivre les deux ans d'études en une seule année. Ainsi, ils ne peuvent poursuivre leurs études selon le même cursus que le titulaire d'un D.E.U.G. et perdent en plus, pour les plus défavorisés, toute chance de se voir maintenir leur bourse d'enseignement supérieur. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la vocation des I.U.T. est de permettre à des jeunes gens désireux d'entrer rapidement dans la vie active et peu attirés par des études exclusivement théoriques, d'acquiescer en deux ans une formation à finalité professionnelle leur assurant les meilleures chances d'accéder dès l'obtention de leur diplôme à un emploi de cadre moyen. Dans cet esprit, les différentes filières de formation organisées au sein de ces établissements comportent, pour la plupart, une première année consacrée aux enseignements de base de la spécialité et une seconde année dont les programmes s'ouvrent sur plusieurs options préparant à des carrières différentes, et dont chacune requiert des qualités spécifiques. Un tel système exclut donc, par principe, toute possibilité d'accès direct à la seconde année d'études. Il est exact que l'existence de l'« année spéciale » d'I.U.T., qui permet aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) de se reconvertir vers des études moins abstraites et d'acquiescer un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) en un an, paraît contredire cette affirmation. La contradiction n'est cependant qu'apparente car, d'une part, l'horaire de cette « année spéciale » est beaucoup plus lourd que celui d'une seconde année normale d'I.U.T., d'autre part, l'obtention d'un D.U.T. constitue actuellement un meilleur gage d'insertion professionnelle que celle d'un D.E.U.G. Aussi bien, l'un des objectifs de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est précisément d'améliorer l'organisation des premiers cycles universitaires, en assurant aux étudiants qui n'iront pas au delà l'acquisition des instruments nécessaires à leur entrée dans la vie active. En revanche, s'il est loisible au détenteur d'un D.U.T. d'en préparer et d'en obtenir un second, cette double acquisition ne lui procurera pas un meilleur niveau d'embauche que celui attaché à ce diplôme dans les conventions collectives. La suspension du bénéfice de la bourse d'enseignement supérieur résulte précisément, dans le cas d'espèce, de l'absence de progression d'un cursus à l'autre. En effet, à l'exception de quelques cas particuliers tel que celui de la réorientation vers un I.U.T. à l'issue d'une ou deux années d'études universitaires, la réglementation en vigueur ne permet de reconduire le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur que pour une année d'études d'un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

*Enseignement (personnel).*

**39259.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Hege** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi n'ont pas été appliquées aux personnels non enseignants, contractuels type C.N.R.S. (techniciens et administratifs), ainsi que pour les assistants et agents contractuels des bibliothèques de l'enseignement supérieur, les mesures continues dans l'article 5 de l'accord salarial du 10 mars 1982 dans la fonction publique. Pour ces personnels, une seule de ces deux mesures leur a été en effet appliquée, celle de l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale, mais il n'a pas été tenu compte de la révision des échelonnements indiciaires des personnels concernés par référence aux mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Pourtant la circulaire de la fonction publique n° 1457 et 2A/51 du 7 avril 1982 (paragraphe 2) indiquait bien que les personnels non titulaires devaient bénéficier des mesures indiciaires prévues par celle-ci pour tous les agents de niveau C et D et qu'il appartenait à chaque administration gestionnaire d'effectuer dans les meilleurs délais un recensement exhaustif des personnels non titulaires concernés. Il lui demande, dans ces conditions, quand seront appliquées aux personnels contractuels — type C.N.R.S. — non enseignants de l'enseignement supérieur des catégories 4B, 5B, 6B, 7B, 8B et 4D, 5D, 6D bis et 6D et aux assistants et agents contractuels des bibliothèques, les mesures prévues par l'article 5 de l'accord salarial fonction publique du 10 mars 1982.

*Réponse.* — L'article 5 du « relevé des conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1982 » appliqué dans la fonction publique, prévoit le reclassement indiciaire des personnels des catégories C et D dont les traitements sont calculés, sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 249. L'application de ces mesures a nécessité au préalable un recensement exhaustif des agents concernés, en raison de la diversité de leurs situations. Les propositions concernant l'ensemble des agents du ministère de l'éducation nationale appelés à bénéficier du dispositif de revalorisation indiciaire prévu par l'article 5 de l'accord salarial du 10 mars 1982 ont été adressées aux ministres respectivement chargés du budget et de la fonction publique aux fins de régularisation. Ceux-ci viennent d'arrêter leur position. Les arrêtés interministériels d'application sont en préparation et vont être soumis incessamment au contreseing des ministres concernés.

*Education : ministère (comités techniques paritaires).*

**39432.** — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quels critères objectifs il se fonde pour déterminer la composition des C.T.P. départementaux

de son ministère en l'absence d'élections spécifiques. En effet, s'il est possible de calculer la représentativité des diverses organisations syndicales dans les catégories de fonctionnaires à gestion départementale à partir des résultats de leurs élections professionnelles (cas des instituteurs), il n'en est pas de même pour les catégories de fonctionnaires à gestion académique ou nationale qui n'ont pas d'élections au niveau départemental (cas, par exemple, des agrégés et des certifiés). Comment est-il possible de déterminer avec précision et justice une représentation départementale à partir d'élections académiques qui sont dépouillées globalement ? Dans le même ordre d'idées, comment est-il possible de calculer la représentation de catégories de personnels qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été consultées (cas des maîtres auxiliaires) ?

*Education : ministère (comités techniques paritaires).*

**44582.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39432 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les Comités techniques paritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La méthode adoptée par le ministère de l'éducation nationale afin de calculer la représentativité des syndicats aptes à désigner des représentants du personnel dans les Comités techniques paritaires départementaux créés par l'arrêté du 13 juin 1983 et constitués sur la base des données chiffrées fournies par l'arrêté du 7 juillet 1983 a fait l'objet de développements précis dans la note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983, publiée en annexe aux deux textes ci-dessus mentionnés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983. Afin de mettre en œuvre avec le plus de rigueur possible les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires, mes services ont procédé à un examen attentif des articles 8 et 11 de ce décret, qui déterminent les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations appelées à désigner les membres de la parité syndicale. Ainsi, il peut être observé que l'article 8 prévoit que les représentants du personnel sont désignés par les syndicats compte tenu de leur représentativité mesurée par référence au nombre de voix qu'ils ont obtenues à l'occasion des scrutins de renouvellement des Commissions administratives paritaires. L'article 11 précise par ailleurs que, lorsque le statut des personnels concernés « ne prévoit pas l'existence d'une Commission administrative paritaire, un décret en Conseil d'Etat peut décider... que les représentants du personnel au sein du C.T.P. sont élus ». De plus, le second alinéa de l'article 11 retient l'éventualité d'une consultation des personnels lorsque n'existent pas de Commission administrative paritaire au niveau où sont créés les Comités techniques paritaires. Le premier point ne peut à l'évidence concerner le ministère de l'éducation nationale, dont les agents titulaires appelés à être représentés dans les Comités techniques paritaires sont tous soumis à des dispositions statutaires prévoyant l'existence de C.A.P. S'agissant des agents non titulaires, la part minoritaire de ces effectifs dans les établissements et services visés par l'arrêté du 13 juin 1983 ne permet pas de juger que leur absence dans les consultations professionnelles puisse influencer sur l'audience des organisations syndicales, ceci résultant de l'interprétation donnée par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982 (II c). En revanche, il est permis de se demander si le second alinéa de l'article 11 peut être invoqué. Le ministère de l'éducation nationale a fait en l'occurrence une application de la même circulaire de la fonction publique qui ne contredit nullement les termes du décret. Il y est indiqué en effet au chapitre II c que lorsque les fonctionnaires en activité dans le ressort du Comité technique paritaire considéré appartiennent les uns à des corps dotés de C.A.P. locales, les autres à des corps dotés de C.A.P. d'un autre niveau, la représentativité des syndicats doit être appréciée, pour la composition du C.T.P., en combinant d'une part le nombre de suffrages recueillis par ces organisations lors des élections aux C.A.P. locales, pour les fonctionnaires qui connaissent de ce niveau de représentation, et d'autre part le nombre de suffrages recueillis dans le ressort du C.T.P. concerné, lors des élections aux C.A.P. nationales. Cette procédure, consistant à pondérer les résultats en fonction des différents niveaux d'implantation des C.T.P. est très exactement celle adoptée par mes services et qui est

explicitée au paragraphe II de la note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983. « Pour apprécier la représentativité au niveau académique les administrations rectorales additionnent tous les résultats en voix obtenus... au dernier scrutin de toutes les C.A.P. académiques et départementales... Lorsqu'il n'y a pas de C.A.P. académique, il convient d'additionner les résultats des C.A.P. départementales si elles existent ou sinon, les résultats des élections aux C.A.P. nationales enregistrés dans le cadre académique. Pour les C.T.P. départementaux, il convient d'additionner les résultats des C.A.P. des corps départementaux, les résultats, enregistrés dans le cadre départemental, des corps académiques et des corps nationaux lorsque ces résultats existent et lorsqu'ils n'existent pas, les résultats académiques pondérés selon le nombre de postes budgétaires de chaque catégorie implantés dans le département. » Ces dispositions ont été scrupuleusement suivies lors de l'établissement des tableaux annexés à l'arrêté du 7 juillet 1983 et portant notamment répartition des sièges dans les Comités techniques paritaires départementaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

**39824.** — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'article publié dans *l'Humanité* du 21 octobre, page 8, colonne 5 et 6, selon lequel un amphithéâtre de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne aurait été utilisé pour la distribution de « bulletins de vote » pour la paix et le désarmement afin de favoriser la participation des étudiants à la manifestation dite pour la paix du 22 octobre. Il lui demande quelles observations appelle de sa part cette utilisation des locaux de l'Université pour contribuer au succès d'une manifestation dite pacifiste favorisant les thèmes de la propagande soviétique et s'opposant aux déclarations du Président de la République sur le problème des euromissiles.

*Réponse.* — L'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 précise que les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public. D'après les informations qui ont été données, il ne semble pas qu'en l'espèce une autorisation ait été sollicitée auprès des autorités responsables de l'établissement. Il est d'ailleurs peu fréquent que la distribution de tracts dans les locaux universitaires fasse l'objet d'une demande expresse d'autorisation. En tout état de cause, les présidents des universités étant, aux termes de la loi, responsables de l'ordre dans les locaux universitaires, le recteur-chancelier et l'administration centrale n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la diffusion des documents mentionnés par l'honorable parlementaire.

*Apprentissage (établissements de formation : Rhône).*

**39895.** — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne l'Académie de Lyon, l'effectif des élèves qui sont entrés dans un Centre de formation d'apprentis pour les années scolaires de 1978 à 1983. En fonction de ces résultats, il souhaiterait connaître la capacité d'accueil des Centres de formation d'apprentis et le nombre de demandes qui n'ont pu être satisfaites, toujours en ce qui concerne les Centres de formation dépendant de l'Académie de Lyon.

*Apprentissage (établissements de formation : Rhône).*

**45508.** — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 39895 (insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) et relative aux entrées en apprentissage. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous récapitule les effectifs d'apprentis recensés dans l'Académie de Lyon et leur évolution depuis 1978.

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984
1 <sup>re</sup> année . . . . .	4 497	4 905	5 079	5 000	4 754	4 559
»	+ 9 %	+ 3,5 %	— 1,6 %	— 5 %	— 4,1 %	
Total . . . . .	8 988	9 440	9 879	9 999	9 802	9 351
	+ 5 %	+ 4,6 %	— 1,2 %	— 3,4 %	— 2,7 %	

Cette évolution diffère selon les secteurs de formation. Ainsi le bâtiment et la mécanique enregistrent depuis 1981-1982 de fortes baisses (10,5 p.100), alors que le secteur alimentation est en constante progression. La capacité d'accueil des 15 C.F.A. de l'Académie de Lyon s'élève, aux termes des conventions, à 11 670 places; l'inscription des apprentis n'a jamais posé de réels problèmes quel que soit le diplôme préparé par les apprentis. Les C.F.A. du bâtiment et de la mécanique disposent de places non occupées (35 p. 100 de places disponibles pour le bâtiment; 58 p. 100 pour la mécanique). Le C.F.A. des métiers de bouche situé à Dardilly a pu faire face à l'augmentation des effectifs du secteur alimentation en prenant diverses mesures telles que l'ouverture du C.F.A. le samedi, le strict respect de l'aire de recrutement définie dans la convention et l'orientation des apprentis vers des C.F.A. des environs. Un dossier en vue de l'extension de ce C.F.A. a déjà été instruit. Il a reçu un avis favorable de la Commission régionale d'apprentissage dans sa séance du 15 septembre 1981. La réalisation de ce projet relève désormais de la décision des autorités régionales dans le cadre du transfert de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. A la rentrée de 1983, tous les candidats à l'apprentissage ont trouvé une place dans les C.F.A. de l'académie.

#### *Enseignement (personnel).*

**40195.** — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les enseignants, nouvellement nommés dans les territoires d'outre-mer, commencent à exercer leur fonction. En effet, dans la plupart des cas, ces enseignants n'ont aucune connaissance des problèmes qui se posent dans ces départements. C'est pourquoi, il lui demande si il ne lui paraît pas utile que ces personnels puissent bénéficier de stages qui pourraient être organisés par les écoles normales ou les universités soit avant leur départ, soit plus vraisemblablement à leur arrivée dans ces départements ?

*Réponse.* — Des notices de renseignements, préparées par les responsables académiques des différents territoires, sont adressées aux fonctionnaires de l'éducation nationale sollicitant un emploi dans les territoires d'outre-mer, et ce, dès le dépôt de leur candidature. Ces notices fournissent des informations sur l'histoire, les structures sociales, l'organisation coutumière et l'héritage linguistique et culturel de la population de chaque territoire. Elles donnent des renseignements d'ordre administratif et financier, et dans le domaine des loisirs. Sont également évoqués les conditions dans lesquelles les intéressés seront appelés à exercer leur métier. La précision des renseignements donnés permet d'ailleurs d'éviter des refus tardifs des candidats retenus et des adaptations sur place trop difficiles. S'agissant plus particulièrement des A.L.E.P. (Annexes de lycée d'enseignement professionnel expérimental), des C.E.T.A.D. (Centres d'éducation aux techniques appropriées au développement) et des C.F.A.R. (Centres de formation d'artisans ruraux), il est prévu en principe chaque année, selon les besoins, d'organiser sur place une session de formation avant la prise de fonctions des personnels pour leur permettre de se familiariser notamment avec les méthodes pédagogiques de travail en équipe et de polyvalence professionnelle en vigueur dans ces centres. En outre, sur le plan local et à l'initiative des autorités académiques de chaque territoire, les dispositions sont prises chaque année pour accueillir dans des conditions satisfaisantes les personnels nouvellement nommés et les aider ainsi, dès leur arrivée, à résoudre, au mieux de leurs intérêts familiaux et professionnels, les premiers problèmes matériels d'installation et d'adaptation auxquels ils peuvent être confrontés. Le suivi de ce dispositif est assuré en concertation avec notamment l'inspection générale de l'éducation nationale et les autorités locales de chaque territoire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**40206.** — 14 novembre 1983. — **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la scolarisation des enfants de deux à trois ans. En effet, lorsque l'on sait que c'est dès le plus jeune âge que se forme la personnalité, tant l'on s'accorde à reconnaître l'importance des facultés de perception, l'on ne peut qu'approuver les nouvelles orientations qui favorisent l'entrée dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans, cependant nous savons également que le passage du milieu familial à la crèche (un auxiliaire de puériculture pour quatre à cinq enfants à l'école maternelle, une institutrice pour vingt-cinq à trente enfants) place les enfants dans un environnement et surtout dans un cadre différent qui fait qu'ils ont besoin d'un personnel plus nombreux et plus particulièrement formé à sa mission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer au mieux l'accueil de ces enfants et remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la préscolarisation des tout jeunes enfants, facteur important de la réussite scolaire ultérieure. A la suite des travaux du groupe interministériel « petite enfance », des propositions ont été faites, visant à améliorer la qualité de l'accueil éducatif des enfants pour permettre réellement la formation de la personnalité et le développement de chacun. Le rôle de l'institutrice est ici primordial et le ministre de l'éducation nationale, dans la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 sur la rentrée 1984 dans les écoles (publiée au *Bulletin officiel* n° 1 du 12 janvier 1984) a insisté sur la nécessité d'intégrer à la formation, tant initiale que continue, des éléments spécifiques sur la pédagogie du jeune enfant. Il faudra également aider l'école maternelle à mieux assurer son rôle de carrefour éducatif; elle devra, afin d'éviter des ruptures dans les temps de vie des enfants, se situer de plus en plus dans leur environnement socio-culturel en concertation avec les familles, les personnels spécialisés et les autres structures d'accueil de la petite enfance. L'apparition de véritables équipes éducatives rassemblant tous les personnels exerçant dans les écoles maternelles, en temps scolaire et hors temps scolaire en organisant des stages rassemblant des personnels d'origine et de statut divers pourront être les premiers objectifs.

#### *Enseignement (personnel).*

**40213.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'exercer le droit syndical dans l'éducation nationale tel que le permet l'article 5 du décret du 28 mai 1982. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit notamment en son article 5 la tenue, à l'initiative des organisations syndicales les plus représentatives, de réunions mensuelles d'information d'une durée maximale d'une heure prise sur le temps de service. Le troisième alinéa de cet article précise en outre qu'« un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale ». Le décret lui-même écarte donc, l'application directe de ce droit nouveau aux personnels relevant de l'éducation nationale et subordonne la mise en œuvre de l'article 5 à la parution de l'arrêté interministériel ci-dessus mentionné. Il doit en effet être tenu compte du caractère spécifique des fonctions exercées par les personnels enseignants, dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Pour ces raisons, il importe d'adapter ce droit aux nécessités propres au service public d'enseignement, ce qui, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, engendre un certain nombre de difficultés. Il convient en effet de souligner que la mise au point de l'arrêté s'avère d'autant plus délicate que les dispositions de l'article 7 du décret font obligation de veiller à ce que la tenue de ce type de réunions ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraîne une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Ces dispositions impliquent que soit prévue, pour ce département ministériel, l'adoption de mesures originales qui, bien entendu, ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Cette concertation, aujourd'hui achevée, devrait permettre une parution prochaine de l'arrêté.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire).*

**40326.** — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction en Guyane à la rentrée scolaire 1983-1984 compte tenu qu'il est envisagé au niveau du rectorat Antilles-Guyane l'affectation de professeurs en provenance de Martinique et de Guadeloupe. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif des maîtres auxiliaires de Guyane à la rentrée scolaire qui sont concernés par cette décision, et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les maîtres auxiliaires guyanais, travaillant au pays n'aient gonfler le nombre de chômeurs déjà important dans cette région.

*Réponse.* — La situation des maîtres auxiliaires en fonctions en Guyane a fait l'objet d'un examen très attentif. Selon les informations fournies par le rectorat des Antilles et de la Guyane l'ensemble des maîtres auxiliaires guyanais qui avaient bénéficié du droit au réemploi au cours de l'année scolaire 1982-1983 ont été affectés dans leur département d'origine soit en qualité de professeurs d'enseignement général de collège stagiaire soit en qualité de maîtres auxiliaires. Seuls, en définitive, les postes non pourvus par des Guyanais, à l'issue de ce double mouvement, ont été offerts à des candidats antillais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**40324.** — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants guyanais pour se faire inscrire dans un I.U.T. et dans les grandes écoles. Il fait remarquer que le nombre d'étudiants guyanais qui sollicitent ces inscriptions auprès de ces établissements sont peu nombreux en regard du nombre d'I.U.T. et de classes préparatoires existant en France, et l'on comprend mal qu'ils ne peuvent y poursuivre leurs études. Il signale qu'une solution possible pourrait résider en la publication d'un arrêté interministériel prescrivant aux académies et aux présidents d'universités d'en retenir à titre dérogatoire, les quelques rares candidatures émanant de étudiants originaires de Guyane. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir pour qu'à la prochaine rentrée universitaire ces problèmes puissent trouver les solutions les plus appropriées.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'admission en Institut universitaire de technologie (I.U.T.) ou en classe préparatoire aux écoles d'ingénieurs ne constitue pas un droit ouvert à tout bachelier, mais donne lieu à une sélection opérée soit sur dossier, en fonction des notes et appréciations obtenues en classes de première et terminale de lycée et des résultats du baccalauréat, soit sur épreuves après obtention du baccalauréat. Dès lors que la sélection repose, dans tous les cas, sur une appréciation objective de la capacité des candidats, il convient que cette sélection s'effectue de façon égalitaire et qu'elle ne soit pas faussée par l'introduction de critères d'ordre géographique. Les décisions définitives d'admission en I.U.T. ou en classe préparatoire aux écoles d'ingénieurs sont subordonnées à la présentation d'une attestation de succès au baccalauréat. Il va de soi qu'en ce qui concerne les étudiants antillo-guyanais les délais fixés pour cette présentation sont prolongés pour tenir compte de la date tardive à laquelle se déroulent les épreuves du baccalauréat dans les départements d'outre-mer.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**40332.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit pour les jeunes gens titulaires d'un B.E.P. ou qui ont l'intention de le passer, d'accéder à une première normale ou d'adaptation en vue d'obtenir le baccalauréat. Il s'avère qu'un nombre de jeunes ne puissent pas bénéficier de cette mesure alors que le Nord Pas-de-Calais souffre d'un manque de cadres et que cette expérience, qui a porté depuis longtemps ses fruits, tombe en désuétude; au cours de cette rentrée, un nombre de jeunes gens ont renoncé à cette tentative faute de places disponibles. En conséquence, il lui demande que le droit de passage en première (résultant d'une excellente prestation des L.E.P.) soit facilité et que des mesures permettent aux élèves titulaires d'un B.E.P. quelconque d'envisager avant la fin de l'année scolaire leur orientation en première, leur permettant ainsi de mieux préparer encore la rentrée scolaire et de mettre fin à la cassure entre les filières techniques.

*Réponse.* — Le développement des classes de première d'adaptation constitue une priorité et un point d'action central du ministère de l'éducation nationale. Un effort important a déjà été réalisé pour accroître le nombre de ces classes qui permettent à certains élèves titulaires du brevet d'études professionnelles de préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien. L'évolution au cours de ces dernières années des effectifs de ces classes est à cet égard significative : 1980-1981 : 9 063, 1981-1982 : 10 400, 1982-1983 : 12 856, 1983-1984 : 14 740, soit environ + 60 p. 100 par rapport à 1980-1981. Par ailleurs, la solution consistant à permettre un accès direct en classe de première des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles est expérimentée depuis deux ans, moyennant un soutien personnalisé aux élèves bénéficiant de cette mesure. En 1982, 1 448 élèves issus de la seconde année de B.E.P. ont ainsi accédé aux classes de première. A la rentrée 1983, une augmentation sensible de ces effectifs a été réalisée, et 3 000 élèves environ ont pu entrer directement en classe de première. Ces efforts seront poursuivis, ainsi que l'indique la note de service n° 84-004 du 3 janvier 1984 relative à la rentrée 1984. Un nombre croissant de jeunes gens actuellement en seconde année de B.E.P. pourront ainsi envisager une future orientation en première.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**40437.** — 21 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir le champ des bénéficiaires de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980, organisant des stages en entreprise aux enseignants titulaires qui le désiraient, aux instituteurs possédant l'un des

diplômes énumérés par l'arrêté du 5 janvier 1973. Outre que cette mesure serait d'une faible incidence pratique au regard du petit nombre des enseignants concernés, elle répondrait à un désir légitime d'égalité, ces instituteurs ayant vocation à enseigner dans le corps des professeurs certifiés, visés dans l'arrêté précité, et qui sont autorisés à suivre ces stages.

*Réponse.* — Les textes auxquels fait référence l'honorable parlementaire traitent des stages en entreprise des professeurs du second degré. Il va de soi que lorsque des instituteurs accèdent à un corps de personnel enseignant du second degré, ils peuvent bénéficier de cette réglementation. En revanche, il ne paraît pas utile d'ouvrir cette possibilité aux autres instituteurs dans la seule perspective d'un accès éventuel dans le second degré. En tout état de cause, il est précisé qu'un stage en milieu de travail, dont l'obligation a été rappelée par la circulaire n° 82-422 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 relative à l'aménagement transitoire de la formation des élèves-instituteurs, fait partie intégrante de la formation des instituteurs.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Haute-Loire).*

**40723.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs collèges publics en Haute-Loire et plus particulièrement celui de Brives-Charensac en matière d'équipement destiné à l'éducation physique et sportive. En effet, les aides financières étant inexistantes et s'agissant d'une création, cet établissement n'a bénéficié d'aucun transfert de matériel léger. Ce sont donc 240 élèves qui sont ainsi pénalisés en éducation sportive et qui ne peuvent travailler dans des conditions normales. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures financières qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation désavantageuse.

*Réponse.* — D'une manière générale, il convient de rappeler que les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré relèvent, pour ce qui concerne l'achat de petit matériel, l'entretien des équipements sportifs, le transport des élèves vers des installations sportives extérieures, des crédits inscrits au chapitre 36-52. Il s'agit de crédits gérés de façon déconcentrée, chaque recteur d'académie répartissant en fonction des contraintes locales, les sommes mises à sa disposition. A ce titre entre les établissements relevant de sa circonscription. Normalement le premier équipement est financé au titre de l'investissement et ne relève pas de cette dotation. Toutefois, en l'absence de prévisions en ce domaine pour certains collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand, et afin de favoriser l'utilisation immédiate des salles sportives qui ont été construites, une attribution exceptionnelle de 50 000 francs a été accordée à cette académie au titre de l'année 1984, s'ajoutant à son enveloppe financière normale. L'attention du recteur de l'académie a été tout spécialement appelée sur les besoins du collège de Brives-Charensac, quant à l'utilisation de ce crédit particulier. Certes, ces moyens supplémentaires ne suffiront peut être pas à satisfaire tous les besoins constatés, mais ils constituent un réel effort par rapport aux crédits nationaux dont l'augmentation limitée à 3 p. 100 n'a pas permis une réévaluation substantielle des enveloppes de chacune des académies.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**40890.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un actuel litige entre les institutrices et l'administration. En effet, après une mise en disponibilité pour élever un enfant, l'institutrice doit effectuer une visite médicale dite de réintégration, devant être prise en charge par l'administration. Cependant, certains cadres de l'inspection académique refusent cette prise en charge, l'enseignante doit à leur avis payer l'examen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les positions exactes de l'administration vis-à-vis de cette visite médicale et de bien vouloir s'assurer de l'application de leurs textes relatifs.

*Réponse.* — Lors de la réintégration d'un fonctionnaire, après une période de disponibilité, un contrôle médical est expressément prévu par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et, en conséquence, les honoraires et autres frais médicaux résultant de l'obligation pour le fonctionnaire de se présenter à cet examen sont à la charge de l'administration intéressée. S'agissant des instituteurs, une réponse en ce sens adressée à l'inspecteur d'Académie du Nord, qui a saisi l'administration centrale de ce problème, sera signalée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale rappelant ainsi ces dispositions administratives et financières à tous les services académiques.

*Education : ministère (personnel).*

**41183.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'arrêté du 13 juin 1983, complété par la note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 (*Bulletin officiel* n° 28) relatif aux comités techniques paritaires départementaux et académiques, ne permet pas, compte tenu du mode de scrutin envisagé, la représentation des syndicats catégoriels, tels que notamment le Syndicat national autonome des directrices et directeurs d'école, lequel concerne un nombre limité d'enseignants. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* — Les arrêtés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983, relatifs à la création et à la constitution des comités techniques paritaires académiques et départementaux relevant du ministère de l'éducation nationale, ont fait l'objet d'une note de service explicative n° 83-263 du 7 juillet 1983 parue au *Bulletin officiel* n° 28 du 14 juillet 1983 qui décrit les modalités de mise en place de ces instances et notamment les règles de mesure de la représentativité des organisations syndicales aptes à y désigner des représentants, déjà fixées par une note du 18 mars 1983. Ainsi qu'il a été précisé dans les réponses aux questions écrites n° 41137 et n° 41138 posées par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a fait une stricte application de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux C.T.P., et de la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982, en rappelant dans la note de service sus-mentionnée les procédures suivies pour apprécier la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel. Je relève en particulier que les sièges attribués aux syndicats sont répartis entre ceux-ci en fonction de leur caractère représentatif, évalué compte tenu du nombre de voix qu'ils ont obtenues aux élections des commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Cette procédure, déjà mise en œuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959 qui régissait les comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêté du 3 mars 1982 (fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre, les notes précitées du 18 mars et du 7 juillet 1983 ont retenu la position fixée par la Haute Assemblée dans un arrêt « fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. » du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des commissions administratives paritaires académiques et départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. A l'issue de ces opérations préparatoires, les arrêtés du 13 juin 1983 et du 7 juillet 1983, parus au *bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983, ont d'une part créé les comités techniques paritaires académiques et départementaux et d'autre part, désigné les syndicats aptes à y siéger. Il s'avère que, si le syndicat national autonome des directrices et directeurs d'école a présenté des listes de candidats aux scrutins des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, compétentes pour les personnels qu'il représente, le nombre de suffrages qu'il a recueillis à cette occasion ne lui a pas permis d'obtenir le droit de désigner des représentants aux comités techniques paritaires après qu'ait été effectuée la mesure de sa représentativité dans les conditions réglementaires ci-dessus rappelées.

*Enseignement secondaire (personnel : Seine-et-Marne).*

**41280.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains professeurs de Seine-et-Marne n'ont pas perçu de salaire en octobre. Cette situation semble trouver ses causes dans un mauvais fonctionnement du bureau de liaison des traitements, dans un retard dans l'envoi, par le ministère, des arrêtés de nomination, dans les grèves des centres de tri postaux. Le rectorat de Créteil a mis en place des chaînes d'avance sur salaire. Ce problème de salaire et le non versement des indemnités pour conseils de classe du troisième trimestre 1982/1983 qui, retardé de mois en mois, devait intervenir en octobre, alimente une campagne des plus fantaisistes sur la capacité financière du ministère à rémunérer ses personnels et suscite des mouvements de grève. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les causes de ces problèmes et sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle une telle situation.

*Réponse.* — Compte tenu des contraintes dues au transfert des opérations informatisées de liquidation des traitements des personnels assurées désormais par le département informatique de la trésorerie générale du Val-de-Marne, il n'a pas été possible pour ces services, au cours des mois d'octobre et de novembre 1983, de procéder au paiement

des indemnités pour Conseil de classe du troisième trimestre de l'année scolaire 1982-1983, la totalité des sommes restant dues à ce titre ayant été versées aux personnels concernés avec le salaire du mois de décembre 1983. De la même manière, en ce qui concerne le paiement des traitements, le passage des opérations de liquidation correspondantes, réalisées jusqu'à ce jour manuellement par les services de l'inspection académique de Seine-et-Marne, sur le système automatisé de la trésorerie générale de Créteil, a entraîné un certain nombre de difficultés techniques. Les régularisations indispensables ont été opérées sous forme d'avances, d'un montant de 90 p. 100 de la rémunération, intervenues au cours des mois de novembre et de décembre 1983. Toutes dispositions utiles ont été prises pour que le versement des rémunérations soit effectué dans des conditions normales à compter du mois de janvier 1984. La situation ne justifie donc aucunement les alarmes dont l'honorable parlementaire a eu connaissance.

*Enseignement (personnel).*

**41329.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas utile de faire prendre toutes initiatives nécessaires afin que les futurs enseignants aient au cours de leur formation l'occasion de prendre contact avec l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle initiale et continue (inspecteurs de l'enseignement technique, lycées d'enseignement professionnel, inspecteurs de l'apprentissage, missions locales de l'emploi, Centres de formation des apprentis, Directions académiques de la formation continue, A.F.P.A., etc...).

*Réponse.* — Le développement des formations d'adultes dans les établissements scolaires et, plus généralement, l'ouverture du monde professionnel comme élément de rénovation du système éducatif conduisent actuellement le ministère de l'éducation nationale à développer la sensibilisation de tous les enseignants à la formation professionnelle continue, dans le cadre de leur formation initiale et continue. 1° En ce qui concerne la formation initiale des instituteurs, le plan de formation mis en place en 1979 offre de réelles possibilités de contacts durables avec l'ensemble des personnels de l'enseignement du premier degré, qui sont appelés, à divers titres, à participer à la formation de leurs jeunes collègues, à les assister et à évaluer leurs activités. Les personnels de l'enseignement supérieur, qui est étroitement associé à cette formation, ont également de multiples contacts avec les futurs instituteurs, ainsi que les personnels de l'enseignement secondaire qui participent à cette formation sous la responsabilité des universités. Il faut enfin rappeler que les professeurs d'école normale sont eux-mêmes issus des différentes filières de l'enseignement secondaire. D'autre part, le stage en milieu de travail qu'accomplissent les élèves instituteurs au cours de leur formation est une occasion supplémentaire de rencontrer des responsables de la formation professionnelle, que ce soit au niveau de l'éducation nationale ou dans le cadre des entreprises. La décision, qui vient d'être prise, de porter à quatre années la durée de la formation initiale des instituteurs, devrait être de nature à favoriser un contact élargi avec l'ensemble des personnels intéressés par la formation professionnelle. 2° En ce qui concerne la nécessité pour les futurs professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de posséder une connaissance suffisante des divers organismes de formation a été prise en compte dans l'élaboration des dispositions relatives aux modalités de la scolarité en Centres régionaux de formation de P.E.G.C. En effet, au cours du troisième trimestre de la dernière année de formation, les professeurs stagiaires doivent accomplir un stage d'environ deux semaines dans des organismes à caractère éducatif pour leur permettre d'élargir leur connaissance générale de l'action pédagogique et éducative. Au sein du système scolaire, les stages pourront se dérouler dans des ateliers de lycée technique, des Centres d'information et d'orientation, des lycées d'enseignement général ou professionnel. Ils leur permettront de prendre conscience de la continuité et de la diversité du système éducatif et des rapports qui doivent s'établir entre les différentes étapes de la scolarité. Les stages peuvent aussi se dérouler, hors du système scolaire proprement dit, dans les organismes spécialisés pour l'enfance délinquante, pour l'animation éducative, les tribunaux pour enfants, les Centres d'éducation spécialisée, les entreprises qui ont consenti un effort pour le travail des jeunes, etc... 3° Enfin, dans de nombreuses académies, les Centres académiques de formation continue (C.A.F.O.C.) sont régulièrement appelés à intervenir auprès des professeurs stagiaires des Centres pédagogiques régionaux ou, dans des cas plus rares, des E.N.N.A. pour les sensibiliser aux aspects généraux de la formation d'adultes, au monde de l'entreprise ou au problème de relations entre formation et emploi. Ces actions trouvent aujourd'hui leur prolongement dans le développement de la formation continue des enseignants : la collaboration entre les missions académiques à la formation des personnels et des délégués académiques à la formation continue conduit actuellement à la mise en œuvre régionale ou locale d'actions diversifiées : a) réunions ou stages de sensibilisation à la formation professionnelle continue pour des enseignants qui n'interviennent pas en

formation continue; b) accueilli de ces enseignants dans des séminaires spécifiques organisés par les G.R.E.T.A. (Groupements d'établissements pour la formation continue) ou les C.A.F.O.C. sur des thèmes très directement liés aux problèmes de formation professionnelle continue (ex : connaissance de l'environnement socio-économique; relations entre formation et emploi; l'alternance dans les formations professionnelles; pédagogie liée aux modalités d'apprentissages professionnels ou aux systèmes de délivrance des diplômes professionnels par unités capitalisables; formations visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes...).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**41637.** — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la fermeture des classes primaires uniques en milieu rural. Le seuil actuel de fermeture est en effet de neuf élèves tandis que, le seuil de réouverture étant beaucoup plus élevé, il apparaît qu'une petite commune dont la classe unique est fermée n'a pratiquement aucune chance de la voir réouvrir. Cet inconvénient est d'autant plus ressenti que certaines communes, dont l'effectif baisse à huit élèves, sont assurées que l'année suivante, celui-ci sera à nouveau supérieur à neuf. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire en ce cas, de donner des instructions pour qu'un assouplissement soit apporté à la règle du seuil fatidique de neuf élèves, en prenant en considération l'effectif prévisible pour l'année suivante ainsi que les efforts manifestés au plan communal pour le maintien et le développement de la population.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**45518.** — 27 février 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **41637** du 12 décembre 1983 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il demeure très attaché au maintien et au développement de l'école en milieu rural. Partout où l'école peut remplir son rôle de vitalisation de ces zones, il convient de préserver et de veiller à ce que les fermetures de classes ne contribuent pas à provoquer ou à accélérer l'exode des populations. Il est inévitable cependant de procéder à des réajustements du réseau scolaire chaque fois que la baisse des effectifs est trop sensible dans un secteur donné. Ainsi, après examen de la situation et consultation des partenaires concernés, six écoles à classe unique comportant un effectif de moins de neuf élèves ont été fermées à la dernière rentrée dans le département de la Haute-Marne. Il a été précisé dans la circulaire de rentrée que « les critères nationaux existants pour les écoles à classe unique et les classes d'adaptation, de perfectionnement et d'animation ne doivent plus être pris comme des normes rigoureuses, mais comme des références qui n'excluent pas des décisions responsables s'en écartant ». Ainsi des adaptations sont possibles. Mais le même texte rappelle que le maintien de l'école dans le plus grand nombre de villages ne peut être l'objectif principal de la rénovation du réseau rural. Pour que l'école rurale soit aussi l'école de la réussite, des regroupements peuvent être nécessaires, liés à des projets généraux de rénovation rurale.

*Education : ministère (publications).*

**41661.** — 12 décembre 1983. — **M. Vincent Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* N.C. du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et, partant, l'exercice effectif de ceux-ci.

*Education : ministère (publications).*

**41666.** — 12 décembre 1983. — **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des

droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P./n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* N.C. du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et, partant, l'exercice effectif de ceux-ci.

*Education : ministère (publications).*

**42117.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* NC du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et, partant, l'exercice effectif de ceux-ci.

*Education : ministère (publications).*

**42172.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* du 9 février 1983. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et, partant, l'exercice effectif de ceux-ci.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires nouvelles régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et analysées par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982, n'ont pas fait l'objet d'une diffusion restreinte au sein des services centraux et extérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale puisque, outre la parution de ces textes aux *Journaux officiels* du 30 mai 1982 et du 9 février 1983, le recueil des lois et règlements de l'éducation nationale a reproduit intégralement ces deux documents sous la référence 610-7-d (Tome VI). Néanmoins, il doit être précisé que, si l'application de ce nouveau dispositif aux personnels relevant de ces services est très largement engagée depuis la date d'entrée en vigueur du décret, mon département est par ailleurs tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 5 et au second alinéa de l'article 14 de ce texte, de mettre au point des arrêtés interministériels conjointement signés par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ces arrêtés doivent déterminer les conditions spécifiques de mise en œuvre de ces articles pour l'ensemble des agents dépendant de l'éducation nationale, pour ce qui concerne d'une part l'organisation des réunions mensuelles d'information tenues à l'initiative des syndicats les plus représentatifs, d'autre part, les procédures d'octroi des facilités destinées aux membres des instances syndicales locales. Il doit être souligné que ces dispositifs tiennent compte des conditions d'exercice des fonctions exercées par les personnels enseignants dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Il importe en effet prioritairement d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités du service public d'enseignement. De plus, le décret lui-même impose en ses articles 7 et 12 de veiller à ce que les réunions d'information syndicale et les activités statutaires des syndicats exercées au plan local ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraînent une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Pour ces raisons, l'élaboration des arrêtés ci-dessus mentionnés, conduite en liaison avec les partenaires sociaux, a abouti à l'adoption de mesures originales dont les évidentes difficultés d'élaboration ne devraient pas retarder la prochaine publication. Par ailleurs, une note de service traitant de l'ensemble des questions soulevées par la nouvelle

réglementation en matière syndicale est actuellement en préparation et devrait être définitivement mise au point dans un avenir proche. Bien entendu l'ensemble de ces textes sera largement diffusé dans les services et établissements d'enseignement et donnera lieu à publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**41707.** — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à sa question écrite n° 30649 (réponse *Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983 page 2756) sur la régression continue et importante des élèves français apprenant l'allemand, il faisait état de ses préoccupations pour « améliorer l'information du public et rechercher des solutions de nature à permettre une meilleure concertation avec l'ensemble des instances intéressées par la définition des implantations de sections de langues étrangères vivantes, au plan académique comme au plan national, de façon à assurer les équilibres nécessaires et à pallier les inconvénients signalés ». Il souhaiterait connaître les démarches entreprises dans ce but.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale s'est préoccupé de rechercher des mesures concrètes de nature à assurer un équilibre plus satisfaisant entre les grandes langues de culture dont l'enseignement est assuré dans les collèges et les lycées. A cet effet, il s'est efforcé de mieux informer les parents et les élèves sur l'intérêt de l'apprentissage des différentes langues en diffusant largement par l'intermédiaire de l'O.N.I.S.E.P. une brochure et des documents établis à cette fin. Ces documents seront actualisés pour faire apparaître, notamment, la revalorisation récente des épreuves de langues vivantes au baccalauréat. En ce qui concerne, par ailleurs, la mise en œuvre d'une large concertation, au niveau académique en particulier, en vue de l'implantation judicieuse de sections de langues vivantes, les groupes de travail académiques prévus pour préparer la carte scolaire ont rempli leur fonction conformément aux dispositions de la circulaire 82-088 du 23 février 1983. Les ajustements opérés pour mieux prendre en compte les besoins exprimés se sont traduits, en ce qui concerne l'allemand, de la façon suivante.

	L.V.I	L.V.II	L.V.III	Total
Créations . . . . .	55	40	24	119
Suppressions . . . . .	83	22	5	110

*Enseignement (comités et conseils).*

**42163.** — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la Fédération des Associations de parents d'élèves usagers de l'équipement public, affiliée à la Confédération syndicale du cadre de vie, pour faire habilitier par l'administration rectorale ses listes de candidats aux Conseils d'école et aux Conseils d'établissement. Les statuts des associations regroupées dans cette fédération disposent que leurs membres doivent avoir en charge un ou plusieurs enfants élèves dans un établissement d'enseignement public, il semble que rien pourtant ne peut s'opposer, selon la circulaire n° 72-287 du 29 juillet 1972, à la validité de principe de ces candidatures. Elle lui demande en conséquence s'il entend adresser des instructions à ses services en vue de mettre fin à ces difficultés.

*Réponse.* — En ce qui concerne les habilitations des associations de parents d'élèves, il appartient, en effet, aux recteurs après avis des chefs d'établissement et des inspecteurs d'académie de prendre de telles décisions, après s'être assurés que les associations qui présentent des demandes remplissent bien les conditions définies par la circulaire n° 72-287 du 29 juillet 1972. Les membres de l'association doivent bien, comme le rappelle l'honorable parlementaire, avoir en charge un ou plusieurs enfants dans l'établissement public, lycée, collège ou école, pour lequel l'habilitation est souhaitée, mais un certain nombre d'autres conditions doivent également être remplies : les activités de l'association doivent se limiter aux intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves des établissements publics; l'association s'interdit tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel; elle doit être ouverte à tous les parents ayant un ou plusieurs enfants dans l'établissement sans aucune exclusive de caractère confessionnel ou politique, et doit répondre à des critères précis concernant la composition et l'élection de son conseil d'administration; enfin, déclarée

selon la loi de 1901, elle doit faire la demande d'habilitation auprès du proviseur (lycée) ou du principal (collège). Ces conditions étant remplies, rien ne s'oppose alors à ce que le recteur accorde l'habilitation locale, les services du ministère de l'éducation nationale se tenant à la disposition des recteurs ou des associations s'il survenait des difficultés dans l'application de la circulaire n° 72-287.

*Enseignement (personnel).*

**42226.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par l'administration aux enseignants qui ont demandé à bénéficier des mesures sur le travail à temps partiel, mais qui souhaiteraient tout de même participer à des stages de formation continue. L'administration invoque une circulaire ministérielle du 4 octobre 1982 qui base cette incompatibilité sur un problème de responsabilité en cas d'accident du fonctionnaire pendant le stage (D.E. 4 ML/LB n° 82-977). Actuellement, les enseignants demandant à travailler à mi-temps sont de plus en plus nombreux. Devront-ils être privés, et partant de là priver leurs élèves, de toute connaissance nouvelle et approfondie sur le plan pédagogique ? Au moment où le gouvernement s'efforce de rendre le système éducatif plus performant par l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement, va-t-on refuser à un nombre important d'enseignants ces compléments à leurs connaissances sous le prétexte qu'ils ont demandé un temps partiel ? Si c'est un problème de responsabilité civile, ne peut-on alors prévoir une assurance spécifique pour la durée du stage ? En conséquence, il lui demande si aucun accord ne peut être trouvé dans ce domaine.

*Réponse.* — Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ont été informés, par lettre circulaire du 2 décembre dernier, que les dispositions précédemment en vigueur étaient devenues caduques depuis la parution du décret qui fixe les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. Rien ne s'oppose donc plus à ce que les institutions exerçant leurs fonctions à mi-temps participent à des stages de formation continues.

*Enseignement (personnel).*

**42258.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Un certain nombre de titulaires remplaçants nommés par l'E.N.P. (Ecole nationale professionnelle) ne peuvent, dans les faits, bénéficier de la résidence administrative, contrairement à la plupart de leurs collègues. Dépendant du régime E.N.P. ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de logement comme les titulaires n'appartenant pas au statut E.N.P. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable pour cette catégorie de personnel, de prévoir la possibilité de leur octroyer cette indemnité de résidence.

*Réponse.* — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent des instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ces instituteurs perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des instituteurs dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré font l'objet d'un examen approfondi.

*Enfants (garde des enfants).*

**42378.** — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducatrices jeunes enfants, titulaires du diplôme d'Etat (créé en janvier 1973) homologué le 11 mai 1983. Celles-ci se trouvent en effet dans la Nomenclature des emplois communaux classés monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond ni au diplôme ni à la

formation de deux années après le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas juste de reconnaître ces éducatrices de jeunes enfants avec un statut propre correspondant à ce diplôme.

*Réponse.* — Les éducateurs de jeunes enfants sont formés en deux années dans des Centres spécialisés dépendant du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé. Les élèves de ces centres sont recrutés avec un niveau baccalauréat (sans que la possession de ce diplôme soit obligatoire) et ils reçoivent une formation leur permettant ensuite d'exercer leurs fonctions auprès d'enfants âgés de zéro à six ans très souvent dans des établissements relevant de ce même secrétariat d'Etat (crèches, jardins d'enfants etc...) sans qu'il leur soit possible de prendre en charge des enfants plus âgés. L'ensemble des questions touchant au statut des éducateurs de jeunes enfants, au déroulement de leur carrière et à leur formation concerne donc au premier chef le secrétariat d'Etat chargé de la santé. La formation des éducateurs de jeunes enfants et des institutrices ou institutrices d'école maternelle est très différente. Les seconds sont préparés dans les écoles normales à dispenser un enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires dans une perspective de continuité pédagogique très souhaitable au profit des enfants. Cette préoccupation ne peut, évidemment, dominer la formation des éducateurs de jeunes enfants. Ceux-ci ne sont cependant pas nécessairement écartés de l'accès aux écoles maternelles, en particulier, puisqu'ils ont la possibilité d'accéder à la formation en école normale en se présentant au concours spécial après D.E.U.G., puisque leur diplôme figure sur la liste des équivalences du D.E.U.G., et c'est une des voies d'accès à la formation et à la profession des instituteurs qui n'est pas négligeable.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Aveyron).*

**42407.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions actuelles de recrutement et de formation des instituteurs, et plus particulièrement dans le département de l'Aveyron, où la préoccupation est grande face aux rumeurs de rattachement de certaines écoles normales départementales à d'autres départements, voire même à l'université. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser la politique qu'il entend mener dans le cadre de la formation des maîtres et, dans cette perspective, la meilleure utilisation qu'il entend donner à l'école normale de Rodez.

*Réponse.* — Les écoles normales primaires, en tant qu'institution de formation des maîtres, ont acquis une trop riche expérience et font trop intimement partie de la vie des départements pour que le gouvernement envisage une évolution qui pourrait entraîner leur disparition. Le ministre de l'éducation nationale s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, clairement exprimé sur ce point. Mais l'élévation du niveau de formation des instituteurs avec la coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré », le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui prévoit que le premier cycle des enseignements a un caractère pré-professionnel, la volonté d'offrir à la totalité des enseignants une puissante formation continue, entraînent nécessairement une évolution des modes de fonctionnement des écoles normales primaires. Cette évolution implique leur coopération sans cesse croissante avec les universités, leur organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles, la prise en compte du fait que toutes sont appelées à jouer dans la formation continue des enseignants de tous les degrés. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites, avec les Centres départementaux de documentation pédagogique, à être, en particulier pour les départements qui, comme l'Aveyron, ne possèdent pas de structures universitaires, un pôle de ressources documentaires, de vie intellectuelle et de formations supérieures que le ministre de l'éducation nationale souhaite de plus en plus actif.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**42410.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cas des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972 et auxquels le décret du 5 décembre 1951 (n° 51-1423) n'a pas été appliqué. Ces personnels ayant été reclassés suivant le principe de l'échelon doté d'un indice égal à l'ancien, eussent dû bénéficier, s'ils justifiaient de services militaires obligatoires, de la jurisprudence découlant de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955). Or, il n'en a rien été, alors que cette jurisprudence est pourtant respectée dans tous les ministères, qu'il s'agisse de fonctionnaires d'Etat ou des collectivités locales. Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation, qui paraît être singulière, parmi l'ensemble des corps de fonctionnaires.

*Réponse.* — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle régis par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle se sont vu prendre en compte, conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat, les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, soit au moment de leur nomination s'ils ne possédaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit dans leur précédent corps s'ils possédaient déjà cette qualité : dans ce dernier cas, en effet, les bonifications et majorations d'ancienneté ne pouvaient à nouveau être prises en compte lors de leur accès au grade de conseiller d'orientation professionnelle, car, selon les principes dégagés par l'arrêt précité, « les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre que si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Le respect de ces mêmes principes interdisait donc qu'il fût procédé au rappel des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle lorsqu'ils ont été intégrés en 1972 dans le grade de conseiller d'orientation, pour la constitution initiale du corps des directeurs de Centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).*

**42507.** — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des heures supplémentaires dans les établissements d'enseignement secondaire disposant de classes préparatoires. En effet, faute de crédits leur permettant de dédoubler ou de détrippler les classes comme les années précédentes, les chefs d'établissement ont été conduits, afin de préserver la qualité de l'enseignement, à réduire les effectifs des élèves susceptibles d'intégrer dans ces classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui diminue les chances dont disposent les élèves à l'issue de leur second cycle pour suivre un enseignement de haut niveau qu'ils sont aptes à suivre.

*Réponse.* — Le volume des heures supplémentaires mises à la disposition des recteurs à la rentrée 1983 a été effectivement en légère diminution par rapport aux contingents délégués à la rentrée 1982, mais il convient de noter que les heures supplémentaires ne constituent qu'un appoint, permettant en particulier d'ajuster au plus près les moyens d'enseignement aux besoins des établissements. L'essentiel des moyens est constitué par les emplois de professeurs et, sur ce point, l'effort important entrepris en 1981 et en 1982 a été poursuivi dans le cadre du budget 1983. A la rentrée 1983, les recteurs ont réparti au mieux les moyens globaux en emplois et en heures supplémentaires dont ils disposaient, après avoir apprécié les besoins de chacun des lycées de leur ressort, compte tenu notamment de l'existence de classes préparatoires. Il appartenait ensuite à ces établissements de déterminer l'utilisation du potentiel mis à leur disposition, en fixant éventuellement des ordres de priorité; c'est à l'occasion de ce choix que quelques établissements ont pu être amenés à supprimer certains dédoubllements, soit au niveau du second cycle, soit au niveau des classes préparatoires; il s'agit là d'initiatives normalement prises dans le cadre de leur autonomie. Mais d'une manière générale il est permis de constater que le nombre d'élèves accueillis à la rentrée scolaire 1983 dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées est en augmentation. Ainsi, l'effectif global des élèves inscrits dans les classes de mathématiques supérieures type M et P est passé de 6 651 en 1982 à 6 844 à la dernière rentrée scolaire, soit + 2,90 p. 100. Dans le même temps, les effectifs des classes préparatoires au Haut enseignement commercial ont également progressé, passant de 4 343 à 4 614, soit une variation de + 6,24 p. 100.

*Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).*

**42519.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir envisager la création d'une section « cuir » au lycée d'enseignement professionnel de Millau. Cette création, qui recueille l'appui des élus locaux et des Chambres syndicales de la mégisserie et de la ganterie, apparaît comme indispensable pour assurer le maintien et le développement des activités dans le domaine des cuirs et peaux. Le besoin d'une formation en personnel qualifié est nécessaire compte tenu du manque de renouvellement de la main d'œuvre.

*Réponse.* — Dans le cadre des procédures de déconcentration en cours, il appartient aux recteurs, d'apprécier l'opportunité d'une modification de la structure pédagogique (adaptation des préparations

existantes, ouvertures de sections nouvelles) des lycées d'enseignement professionnel. Il conduit, à cet effet, aux plans régional et local, des études tenant compte des capacités d'accueil offertes et des perspectives d'évolution de l'environnement économique, ainsi que des moyens (emplois, crédits de fonctionnement et d'équipement) dont dispose l'académie. Il revient donc au recteur de l'Académie de Toulouse de se prononcer sur la possibilité d'ouvrir, au lycée d'enseignement professionnel de Millau, une section de C.A.P. ou de B.E.P. préparant aux métiers relevant des cuirs et peaux. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que conseiller à l'honorable parlementaire de prendre l'attache du recteur pour examiner le problème ici évoqué.

*Enseignement (fonctionnement).*

**42536.** — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition des abonnements souscrits par les établissements scolaires par catégorie : quotidiens, hebdomadaires et revues. Il lui demande également quelle est la répartition des abonnements par titre pour les quotidiens nationaux et les hebdomadaires nationaux.

*Réponse.* — Les abonnements souscrits par les établissements scolaires du second degré sont prélevés sur leur budget, voté par le Conseil d'établissement. Le chef d'établissement, chargé d'exécuter le budget, détermine, en liaison avec le Centre de documentation et d'information, la part, généralement modique, consacrée à l'achat de périodiques divers, souvent à caractère pédagogique ou éducatif. Il n'est donc pas possible de connaître, au niveau central, ni le volume des crédits consacrés à ces abonnements, ni donc la nature des titres contractés, les établissements étant libres de leurs achats. Cependant, soucieux de favoriser le développement de la presse à l'école, le ministre de l'éducation nationale a institué récemment (*Journal officiel* du 9 juin 1983) un Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.) qui a pour mission de promouvoir, notamment par des actions de formation, l'utilisation pluraliste des média dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique. C'est dans cet esprit que le C.L.E.M.I. vient d'engager une étude tendant à mieux connaître et recenser le nombre, la nature et les titres des abonnements contractés par les établissements scolaires, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

*Education : ministère (publications).*

**42537.** — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les objectifs de la revue *Éducation et formations*, quel en est le coût, le nombre actuel d'abonnés et l'importance des diffusions gratuites, ainsi que la qualité de leurs bénéficiaires.

*Réponse.* — La transformation en 1983 de la série « Etudes et documents », créée en 1965, en « Education et formations » répond à une demande d'informations statistiques très diversifiée sur le domaine de l'éducation. Elle s'inscrit dans le sens des recommandations du Conseil national de la statistique et dans le cadre de la réforme des publications du service de l'informatique de gestion et des statistiques (S.I.G.E.S.) et, plus généralement, dans celui de la réforme de l'ensemble des publications de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, conformément aux recommandations du Premier ministre et de la Commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.). La transformation de cette revue poursuit 3 objectifs : 1° rendre l'information statistique plus accessible à un plus large public ; 2° permettre à ceux qui produisent et traitent l'information d'analyser et de présenter les résultats non pas dans l'optique unique des besoins de gestion, mais aussi dans celle du service public d'information ; 3° donner la possibilité à des spécialistes extérieurs de rendre compte des travaux menés sur le domaine des statistiques de l'éducation. La revue est trimestrielle, d'une centaine de pages en moyenne et son tirage atteint 2 200 exemplaires. Quelques numéros spéciaux, sur des thèmes spécifiques, sont publiés sans périodicité régulière. Le numéro est vendu 30 francs et l'abonnement annuel, comprenant les numéros spéciaux, est de 86 francs pour la France et 110 francs pour l'étranger. Une convention a été passée entre le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et le S.I.G.E.S. pour la commercialisation des documents statistiques édités et notamment la revue « Education et formations ». Le nombre d'abonnés payants est passé de 119 en mars 1983 à 308 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et des demandes continuent de parvenir au service en même temps que les renouvellements d'abonnement. Une diffusion gratuite de 1 100 exemplaires est assurée de la façon suivante : 1° 305 exemplaires pour l'administration centrale (dont le service d'information qui assure les relations avec la presse) ; 2° 680 exemplaires sont adressés aux 27 services statistiques rectoraux chargés de les diffuser aux inspections académiques et universités ;

3° 115 exemplaires sont diffusés aux autres ministères, aux partenaires, aux grands corps de l'Etat, à l'Assemblée nationale et au Sénat. D'une façon générale, un seul exemplaire est adressé gratuitement ; toute demande supplémentaire est assurée de façon onéreuse. Le prix de revient d'un exemplaire de la revue était de 25,40 francs en 1982 et de 28 francs fin 1983.

*Enseignement privé (personnel).*

**42900.** — 9 janvier 1984. — **M. François Grusaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure de titularisation d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé dans la fonction publique. Il lui rappelle, à ce sujet, la position unanime du Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (S.N.C.E.E.L.) contre toute mesure réglementaire ou législative qui n'aurait pas été au préalable négociée avec les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur cette mesure qui risque de porter une atteinte grave au statut des maîtres de l'enseignement privé en France.

*Réponse.* — La titularisation dans les corps de l'enseignement public des personnels enseignants volontaires des établissements privés sous contrat fait partie du premier groupe de propositions qui ont été communiquées, le 13 janvier 1984, aux partenaires concernés, en vue de négociations bilatérales qui devraient permettre à ces derniers de faire connaître leur position.

*Enseignement (fonctionnement).*

**42910.** — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article stipule que « le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ». Il lui demande si un maire peut, compte tenu de ces dispositions, considérer qu'un directeur d'école est une « autorité scolaire responsable » ou lui est-il nécessaire de consulter l'inspecteur d'académie. Le maire a-t-il par ailleurs la possibilité de s'écarter de l'avis de cette « autorité scolaire » ou un avis conforme est-il requis ?

*Réponse.* — L'autorité scolaire responsable dont le maire doit prendre l'avis, aux termes de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, avant de modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement est, s'agissant des écoles, l'inspecteur d'académie. Les textes d'application, sur ce point, préciseront la procédure qui conduira l'inspecteur d'académie à formuler un avis, par exemple après consultation du Conseil d'école. Cependant, aux termes de la loi il ne s'agit ici que d'un avis, la compétence finale revenant au maire. Il est clair cependant que les décisions du maire en ce domaine ne peuvent avoir pour conséquence de remettre en cause le volume des horaires d'enseignement ou de porter atteinte à l'équilibre des rythmes scolaires pour ce niveau d'enseignement.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**42940.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition actuelle des boursiers par catégorie socio-professionnelle et quel est le montant moyen des bourses par catégorie pour une famille de quatre enfants. Il lui demande également quelles sont les filières suivies par les élèves boursiers, quelle en est la proportion dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, les informations dont dispose le ministère de l'éducation nationale concernant sa demande. Le tableau I donne la répartition, en 1982-1983, des boursiers selon la catégorie socio-professionnelle de leurs parents ainsi que la répartition de la population active telle qu'elle résulte d'une enquête menée par l'I.N.S.E.E. en 1980 (dernières statistiques comparables connues, les résultats du recensement de 1982 n'étant pas encore disponibles). Le tableau II donne, pour la même année, l'effectif des boursiers dans les différents ordres d'enseignement du second cycle et le montant moyen des bourses qui leur sont allouées. Par contre, le ministère n'est pas en possession de statistiques permettant d'isoler, par catégorie socio-professionnelle, les familles de quatre enfants percevant des bourses nationales d'études du second degré. En effet, le barème national qui permet d'apprécier les situations familiales s'applique à

toutes les familles, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle elles appartiennent. En ce qui concerne la vocation à bourse puis le montant de la bourse, leur détermination est fonction du rapport des ressources et des charges de chaque famille. Le plafond de ressources retenu pour déterminer la vocation à bourse varie en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants au foyer ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies par le candidat boursier. C'est ainsi qu'au titre de la présente année scolaire, le plafond de ressources au-dessous duquel une famille qui a quatre enfants à charge a vu reconnaître sa vocation à bourse s'élève à 42 420 francs si le candidat boursier est scolarisé dans un collège, et à 45 450 francs s'il est scolarisé dans un lycée. Il convient de remarquer que ces revenus de référence (revenu brut global) correspondent respectivement à des ressources réelles de 58 915 francs et 63 125 francs et qu'elles représentent les sommes perçues en 1981. Il convient également de préciser que ces chiffres ne constituent pas une limite, la famille pouvant avoir d'autres charges prises en compte. Pour ce qui est du nombre de parts de bourse allouée à chaque famille, en particulier à une famille de quatre enfants, il est très difficile de le chiffrer car non seulement le montant de la bourse dépend des ressources et des charges de la famille, mais il dépend également de la scolarité suivie par le boursier. En effet, des actions spécifiques menées à l'égard de certaines catégories de boursiers se traduisent par l'augmentation sensible du montant de la bourse qui leur est allouée afin qu'ils n'abandonnent pas leurs études, avant l'obtention du diplôme postulé, en raison de considérations financières. L'honorable parlementaire peut d'ailleurs avoir un aperçu de ces modulations à travers l'examen du tableau II.

Tableau I

Catégorie socio-professionnelle	Pourcentage par rapport au total (année scolaire 1982-1983)	Population active (I.N.S.E.E. octobre 1980)
Agriculteurs exploitants . . .	10,7	6,7
Salariés agricoles . . . . .	2,8	1,4
Patrons de l'industrie et du commerce . . . . .	2,6	7,8
Professions libérales et cadres supérieurs . . . . .	0,4	7,9
Cadres moyens . . . . .	2,4	14,6
Employés . . . . .	12,8	17,6
Ouvriers . . . . .	42,2	35,4
Personnels de service . . . . .	6,9	6,9
Autres catégories . . . . .	0,9	1,7
Personnes non actives . . . . .	16,3	—
Catégories non précisées . . . . .	2	—
Total . . . . .	100,0	100,0

Tableau II

Cycle d'études	Nombre de boursiers	Pourcentage boursiers/élèves	Montant moyen annuel
Enseignement général long . . . . .	112 900	13 %	1 356 francs (7,2 parts)
Enseignement technologique long . . . . .	83 400	30,1 %	1 865 francs (9,9 parts)
Enseignement technologique court . . . . .	330 328	39,3 %	3 259 francs (17,3 parts)

L'examen de ces tableaux révèle, pour le premier, que les familles des salariés sont les principales bénéficiaires des bourses nationales d'études du second degré (64,7 p. 100) et, pour le second, que la priorité en matière de bourses d'études est donnée aux élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces informations chiffrées illustrent la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale qui, en matière d'action sociale en faveur des élèves, a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles les plus modestes afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans.

Ceux-ci, faute de moyens financiers, seraient tentés de quitter le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme qui leur assurera la meilleure insertion professionnelle possible. Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes.

## Enseignement secondaire (fonctionnement).

**42947.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est envisagé de généraliser la nomination de censeurs en L.E.P. Il lui demande quels sont les effectifs de ce corps en fonction dans cette catégorie d'établissements ainsi que l'importance des établissements en cause.

*Réponse.* — La fonction de censeur de lycée d'enseignement professionnel a été créée par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981, et les premiers emplois de cette catégorie ont été mis en place à la rentrée 1981. Actuellement, 135 directeurs de lycées d'enseignement professionnel sont assistés par un censeur. Les emplois correspondants ont été implantés par les recteurs dans les établissements les plus importants, une priorité étant donnée à ceux d'entre eux qui disposaient du plus faible encadrement pédagogique ou qui présentaient un climat particulièrement difficile. L'équipement des lycées d'enseignement professionnel en emplois de censeurs sera poursuivi au cours des prochaines années scolaires, en fonction des possibilités budgétaires; c'est ainsi que 30 nouveaux emplois seront mis en place à la rentrée 1984. Mais il est certain que la généralisation à l'ensemble des établissements ne pourra pas être réalisée avant un assez long délai.

## Etrangers (élèves).

**42949.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves étrangers dont les parents ne résident pas en France demandent leur inscription dans un établissement scolaire sans être porteur d'un permis de séjour, ce qui leur permet par la suite d'obtenir auprès des services d'immigration une régularisation de leur situation sur la présentation d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour une régularisation de ces situations anormales.

*Réponse.* — L'attention du ministère de l'éducation nationale a été récemment appelée à plusieurs reprises sur le problème posé par l'honorable parlementaire. Une réflexion est actuellement en cours, en liaison avec le ministère de la solidarité nationale et le ministère de l'intérieur, afin de définir les instructions à donner aux inspecteurs d'académie, aux directeurs d'écoles, aux responsables d'établissements secondaires touchant l'inscription des élèves étrangers.

## Enseignement (fonctionnement).

**42995.** — 9 janvier 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures qu'il compte prendre pour assurer normalement et correctement le remplacement des personnels de l'éducation nationale et notamment les agents de service en cas de maladie.

*Réponse.* — La dotation annuelle de crédits attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, en congé de maladie ou de maternité, permet de faire face normalement aux suppléances indispensables. La répartition de la dotation allouée par le ministère à chaque académie, relève de la seule compétence du recteur. C'est ainsi que le caractère plus ou moins préjudiciable d'une absence, qui est fonction de l'emploi exercé, de la durée de l'absence et de la situation générale des effectifs de l'établissement, doit être apprécié par les gestionnaires de crédits compte tenu de la dotation qui leur est accordée. Les directives données aux recteurs pour l'utilisation des crédits de suppléances ont toujours mis l'accent sur la nécessité de gérer les moyens délégués avec le souci prioritaire de remplacer de façon systématique les personnels indispensables à la vie des établissements (cuisinier, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit). Il convient par ailleurs de mentionner en ce domaine la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, d'un dispositif de « titulaires-remplaçants » dont l'objectif est double. Il permet, d'une part, en freinant le recours à l'auxiliaire, d'assurer les remplacements des congés de moyenne durée et, d'autre part, de disposer de personnels supplémentaires en vue de renforcer certains services en période de pointe.

*Enseignement (personnel).*

**42996.** — 9 janvier 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de rappeler aux chefs d'établissements les dispositions de sa circulaire 81-537 du 25 décembre 1981 et celle n° 82-599 du 23 décembre 1982 au sujet de l'application au profit des agents de service, du statut et des droits de la fonction publique. Il s'étonne que certains chefs d'établissements puissent encore refuser toute considération et toute concertation, s'agissant des agents de service placés sous leur responsabilité.

*Réponse.* — Depuis 1981, un ensemble de dispositions a été arrêté afin de promouvoir la concertation la plus large possible avec tous les partenaires du système éducatif. C'est ainsi, notamment, que des « groupes tripartites académiques et départementaux » ont été mis en place, afin d'associer les élèves, les personnels et les usagers à l'élaboration de cette politique. Ces principes ont été précisés par les circulaires n° 81-537 du 28 décembre 1981 et n° 82-599 du 23 décembre 1982 qui, par ailleurs, ont souligné le rôle important des personnels non enseignants dans la vie des établissements scolaires. La concertation, pour être efficace, exige en effet un climat de confiance qui ne peut exister que si la participation à la vie de la communauté est une réalité pour tous. Le ministère de l'éducation nationale demeure attaché à ce qui constitue une des lignes de force de l'action qu'il a engagée. La circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 ainsi que les notes de service n° 84-002, n° 84-003 et n° 84-004 du 3 janvier 1984 mettent l'accent sur la nécessité de préparer la prochaine rentrée scolaire dans la concertation. Il est rappelé que les instances de concertation paritaires et tripartites jouent un rôle essentiel notamment en matière d'utilisation des moyens. En tout état de cause, les dispositions qui ont présidé à la réforme du système éducatif entreprise en 1981 sont toujours en vigueur, notamment pour les agents de service, sur qui reposent les tâches matérielles conditionnant le fonctionnement quotidien des établissements.

*Enseignement technique et professionnel : Rhône-Alpes).*

**43080.** — 16 janvier 1984. — L'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** a été appelée sur les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs fonctions par des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon dont les tâches se multiplient sans augmentation du nombre des postes. Ces fonctionnaires, vu la disproportion entre leur nombre dans l'Académie de Lyon et l'extension de leurs responsabilités, éprouvent le sentiment de ne pouvoir contribuer autant qu'il le faudrait et qu'ils le souhaitent à la rénovation et à la promotion de l'enseignement technique dans l'Académie de Lyon. Ils constatent d'autre part avec regret la dégradation des conditions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel. Aussi **M. Emmanuel Hamel** lui demande-t-il combien de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique vont être créés, et quand, dans l'Académie de Lyon, et quels moyens supplémentaires vont être affectés aux lycées d'enseignement professionnel de cette académie, et notamment à ceux du département du Rhône.

*Réponse.* — Sept emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique sont créés en mesures nouvelles au budget 1984, et une enquête est actuellement en cours pour déterminer les besoins de chacune des académies en matière d'inspection. Si cette enquête fait apparaître des besoins prioritaires dans l'Académie de Lyon, il en sera naturellement tenu compte lors de l'attribution des emplois disponibles. En ce qui concerne les emplois de professeurs de L.E.P. la répartition des moyens nouveaux autorisés au budget 1984 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les inégalités constatées entre certaines académies. L'Académie de Lyon, qui présente au niveau des lycées un écart négatif sensible par rapport à la moyenne nationale, a bénéficié de cette politique, et soixante-neuf emplois de professeurs de lycées ont été mis à la disposition du recteur. En revanche, compte tenu de la situation relativement plus favorable constatée dans les L.E.P., et de la priorité à réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants au regard de la moyenne nationale, il n'a pas été possible d'attribuer de nouveaux emplois de professeurs de L.E.P. à cette académie; il appartiendra donc au recteur d'utiliser au mieux les moyens globaux dont il dispose déjà pour ces établissements, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun d'entre eux. A l'occasion de ces opérations, des transferts pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**43087.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Brunhes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de revaloriser le rôle et la place des langues vivantes étrangères dans les enseignements de deuxième degré. Le développement de ces disciplines qui ont fait l'objet d'attaques répétées de la part des gouvernements de droite, est, en effet, un facteur important de la rénovation du système éducatif français. Il souligne le caractère très positif des mesures visant à augmenter les coefficients affectés aux épreuves de langues vivantes au baccalauréat, étendre les épreuves écrites à de nouvelles séries, intégrer les langues vivantes dans le premier groupe d'épreuves obligatoires. Mais il exprime son inquiétude devant le retard pris dans la diffusion d'informations précises concernant la nature des nouvelles épreuves écrites pour les séries A et B. Il lui demande, compte tenu des difficultés que les enseignants pourraient rencontrer dans la préparation de ce nouveau type d'études : 1° s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour la prochaine session du baccalauréat des mesures provisoires ? 2° s'il ne conviendrait pas notamment de retarder — ne serait-ce que d'un an — la mise en place d'une épreuve écrite pour la série B et de limiter au maximum les modifications apportées à l'épreuve écrite des séries A qui semblent mal préparées à affronter dès cette session, les changements prévus.

*Réponse.* — La note de service n° 83-245 du 27 juin 1983 définissant notamment l'épreuve de langue au baccalauréat a fait l'objet de précisions supplémentaires ultérieures. La demande consistant à adopter des mesures provisoires pour la session 1984 du baccalauréat, à laisser aux élèves le choix entre les anciennes et les nouvelles définitions d'épreuves, ou à retarder d'un an la mise en place d'une épreuve écrite pour la série B, n'a toutefois pas été retenue pour des raisons d'ordre matériel et pédagogique : les modifications intervenues dans la définition des épreuves ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles exigent une longue période d'adaptation. En revanche, des consignes seront adressées aux jurys avant la session de 1984, afin qu'ils tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles ont été redéfinies ces épreuves afin que les candidats ne s'en trouvent pas pénalisés.

*Enseignement (personnel).*

**43193.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'examen des dossiers de reclassement dans le corps des professeurs certifiés concernant les services effectués en qualité de maître auxiliaire dans l'enseignement privé. Il lui demande si les dispositions de l'article 7 bis (3°) du décret n° 78-349 du 17 mars 1978 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 s'appliquent indistinctement aux maîtres auxiliaires de l'enseignement privé intégrant le corps des professeurs certifiés de l'enseignement privé et à ceux qui optent pour l'enseignement public. Il souhaite savoir s'il est vrai que l'abatement d'un an prévu dans cet article 7 n'est pas appliqué aux dossiers de reclassement des professeurs certifiés de l'enseignement privé.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé rémunérés par référence à une échelle de maître auxiliaire qui, après avoir suivi avec succès les épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., optent pour leur maintien dans l'enseignement privé, sont reclassés en application de l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Par contre, lorsqu'ils optent pour l'enseignement public, ils sont reclassés, lors de leur nomination dans le corps des professeurs certifiés, selon les dispositions de l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. Il est vrai que ces dernières dispositions qui étaient pratiquement identiques à celles du décret du 10 mars 1964 sont désormais moins favorables aux maîtres contractuels optant pour l'enseignement public depuis l'intervention du décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 : ce texte a modifié le décret de 1964 en supprimant, avec effet au 15 septembre 1982, l'abatement d'un an à effectuer sur les services accomplis par les maîtres contractuels, lors de leur classement dans l'échelle de professeur certifié. C'est pourquoi ses services étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être modifié l'article 7 bis du décret de 1951 aux fins de supprimer la déduction d'un an opérée sur l'ancienneté de service des enseignants du second degré, ce qui permettrait aux maîtres contractuels concernés optant pour l'enseignement public de se trouver dans une situation aussi favorable que ceux optant pour leur maintien dans l'enseignement privé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Instituts universitaires de technologie.)*

**43200.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Marie Aleize** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les anomalies qui lui ont été exposées, et qui consistent dans le fait que le recrutement de bon nombre d'établissements, par exemple des I.U.T., se fait sans tenir compte de l'aptitude théoriquement sanctionnée par un baccalauréat spécifique. En effet, il semble de pratique assez répandue que l'admission, sur dossier scolaire, se fasse au profit de candidats venant de sections autres que celles qui devraient y trouver un débouché normal : c'est ainsi que des élèves titulaires du baccalauréat G 3 se voient préférer, pour des sections « commerce », d'autres élèves issus de sections A ou B. Ce qui ne laisse pas de poser, de manière inquiétante, la question de l'utilité des sections préparant au baccalauréat G 3. En conséquence, il ne serait sans doute pas inutile que soient précisées les règles et conditions dans lesquelles doit s'opérer le recrutement sur dossier scolaire, dans l'intérêt bien compris des candidats et des filières qu'ils sont amenés à emprunter, en vue d'accomplir une formation qu'ils ont d'avance choisie.

*Réponse.* — L'incontestable succès obtenu par les I.U.T., en raison principalement des débouchés qu'ils assurent à leurs élèves, conduit à une concurrence de plus en plus sévère entre les candidats à l'admission dans ces établissements. Les formations qui y sont dispensées sont accessibles aussi bien aux détenteurs des baccalauréats classiques et modernes qu'aux titulaires de baccalauréats de technicien. Il n'est pas exact pour autant de conclure que les titulaires d'un baccalauréat de technicien soient systématiquement défavorisés. Si l'on considère en effet plus particulièrement la spécialité « techniques de commercialisation », le nombre d'admissions de bacheliers issus de la série « G » représente 34 p. 100 du total, pour 37 p. 100 de bacheliers « B » et 10 p. 100 de bacheliers « A ». Ces proportions sont respectivement de 36 p. 100, 30 p. 100 et 4 p. 100 dans la spécialité « gestion des entreprises et des administrations ». Il apparaît donc qu'un nombre raisonnable de bacheliers techniciens continue d'être accueilli dans les I.U.T. Ces bacheliers disposent, par ailleurs, avec les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, d'une autre possibilité d'accès à des études supérieures courtes.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage.)*

**43239.** — 16 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des disparités de répartition de la taxe d'apprentissage entre établissements techniques publics et privés. Il lui cite le cas particulier, mais généralisable, du département de Saône-et-Loire dans lequel, en 1982, pour 7 800 élèves, les L.E.P. publics ont reçu 3 083 000 francs au titre de la taxe d'apprentissage, tandis que pour 1 100 élèves les L.E.P. privés ont reçu 221 000 francs. En moyenne donc, les L.E.P. publics ont été financés au titre de cette taxe à raison de 395 francs par élève et les L.E.P. privés à raison de 1 106 francs par élève, c'est-à-dire trois fois plus. N'ignorant pas qu'une modification des règles de répartition de la taxe d'apprentissage ayant pour objet un financement plus équilibré des différents types d'établissements est actuellement examinée par les différents départements ministériels intéressés, il souhaiterait connaître les orientations du gouvernement sur une réforme dont il lui semble opportun de souligner l'urgence.

*Réponse.* — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe, égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires », destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota », égale à 20 p. 100 de la taxe due, doit être consacrée au financement de l'apprentissage, soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux Centres de formation d'apprentis. Une autre fraction d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au Centre de formation d'apprentis. Le reliquat doit être ventilé par l'entreprise selon le barème de répartition retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème établi en fonction des catégories professionnelles, favorise, selon les cas, la formation des

« ouvriers qualifiés », des « cadres moyens » ou des « cadres supérieurs » mais non la nature juridique de l'établissement bénéficiaire. Les disparités de situation dans le département de Saône-et-Loire auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion résultent donc de l'application de ce mécanisme. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à ce système, l'introduction de nouvelles règles de répartition permettrait effectivement un financement plus équilibré des différents types d'établissements d'enseignement. Dans un contexte économique qui donne à l'enseignement technique et à la formation professionnelle une importance particulière, alors que le Président de la République et le gouvernement cherchent à mobiliser tous les moyens en vue de la formation des jeunes, il apparaît donc que la modification du système de la taxe d'apprentissage doit être dictée par deux impératifs : plus de justice et plus d'efficacité. La réflexion interministérielle, indispensable compte tenu du nombre de partenaires concernés, se poursuit dans cet esprit. Elle permettra prochainement de soumettre au Premier ministre des propositions d'améliorations ou de réforme des modalités de collecte et de répartition de cette taxe.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel.)*

**43288.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs et directrices d'écoles primaires ou élémentaires qui, alors qu'ils ne reçoivent aucune formation spécifique, sont chargés de tâches très diversifiées tout en conservant la responsabilité de leur classe. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnels d'assumer le mieux possible leurs rôles tant pédagogique qu'administratif, en particulier en leur accordant une décharge, au-delà de cinq classes.

*Réponse.* — La situation des directeurs d'école a fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec les principales organisations professionnelles intéressées. A l'issue de cette concertation a été élaboré un projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Il a été retenu comme principe fondamental pour l'élaboration de ce texte qu'il ne devait pas y avoir entre les directeurs d'école et les instituteurs de coupure statutaire qui serait préjudiciable à l'accomplissement des tâches des directeurs, qui sont avant tout pédagogiques. Il doit donc être bien clair que l'évolution actuelle des fonctions de directeur d'école n'oriente pas cet emploi vers le grade. C'est-à-dire vers un rôle de supérieur hiérarchique des instituteurs mais au contraire vers le renforcement de son rôle d'animateur de l'équipe pédagogique. La candidature à l'emploi de directeur d'école, et toute l'économie du projet en tient compte, ne peut être dissociée de la spécificité du ou des postes sollicités. Au-delà des qualités de très bon instituteur l'emploi de directeur d'école demande des aptitudes au travail en équipe des enseignants dans l'école éventuellement élargie à des intervenants extérieurs, voire à des parents volontaires pour apporter leur aide. Il demande aussi des aptitudes à nouer des relations confiantes, efficaces, mais autonomes, avec la collectivité locale et les associations, en premier lieu, de parents qui peuvent jouer un rôle décisif pour la coopération du milieu et de l'école. Les nominations aux emplois de directeur d'école de deux classes et plus sont prononcées après avis de la Commission administrative paritaire départementale des instituteurs et de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription, qui est le plus apte à apprécier les capacités d'animateur des candidats. Pour répondre au souci légitime d'un recrutement fondé sur la compétence et les motivations pour la fonction, la procédure de sélection qui a été retenue repose sur le fait que chacun des « acteurs » doit prendre et assumer des responsabilités : 1° le candidat qui sera préalablement dûment informé des exigences du métier de directeur aujourd'hui et devra obligatoirement se mettre en relation avec l'école sollicitée, dès lors qu'elle comporte quelque spécificité ; 2° l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qui doit donner un avis circonstancié portant sur chacun des groupes d'aptitudes nécessaires ; 3° les partenaires des instances paritaires sur les exigences du métier et la nécessité de l'adéquation des profils personnels et des postes particuliers ; 4° l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour les décisions finales. Elle repose, enfin, sur la formation. L'objectif est de pouvoir offrir à tous les nouveaux directeurs d'école un stage préparatoire, ce qui correspond au souci de l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer le recrutement de directeurs d'école motivés et compétents dans le respect du principe du grade unique. Enfin, il n'est pas actuellement envisagé de modifier le barème des décharges en vigueur. La note de service n° 82-682 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée 1983 dans les écoles a prévu, cependant, qu'un effort persévérant doit être consenti pour parvenir à l'application du barème dans les départements qui n'ont pas été encore en mesure d'y parvenir. Cet objectif sera poursuivi à la rentrée 1984 ainsi que l'indique la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984 annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 de préparation à la rentrée 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**43366.** — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul de la retraite des instituteurs normaliens. En effet, l'ancienneté des services pour les anciens normaliens se calcule à partir de dix-huit ans, quel que soit l'âge d'entrée à l'école normale. Cette pratique aboutit à créer des situations particulièrement injustes car si l'on considère un instituteur entré à seize ans à l'école normale et un autre entré à dix-huit ans, le second travaillera deux ans de moins que son collègue pour l'éducation nationale tout en bénéficiant de la même retraite au même âge; de ce fait, les meilleurs élèves qui intègrent l'école normale à un âge plus précoce que leurs condisciples s'en trouvent défavorisés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir, dans un souci d'équité, les conditions du calcul de l'ancienneté des services des instituteurs normaliens.

*Réponse.* — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permettent de prendre en compte pour la pension civile les services effectifs accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Cependant cette mesure ne concerne que les services effectifs. L'idée d'étendre cette possibilité aux temps d'études a été délibérément écartée lors des discussions interministérielles qui ont permis l'élaboration de ce dernier texte. En effet, la prise en compte dans une pension de périodes de scolarité constitue déjà une dérogation au principe, énoncé à l'article L 9 du code des pensions civiles, selon lequel le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires).*

**43538.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment se répartissent les crédits affectés aux cités universitaires entre les académies. Quel est le montant des enveloppes eu égard aux places disponibles dans chaque académie. Il lui demande également quels sont les projets actuellement en cours de réalisation pour l'amélioration, l'extension des cités.

*Réponse.* — La subvention de l'Etat en ce qui concerne les cités universitaires est calculée sur la base d'une subvention mensuelle par lit. Le montant global de cette subvention est réparti par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires entre les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'après le nombre de lits dont chacun d'entre eux dispose. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires établit en effet un projet de répartition qui est soumis au vote de son Conseil d'administration et à l'approbation des autorités de tutelle. Le montant de cette subvention mensuelle par lit est fixée à 191 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et s'élèvera à 205,05 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1984. La subvention de fonctionnement de l'Etat en faveur des cités universitaires a été portée de 196 291 776 francs en 1983 à 210 749 533 francs en 1984 soit + 7,4 p. 100. L'état actuel des crédits d'investissement ne permet pas d'envisager la construction de nouvelles cités universitaires. Cependant, des négociations sont actuellement en cours avec le ministère de l'urbanisme, de l'équipement et du logement pour faciliter l'accès des étudiants aux logements des H.L.M. et leur permettre de bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**43550.** — 23 janvier 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières exerçant dans les établissements publics d'enseignement. Le statut de ces personnels, actuellement en cours d'élaboration, prévoit que 10 p. 100 d'entre elles pourront avoir accès au deuxième grade de la catégorie B des fonctionnaires et agents de l'Etat. Cette disposition devait, selon les promesses faites aux intéressées, intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, à cette date, et compte tenu des crédits inscrits à cet effet dans le budget pour 1982, 100 infirmières seulement pourront bénéficier de ce classement, ce qui représente, non pas 10 p. 100, mais 3 p. 100 de l'effectif des infirmières scolaires en fonction. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à la mise en œuvre pour la date considérée de la mesure prévue et dans quels délais celle-ci sera mise à exécution.

*Réponse.* — Le décret n° 84-99 du 10 février 1984 publié au *Journal officiel* du 12 février 1984 fixe le nouveau statut applicable aux infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations

centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. L'une des principales modifications apportées par ce décret consiste en la création d'un grade de débouché doté d'indices correspondant à ceux du second grade de la catégorie B type. L'accès au grade d'infirmier ou d'infirmière en chef est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent au moins au neuvième échelon du grade d'infirmier, qui justifient de cinq années de services, et dont les fonctions comportent des responsabilités particulières et un rôle d'encadrement, définis par l'arrêté du 10 février 1984 publié au *Journal officiel* du 12 février 1984. Ces dispositions doivent permettre l'accès au grade de débouché d'un nombre d'infirmiers supérieur au contingent de 100 emplois initialement prévu dans le cadre du budget 1982 et qui ne correspond à aucune disposition statutaire limitative. Les transformations d'emplois nécessaires devront être réalisées progressivement, dans le cadre des discussions budgétaires annuelles.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**43885.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : 1° En l'état actuel des textes, il semble que les élèves boursiers qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, ne peuvent bénéficier du maintien de leur bourse d'études. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'étendre le bénéfice des bourses d'études à ces élèves.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est ainsi que les élèves qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle après un brevet d'études professionnelles, constitue un cursus scolaire inhabituel qui n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle est fondée sur la volonté d'ouvrir en priorité l'accès à une aide pécuniaire de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits au budget, au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique qui, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentées d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. Il en est de même pour ceux qui redoublent la classe terminale menant à un brevet de technicien ou à un baccalauréat de technicien. En outre, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique et professionnel qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention ou d'une formation complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour révaloriser le montant des bourses, en particulier celles allouées aux élèves scolarisés en classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, qui atteignent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 un montant moyen mensuel de 520 francs, (soit triplement par rapport à 1981). Ces dispositions ne constituent que les prémices d'une action plus vaste. En effet, afin d'accroître l'efficacité des aides sociales en faveur des élèves, le ministère de l'éducation nationale a entrepris, une réflexion approfondie sur les changements à apporter au dispositif général d'action sociale en faveur des élèves, dans lequel s'inscrit naturellement l'harmonisation du régime des bourses nationales d'études du second degré allouées aux élèves de l'enseignement technologique, court et long. Par ailleurs, il est évident que le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier, aussi le ministère de l'éducation nationale s'emploie-t-il à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi que des instructions ont été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour développer les

formations complémentaires aux diplômes de l'enseignement technologique, et pour étendre le réseau des classes-passerelles, seconde spéciale et première d'adaptation, qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

*Départements et territoires d'outre mer  
(Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).*

**43909.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Lefleur** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service de l'enseignement secondaire de Nouvelle-Calédonie, pour lesquels la loi n° 83-562 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 prévoit l'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. Le décret d'application mentionné à l'article premier, deuxième alinéa de ladite loi, devait, selon les engagements pris par le gouvernement, faire l'objet d'une publication rapide. Il apparaît toutefois, que la procédure engagée pour la consultation des ministères concernés n'a pas jusqu'à présent permis cette publication. Etant donné que la loi dispose, dans son article 2, que les intégrations prendront effet à la date de promulgation de celle-ci, il est particulièrement important pour les personnels concernés de connaître les conditions dans lesquelles s'effectueront ces intégrations. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si ce décret d'application pourra être prochainement publié.

*Réponse.* — Sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes : Le décret d'application de la loi n° 83-562 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a été examiné par le Conseil d'Etat le 17 janvier 1984. Le projet de décret en cause fait actuellement l'objet de la procédure de contreseing simultané et devrait être prochainement publié au *Journal officiel*.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44081.** — 6 février 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire mettre en application dans les établissements scolaires du second degré, en faveur des agents de service, ouvriers de laboratoire et soignants, une généralisation des trente-neuf heures de travail par semaine, comme première étape vers les trente-cinq heures.

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique de quarante-trois heures trente minutes à quarante et une heures trente minutes. Compte tenu du régime particulier de travail de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, lié aux rythmes scolaires, un dispositif spécifique, pris en application du décret précité du 16 décembre 1981, a prévu certaines adaptations. Ainsi, la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été réduite de quarante-quatre à quarante-deux heures pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à trente-huit heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité, à une moyenne de quarante-et une heures trente minutes par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels de mêmes catégories soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. En tout état de cause, un alignement des horaires de travail de tous les personnels non enseignants sur la base de trente-neuf heures hebdomadaires ne pourrait être envisagé qu'à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, puisqu'une telle mesure concernerait également les personnels homologues des autres administrations de l'Etat.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**44446.** — 13 février 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de ramassage scolaire que rencontrent actuellement les enfants de moins de six ans en zone rurale. La réglementation en vigueur ne permet pas, en principe, que le bénéfice de l'aide de l'Etat soit accordé aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire. Cependant depuis 1973 de telles subventions ont été accordées « dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zones rurales ». Lors que cette subvention est attribuée, et s'il s'agit d'un service de ramassage transportant à la fois

des élèves des écoles maternelles et des élèves des enseignements élémentaire et secondaire, cette subvention entraîne « la suppression à due concurrence de l'abattement pratiqué jusqu'alors sur l'aide de l'Etat pour tenir compte de la présence d'élèves d'écoles maternelles ». **M. Julia** signale, à cet égard, la situation existant actuellement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans certains cantons ruraux, par exemple dans le canton de Château-Landon et de La Chapelle-la-Reine en Seine-et-Marne, où la subvention de l'Etat a été supprimée pour les enfants des écoles maternelles et des enseignements pré-élémentaires. Une somme proportionnelle au nombre des enfants de moins de six ans est déduite de la subvention accordée au syndicat des transports scolaires. Or, si le car passe à moitié vide, sans enfant de moins de six ans, le transport scolaire est subventionné à 100 p. 100. Cette disposition oblige les parents d'élèves de moins de six ans à conduire ceux-ci en voiture à l'école et les enfants de familles démunies, qui ne disposent pas de cette facilité, risquent d'être privés de toute école jusqu'à l'âge de six ans. Il s'agit là d'une régression sociale très préoccupante. La prise en charge de ces enfants de moins de six ans dans les autocars, ayant des places disponibles, ne crée aucune dépense supplémentaire à la collectivité et correspondait à un service social particulièrement apprécié. Il lui demande quelles directives il pense pouvoir donner à ses services dans les délais les plus rapides pour remédier à la situation actuelle.

*Réponse.* — Les attributions individuelles de subventions pour les transports d'enfants d'écoles maternelles sont décidées par les commissaires de la République, aux mêmes conditions que pour les transports en zone rurale de l'enseignement élémentaire ou de l'enseignement secondaire. Ainsi seuls ouvrent droit à subvention les enfants dont le domicile est situé à plus de 3 kms de l'établissement d'accueil. D'autre part, la dépense de transport prise en compte pour l'attribution de la subvention est calculée sur la base d'un aller et retour par jour de classe. Les rotations supplémentaires de midi ne sont donc pas subventionnées par l'Etat. Les frais exposés à l'occasion de ces déplacements sont à la charge exclusive des organisateurs et des familles. Les subventions allouées au département de la Seine-et-Marne pour les transports organisés dans le cadre de la préscolarisation en zone rurale sont passées de 150 000 francs en 1979-1980 à 360 000 francs en 1983-1984, soit une progression de 140 p. 100 en 4 ans. Des vérifications effectuées, il ressort que 130 élèves sont transportés, dont 39 d'âge préscolaire, dans le canton de Château-Landon et 83 élèves, dont 12 d'âge préscolaire, dans le canton de la Chapelle-la-Reine. Les subventions versées pour le transport de ces élèves se sont élevées en 1982-1983 à : 96 022 68 francs pour le canton de Château-Landon, 152 442,45 francs pour le canton de la Chapelle-la-Reine. Dans les 2 cantons, les élèves des classes maternelles sont transportés avec ceux des enseignements élémentaire et secondaire. La dépense de transport prise en compte pour le calcul de la subvention de l'Etat n'a subi aucun abattement du fait de leur présence. Cette aide sera maintenue en 1983-1984 selon les indications des services de la préfecture et de l'inspection académique. Les intéressés pourront donc bénéficier de la subvention de transport aux conditions rappelées ci-dessus.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45146.** — 27 février 1984. — **M. Robert Malgros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du statut des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges. La fonction assumée par les chefs d'établissements est difficile : à la fois responsables de la Direction des lycées et collèges, ils sont également des enseignants à la pointe des réformes de l'enseignement. Du fait du caractère hybride de leur tâche et afin de les aider à promouvoir les innovations propres à permettre un plus grand rayonnement de l'enseignement secondaire public, il convient de leur assurer une formation adaptée et de leur accorder un statut spécifique. La reconnaissance d'un statut susceptible de garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice de cette fonction délicate semble nécessaire, le système de l'emploi qui les régit actuellement étant pour le moins sujet à critiques. Il lui demande donc s'il ne paraît pas souhaitable de prendre des mesures allant dans ce sens, afin de permettre aux proviseurs, censeurs et principaux de lycées et collèges, d'assurer leur tâche avec toute l'efficacité requise.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45150.** — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges désireux de bénéficier d'un statut. Ce statut leur apporterait les garanties quant à l'exercice de leurs fonctions aussi bien au plan moral et juridique que matériel. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte proposer à ce sujet.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45161.** — 27 février 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges, qui souhaiteraient obtenir la reconnaissance d'un statut adapté aux spécificités de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'intervenir sur ce point.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45351.** — 27 février 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication essentielle des proviseurs, censeurs, principaux des lycées et collèges qui réclament un statut spécifique leur garantissant les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. En situation d'attente depuis bientôt trois ans, ils s'étonnent de plus en plus de voir toujours différer l'examen de leur problème propre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si une décision allant dans le sens de cette revendication est ou sera envisagée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45358.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux de lycées et collèges. En effet ces personnels du service public ne disposent toujours pas de statut spécifique qui garantisse les conditions d'exercice de leur fonction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répondant à l'attente des personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45376.** — 27 février 1984. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration du statut des personnels de direction de l'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45421.** — 27 février 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et des collèges qui restent dans l'attente d'un statut spécifique qui définisse et garantisse les conditions de l'exercice de leur fonction. Il lui demande quelle est la suite qu'il envisage de réserver à cette requête des chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**45445.** — 27 février 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut spécifique des proviseurs, censeurs, principaux des lycées et collèges qui puisse leur garantir les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction difficile et essentielle. Pièces essentielles aussi bien du rayonnement de l'enseignement secondaire que de la mise en œuvre des projets innovants ou encore de la maîtrise des rénovations nécessaires, ces personnels du service public ne disposent toujours pas d'un statut qui garantisse la reconnaissance de leur formation spécifique, qui n'omette pas qu'ils sont d'abord des enseignants, qui assure une juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre mieux en compte la demande du personnel de Direction des établissements secondaires d'un statut spécifique.

*Réponse.* — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de

décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**44928.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des proviseurs, censeurs, principaux de lycées et collèges d'avoir un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Il lui demande où en est l'examen de ce dossier compte tenu de ce qu'écrivait M. François Mitterrand dans une lettre adressée le 6 mai 1981 au proviseur du lycée de Montluçon : « Dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée... » devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables.

*Réponse.* — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

**EMPLOI***Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**37223.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel a été le nombre d'offres d'emplois déposées par les entreprises à l'A.N.P.E. au titre des contrats de solidarité souscrits pour la réduction du temps de travail ; quel a été le pourcentage d'offres satisfaites à ce jour.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**44600.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37223 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux offres d'emplois déposées par les entreprises à l'A.N.P.E. au titre des contrats de solidarité souscrits pour la réduction du temps de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — De février 1982 à juillet 1983, 426 contrats de solidarité relatifs à la réduction de la durée du travail ont été conclus par l'Etat avec des entreprises. Les effectifs concernés par la réduction de la durée du travail prévu par ces 426 contrats s'élevaient à 127 165 salariés. Ces contrats prévoient une création nette de 7 247 emplois, étant entendu que l'effet global sur la situation de l'emploi est supérieur à ce nombre, dans la mesure où pour certaines entreprises, le contrat a pour objet de

sauver des emplois en évitant des licenciements. Ces contrats ont donné lieu, pendant la même période, au dépôt auprès de l'A.N.P.E. par les entreprises de 5 825 offres d'emploi à temps plein et de 329 offres d'emploi à temps partiel. A la date de juillet 1983, 3 305 offres à temps plein et 222 offres à temps partiel avaient été placées par l'A.N.P.E.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**38928.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser dans quelles conditions les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole peuvent conclure des contrats de solidarité. Il observe qu'un centre d'insémination artificielle s'est vu refuser, en application de la circulaire du 6 juin 1983, la possibilité de passer un contrat de solidarité.

*Réponse.* — Lors de la mise en place du dispositif des contrats de solidarité préretraite démission, il avait été prévu que les entreprises du secteur agricole entraient dans le champ d'application de la mesure et que par conséquent, ces entreprises pouvaient conclure des contrats de solidarité. Toutefois, par souci d'utiliser les crédits publics de la façon la plus judicieuse pour l'emploi, il a été décidé, par circulaire du 6 juin 1983, de limiter le bénéfice des contrats de solidarité préretraite démission aux seules entreprises du secteur industriel, étant entendu que la procédure des contrats de solidarité préretraite prend fin le 31 décembre 1983. Il en résulte que depuis la date de parution de la circulaire, une entreprise relevant du secteur agricole ne peut plus conclure de contrats de solidarité préretraite démission.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**39351.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les critères permettant un report de limite d'âge pour l'accès des personnes de plus de cinquante ans à une fonction de chargé de mission auprès de l'A.N.P.E. Il lui demande à ce propos quelles sont les éléments justificatifs de l'interdiction faite aux femmes célibataires, de bénéficier des mêmes avantages que ceux reconnus aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, lesquelles ne sont pas affectées par la limitation d'âge à cinquante ans.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**45512.** — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 39351 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Les recrutements effectués par l'Agence nationale pour l'emploi ressortent de l'application du statut des agents de l'A.N.P.E. fixé par le décret n° 81-395 du 24 avril 1981, notamment l'article 21 qui fixe pour les candidats à un emploi de chargé de mission une limite d'âge à cinquante ans. Les recrutements opérés par l'Agence nationale pour l'emploi obéissent aux règles fixées pour l'accès aux emplois d'agents de droit public. Parmi les règles en vigueur permettant des reports de limite d'âge, la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 précisée par la circulaire n° 1367 du 16 octobre 1979 du secrétariat d'Etat à la fonction publique accorde le bénéfice de l'inopposabilité de la limite d'âge à plusieurs catégories de femmes à savoir : les mères de trois enfants et plus ; les veuves non remariées ; les femmes divorcées et non remariées ; les femmes séparées judiciairement ; les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge. Il apparaît ainsi que les femmes célibataires, qui ne justifient pas d'avoir un enfant à charge, se voient appliquer les limites d'âges fixées par le statut du personnel.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**39352.** — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la non exigence des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle pour les mères de famille postulant à l'emploi de chargé de mission auprès de l'A.N.P.E. et ce dès lors qu'elles élèvent ou ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande à quel titre l'éducation de trois enfants ou plus, équivaut à une formation adaptée ?

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**45513.** — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 39352 du 24 octobre 1983 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les recrutements effectués par l'Agence nationale pour l'emploi ressortent de l'application du statut des agents de l'A.N.P.E. fixé par le décret n° 81-395 du 24 avril 1981, notamment l'article 21 qui fixe pour les candidats à un emploi de chargé de mission, l'exigence soit de titres, soit de dix ans d'activité professionnelle. Les recrutements opérés par l'A.N.P.E. obéissent aux règles fixées pour l'accès aux emplois d'agent de droit public. Parmi les règles en vigueur, le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 prévoit explicitement que peuvent faire acte de candidature aux concours d'agent de droit public, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Ce décret ne s'applique pas aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. Il apparaît ainsi, que l'A.N.P.E. peut faire droit aux candidatures des mères de famille d'au moins trois enfants, l'emploi de chargé de mission n'étant pas de ceux pour lesquels un diplôme est légalement exigé. Le statut quant à lui précisant l'exigence soit de diplôme, soit de l'expérience professionnelle, il faut et il suffit qu'à ce titre le candidat justifie soit de l'un, soit de l'autre, soit d'une équivalence prévue par un texte législatif ou réglementaire.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Yvelines).*

**40744.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer un bilan précis des contrats de solidarité préretraite depuis le 1<sup>er</sup> février 1982, en particulier pour le département des Yvelines. Il lui demande en particulier qui a pu en bénéficier et quels types d'entreprises ont été concernées.

*Réponse.* — Depuis février 1982, date de la mise en place du dispositif des contrats de solidarité jusqu'au 31 décembre 1983, 33 000 contrats de solidarité préretraite-démission ont été conclus par l'Etat avec des entreprises. Au regard d'un effectif de bénéficiaires potentiels de 330 000 personnes, il y avait, au 30 novembre 1983, environ 200 000 bénéficiaires. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Yvelines, 385 contrats de solidarité ont été conclus au plan départemental permettant le départ en préretraite de 4 120 salariés. Ces contrats ont été conclus avec des entreprises relevant de tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse du secteur industriel, du secteur agricole, du bâtiment, des commerces, des banques, des transports et de toutes les activités de service.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**42059.** — 19 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le caractère « anonyme » de la plupart des offres d'emploi publiées dans la presse. Cette situation pose des problèmes à ceux qui recherchent un emploi et constitue une manœuvre parfaitement déloyale. Ainsi des employés, pouvant répondre à une annonce de leur propre employeur, manifestent par là-même le désir de quitter leur entreprise, ce qui, bien entendu peut avoir des conséquences particulièrement néfastes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation pour obliger les annonceurs à faire état de leur identité dans toutes les annonces d'emploi publiées.

*Réponse.* — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article L 311-4 du code du travail précise les dispositions concernant la rédaction des petites annonces d'offres d'emploi. Cet article est ainsi rédigé : « Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur ». Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire il est donc admis que le nom de l'entreprise ne soit pas indiqué sur une petite annonce et qu'en conséquence l'offre d'emploi puisse être anonyme. Il faut préciser cependant, que les services de la Direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi que ceux de l'Agence nationale pour l'emploi peuvent

faire lever l'anonymat. Par ailleurs, deux inspecteurs généraux du travail, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sont chargés, à la demande du ministre, chargé de l'emploi, de proposer les mesures nécessaires pour organiser des relations nouvelles entre la presse et le service public de l'emploi.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Pays-de-la-Loire).*

**42428.** — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'emploi dans les Pays-de-la-Loire. En effet, contrairement à ce que l'on peut observer au niveau national, la situation de l'emploi s'est fortement dégradée au cours du mois d'octobre dans la région des Pays-de-la-Loire. La Direction régionale de l'I.N.S.E.E. a constaté une hausse de 5 p. 100 par rapport au mois de septembre du nombre des demandeurs d'emploi. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'accompagne d'une chute du nombre des offres d'emploi de 24 p. 100 par rapport au mois précédent, soit 62 p. 100 en un an. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour combattre cette aggravation du chômage qui atteint les couches laborieuses de la population et compromet le dynamisme de toute une région.

*Réponse.* — Cette question appelle les observations suivantes : En 1984, dans la région Pays-de-la-Loire, plus de 33 000 visites d'entreprises sont programmées pour favoriser la convergence des offres d'emploi vers l'A.N.P.E. et promouvoir les mesures d'aides à l'embauche prises par les pouvoirs publics. Pour permettre aux employeurs de recruter des travailleurs d'une qualification répondant à leurs besoins, 1 100 places sont prévues en stage de mise à niveau et plus de 1 200 en contrat emploi-formation. Le programme national d'action concernant le suivi personnalisé des demandeurs d'emploi arrivant au quatrième ou au treizième mois de chômage a connu un développement important dans la région Pays-de-la-Loire au dernier trimestre 1983 : 12 644 demandeurs d'emplois ont été reçus. Les prévisions pour 1984 font apparaître une montée en charge du dispositif : 47 000 entretiens, 350 sessions de techniques de recherche d'emploi, 120 sessions d'orientation approfondie, 5 000 évaluations du niveau de compétence professionnelle, 1 730 places de stages financées par le Fonds national de l'emploi.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

*Eau et assainissement (ordures et déchets).*

**31856.** — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

*Eau et assainissement (ordures et déchets).*

**36438.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 31856 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

*Eau et assainissement (ordures et déchets).*

**43350.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 31858 du 16 mai 1983 rappelée sous le n° 36438 (*Journal*

*officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des décharges sauvages dans la périphérie des villes. Le Conseil municipal de Montoy-Flanville (Moselle) a notamment protesté récemment contre une décharge le long de l'autoroute A 32, à proximité de l'ancien tracé du chemin départemental n° 69. Il s'avère toutefois que les services compétents n'ont pas réagi en la matière. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise quels sont les moyens dont disposent ses services territoriaux pour éviter la multiplication des décharges sauvages.

*Réponse.* — Les propriétaires et affectataires du domaine public ont l'obligation d'entretien et de maintien de la propreté de ces espaces. Cependant, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1975 avait confié aux départements, pendant une période de cinq ans, la charge de la résorption des dépôts sauvages, lorsque celle-ci entraînait des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. Pendant le même délai, les départements pouvaient bénéficier d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) pour les opérations de nettoyage initial, les collectivités territoriales devant mettre en place dans le même temps, les moyens préventifs et d'entretien. Un certain nombre de départements ont poursuivi ou entrepris l'action de lutte contre les déchets sauvages après l'expiration de 1980, et l'A.N.R.E.D. a continué à aider les départements entreprenant de nouveaux programmes. Ainsi, l'A.N.R.E.D. a consacré entre 1978 et 1982 plus de 47 millions de francs pour des aides à 84 départements. Dans ce cadre, elle a attribué au département de la Moselle une subvention de 992 000 francs pour des opérations d'un montant de 3 300 000 francs réalisées lors de 3 programmes de lutte contre les déchets sauvages de 1980 à 1982. Il appartient maintenant aux collectivités territoriales concernées d'assurer le fonctionnement des équipements préventifs mis en place et l'entretien des espaces nettoyés. L'A.N.R.E.D. n'apporte désormais son aide qu'aux départements les plus en retard ou pour permettre la réalisation de dernières opérations. En revanche, compte tenu de l'expérience acquise, cet établissement est en mesure de faire bénéficier les collectivités intéressées de son savoir-faire pour réaliser les opérations de ce type dans les meilleures conditions techniques et financières. En ce qui concerne plus particulièrement la décharge sauvage de Montoy-Flanville, un dossier de demande de subvention a été établi par la Direction départementale de l'équipement et le Conseil municipal a donné son accord par délibération du 24 juin 1983 pour prendre à sa charge la part non subventionnée des travaux. Ce dossier sera examiné par le Conseil général au cours de sa première session de 1984 en vue d'attribuer une subvention du département de 15 000 francs à la commune. Les travaux de résorption de la décharge n'ont pu être commencés à ce jour en raison de l'application de l'article 2-9 du règlement en matière de subvention d'équipement du Conseil général de la Moselle (conformément à la loi du 10 mars 1972) qui stipule que l'octroi d'une subvention départementale doit être préalable à tout commencement d'exécution. Les travaux de résorption de la décharge de Montoy-Flanville pourraient donc être exécutés rapidement si le Conseil général de la Moselle examine positivement le rapport présenté par son président sur cette opération.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

**43083.** — 16 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si, conformément à la loi, une étude d'impact a été préalablement réalisée avant les travaux entrepris pour l'établissement d'une piste d'atterrissage de 1 100 mètres sur l'Archipel des Pétréls en Antarctique (Terre Adélie). Il lui signale que le site principal, l'Archipel de Pointe Géologie, paraît particulièrement mal choisi du fait des graves dangers qu'une telle piste ferait encourir aux diverses espèces animales qui y vivent actuellement. Il lui demande en conséquence si une telle construction ne serait pas en contradiction avec le traité de l'Antarctique et si elle n'envisage pas de recommander fermement l'établissement de ladite piste sur le plateau glaciaire.

*Réponse.* — Le projet de piste d'aviation dans l'archipel des Pétréls (Terre Adélie) a fait l'objet de documents visant à évaluer son impact sur le milieu naturel. Les attributions du secrétariat d'Etat à l'environnement comprennent notamment la responsabilité de veiller à la conformité des études d'impact avec les textes les régissant. En vertu des textes, une étude d'impact doit notamment comporter : 1° une analyse de l'état initial du site; 2° une analyse des effets sur l'environnement; 3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet retenu a été choisi parmi les solutions initialement envisagées; 4° les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Les documents en possession du secrétariat d'Etat à

l'environnement n'examinent pas l'ensemble de ces aspects du projet de piste. Afin de procéder à l'examen de tous ces éléments, le gouvernement va réunir prochainement une Commission des sages composée de six personnalités particulièrement qualifiées dans les domaines de la protection de la nature et de l'étude du milieu antarctique. Cette Commission aura également pour tâche d'examiner la conformité du projet avec les engagements internationaux contractés par notre pays dans le domaine de la protection des espèces animales. Elle devra également recommander, pour la piste, la localisation la plus apte à concilier le nécessaire développement des infrastructures destinées à la recherche scientifique et la préservation des espèces indigènes de la faune sauvage.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

### *Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**41752.** — 12 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le mécontentement réel soulevé par la modification de la date d'ouverture des droits aux prestations familiales. Jusqu'à ces derniers mois ce droit était ouvert au premier jour de l'événement familial, désormais il n'est ouvert qu'à partir du début du mois suivant cet événement. Cette mesure dans le cas de naissance en début de mois se solde par une perte nette importante pour les familles. Il lui demande d'examiner avec un soin particulier ce problème dans le cadre des profondes modifications actuelles du régime des prestations familiales.

*Réponse.* — Le décalage des dates d'ouverture et de fins de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales ou l'accueil au foyer d'un enfant; ainsi les allocations prénatales et les allocations postnatales, ont-elles été exclues au champ d'application de l'article 28 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 définissant les nouvelles dates d'effet du droit aux prestations familiales.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

### *Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**43648.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Incheuspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». Il lui demande si la position d'enfant de grand invalide de guerre ne lui paraît pas devoir être formellement retenue parmi les cas prioritaires ouvrant droit à une affectation, par voie de mutation, des agents de la fonction publique au plus près du domicile des parents. Une telle mesure ne ferait que répondre à un souci d'ordre humanitaire en raison de l'aide matérielle et, plus encore morale, que les grands invalides ou les veuves de ceux-ci attendent de la présence rapprochée de leurs enfants.

*Réponse.* — Le régime de mutation des fonctionnaires a pour objet, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, d'assurer une gestion humaine des personnels. C'est ainsi que les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Mais force est de constater que les vœux de mutation exprimés par les fonctionnaires se concentrent pour une très large part, sur un certain nombre de départements méridionaux, où les besoins en personnel des services publics qui y sont implantés ne correspondent pas à l'ampleur des demandes d'affectation. Comme la tâche première des administrations est d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, des prestations d'égale qualité aux usagers du service public, une gestion rationnelle des effectifs doit être respectée. Celle-ci conduit nécessairement pour les régions les plus recherchées lors des mutations, à opérer des choix entre les différents candidats pour éviter de créer des déséquilibres au détriment de certains départements, comme cela a déjà pu être enregistré ces dernières années. Le législateur a, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, opté pour donner la priorité, en matière de mutation, au maintien de l'unité familiale lorsqu'elle est comprise par la séparation des conjoints pour des raisons professionnelles. Ce n'est que dans la mesure où cette priorité sera entièrement satisfaite que les administrations gestionnaires pourront désormais prévoir, en concertation avec les partenaires sociaux, d'autres priorités, notamment en faveur des enfants qui souhaitent se rapprocher de leurs parents, grands invalides de guerre ou veuves de ceux-ci. Il convient enfin de préciser que chaque administration gestionnaire s'efforce d'exploiter toutes les opportunités, dans l'organisation de ses services, susceptibles de faciliter la solution, au-delà des règles de mutation précitées, des cas sociaux les plus pressants qu'elle peut être amenée à rencontrer.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**43700.** — 30 janvier 1984. — **M. Serge Bliako** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes que pose l'âge de départ en retraite (soixante ans) des professeurs d'éducation physique, classés service non actif. En effet, l'exercice, pendant un minimum de vingt heures hebdomadaires, d'activités physiques intenses, particulièrement pénibles en période d'intempéries, ainsi que la diversité des classes et des âges, sont susceptibles d'entraîner une fatigue physique et nerveuse des intéressés. C'est la raison pour laquelle il lui demande si les professeurs d'éducation physique et sportive ne pourraient pas, en raison de la pénibilité de leur activité, être classés dans la catégorie B dite active (visée par l'article 24-1 du code des pensions civiles et militaires), et bénéficier ainsi d'un départ en retraite à cinquante-cinq ans, comme les instituteurs.

*Réponse.* — Le classement de certains emplois en service actifs ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et donc des contraintes importantes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La Nomenclature de ces emplois étant établie par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre dont relève le corps intéressé, c'est au département ministériel compétent qu'il revient de faire entreprendre l'examen technique de la demande éventuelle et de soumettre ensuite ses propositions au ministre chargé du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

### *Administration (rapports avec les administrés).*

**44093.** — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, pour simplifier et humaniser les contacts avec les usagers, il ne serait pas souhaitable d'indiquer sur toute correspondance émanant d'un service public, le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui l'on peut s'adresser pour toute information ou litige.

*Réponse.* — Le gouvernement estime que la levée de l'anonymat des fonctionnaires appelés à établir des contacts avec le public oralement ou, par correspondance, est de nature à améliorer les relations entre l'administration et les usagers. Le principe en a déjà été posé par voie de circulaire. Mais l'application de cette règle est encore très inégale et les simples rappels par circulaires sont apparus insuffisants. C'est pourquoi, il a été décidé de prévoir l'identification des fonctionnaires chargés de l'examen des dossiers dans le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (chapitre II), concernant les relations entre l'administration et les usagers. Celui-ci sera suivi d'une instruction générale du Premier ministre et d'instructions particulières propre à chaque ministère. On peut cependant observer que la disparition de l'anonymat ne suffira pas, à elle seule, à faciliter l'orientation des usagers dans leurs démarches administratives. C'est pourquoi, les Centres « Administration à votre service », en cours d'expérimentation dans quatre départements dont le Pas-de-Calais, sont en mesure d'indiquer au public, nommément, le fonctionnaire avec lequel ils peuvent se mettre en rapport pour l'examen de leur dossier.

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**44283.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère.

**Réponse.** — Contrairement aux pratiques antérieures, la politique salariale dans la fonction publique est marquée par des progrès certains en matière de transparence de l'ensemble des rémunérations perçues par les fonctionnaires. C'est ainsi que depuis janvier 1982, les rémunérations perçues par les fonctionnaires hors-échelle sont systématiquement publiées au *Journal officiel*. Par ailleurs il a été procédé à toute une série d'opérations de remise en ordre du système de rémunérations, telles que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ou la réduction de 4 à 2 du nombre des séries d'indices. Les informations communiquées au parlement sur ce sujet dans le cadre de l'examen de la loi de finances sont incomparablement plus détaillées qu'en 1980. Mais en outre le gouvernement s'est engagé, par l'article 15 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales à communiquer au parlement tous les deux ans lors du vote de la loi de finances des renseignements très complets sur l'ensemble des rémunérations principales et annexes des agents de l'Etat et des collectivités territoriales. Enfin, pour être en mesure de répondre au plus vite à cette exigence le Premier ministre a décidé, sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qu'une mission d'étude portant sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat soit confiée à M. Blanchard, conseiller maître de la Cour des comptes. Les plus larges pouvoirs d'investigation ont été donnés à M. Blanchard, qui doit remettre prochainement ses conclusions au gouvernement et qui a déjà élaboré et remis au Premier ministre en décembre 1983 un pré-rapport. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le gouvernement agit avec la plus grande célérité pour satisfaire la légitime volonté de la représentation nationale de connaître le système de rémunération des fonctionnaires.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### Métaux (entreprises : Nord).

**36199.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'entreprise Valexy à Hautmont (Nord). Cette entreprise productrice de petits tubes soudés comptait 642 ouvriers à sa création en 1978. Actuellement, elle n'occupe plus que 274 salariés qui s'interrogent sur l'avenir de leur outil de travail. La fin de cette année verra le départ de 22 personnes, en retraite ou préretraite, qui ne seront pas remplacées. Valexy arrive, fin juillet, en découvert de trésorerie, ce qui laisse planer un doute sérieux pour les salaires d'août et après. Les sociétés actionnaires de Valexy, Usinor et Vallourec, cette dernière étant majoritaire, ne semblent pas décidées à prendre les mesures de financement nécessaire qui permettraient la continuation de l'entreprise, Vallourec cherchant à se désengager vis-à-vis de Valexy, sans tenir compte des conséquences néfastes que cette attitude peut comporter pour la vie de l'entreprise et pour la reconquête du marché national alors qu'en ce domaine les importations étrangères ont progressé pour atteindre un niveau de 35 p. 100. En 1982, Valexy a couvert 49 p. 100 de ce marché et représente 75 p. 100 des producteurs français du petit tube soudé. La filiale d'Hautmont est spécialisée dans le tube de haute teneur, dans le nucléaire notamment, et les tubes de chaudières. Elle travaille également pour l'automobile. Cette entreprise s'avère rentable, le compte d'exploitation positif en fait foi. Elle représente un atout essentiel pour la sidérurgie française, avec 500 000 tonnes de produits plats consommés annuellement, et pour une région où l'avenir économique se trouve à nouveau remis en cause par les menaces qui pèsent sur l'emploi. C'est pourquoi la mise en place d'un plan de restructuration serait nécessaire, avec l'aide des pouvoirs publics, en donnant aux représentants des salariés la possibilité de jouer leur rôle dans la marche de leur entreprise. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation de la situation de l'usine et assurer le maintien des emplois ; 2° quelles solutions il préconise pour qu'une aide financière soit apportée à Valexy dans le cadre de la relance économique et de la reconquête du marché national.

**Réponse.** — Valexy est le premier producteur européen de petits tubes soudés. Cette société connaît des difficultés financières qui se sont fortement aggravées avec la crise européenne sur ce marché. Cette situation a entraîné la nomination récente d'un administrateur provisoire qui élabore, en liaison avec les deux actionnaires de la société (Vallourec 66 p. 100, Usinor 33 p. 100) un plan de redressement de la société. Les pouvoirs publics suivent attentivement l'évolution de cette affaire, avec l'objectif que l'entreprise puisse se moderniser, consolider l'emploi dans toute la mesure du possible et participer au redressement de notre balance extérieure.

### Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

**37466.** — 5 septembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la réponse apportée (*Journal officiel* n° 30 du 26 juillet 1983, page 3248) à sa question écrite n° 26830 rappelée sous n° 32637 apparaît des plus dubitative et n'apporte pas, en tout état de cause, les précisions que sont en droit d'attendre les fournisseurs de la Société Fenwick. Cette réponse se contente en effet d'indiquer que des négociations sont en cours en ce qui concerne l'avenir de cette entreprise et qu'elles ont des chances sérieuses d'aboutir dans un avenir proche. Il n'est toutefois aucunement précisé si ces perspectives sont orientées vers la solution française ou vers la cession de la Société Fenwick à la firme bulgare Balkancar, qui était l'objet même des questions posées. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations utiles à ce sujet.

### Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

**45026.** — 20 février 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37466 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, concernant la cession de la Société Fenwick à une firme étrangère. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le secteur des chariots de manutention connaît actuellement une crise grave due à la recession du marché et à une concurrence japonaise très active. La Société Fenwick, première entreprise française de ce secteur, a été particulièrement touchée. Un plan de redressement a été recherché avec l'aide des pouvoirs publics. Fin juillet 1983, le Comité interministériel de restructuration industrielle a donné son accord pour que la Société allemande Linde A.G. prenne une participation de 34 p. 100 dans le capital de Fenwick manutention. Fenwick devrait ainsi pouvoir poursuivre ses activités dans un cadre industriel élargi. Seuls les dirigeants de la Société Linde peuvent préciser leurs intentions concernant les commandes à passer aux anciens fournisseurs de Fenwick manutention. En tout état de cause le ministère de l'industrie et de la recherche suit avec une attention particulière l'évolution de cette affaire et notamment les conséquences sociales des difficultés rencontrées par l'entreprise.

### Automobiles et cycles (emploi et activité).

**37567.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la décision de la firme japonaise d'automobiles Nissan concernant le choix du pays européen dans lequel elle planterait une usine de montage de voitures est maintenant connue. Selon la plupart des prévisions, cette implantation devrait avoir lieu en Grande-Bretagne. Il souhaiterait savoir si la France 1° a déjà sur son territoire de telles usines de montage de voitures japonaises (combien), 2° si elle est ou non favorable (et pourquoi) à ces installations, et si, le cas échéant, elle a entrepris des démarches pour les favoriser, 3° si des usines de montage pour des automobiles autres que japonaises existent, pour quelles marques et combien.

**Réponse.** — Il n'existe pas d'usine de montage de véhicules de marque étrangère en France, en particulier de marque japonaise. En revanche, des projets d'installations d'assemblage de voitures japonaises en Europe sont actuellement examinés. Afin d'homogénéiser les conditions de concurrence, il est essentiel que la valeur ajoutée européenne de ces véhicules soit aussi élevée que possible. En effet, en l'absence d'une telle règle, les constructeurs seraient tentés de faire massivement appel à des composants japonais. Il pourrait en résulter des conséquences très graves pour l'industrie des composants en Europe. C'est pourquoi la France a toujours été attentive aux projets d'implantation d'usines de montage de voitures japonaises en Europe. Elle a évoqué à plusieurs reprises avec ses différents partenaires les problèmes qui risqueraient de survenir de ce fait.

### Entreprises (politique en faveur des entreprises).

**39271.** — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la création d'entreprises nouvelles a donné lieu, d'un département à l'autre, à des disparités souvent très sérieuses. Ce ne sont pas les hommes et les

femmes capables de créer et de diriger des entreprises qui ont toujours fait défaut. Les problèmes des matières premières, des débouchés, des distances des lieux d'approvisionnement et de destination des produits finis ont joué et continue à jouer un rôle négatif. Le support bancaire a été aussi, trop souvent, gagné par une réticence pas toujours justifiée. En conséquence il lui demande de préciser combien d'entreprises nouvelles ont été créées, au cours de chacune des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, avec l'aide de l'Etat dans chacun des départements de l'hexagone, Corse et territoires d'outre-mer compris.

*Réponse.* — Le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 a modifié le régime de la prime régionale à la création d'entreprise industrielle. La prime régionale à la création d'entreprise, qui la remplace, peut être accordée pour toutes les activités déterminées par le Conseil régional. L'administration ne dispose actuellement que des statistiques portant sur la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, anciennement en vigueur, dont les résultats ont pu être rassemblés à partir des données fournies par les Conseils régionaux. Ces statistiques n'ont pu être établies qu'au niveau régional.

Régions	Nombre de demandes		Montant total des primes accordées (en francs)		Nombre d'emplois à créer	
	1981	1982	1981	1982	1981	1982
Alsace . . . . .	28	25	2 550 000	2 550 000	482	408
Aquitaine . . . . .	74	74	(*)	(*)	1 117	670
Auvergne . . . . .	23	21	2 100 000	2 080 000	383	234
Bourgogne . . . . .	31	28	2 750 000	2 650 000	360	412
Bretagne . . . . .	69	84	6 560 000	8 050 000	1 124	1 197
Centre . . . . .	63	34	4 830 000	2 580 000	1 099	453
Champagne/Ardenne . . . . .	46	40	4 250 000	3 540 000	657	428
Corse . . . . .	1	4	10 000	40 000	8	36
Franche-Comté . . . . .	37	25	3 420 000	2 250 000	652	139
Languedoc-Roussillon . . . . .	53	37	4 870 000	3 350 000	657	577
Limousin . . . . .	18	(*)	1 660 000	(*)	250	(*)
Lorraine . . . . .	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Midi-Pyrénées . . . . .	75	62	5 710 000	5 600 000	1 238	1 304
Nord-Pas-de-Calais . . . . .	38	65	2 675 000	1 150 000	728	1 123
Basse-Normandie . . . . .	36	37	3 220 000	3 420 000	729	532
Haute-Normandie . . . . .	39	53	3 900 000	5 300 000	734	900
Pays-de-la-Loire . . . . .	96	82	8 140 000	3 930 000	1 247	1 380
Picardie . . . . .	32	42	2 650 000	3 700 000	848	—
Poitou-Charente . . . . .	31	31	2 580 000	2 610 000	263	279
Provence Alpes/Côte d'Azur . . . . .	66	43	5 330 000	3 800 000	(*)	(*)
Rhône-Alpes . . . . .	127	182	7 070 000	10 570 000	1 510	2 006
Ile-de-France . . . . .	164	121	1 465 000	1 260 000	612	435
	1 147	1 090	75 740 000	71 430 000	14 698	12 513

(\*) Données non disponibles.

#### Entreprises (aides et prêts).

**41164.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** combien d'entreprises ont été créées par des chômeurs depuis la mise en place des aides dans ce domaine (année par année, région par région, et secteurs d'activité concernés).

*Réponse.* — La loi du 22 décembre 1980, modifiant le dispositif législatif lancé à titre expérimental le 3 janvier 1979, avait pour objectif de permettre aux salariés demandeurs d'emploi de fonder leur propre entreprise. 90 700 personnes ont bénéficié, de 1979 à 1982, des possibilités offertes par cette loi. Les résultats de 1983 ne sont pas encore diffusés à l'exception de ceux du premier trimestre (10 320 entreprises créées). Une progression continue de l'intérêt des demandeurs d'emploi pour ces aides a été constatée : 9 200 bénéficiaires en 1979, 13 800 en 1980, 29 360 en 1981 et 38 340 en 1982; les chiffres disponibles pour 1983 confirment cette tendance, quoique la croissance du nombre des bénéficiaires se poursuive désormais à un rythme ralenti, la demande ayant atteint un niveau très élevé. Les créations d'entreprises bénéficient essentiellement au tertiaire (56 p. 100), au bâtiment travaux publics (21 p. 100) et à l'industrie (20 p. 100). En ce qui concerne ce dernier secteur, les chômeurs créateurs d'entreprises semblent intéressés par les industries de biens de consommation (9,9 p. 100), et plus particulièrement par le textile (3,5 p. 100), la filière bois-meubles (3 p. 100) et l'imprimerie (1,8 p. 100). En revanche, ils tendent à délaisser les industries de biens intermédiaires (5,3 p. 100) et surtout de biens d'équipement (3,3 p. 100), qui sont plus capitalistiques; ainsi la construction mécanique ne représente que 1,6 p. 100 des entreprises créées et la construction électrique et électronique 1 p. 100. L'étude du ratio nombre de bénéficiaires/nombre d'indemnisés Assedic met en évidence de grandes disparités régionales; les demandeurs d'emploi de Bretagne, d'Alsace ou du Languedoc-Roussillon ont été nombreux à demander à bénéficier de ce dispositif, tandis que ceux du Nord-Pas-de-Calais ou de Picardie l'ont 2 fois moins utilisé.

#### Politique économique et sociale (politique industrielle).

**43862.** — 30 janvier 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pourquoi l'Institut de développement industriel (I.D.I.) qui apporte une contribution appréciable dans cette période de crise économique, aux difficultés financières des entreprises, notamment par l'apport de fonds propres, n'a plus de président depuis juillet 1983. Il lui demande quand cette nouvelle nomination interviendra et s'il est vrai qu'il est envisagé de ne pas procéder à l'augmentation du capital de l'I.D.I. pourtant prévue dans le budget 1983.

*Réponse.* — La nomination du nouveau président de l'Institut de développement industriel, M. Claude Mandil, est intervenue le 8 février 1984. L'augmentation du capital de l'I.D.I. ne peut être envisagée que dans le cadre de la définition des orientations d'action pour l'Institut, et sur la base d'une volonté commune des actionnaires.

#### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

##### Enseignement (constructions scolaires).

**27956.** — 21 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par les communes en matière de travaux de réfection totale des peintures des bâtiments communaux, notamment les établissements scolaires du premier degré. Ces travaux indispensables tant à la préservation de la qualité du patrimoine qu'au bon accueil des enfants et enseignants, représentent une charge telle que leur financement impose dans la plupart des cas, de recourir à l'emprunt. Or, certains comptables locaux — estimant que ces opérations n'accroissent pas le patrimoine — refusent de mandater en section d'investissement des budgets ces opérations. Cette attitude remet de fait en cause les possibilités pour les communes de poursuivre leurs efforts en la matière dans la mesure où l'affectation en section de

fonctionnement de ces travaux interdit le financement par l'emprunt et exclu le remboursement ultérieur à la commune de la T.V.A. Il lui demande si les travaux de réfection totale des peintures intérieures des différents équipements ne peuvent être considérés comme des grosses réparations et de ce fait être imputés en section d'investissement des budgets locaux — permettant ainsi le recours à l'emprunt et le remboursement des charges de T.V.A.

*Réponse.* — Aux termes des instructions comptables relatives aux budgets des collectivités locales, les dépenses qui contribuent à l'accroissement du patrimoine ou qui, portant sur des éléments existants, en augmentent la durée d'utilisation, constituent des dépenses d'investissement. Par contre, les dépenses dont le seul objet est le maintien dans un état normal d'utilisation des éléments d'actif constituent des dépenses de fonctionnement. En application de ce principe, les règles de la comptabilité communale opèrent une distinction entre les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et sont imputées à la section d'investissement et les dépenses d'entretien qui sont imputées à la section de fonctionnement. Par exception à ce principe, certains travaux définis comme dépenses de fonctionnement en raison de leur nature, mais qui sont financés par emprunt peuvent être imputés en section d'investissement, au compte 135 « Travaux d'amélioration, de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt ». Ce compte 135 est amorti budgétairement par une dotation ouverte à la section de fonctionnement. S'agissant de travaux de peinture intérieure des bâtiments communaux, ils n'augmentent ni la valeur, ni la durée des bâtiments concernés et à ce titre constituent bien des travaux d'entretien. Ils peuvent cependant figurer en section d'investissement au compte 135 et permettre ainsi le recours à l'emprunt. Toutefois, seuls les travaux neufs et les grosses réparations figurant au compte 23 peuvent servir d'assiette au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. La réglementation actuelle ne permet donc pas aux collectivités concernées de bénéficier d'attribution au titre de ce fonds pour les travaux de peinture en cause.

#### *Etrangers (immigration).*

**30170.** — 11 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'immigration clandestine se perpétue depuis plusieurs années le long des frontières franco-espagnoles et franco-italiennes. Le nombre de ces immigrés, recrutés en Afrique et jusqu'au Pakistan par une chaîne bien structurée de négociants en chair humaine, n'a cessé d'augmenter cet hiver. Beaucoup de ces épaves, mal habillées et surtout mal chaussées pour affronter les nuits d'hiver en haute montagne, arrivent à passer à travers les mailles du filet tendu par les douaniers, les C.R.S. ou la police de l'air. Ils viennent ainsi augmenter le nombre des clandestins prêts à accepter en France n'importe quel travail et à n'importe quel prix. Il lui rappelle aussi qu'en date du 11 mai 1973, sous le n° 1119 il posa une question écrite sur le problème de cette immigration clandestine à son homologue de l'époque. Ce qui fit l'objet de la part de ce dernier en date du 11 août de la même année, d'une très longue réponse qui comportait des engagements en vue de limiter, voire d'interdire, toute immigration clandestine. Mais le trafic, véritable commerce moderne d'exclaves, n'a pas cessé. Cet hiver, il a pris même des proportions aggravantes en provenance d'Espagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour empêcher toute immigration clandestine de sujets africains et pakistanais, victimes d'une chaîne de passeurs bien organisée, notamment en Espagne.

#### *Etrangers (immigration).*

**37002.** — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30170 publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 30169 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, page 3900.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**32428.** — 23 mai 1983. — Les sapeurs-pompiers volontaires, très nombreux en Alsace, souhaitent l'unification du statut sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier professionnel. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est bien dans son intention de proposer ces nouvelles dispositions et de modifier le code des communes.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**43393.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 32428 publiée dans le *Journal officiel* du 23 mai 1983 relative à l'unification du statut sapeur-pompier volontaire — sapeur-pompier professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — En application de l'article R 353-1 du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels, au nombre de 17 000, sont des fonctionnaires communaux qui ont pour mission exclusive d'assurer le fonctionnement des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires, au nombre de 206 000, exercent, à titre principal, des activités professionnelles très diversifiées. Ce n'est donc qu'en cas d'alerte qu'ils sont appelés à participer à des tâches de protection des personnes et des biens identiques à celles dévolues aux sapeurs-pompiers professionnels. C'est la raison pour laquelle, des dispositions statutaires du code des communes applicables d'une part, aux sapeurs-pompiers professionnels, et d'autre part, aux sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent être unifiées, sauf en ce qui concerne la partie commune relative aux Conseils d'administration, au règlement de service, à la discipline, aux honneurs et récompenses. Rien ne s'oppose toutefois à ce que les dispositions statutaires communes aux professionnels et aux volontaires soient harmonisées chaque fois que cela sera possible, après avis des Commissions nationales paritaires des sapeurs-pompiers et du Conseil d'Etat. D'autre part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation mène une action d'encouragement au volontariat. L'attention des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture a été appelée sur l'intérêt d'aider les sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leur mission. Des démarches analogues vont être effectuées auprès des grandes administrations publiques. Les normes applicables aux casernes des petits corps, qui comptent le plus de volontaires, sont en cours d'aménagement en accord avec les représentants des intéressés. Enfin un effort particulier est fait en matière de formation. C'est ainsi que, par circulaires du 9 décembre 1982 et du 14 avril 1983, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le délégué à la formation professionnelle ont respectivement invité les délégués régionaux à la formation professionnelle, à apporter leur concours à l'amélioration des conditions de formation des sapeurs-pompiers. D'ores et déjà, en application de la loi sur la formation continue, 18 départements ont pu signer des conventions de formation avec des entreprises et dégager ainsi des moyens financiers propres à assurer cette formation.

#### *Cour des comptes (chambres régionales des comptes).*

**34279.** — 20 juin 1983. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé dans chaque région une Chambre régionale des comptes. L'article 87 de cette même loi précise que la Chambre juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptable de fait. Cette disposition a été confirmée par la loi n° 82-394 du 10 juillet 1982 relative aux Chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les Chambres régionales des comptes ont été installées et vont juger les comptes de 1983 des comptables publics. Le jugement des comptes était jusqu'à présent assuré par la Cour des comptes qui déléguait ses pouvoirs aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances. Deux questions se posent : 1° La Chambre régionale des comptes va-t-elle déléguer une partie de ses attributions aux T.P.G. et aux R.F. ou bien va-t-elle juger elle-même la totalité des comptes ? La loi semble s'orienter vers cette dernière hypothèse mais la logique, vu l'imposante masse de comptes à juger, voudrait qu'il y ait une délégation comme par le passé. A titre d'exemple, le T.P.G. de la Drôme et le R.F. de Montélimar jugent près de 800 comptes de gestion. La Chambre régionale des comptes de la région Rhône-Alpes aura donc près de 7 000 comptes à juger ce qui représente une immense tâche matérielle disproportionnée par rapport à ses effectifs en personnel. 2° Quel va être le sort réservé aux agents du Trésor affectés à cette tâche d'apurement des comptes ? 700 personnes sont concernées sur le plan national. Vont-elles être affectées dans d'autres services du Trésor déficitaires sur le plan du personnel ou mutées d'office dans les Chambres régionales des comptes ?

*Réponse.* — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose, dans son article 87, que la Chambre régionale des comptes juge en première instance, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables

publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Chambre régionale des comptes est donc, conformément à ces dispositions législatives, seul juge en premier ressort des comptes; en raison de la nature juridictionnelle de cette compétence il est exclu qu'elle puisse déléguer aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances son pouvoir de jugement. En ce qui concerne les agents des services extérieurs du Trésor affectés aux tâches d'apurement administratif des comptes, il convient de noter qu'ils demeurent chargés de ces tâches pour les comptes des collectivités et établissements publics locaux antérieurs à ceux de la gestion 1983 et pour les comptes de certains établissements publics nationaux antérieurs à ceux de la gestion 1986 en application de l'article 100 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1982 modifiant la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. En outre, les services extérieurs du Trésor restent chargés de la mise en forme administrative des comptes qui doivent être jugés par les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la question du sort des agents en fonction dans les services chargés de la mise en état et de l'apurement des comptes ne se pose pas en termes d'affectation à court terme de l'ensemble de ces agents à d'autres services ou tâches; la réduction progressive de la charge de travail des services d'apurement se traduira par des affectations individuelles des agents selon les procédures habituelles dans la gestion des personnels ce qui exclut, en l'espèce, tout recours aux mutations d'office dans les Chambres régionales des comptes. Sur la base du volontariat, en revanche, des affectations auprès des Chambres régionales des comptes pourront intervenir progressivement, au fur et à mesure de la réduction des tâches d'apurement.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**36593.** — 8 août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une décision émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget mettant en cause la loi de décentralisation. Une circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation portant application de la loi de décentralisation précise que le président du Conseil général assure l'exécution des délibérations du Conseil général prises pour la répartition du Fonds départemental de la taxe professionnelle en raison du caractère départemental des ressources qui alimentent ce Fonds, selon le texte et l'esprit de la loi de décentralisation qui confie au président du Conseil général l'exécution des délibérations de l'Assemblée départementale. Or, une instruction de la Direction de la comptabilité publique en date du 16 juin 1983 transfère au commissaire de la République compétence pour l'exécution des délibérations du Conseil général prises à ce titre. En outre, il réclame que les sommes inscrites sur ce Fonds soient transférées sur la comptabilité de l'Etat et ne figurent plus dans les comptes du département. Il s'interroge sur la valeur d'une telle instruction émanant de la Direction de la comptabilité publique allant à l'encontre du texte et de l'esprit de la loi de décentralisation. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le rétablissement de l'application stricte de la loi de décentralisation.

*Réponse.* — L'instruction n° 83-119-A1-M51 du ministre de l'économie, des finances et du budget, prise sous le timbre de la Direction de la comptabilité publique, a prescrit le transfert du Fonds départemental de la taxe professionnelle dans la comptabilité de l'Etat et, corrélativement, l'ordonnancement des attributions de ce Fonds par le commissaire de la République. Cette question a fait l'objet d'un réexamen approfondi, en étroite concertation entre les deux départements ministériels de l'économie, des finances et du budget et de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'a toutefois pas paru possible, pour des raisons tenant aux principes régissant la technique comptable, de remettre en cause la procédure prévue par l'instruction précitée du 16 juin 1983. En effet, les ressources des Fonds départementaux de la taxe professionnelle, tant qu'elles n'ont pas été attribuées aux collectivités bénéficiaires de la répartition, constituent des produits de nature fiscale, encaissés par les services comptables de l'Etat et ayant vocation à être gérés par ces seuls services. Dans ces conditions, il est techniquement indispensable qu'un ordonnateur de l'Etat (le commissaire de la République) et un comptable de l'Etat (le trésorier payeur général) interviennent pour verser les fonds de la Caisse de l'Etat dans celles des collectivités bénéficiaires. Dans la situation antérieure à la loi du 2 mars 1982, ce problème de technique comptable ne se posait pas. Rien ne s'opposait à ce que les ressources des Fonds départementaux de péréquation en instance d'attribution soient en pratique inscrites dans les écritures départementales. L'ordonnancement des attributions était effectué par le commissaire de la République et exécuté par le trésorier payeur général; mais ce dernier, qui avait alors la double compétence de comptable de l'Etat et du département, agissait bien en l'espèce comme comptable de l'Etat. Désormais, la comptabilité départementale est confiée au seul payeur départemental, qui n'a aucune

qualité pour exécuter les arrêtés d'ordonnancement émanant du commissaire de la République, ordonnateur de l'Etat, seul habilité à procéder à l'ordonnancement des ressources des Fonds départementaux de la taxe professionnelle dans la mesure où elles n'ont pas le caractère de recettes départementales mais au contraire de ressources fiscales gérées par les services de l'Etat.

#### *Communes (personnel).*

**37030.** — 29 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas possible de reconnaître aux gardes champêtres communaux agréés par les procureurs de la République et assermentés, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

*Réponse.* — L'emploi de gardes champêtres est l'un des plus anciens des emplois communaux. Le législateur a expressément fixé par des dispositions tant du code des communes (L 132-1) que du code de procédure pénale (22 et suivants) les attributions et les fonctions de cette catégorie d'agents, en se fondant sur le précédent que constitue le règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (décret 20 mai 1903). Ces dispositions ne reconnaissent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres. En effet, il est apparu que le fait que ces agents communaux soient agréés et assermentés par le procureur de la République est suffisant pour permettre aux gardes champêtres d'accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues par la loi.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**39289.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les crédits affectés à la lutte contre la drogue ont été en augmentation ou en diminution depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir.

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**45548.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 39289 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants englobe des actions très diversifiées ressortissant à l'activité d'administrations différentes. Au sein même de la police nationale, plusieurs directions sont concernées. Les crédits affectés à cette mission particulière ne peuvent donc être individualisés, et il ne peut être fourni aucun chiffre précis à l'honorable parlementaire. D'une manière générale, la stratégie adoptée passe par deux objectifs : peser sur l'offre de stupéfiants par la répression et la lutte contre l'approvisionnement et réduire la demande par un ensemble de mesures à caractère sanitaire, social et éducatif. En revanche, il est possible de dire que des services spécialisés, comme l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, chargé de la coordination nationale de l'action policière en matière de stupéfiants ainsi que de la répression du trafic international, et la Brigade des stupéfiants et du proxénétisme de la préfecture de police, compétente dans la région parisienne, ont vu leurs effectifs augmenter très sensiblement depuis deux ans. De même, un certain nombre de mesures ont été décidées qui sont de nature à accroître l'efficacité des services. D'une part, un important programme de formation spécialisée visant l'ensemble des effectifs de la police nationale est en cours de réalisation faisant appel à des formateurs professionnels et des spécialistes de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, tandis que sont également mis en œuvre des stages d'approfondissement pour certains fonctionnaires plus spécialement chargés de la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. D'autre part, un fichier informatisé des bateaux suspects est entré en service récemment; il s'agit d'un instrument de la première utilité compte tenu de l'ampleur du trafic par voie maritime. Par ailleurs, des études sont actuellement menées en vue de doter la police nationale, conformément à une décision du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique, d'un fichier des drogues saisies. Enfin, il convient de souligner une intensification des relations internationales et de la coopération avec les services étrangers. Quant aux mesures qui relèvent du domaine sanitaire et social, elles sont nombreuses, très diversifiées et sont le fait de plusieurs ministères : justice, affaires sociales et solidarité nationale, santé, éducation nationale... D'une manière générale, on a enregistré dans ce secteur préventif des mesures visant à l'amélioration des structures de coordination (création de la mission permanente de lutte

contre la toxicomanie, création des coordonnateurs locaux dans certaines régions, charges de relayer l'action de la mission), la mise en place de nouvelles structures d'accueil et de cure pour les toxicomanes (notamment enfants et adolescents), l'amélioration de la réinsertion et de la prise en charge, au terme de leur peine, des toxicomanes emprisonnés.

*Communes (personnel).*

**40011.** — 7 novembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'une catégorie d'attachés communaux. Le décret du 15 novembre 1978, créant le grade d'attaché communal, prévoit dans son article 13, que seuls les attachés communaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe, peuvent se présenter à l'examen professionnel de sélection, en vue d'accéder au grade d'attaché principal. Cette disposition restrictive est de nature à empêcher de nombreux jeunes attachés communaux, ayant souvent une grande expérience de la fonction communale, acquise d'abord dans le grade de rédacteur, puis dans celui d'attaché, de prétendre au grade d'avancement auquel ils pourraient légitimement avoir droit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre uniquement pour critère, l'ancienneté effective de l'intéressé, dans le poste d'attaché, ancienneté qui pourrait dans cette hypothèse, être fixée à trois ans.

*Réponse.* — La suggestion de fixer à trois ans l'ancienneté effective requise pour permettre à un attaché communal d'accéder au principalat de son grade pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale, compte tenu des comparaisons établies, le cas échéant, entre les corps des deux fonctions publiques et de la nécessité d'appliquer les mêmes règles à ceux d'entre eux qui auront été reconnus comparables. Il est en outre à souligner que les agents intégrés ou recrutés par la voie du deuxième concours prévu à l'article 4 de l'arrêté modifié du 15 novembre 1978 sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel d'attaché principal s'ils ont, d'une part, au minimum un an d'ancienneté au sixième échelon de la deuxième classe d'attaché et, d'autre part, servi effectivement pendant deux ans en qualité d'attaché communal de deuxième ou de première classe. Ces personnels récupèrent en effet, lors de leur nomination dans l'emploi d'attaché communal, une partie de l'ancienneté qu'ils avaient pu acquérir dans l'emploi de catégorie B antérieurement occupé, selon les dispositions de l'article R 414-5-1 du code des communes.

*Voirie (politique de la voirie).*

**41229.** — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Badoussac** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la vocation essentielle des syndicats intercommunaux à vocation multiple (S.I.V.O.M.) est la mise en première viabilité et l'entretien de la voirie. Outre la pénalisation entraînée par la disparition du F.S.I.R. (Fonds spécial d'investissements routiers) les communes faisant effectuer leurs travaux sous l'égide du S.I.V.O.M. se verront privées de la majoration de la part principale pour insuffisance de leur potentiel fiscal. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cette nouvelle répartition de crédits qui va à l'encontre de toute idée d'association et d'entraide entre les communes regroupées dans un S.I.V.O.M. et porte un grave préjudice aux communes rurales qui n'ont pratiquement que des charges de voirie et dont l'endettement approche les limites du supportable.

*Réponse.* — Les subventions spécifiques précédemment versées par l'Etat au titre de la voirie et notamment de la voirie rurale ont été intégrées en totalité dans la dotation globale d'équipement des communes dès 1983. Cette globalisation n'a entraîné aucune réduction de l'aide de l'Etat aux communes, seules les règles de répartition de ces aides ont été modifiées. En effet, le passage du système des subventions spécifiques d'équipement à celui de la dotation globale d'équipement se traduit par le passage d'un système dans lequel seuls quelques investissements d'un nombre limité de communes bénéficiaient de l'aide de l'Etat à un système dans lequel tous les investissements de toutes les communes reçoivent un concours de l'Etat. Le passage d'un système de répartition à un autre et la nécessité de maintenir hors globalisation un volume de crédits de paiement suffisant pour permettre l'achèvement des opérations en cours, bien que les autorisations de programme correspondantes aient été globalisées en totalité, a pu se traduire en 1983 par certaines difficultés. La loi du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a modifié les mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement communale afin de mieux tenir compte notamment de la situation des communes rurales. A ce titre, elle prévoit que la seconde

part répartie en fonction de critères physiques et financiers sera réservée aux seules communes de moins de 2 000 habitants. Les critères de répartition de cette part sont au nombre de trois : longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes située en zone de montagne étant doublée, montant des impôts levés sur les ménages, insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Lorsque ces mêmes communes confient la maîtrise d'ouvrage de leurs équipements à un S.I.V.O.M., ce dernier bénéficie pour les dépenses qu'il effectue à ce titre de la part principale de D.G.E. des communes répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif. Il ne peut toutefois bénéficier d'une majoration de la part principale de la dotation globale d'équipement; en effet, le parlement n'a pas retenu la proposition qui avait été faite par le gouvernement d'instituer une majoration de la D.G.E. en faveur de tous les groupements de communes; dans ces conditions seuls les communautés urbaines et les districts disposant d'une fiscalité propre peuvent bénéficier de cette majoration.

*Communes (finances locales).*

**42252.** — 19 décembre 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-171 du 10 mars 1983 et notamment sur son annexe fixant la liste des travaux d'équipement rural. Il lui signale que beaucoup de départements consacrent des crédits importants à l'aide aux communes rurales pour l'aménagement des bâtiments communaux en gîtes ruraux. De telles réalisations ont l'avantage de maintenir en état le patrimoine communal tout en permettant l'accueil en milieu rural de nombreux touristes à des tarifs très modérés. En raison de l'intérêt que présentent ces opérations pour le développement du tourisme rural et le maintien des activités économiques, il lui demande si ces équipements sont retenus au titre de la D.G.E. des départements pour les travaux d'équipement rural.

*Réponse.* — L'article 106 ter de la loi n° 83-1186 prévoit que la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie à raison de 80 p. 100 au plus, au prorata des dépenses de remboursement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural. La liste des travaux à prendre en considération prévue à l'article 9 du décret n° 84-107 du 16 février 1984 figure en annexe II à ce décret. A la section « développement du tourisme en milieu rural » de cette liste, sont mentionnés l'accueil et l'hébergement chez les habitants permanents et notamment les gîtes de France. Les gîtes ruraux entrent ainsi dans l'assiette de la seconde part lorsqu'ils sont localisés chez les habitants permanents, ce qui conduit à exclure du bénéfice de la seconde part de dotation d'équipement les gîtes communaux ruraux.

*Communes (fusions et groupements).*

**42621.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le nouveau mode d'élection des conseillers municipaux permet une représentation diversifiée des différentes opinions politiques. Toutefois, il s'avère que les nominations dans les organismes extérieurs (districts, communautés urbaines, syndicats de communes...) se font au sein des Conseils municipaux sur la base d'une désignation au scrutin majoritaire, ce qui confère un monopole à un seul courant d'idées. Cette situation est manifestement contraire à l'esprit de la nouvelle loi électorale pour les élections municipales. Elle est d'autant plus gênante que dans certains cas, les districts et les communautés urbaines ont des attributions presque aussi importantes que les communes qui en font partie. Des remarques du même type peuvent d'ailleurs être faites pour la désignation des représentants des Conseils généraux et des Conseils régionaux dans des organismes extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir que les conseillers élus des collectivités locales désignent leurs représentants dans les organismes extérieurs sur la base d'un scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

*Communes (fusions et groupements).*

**43665.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'existence dans les communes de plus de 3 500 habitants, d'élus ayant des sensibilités politiques différentes au

sein des Conseils municipaux. Afin de permettre la représentation des minorités dans les organismes extérieurs dont fait partie chaque commune (syndicat de communes, district...). Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir que les désignations effectuées par le Conseil municipal dans les organismes, soient effectuées par le biais d'un scrutin de liste au plus fort resté.

*Réponse.* — La réforme de 1982 du mode d'élection des Conseils municipaux des villes de 3 500 habitants et plus visait, certes, à permettre une représentation des minorités politiques au sein des Conseils municipaux mais aussi à assurer une majorité de gestion dans ces Conseils. Ne sont donc pas contraires à l'esprit de cette réforme les dispositions du code des communes qui fixent le scrutin majoritaire comme mode de désignation des délégués des Conseils municipaux dans les comités des syndicats de communes, dans les Conseils de districts et dans les Conseils des communautés urbaines. En effet, d'une part, il est tout à fait normal que les délégués d'une Assemblée locale soient de la même tendance que la majorité de l'Assemblée qu'ils représentent et, d'autre part, l'utilisation de la règle du scrutin majoritaire doit permettre au sein des organismes en cause le regroupement des diverses tendances et faciliter ainsi la formation d'une majorité nécessaire à la prise de décision. Il n'est donc pas envisagé de substituer le système de la représentation proportionnelle au scrutin majoritaire pour les désignations des représentants des collectivités locales dans les organismes extérieurs. On notera au surplus que, sur un plan technique, lorsque le nombre des délégués à élire est restreint (par exemple deux par commune aux comités des syndicats de communes) le remplacement du scrutin majoritaire par la représentation proportionnelle ne serait pas de nature à modifier le résultat de l'élection.

#### *Communes (personnel).*

**42958.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle doit être l'interprétation donnée aux règles de titularisation prévues par l'arrêté du 21 mars 1983, paru au *Journal officiel* du 9 avril 1983, et qui fixe les nouvelles modalités de titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D des agents non titulaires des communes. En effet, l'arrêté précise qu'il faut être en fonction, à la date du 9 avril 1983. Cependant, il n'indique pas clairement quels sont les personnels assujettis à une telle possibilité, notamment en ce qui concerne des secrétaires sténo-dactylographes contractuelles, engagées par des maires, des président de Conseils généraux ou directeurs d'établissements publics à caractère administratif, pour leur Cabinet. Il souhaite savoir si ces dispositions leur sont également applicables.

*Réponse.* — Les secrétaires sténo-dactylographes contractuelles, engagées par des maires, des présidents de Conseils généraux ou directeurs d'établissements publics à caractère administratif, pour leur Cabinet, ne sont pas exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983 fixant des règles particulières de titularisation dans des emplois de catégories C et D, si les intéressés remplissent des tâches qui sont susceptibles de correspondre à un besoin permanent. Ce besoin devra alors se traduire, préalablement à la titularisation, par la création d'un emploi budgétaire permanent par l'Assemblée délibérante.

#### *Communes (finances locales).*

**43372.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis la loi de décentralisation du 3 mars 1982, les commissaires de la République ne peuvent plus imposer aux collectivités locales, par le biais de leur droit de tutelle, le respect de limitation dans l'évolution des services publics (prix de l'eau par exemple). Par ailleurs, il semble qu'actuellement aucune disposition législative ou réglementaire n'impose des contraintes tarifaires aux agents publics ou privés. Il n'en reste pas moins qu'à la suite d'instructions ministérielles, les commissaires et commissaires adjoints de la République exercent des pressions sur les élus locaux pour les empêcher de fixer à leur gré le tarif de certains services publics, ce qui en la matière a créé des déséquilibres insupportables dans le budget des collectivités. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser s'il ne lui semble pas que de tels procédés relèvent de l'excès de pouvoirs et si les représentants du gouvernement dans les départements, ont le droit de s'opposer à la libre fixation par les communes ou les syndicats de communes, du tarif des services publics.

*Réponse.* — Le régime de prix applicable aux services publics locaux en 1984 résulte : 1° pour les transports publics de voyageurs, de l'arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances, du budget, et des transports du 27 décembre 1983 ; 2° pour l'eau et l'assainissement, de la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 et des accords signés respectivement le 30 décembre 1983 et le 12 janvier 1984 par la profession des distributeurs d'eau et l'Association des maires de France ; 3° pour les

autres services publics, des arrêtés n° 83-65/A et 83-67/A du 25 novembre 1983 pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. Il appartient aux commissaires de la République de faire appliquer ce dispositif législatif et réglementaire dans le cadre du contrôle de légalité qui leur est confié par la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ils ont également une délégation générale de compétence pour accorder par arrêté des dérogations aux normes nationales d'augmentation des prix au vu notamment de la situation particulière de certains services. Les instructions ministérielles évoquées par le parlementaire intervenant n'ont d'autre objet que de rappeler le dispositif législatif et réglementaire décrit ci-dessus et d'en préciser les modalités d'application. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la lutte contre l'inflation est une priorité du gouvernement qui nécessite la participation de tous les acteurs économiques et notamment des collectivités publiques. Alors que l'évolution annuelle de l'inflation dépassait le taux de 14 p. 100 au printemps de 1981, l'action du gouvernement et les efforts de tous l'ont ramenée à 9,3 p. 100 pour 1983. La nouvelle décélération du taux d'augmentation des prix enregistrée au dernier trimestre de 1983 (1,6 p. 100) permet de penser qu'avec un effort supplémentaire de tous les partenaires de la vie économique, le taux de 5 p. 100 d'évolution annuelle sera atteint dans le courant de cette année.

#### *Police (personnel).*

**43426.** — 23 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police. Il s'étonne que ce personnel soit le seul corps de la fonction publique à ne pas être hiérarchisé. Il semble d'ailleurs que des engagements à cet égard aient été pris au cours des dernières années. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème auquel il serait souhaitable d'apporter la solution espérée par les personnels en cause.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris lors du débat du budget de 1983, la situation des enquêteurs a fait l'objet d'une étude confiée à un groupe de travail chargé de proposer des solutions aux problèmes que connaît ce corps. La situation des ces policiers a été examinée sous un triple aspect : rôle et attribution au sein des services de police, effectif et évolution prévisible au cours des années à venir, déroulement de carrière. Les organisations syndicales concernées ont été consultées sur ces différents points. Par ailleurs, la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales. Il est donc prématuré d'indiquer, en l'état actuel, les orientations qui seront retenues.

#### *Communes (personnel).*

**43482.** — 23 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 82-552 du 28 juin 1982 a introduit dans le code des communes un certain nombre d'articles destinés à réglementer les conditions dans lesquelles intervient le classement dans l'emploi ou le grade des agents communaux titulaires d'emplois situés au niveau des catégories B, C ou D et qui ont été nommés dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. A la suite de la parution du décret précité et d'un arrêté en date du 28 juin 1982, a été diffusée la note d'information n° 34 du 6 septembre 1982, émanant de la Direction générale des collectivités locales, et qui a pour but d'expliciter la mise en œuvre des nouveaux articles, notamment en ce qui concerne le point de départ de la carrière dans l'emploi de niveau A d'agents ayant appartenu à l'origine au même échelon du même emploi dans une des catégories B, C ou D. Cette note précise notamment à ce sujet que la carrière des intéressés dans leur nouvel emploi de niveau A ne sera plus fonction de leur rémunération antérieure, mais de leur ancienneté de services, tous les agents devant se trouver, de ce fait, à égalité lorsqu'ils auront la même ancienneté. Or, en appliquant les instructions de la note n° 34 aux cas des agents faisant l'objet du nouvel article R 414-5-1, il est apparu que le résultat conduisait, non pas à un reclassement, mais à un déclassement indiciaire. Cette remarque concerne les agents ayant une certaine ancienneté dans la catégorie B, plus particulièrement ceux qui ont suivi réglementairement la filière rédacteur-chef du bureau-attaché, sans avoir utilisé le cheminement hiérarchique complet de rédacteur principal, rédacteur en chef, chef de bureau. Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, alertés par de nombreuses communes, auraient fait savoir verbalement que cette situation, effectivement inéquitable, amène les services intéressés à reconsidérer les directives données afin

que les personnels concernés cessent d'être soumis à des règles discriminatoires. Compte tenu de ce qu'aucune instruction n'est encore parvenue permettant de remédier aux situations ainsi créées, il lui demande de bien vouloir, prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent pour faire cesser le préjudice causé aux personnels en cause.

*Réponse.* — Le décret n° 82-552 du 28 juin 1982 fixe de nouvelles modalités de reclassement en catégorie A pour les agents venant des catégories B, C ou D. Les reclassements ainsi opérés le sont sur la base de la durée de carrière et non plus à partir de l'indice comme c'était le cas antérieurement. La note d'information n° 34 en date du 6 septembre 1982 de la Direction générale des collectivités locales explicite les conditions de reclassement des agents concernés, sur la base des nouveaux articles R 414-5-1, R 414-5-2 et R 414-7-1 du code des communes introduits par le décret précité. Il est exact que des difficultés sont apparues lors de certains reclassements; la question a donc fait l'objet d'une étude complémentaire et un nouveau document a été préparé, concernant l'application des dispositions ci-dessus évoquées. Ce document fait actuellement l'objet d'ultimes études afin de s'assurer qu'il répond bien aux diverses hypothèses pouvant se présenter, et notamment qu'il permet de régler toutes les situations particulières qui sont susceptibles d'apparaître lors de telles opérations de reclassement.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique).*

**43533.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est envisagé de créer un corps d'administrateurs des collectivités locales, dans le cadre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le cas échéant, quelles seraient les modalités d'accès à ce nouveau corps pour les agents des collectivités locales.

*Réponse.* — Le problème de la création d'un corps des administrateurs territoriaux fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. En raison même de l'importance du rôle de proposition dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il ne paraît ni possible ni souhaitable de préjuger les résultats de ses travaux en arrêtant dès aujourd'hui une position sur les mesures à prendre à l'égard de telle ou telle catégorie de fonctionnaires territoriaux.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).*

**43712.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître la préséance dans les départements. Il lui demande également si elle a été modifiée depuis la promulgation des lois n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 82-623 du 22 juillet 1982, n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques et préséances modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958, demeure toujours en vigueur. Aucune autre modification n'a été apportée à ce texte.

*Communes (personnel).*

**43783.** — 30 janvier 1984. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les titres exigés pour l'accès au concours sur titres pour la fonction d'adjoint technique responsable du nettoyage et du traitement des ordures ménagères dans une commune. Cet accès est possible en application de l'arrêté du 30 décembre 1981 aux titulaires d'un brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) d'un C.A.P., du titre de meilleur ouvrier de France, d'un titre militaire technique, sans spécificité déterminée de compétence opérationnelle. Par contre, un candidat titulaire d'une licence, d'une maîtrise, d'un D.E.A. de géographe avec option déchets ne peut se présenter à ce concours. Il lui demande les raisons du refus qui lui a été opposé et souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de modifier l'arrêté précité afin que les titulaires de tels diplômes avec une option technique précise, puissent figurer sur la liste des titres retenus.

*Réponse.* — La liste des diplômés donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique communal, a été arrêtée après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Elle contient des diplômés sélectionnés en fonction de leur adaptation aux besoins des communes, d'autant plus que le concours sur titres ne comporte, par définition, pas d'épreuve. C'est pourquoi il a été décidé de ne retenir, pour l'accès à l'emploi en question, que des diplômés délivrés à l'issue d'un enseignement ou d'une formation technique ou technologique; c'est le cas, par exemple, des maîtrises de sciences et techniques (M.S.T.). En revanche, ce choix exclut volontairement les diplômés universitaires traditionnels (licence, maîtrise, D.E.A.), pour lesquels la spécialité préparée, même dans un domaine technique, ne constitue pas l'essentiel de la formation.

*Départements (conseillers généraux).*

**44167.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en l'état actuel des choses, il arrive fréquemment que les élections cantonales partielles doivent être organisées à la suite du décès d'un conseiller général. Afin d'éviter la multiplication de ces élections partielles, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'instaurer un système proche de celui des députés, en prévoyant que chaque conseiller général serait élu avec un suppléant.

*Réponse.* — L'institution des « suppléants », antérieurement étrangère à notre droit public, a été introduite par la Constitution de 1958. Il s'agissait de tirer les conséquences d'un principe fortement affirmé par les nouvelles institutions que la France s'était données : le principe de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif. Le parlementaire devenu membre du gouvernement ou à qui une mission de plus de six mois est confiée cesse désormais de faire partie de l'Assemblée au sein de laquelle il siégeait précédemment; il est alors remplacé au parlement par la personne élue en même temps que lui à cet effet, sans qu'il y ait lieu de procéder à une élection législative ou sénatoriale partielle. Il en est de même en cas de décès du parlementaire, mais on doit souligner qu'en revanche, en cas de démission du député ou du sénateur, le siège doit être pourvu par une nouvelle élection. On ne peut donc dire que le suppléant remplace le parlementaire dans tous les cas de vacance. Ce système est parfaitement cohérent dans notre édifice constitutionnel, mais il ne saurait être transposé au niveau des collectivités locales. Il ne s'agit plus en effet de l'exercice de la souveraineté nationale, qui doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs, mais de l'administration d'un département ou d'une commune. La justification constitutionnelle du « suppléant » disparaît alors. Au surplus, et au plan pratique, la situation d'un conseiller général ne saurait être comparée à celle d'un parlementaire : la population représentée par le premier est beaucoup plus faible et ses liens personnels avec ses électeurs traditionnellement beaucoup plus étroits. L'institution d'un suppléant du conseiller général peut porter atteinte à cette relation privilégiée, inciter les élus locaux à se décharger sur leur suppléant d'une part de leurs responsabilités, voire favoriser le développement du cumul des mandats locaux. Enfin, le recours à des élections partielles en cas de vacance d'un siège de conseiller général est indiscutablement la solution la plus démocratique, qui permet d'éviter de « figer » la représentation d'un canton à la date de chaque renouvellement général. Telles sont les raisons pour lesquelles l'institution de conseillers généraux suppléants ne paraît pas opportune.

*Police (personnel).*

**44908.** — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'harmoniser les indices de rémunération et le déroulement de carrière des agents de police municipale avec ceux des fonctionnaires de la police nationale et de créer un corps d'agents de police municipale.

*Réponse.* — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans sur la base de la durée maximum du passage des échelons ou à vingt ans six mois sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à

l'unanimité, le 23 juin 1982, par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé, les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci du gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale et la police nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les astreintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés consécutivement à leur recrutement loin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. Il doit toutefois être rappelé que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit une possibilité particulière d'intégration de ces personnels municipaux dans la police d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, si le Conseil municipal d'une commune dotée d'un corps de police municipale en fait la demande et si sont réunies des conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique qui seront définies par décret en Conseil d'Etat. La même règle s'appliquera aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'article 88 précité. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

## JUSTICE

### Publicité (réglementation).

**39447.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant la publicité sur les véhicules terrestres autorise la réalisation de publicités lumineuses mobiles en dépit de l'article R 42 du code de la route. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant » utilisée par ce dernier texte ? Il lui fait observer que le décret du 6 septembre 1982 précité, postérieur à l'article R 42 du code de la route, est un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

*Réponse.* — L'article R-42 du code de la route interdit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur les véhicules. Cette interdiction formelle, répondant à un impératif de sécurité, ayant été posée, il n'était pas utile de la réitérer dans le cadre du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982. Par l'expression « publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant », il convient d'entendre, dans le cas particulier d'un véhicule ne se trouvant pas à l'arrêt, tout dispositif de publicité auquel participe une source de lumière spécialement prévue pour en permettre ou en faciliter la lecture de nuit, ou l'emploi de tous matériaux luminescents ou rétro-réfléchissants.

### Salaires (saisies).

**41307.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article R 145-21 du code du travail, les régisseurs des greffes des tribunaux doivent déposer les sommes ayant fait l'objet d'une saisie sur salaires sur un compte spécial ouvert auprès des préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge d'instance. Or, la procédure actuelle de la saisie-arrêt sur salaires est déjà en soi fort lourde et n'est pas de nature à favoriser le droit légitime des créanciers — surtout ceux de condition modeste — à bénéficier rapidement des sommes qui leur sont dues. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier les dispositions actuellement en vigueur, afin que les régisseurs ne soient plus astreints à l'obligation prévue par l'article R 145-21 susvisé du code du travail.

*Réponse.* — L'obligation faite aux régisseurs des greffes des tribunaux d'instance par l'article R 145-21 du code du travail, de verser au préposé de la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies arrêtees, répond à une nécessité de sécurité des fonds recueillis au titre de la procédure des saisies arrêts sur salaire. Il convient de préciser que les textes qui réglementent la procédure de saisies arrêts sur salaire seront prochainement réexaminés par la Commission de réforme des voies d'exécution installée le 19 décembre 1983.

### Divorce (droit de garde et de visite).

**41361.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Beraon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de statistiques faisant ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fournir aux juges aux affaires matrimoniales des imprimés comportant les mentions utiles, permettant notamment de connaître le nombre de pères qui ont obtenu la garde exclusive, le nombre de mères qui ont obtenu la garde exclusive, le nombre de pères et de mères qui ont obtenu la garde conjointe, le nombre des pères et mères qui ont obtenu la garde alternée.

*Réponse.* — En ce qui concerne le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande, il convient de se référer à la réponse précédemment faite par la Chancellerie à la question écrite n° 26112 du 24 janvier 1983 de **M. Gérard Collomb** (*Journal officiel* Débats A.N. du 25 avril 1983, p. 1917). Il en ressort, au vu des renseignements communiqués, que dans les cas relativement rares (environ 7 p. 100) où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. Enfin, l'élaboration d'un imprimé statistique spécifique aux décisions judiciaires relatives à la garde des enfants ne s'avère pas nécessaire. En effet, le ministère de la justice produit régulièrement la statistique des contentieux portés devant les juridictions ainsi que la statistique des décisions rendues par les juges. Seules les données générales sont publiées chaque année dans l'annuaire statistique de la justice. Tel est le cas pour les affaires de divorce. Les statistiques détaillées concernant le droit de garde des enfants ont été publiées en 1981 par le ministère de la justice sous le titre « le divorce en France » dans la série « Collections » de l'I.N.S.E.E. De telles statistiques sont obtenues par l'exploitation des imprimés de gestion courante des procédures (répertoire général, mise en état) comportant notamment la décision du juge en ce qui concerne la garde des enfants. Les mentions actuellement portées sont les suivantes : garde confiée exclusivement à la mère, au père, garde partagée entre les deux parents, garde confiée à un ou des tiers. La catégorie « garde partagée » comprend à la fois la garde conjointe et la garde alternée. La distinction entre garde conjointe et garde alternée sera introduite en 1985 dans le cadre de la mise à jour générale des instructions techniques de tenue des imprimés de gestion.

### Circulation routière (stationnement).

**42836.** — 9 janvier 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui rappeler la réglementation appliquée à un administré qui, ayant reçu une contravention, par exemple pour stationnement interdit, n'a pas retrouvé sur le pare-brise de son véhicule l'avis de procès verbal. Loin en effet d'être exceptionnelle, cette situation est très mal perçue par les personnes de bonne foi qui se voit imposées des pénalités de rappel très importantes, proportionnellement aux sommes en question. Celles-ci cependant, étant rarement d'une ampleur telle qu'elles justifieraient d'en appeler le tribunal, les usagers n'ont d'autres recours que de payer, ce qui leur est réclamé. Il convient également de noter que les incidents de cette nature risquent de contribuer à alimenter, bien injustement, un ressentiment envers les personnels de police dont la responsabilité n'est en fait pas du tout engagée en la matière. Il demande également s'il aurait connaissance de situations satisfaisantes tentées à l'étranger dans ce domaine.

*Réponse.* — Il est de fait que la procédure de l'amende forfaitaire utilisée en matière de stationnement interdit ne permet pas d'éviter aux contrevenants, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le paiement d'une somme supérieure à celle qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient pu adresser à l'autorité compétente, dans le délai utile, la carte de paiement comprenant un timbre-amende. Le garde des Sceaux n'a pas connaissance de mesures qui permettraient dans les pays disposant d'un système semblable au nôtre, d'éviter cette sorte d'incidents.

*Permis de conduire (réglementation).*

**42861.** — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gassat** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de plus en plus fréquent, de retrait long, du permis de conduire. Le droit français, comportant toujours la possibilité d'un appel de décision juridictionnelle, il lui demande quel appel existe d'une condamnation de retrait de permis. Le juge de l'application des peines, peut-il être saisi ?

*Réponse.* — Qu'elles interviennent à titre principal ou accessoire, les décisions judiciaires affectant la validité du permis de conduire sont susceptibles d'appel dès lors que, selon la législation applicable au cas d'espèce, l'auteur de l'infraction poursuivie peut être condamné à une peine d'emprisonnement ou à une amende d'au moins 600 francs. Le juge de l'application des peines n'est pas compétent en ce domaine.

*Enfants (enfance martyre).*

**43251.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'action de la Société internationale pour la prévention des abus et des négligences envers les enfants. Cette société internationale doit tenir son congrès en septembre 1984 et discuter de la responsabilité collective comme moyen de prévenir les mauvais traitements faits aux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France participe à cet organisme et quelles y seront ses positions.

*Réponse.* — Lors du IV<sup>e</sup> Congrès international sur les enfants maltraités et négligés qui s'est tenu en septembre 1982, à l'initiative de la Société internationale pour la prévention des abus et négligences envers les enfants, la Chancellerie était représentée et a assisté à l'ensemble des travaux. Elle entend faire de même pour le congrès qui doit se tenir prochainement. En tout état de cause, le problème des enfants victimes de sévices ou de délaissement est suivi avec une attention particulière par les pouvoirs publics, et récemment, dans le cadre de l'action interministérielle menée en ce domaine, le ministère de la justice a adressé aux Parquets et aux services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée des directives destinées à mieux répondre à ces situations en associant et en coordonnant les actions des différents partenaires concernés par la protection de l'enfance.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**43283.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean Nerquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les drames provoqués par la garde illégale des enfants par celui de ses parents auquel il n'a pas été confié. Il apparaît que de tels actes sont à sanctionner assez sévèrement pour assurer une dissuade efficace. Des dispositions particulières devraient être par ailleurs envisagées dans le cas du franchissement d'une frontière terrestre, maritime ou aérienne. Les personnes voyageant avec les enfants devraient être en possession de pièces officielles les autorisant sans ambiguïté à les accompagner. Enfin, lorsqu'un enfant dont un des parents a la nationalité française est détenu illégalement à l'étranger, toute mesure nécessaire serait à prendre par les pouvoirs publics pour obtenir son rapatriement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures existantes, ainsi que celles qui sont éventuellement à prendre, afin de réduire au maximum les situations douloureuses résultant de la garde illégale des enfants.

*Réponse.* — Au plan interne français, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a rappelé le 24 mai 1983 aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent sur le territoire français lorsque l'un de leurs parents est français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Par ailleurs, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale, intervient, le cas échéant, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 3 février 1982 le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci

peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque, est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. Les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système, il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants. Au plan international, l'action menée ces dernières années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant et pour mettre progressivement en place un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite a commencé à donner des résultats plus particulièrement au cours de l'année 1983. C'est au cours de cette année, en effet, que sont entrés en vigueur les principaux instruments internationaux que la France a conclus par assurer la protection de la personne de l'enfant dans les relations internationales. Dans le domaine bilatéral, la convention franco-marocaine du 10 août 1981 est, ainsi, entrée en vigueur le 13 mai 1983 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1983), la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1983) et la convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 est entrée en vigueur le 7 août 1983 (*Journal officiel* du 19 juillet 1983). Dans le domaine multilatéral, les deux conventions de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants sont entrées respectivement en vigueur, la première, le 1<sup>er</sup> septembre 1983 (*Journal officiel* du 6 août 1983) et la seconde le 1<sup>er</sup> décembre 1983 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1983). Ces deux conventions s'appliquent à tout enfant quelle que soit sa nationalité et ont une portée universelle. La qualification de l'illicéité du déplacement ou du non-retour s'impose aux autorités judiciaires ou administratives françaises qui doivent prendre toutes mesures utiles sur le territoire français pour prévenir ou faire cesser les déplacements ou les non retours d'enfants. La convention européenne de Luxembourg a été ratifiée par la France, le Portugal et le Luxembourg. Celle de La Haye a été ratifiée par la France, le Canada, le Portugal et la Suisse. Par ailleurs, la convention que la France vient de conclure avec le Portugal, le 20 juillet 1983, est, du côté français, en cours d'approbation. La convention franco-brésilienne du 30 janvier 1981 dont l'approbation a été autorisée par la loi du 10 juin 1982 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) est, du côté brésilien, en cours d'approbation. Des pourparlers, enfin, ont été engagés avec l'Algérie, sans qu'une date ait été fixée, pour l'ouverture de négociations, ainsi qu'avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège et la Suède. Il convient de rappeler qu'une entente de réciprocité a été conclue par notre pays avec la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique du Nord le 11 septembre 1981.

*Logement (expulsions et saisies).*

**43526.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité qui résulte de la prolifération des mesures de saisie immobilière touchant actuellement bon nombre de familles modestes ayant opté pour l'accession à la propriété et qui du fait de difficultés matérielles passagères se trouvent confrontées à des situations de caractère arbitraire. En effet, de nombreux exemples sont relevés où il apparaît que le cumul d'échéances impayées, imputables à des circonstances indépendantes de la bonne volonté des intéressés et représentant pour l'essentiel des sommes sans commune mesure avec le coût des constructions considérées, font l'objet de façon presque systématique de procédures de saisie sans recherche, au préalable, de délais suffisants pouvant permettre aux familles d'honorer leurs dettes et leur éviter ainsi

le drame de la dépossession et de l'expulsion. En témoigne le cas de ce foyer qui ayant accumulé un retard de remboursement de l'ordre de 18 000 francs, fait l'objet d'une procédure de saisie pour une construction dont le coût s'élève à 400 000 francs et dont la vente aux enchères est fixée à 60 000 francs. En fait de quoi, les exemples du genre se multiplient, anéantissant les espoirs, voire même la situation de nombreuses familles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à de telles pratiques.

*Réponse.* — Le non paiement par les accédants à la propriété de certaines échéances de remboursement à l'organisme prêteur des deniers destinés à l'acquisition de l'immeuble est de nature à entraîner, comme le souligne l'auteur de la question, la saisie et la vente aux enchères de ce bien. Les contrats que proposent les sociétés de crédit prévoient dans la majeure partie des cas que le règlement de la totalité du capital prêté pourra être exigé même lorsque le montant des impayés est de faible importance et d'autre part d'une inscription d'hypothèque sur l'immeuble qui les conduit, eu égard aux dispositions de l'article 2209 du code civil, à poursuivre en priorité, avant toute autre procédure d'exécution sur d'autres biens du débiteur, la vente de l'immeuble acquis. Pour tempérer cette sévérité, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1979 relative notamment à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier énonce que l'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue par ordonnance du juge des référés en considération de sa position et de sa situation économique. La question posée par l'honorable parlementaire et plus généralement celles relatives à la proportionnalité entre la créance et la valeur du bien saisi et à l'adéquation de la mesure d'exécution à la nature du bien, sont examinées par la commission de réforme des voies d'exécution qui vient d'être installée au ministère de la justice.

#### *Grâce et amnistie (réglementation).*

**43911.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'amnistie n'autorise plus l'administration ou les tiers à faire état du jugement ayant porté condamnation. Il souhaiterait savoir s'il est possible malgré tout de faire état des faits ou de la procédure ayant entraîné la condamnation et sinon, il souhaite connaître les sanctions auxquelles s'expose une personne ne respectant pas cette interdiction.

#### *Administration (rapports avec les administrés).*

**44455.** — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la justice** lui précise si, lorsqu'une condamnation a été amnistiée, l'administration peut fonder une décision administrative ultérieure sur les faits ou la procédure ayant motivé la condamnation.

*Réponse.* — L'article 25 de la loi du 4 août 1981 interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacés par l'amnistie. Tout manquement à cette prohibition, qui n'exclut pas l'administration de son champ d'application, est punie d'une amende de 500 à 10 000 francs. Il est donc interdit à celle-ci comme à un tiers quelconque de faire état d'une condamnation effacée par l'amnistie. Il est toutefois acquis que l'amnistie si elle ôte tout caractère criminel ou délictueux à un fait répréhensible, ne fait aucunement disparaître le fait en tant que tel qui peut continuer à entraîner des conséquences juridiques notamment au plan disciplinaire. Il est donc loisible à l'administration d'invoquer un fait ayant entraîné une condamnation effacée par l'amnistie pour en tirer toutes les conséquences au plan disciplinaire.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**44528.** — 13 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lourdeur des frais occasionnés trop souvent par des cambriolages. Beaucoup de ménages rencontrent des difficultés financières du fait du remplacement des objets volés et de la mise en place des protections qui s'avèrent nécessaires. La prise en charge par l'assurance est toujours partielle, et rarement immédiate. Dans le cadre des actions d'aide aux victimes, il lui demande d'envisager, avec son collègue de l'économie et des finances, la possibilité d'autoriser la déduction des frais occasionnés par un cambriolage du revenu déclaré.

*Réponse.* — Les frais engendrés par des cambriolages correspondent le plus souvent à des préjudices assurables. Il appartient donc aux assurés de prendre d'abord toutes précautions utiles pour bénéficier d'une

garantie sérieuse de leurs biens. Lorsque le risque s'est réalisé, la victime a également la possibilité, en cas d'urgence, d'agir en référé, sur le fondement de l'article 5-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, pour obtenir rapidement une provision sur son indemnisation. Enfin, dans le cas où l'infraction place les victimes dans une situation matérielle grave, l'Etat peut, en application des dispositions de l'article 706-14 du code de procédure pénale, indemniser les plus démunies « chaque fois que la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation effective et suffisante ». A cet égard, la loi précitée du 8 juillet 1983 a désormais prévu la création d'une commission d'indemnisation dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Ces dispositions complètent ainsi la garantie par voie d'assurance et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de nouvelles modifications législatives en cette matière. En ce qui concerne plus particulièrement la suggestion faite par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'en vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu sont admises en déduction. Les frais occasionnés par un cambriolage constituent des dépenses d'ordre personnel et leur déduction du revenu déclaré n'est pas possible. Elle irait, en effet, à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu et aucune modification n'est actuellement à l'étude sur ce point.

P.T.T.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement).*

**39195.** — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les déclarations de **M. le directeur général des télécommunications** faites en sa présence, à l'occasion de la tenue le 8 juillet 1983 d'une séance du Conseil supérieur des P.T.T. Ce haut fonctionnaire a en effet interrogé son ministre dans les termes suivants : « A forcer les gains de productivité dans une seule branche, n'allons nous pas vers une ségrégation de fait entre nos personnels postiers et télécommunicants ? D'un côté, il y aurait des agents efficaces, rompus aux techniques modernes, fiers d'appartenir à un service public en changement constant, et de l'autre un service progressivement plus amer parce qu'aspirant à une modernité insaisissable. » Cette déclaration a provoqué une émotion considérable parmi le personnel de l'administration des P.T.T., majoritairement attaché au principe de l'unité de l'entreprise et attentif à toutes les tentatives visant à remettre ce principe en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les termes de la réponse qu'il a été amené à formuler à l'interrogation de **M. le directeur général des télécommunications** et d'une façon plus générale de lui faire connaître la position de son administration quant au principe même du maintien de l'unité organique postes et télécommunications.

*Réponse.* — L'information portée à la connaissance de l'honorable parlementaire était, pour le moins, partielle. Ignorant le cadre et l'environnement dans lesquels se situait l'intervention évoquée et négligeant les conclusions tirées par le ministre des propos tenus par les membres du Conseil supérieur, elle omettait le passage fondamental qui unit les deux fragments repris, l'un dans la présente question écrite et l'autre dans la question écrite n° 39724 du 31 octobre 1983. Rétabli dans son intégralité, le texte est le suivant : « ...modernité insaisissable. Ce serait là les ferments d'une séparation future. On ne pourra maintenir l'unité que si une gestion plus unitaire intervient, qui ne se limite pas au symbole d'une direction commune du personnel, mais aborde le problème d'une juste répartition des effectifs entre les branches. Permettez-moi d'espérer, Monsieur le ministre, que cette délicate question soit examinée durant la deuxième partie de l'année 1983 et en 1984, et fasse l'objet d'une concertation appropriée avec nos partenaires syndicaux. Convient-il ou non... ». Le passage omis appelle précisément l'attention sur un risque d'apparition des tendances divergentes dans l'hypothèse ou apparaîtrait trop clairement, dans le cadre des discussions préalables à la présentation du projet de budget des P.T.T. pour 1984, que les gains de productivité dans les P.T.T. étaient attendus d'une seule branche. Il conduit donc à une interprétation inverse de celle qui peut être tirée de la juxtaposition du passage qui le précède et de celui qui le suit. Il revenait au ministre des P.T.T. de reprendre à son compte la préoccupation exprimée, en observant, d'une part, qu'il est juste qu'un service tire bénéfice des gains de productivité qu'il a dégagés, et en rappelant, d'autre part, qu'on ne peut indéfiniment améliorer les services avec le même chiffre de personnel. Tel a été le sens, non de la réponse mais de la conclusion tirée sur ce point par le ministre des P.T.T. qui n'a pas manqué, en établissant le bilan de la séance du Conseil supérieur, de réaffirmer une fois de plus qu'il est le garant de l'unité, mais aussi de l'équité, entre les branches de son administration.

*Postes et télécommunications (fonctionnement).*

**39724.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les déclarations faites à l'occasion de la tenue du dernier Conseil supérieur des P.T.T., le 8 juillet 1983, selon lesquelles 2/3 de l'effectif des P.T.T. étaient affectés aux postes et seulement 1/3 aux télécommunications, alors que les nations modernes affectent aux télécommunications entre la moitié et les deux tiers des effectifs totaux des deux domaines. Il lui demande de lui faire connaître d'une part si cette déclaration rencontre son assentiment, d'autre part la répartition postes et télécommunications des effectifs des administrations des pays européens les plus importants.

*Réponse.* — Il ne doit pas être perdu de vue, tout d'abord, que le ministre n'a pas à cautionner, mais à enregistrer, les déclarations de tel ou tel membre du Conseil supérieur, et qu'il se réserve de tirer, à son niveau, les conclusions qui lui paraissent appropriées. Il est observé, par ailleurs, que l'information relevée donnait seulement un ordre de grandeur, se référant aux Nations modernes, et pas seulement aux pays européens, moins encore à ceux dans lesquels les services postaux et de télécommunications coexistent au sein d'une même administration, et évitait soigneusement toute interprétation des données brutes. S'agissant des Nations modernes, concept subjectif, l'administration des P.T.T. s'en remet à celui retenu par le « Symposium postal international » de Tokyo, regroupant sept pays : l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Japon et la République fédérale d'Allemagne qui couvrent à eux seuls la moitié du trafic postal mondial et représentent 83 p. 100 des pays industrialisés du monde occidental, et qui ne se limite pas à l'Europe. La fourchette présentée par le directeur général des télécommunications pour l'équilibre entre les personnels des télécommunications et des postes apparaît correcte, les effectifs des Etats-Unis étant de l'ordre du million pour les télécommunications et de 500 à 600 000 pour les services postaux, ceux du Japon respectivement 340 000 et 320 000, ceux de la Grande-Bretagne 246 000 et 200 000, le contre-exemple étant celui de la R.F.A. (203 000 et 208 000), sans parler de la France (160 000 et 300 000). Il n'apparaît donc pas erroné de constater que le personnel affecté par la France aux services des télécommunications est, actuellement, proportionnellement inférieur à celui observé dans d'autres grands pays comme les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Grande-Bretagne, voire la République fédérale d'Allemagne.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43519.** — 23 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les nouveaux annuaires téléphoniques indiquent en entier les prénoms des abonnés, ce qui se justifie pour éviter des confusions entre homonymes. Toutefois, ce nouveau système peut avoir d'indéniables inconvénients pour des femmes seules, qui peuvent être ainsi distinguées et donc importunées. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible de remédier à cet inconvénient pour les éditions à venir, en laissant le choix aux abonnés de faire ou non figurer leur prénom en entier.

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'indication du prénom entier de l'abonné permet d'éviter la plus grande partie des confusions entraînées par des homonymies que la très large diffusion du téléphone rend de plus en plus fréquentes, et pour lesquelles la seule initiale ne constitue plus un discriminant aussi efficace que par le passé. C'est la raison pour laquelle l'administration des P.T.T. avait décidé, ces dernières années, de faire figurer dans les annuaires les noms des abonnés accompagnés de leur prénom en entier, afin d'éviter des appels intempestifs au lieu et place d'homonymes, et de rendre plus efficace et plus sûre la recherche d'un correspondant. Elle estimait que l'indication d'un prénom féminin n'impliquait nullement que l'abonnée vive seule, qu'il y avait donc un faible risque d'incitation à des appels malveillants, et que, par contre, le risque d'appels intempestifs de la part de demandeurs explorant de bonne foi et méthodiquement la liste des homonymes était nettement plus grand. Tout en confirmant le bien-fondé de son argumentation au plan général, l'administration des P.T.T. ne cherche plus à imposer ses conclusions, devenues simples recommandations. Elle admet désormais le point de vue de ceux des abonnés qui estiment trouver une sécurisation dans la restriction des éléments d'identification que l'annuaire fournit à leurs correspondants éventuels, sans toutefois souhaiter recourir à la solution radicale, mais payante, de la non inscription à l'annuaire, assortie de la non communication de leur numéro d'appel par le service des renseignements. C'est pourquoi de nouvelles dispositions,

prises dans le cadre des modalités d'application de l'arrêté du 24 juin 1983 (*Journal officiel* du 5 juillet 1983, pages 2057 et 2058) portant modification des inscriptions des abonnés au téléphone dans le système d'information des usagers, permettent, dès cette année, de ne faire apparaître dans l'annuaire que l'initiale du prénom de ceux des abonnés qui en feront la demande expresse.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**43579.** — 23 janvier 1984. — Depuis le mois d'octobre 1983, le courrier administratif n'est plus traité en urgence par le service des P.T.T. Ainsi, par exemple, le courrier partant le 1<sup>er</sup> arrive bien le 2 dans la soirée mais là, il est mis en attente pour être trié le lendemain dans la journée du 3. Au mieux, il sera donc distribué le 4. Auparavant, les plis expédiés le 1<sup>er</sup> vers dix-huit heures étaient distribués le lendemain matin et parvenaient donc à leurs destinataires dans la matinée du 2. Si l'on considère que l'essentiel du courrier administratif est en fait composé d'affaires qui intéressent les particuliers (factures, autorisations diverses, permis de construire, etc.) ce sont finalement les usagers qui en subissent les conséquences car ceux-ci, pour obtenir des renseignements rapides, sont obligés d'user d'autres biais (téléphone ou déplacement) d'où un surcoût de frais et une perte de temps. Au moment où l'on demande un effort accru des fonctionnaires pour un rapprochement vers les usagers, **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne lui semble pas opportun de remédier à cette situation qui nuit à l'image de l'administration déjà tant récriminée pour sa lenteur, d'autant qu'on peut s'interroger sur l'économie qui peut réellement découler de ce changement de traitement.

*Réponse.* — L'exemple donné par l'honorable parlementaire correspond, quant aux délais d'acheminement, à une relation inter-régionale dans le cas le plus défavorable. Ces cas sont très peu nombreux et les dispositions prises n'ont d'une manière générale qu'un impact limité sur les délais d'acheminement des plis administratifs. En effet, une étude récente a permis de constater que pratiquement 30 p. 100 du courrier administratif était destiné à la circonscription de distribution du bureau de dépôt, et, dans ce cas, la remise intervient le lendemain du jour de dépôt. 45 p. 100 de ce courrier (non compris le courrier intra circonscription) ne quitte pas le département d'origine et bénéficie d'une distribution le surlendemain du jour de dépôt. Il en va de même, le plus souvent, pour les 12 p. 100 de ce trafic qui ne quittent pas les limites de la circonscription administrative régionale. Seuls les objets appartenant au flux extrarégional connaissent des délais de remise supérieurs. Encore faut-il noter que dans les cas où l'urgence l'exige, les services administratifs expéditeurs peuvent affranchir tous ces objets, et obtenir un acheminement rapide, comme l'a prévu la directive du Premier ministre du 19 mai 1983 adressée aux différents départements ministériels. Des délais plus longs peuvent être observés lorsque les heures limites de dépôt conseillées aux expéditeurs ne sont pas respectées. Ces heures limites varient selon les possibilités d'évacuation du trafic sur le plan local. D'une façon générale elles se situent en fin d'après-midi et, ainsi que le montre l'étude précitée, ne constituent pas une gêne importante pour les administrations dont une grande partie du trafic est disponible dans le courant de la journée. Les mesures prévues ne sauraient donc en aucun cas altérer les rapports entre les citoyens et l'administration. Enfin, cette réforme permet une utilisation étalée des matériels et locaux postaux, réduisant ainsi les coûts moyens et améliorant la rentabilité des investissements. Il ne peut, en l'état, être envisagé de revenir sur la décision dont les incidences financières ont déjà été inscrites au budget 1984, et qui correspondent à une réduction des charges de l'Etat de l'ordre de 350 millions de francs.

*Déchets et produits de la récupération (ferraille et vieux métaux).*

**43599.** — 23 janvier 1983. — En Suède, il a été décidé de récupérer les métaux entrant dans les téléphones, computers et autres appareils électroniques hors d'usage. **M. Pierre Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si une telle récupération a été envisagée en France, si une étude sur le gain ainsi réalisé a été faite (et avec quels résultats), et si d'autres pays ont mis sur pied une telle formule de récupération, et avec quelles conséquences.

*Réponse.* — Au plan des principes, il convient de ne pas perdre de vue l'obligation faite à l'administration des P.T.T., comme aux autres, de remettre au service des domaines, en application de l'article L 67 du code des domaines de l'Etat, les matériels sans emploi ou dont l'aliénation a été décidée. Au plan pratique, la récupération des métaux entrant dans la composition des vieux

matériels cédés en lots est du ressort des ferrailleurs ou des récupérateurs, dont l'activité consiste, précisément, à la réaliser dans les meilleures conditions. L'administration des P.T.T. procède elle-même à la récupération, sur les équipements retirés du service, de sous-ensembles de pièces détachées ou de composants qui sont réutilisés pour assurer la maintenance d'équipements du même type encore en état de fonctionnement. En vue d'économiser des devises, elle assure enfin, à titre exceptionnel, la récupération du cuivre entrant dans la composition des câbles téléphoniques réformés et déposés. Après affinage, ce cuivre est remis aux industriels spécialisés, qui l'utilisent pour la fabrication des câbles neufs.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43845.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Séné** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la surprise des employés des P.T.T. qui ne comprennent pas que pour arriver à la durée objectif de trente-sept heures de travail en 1983, aucune création d'emploi n'ait été envisagée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer malgré cette réduction de la durée du travail, une ouverture normale correspondant aux besoins de la clientèle des bureaux de poste.

*Réponse.* — La réorganisation des services de la poste qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, prend en compte directement les conséquences de deux décisions gouvernementales récentes qui ont modifié sensiblement la structure du courrier. Il s'agit, d'une part, des nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations et, d'autre part, de l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent. Alors que les services de la poste ont bénéficié, depuis mai 1981, de près de 18 000 créations d'emplois, il est apparu indispensable de procéder à une réorganisation fondée sur la vérité et la transparence des horaires, la suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail, le développement d'une réelle solidarité entre les services, en particulier au bénéfice des petits et moyens établissements, ainsi que sur une amélioration des conditions de vie du personnel. Cette réforme a été préparée au plan national par une longue concertation avec les organisations syndicales. Elle a également fait l'objet de négociations déconcentrées aux niveaux à la fois régional, départemental et local. D'une manière générale, l'aménagement du régime de travail des agents doit concilier une amélioration de leurs conditions de travail avec une efficacité accrue du service public dans le respect des impératifs budgétaires définis au plan national. Dans les bureaux de poste, l'aménagement du temps de travail avec une durée hebdomadaire-objectif de trente-sept heures, dont la mise en œuvre interviendra dans le cadre des dispositions générales susceptibles d'être prises pour l'ensemble de la fonction publique, doit résulter d'une adaptation optimale des moyens au trafic. En conséquence, doivent être recherchées des organisations moins rigides et plus rationnelles comportant entre autres, un aménagement adapté, tant des horaires de travail du personnel, que des horaires d'ouverture au public de façon à mieux prendre en compte les besoins réels de la population desservie. Ainsi, le nombre de guichets ouverts doit être déterminé par les fluctuations horaires, journalières et saisonnières du trafic. De même, les plages et horaires d'ouverture des bureaux au public peuvent être aménagés, en liaison avec les autorités locales, en fonction de la charge des guichets, des particularités locales, ou encore de la zone d'attraction (centre d'affaires, zone industrielle,...).

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**43931.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la sécurité des marins en mer. Une décision budgétaire de la Direction générale des télécommunications laisserait envisager la suppression pour 1984 de vingt emplois dans les services de radiodiffusion maritime (Radio Conquet) et transférerait le service de « veille-sécurité » vers d'autres services en particulier le C.R.O.S.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère sur ce dossier.

*Réponse.* — Il est rappelé, tout d'abord, que le problème de la sécurité de la vie humaine en mer est de la responsabilité du ministre de la mer qui définit, en accord avec le ministre de la défense et le ministre des transports, la politique de recherche et de sauvetage des personnes en détresse, conformément aux dispositions du décret n° 83-217 du 22 mars 1983. Pour assurer cette mission, le ministre de la mer dispose des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.). Conformément aux instructions en vigueur, la participation de l'administration des P.T.T. aux tâches de surveillance et de sécurité consiste, actuellement, par l'intermédiaire

des Centres radiomaritimes, à assurer la veille des fréquences de détresse internationales en ondes hectométriques, en radiotéléphonie comme en radiotélégraphie. A cet égard, il convient de noter que l'article 7 du décret précité prévoit qu'un prochain arrêté fixera les modalités de la veille de détresse et de sécurité par les ministères de la défense, de la mer et des P.T.T. D'un autre point de vue, les Centres radiomaritimes sont aussi chargés d'établir des communications du type commercial entre les navires et la terre. Comme, depuis plusieurs années, ce trafic commercial est en décroissance continue, l'administration des P.T.T. a décidé de procéder à un redéploiement des moyens mis à sa disposition vers d'autres secteurs en plein développement, dans le cadre du budget qui lui est imparté. Pour le Centre radiomaritime de Brest-le-Conquet, la réduction, en 1984, de deux (et non de vingt) emplois, n'aura aucune répercussion sur le personnel, puisqu'elle sera réalisée par satisfaction d'une demande de mutation et un départ à la retraite. En tout état de cause, cette restructuration, qui interviendra dans le cadre d'une nouvelle organisation compatible avec le volume du service commercial assuré, n'aura aucune conséquence sur la sécurité des marins en mer.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43932.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agences postales. Rémunérés à la fois par les P.T.T. et par la commune, où ils travaillent, les gérants ne disposent pas tous d'un véritable salaire, et par conséquent, ne sont pas tous assujettis ni à une Caisse de sécurité sociale, ni à une Caisse de retraite. Certains de ces personnels sont inquiets de leur propre sort à la perspective de la transformation de leur agence postale en recette-distribution, ou en bureau de quatrième classe. D'autre part, n'étant ni agents communaux, ni auxiliaires des P.T.T., ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux des fonctionnaires (prêts ou colonies de vacances par exemple). Enfin, l'isolement de certaines agences postales et leur absence d'équipement en signal d'alarme ne met pas le personnel à l'abri des agressions. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à ces divers problèmes.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43933.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants et gérantes d'agences postales. Ces personnes, qui travaillent pour les P.T.T. et sont rémunérées par celles-ci, demeurent, en effet, étrangères à l'administration avec toutes les conséquences que cela entraîne : non assujettissement à la Caisse de sécurité sociale et à la Caisse de retraite parce qu'elles ne perçoivent bien souvent qu'une indemnité et non pas un salaire, insécurité de l'emploi, aucun droit aux indemnités en cas de licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner un statut à cette catégorie socio-professionnelle.

*Réponse.* — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat, et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière qu'il s'agit de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime des retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. S'agissant de la garantie de l'emploi, les gérants d'agence postale ne bénéficient effectivement d'aucune protection particulière et peuvent être licenciés, lorsque l'administration des P.T.T. supprime ou transforme l'agence dont ils ont la charge. Dans cette hypothèse, ils peuvent toutefois prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L 122-9 du code du travail relatif à l'indemnité de licenciement et des décrets n° 83-976 et 83-977 du 10 novembre 1983 concernant l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat privés d'emploi. Un arrêté

interministériel doit préciser prochainement les modalités d'application de ces deux décrets. En outre, les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution peuvent accéder par concours au grade de receveur-distributeur et l'administration des P.T.T. étudie actuellement la possibilité d'ouvrir, sous certaines conditions, l'accès par concours interne à quelques grades de la catégorie C aux personnels dits étrangers à l'administration, tels les gérants d'agence postale. En ce qui concerne les mesures à caractère social, un certain nombre de dispositions ont déjà été prises en faveur de ces personnels. Ils peuvent notamment obtenir des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels et bénéficier de certaines aides pécuniaires, dans les mêmes conditions que les agents titulaires de l'administration. Les Centres de vacances P.T.T. sont également accessibles aux enfants des gérants d'agence postale, dans la mesure évidemment des places disponibles et si les conditions requises pour y accéder sont remplies par les demandeurs. Quant au problème de la sécurité, il convient de préciser que l'aménagement et l'équipement des agences postales sont du ressort exclusif du propriétaire des locaux, à savoir le gérant lui-même ou la municipalité. Toutefois, et si le montant des fonds le justifie, une coffre-fort de petite capacité peut être fourni par l'administration. Cette dotation est laissée à l'appréciation du chef de service départemental, ainsi que l'opportunité de mettre en place un système d'alarme. Enfin, dans le cadre de sa mission de maintien de la présence du service public en zone rurale, l'administration des P.T.T. entend, néanmoins, poursuivre ses efforts en la matière en améliorant notamment la rémunération et la couverture sociale des gérants d'agence postale dans les limites de ses possibilités budgétaires.

*Postes : ministère (personnel).*

**43935.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des préposés effectuant la distribution du courrier à bicyclette. Ces agents sont tenus de fournir leur outil de travail. Pour cela, ils perçoivent au début de leur carrière une prime de « première mise en bicyclette ». Prime qui n'est pas renouvelée même si les préposés doivent en cours de leur carrière acheter une ou plusieurs autres bicyclettes. Ils perçoivent également une indemnité mensuelle de 22 francs pour compenser les dépenses d'entretien. Il souhaiterait savoir si, à l'avenir, la fourniture de l'outil de travail ne pourrait pas être prise en charge. Il demande également à connaître le nombre de préposés effectuant aujourd'hui la distribution du courrier à bicyclette.

*Réponse.* — Aux termes d'une circulaire du 3 décembre 1979, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les préposés assurant à bicyclette la distribution du courrier ont la possibilité soit d'obtenir, comme par le passé, le bénéfice de l'indemnité de première mise dont le montant actuel est fixé à 785 francs, soit de bénéficier de la fourniture par l'administration du moyen de transport nécessaire à l'exécution de leur service. L'administration des P.T.T. prend donc bien en charge dès maintenant la fourniture de la bicyclette, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une indemnité. Il n'est toutefois pas envisagé de renouveler cette prestation au cours de la carrière des agents concernés. Par ailleurs les préposés cyclistes bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 22 francs si le parcours quotidien est égal ou inférieur à 20 kilomètres, et à 25,61 francs au-delà de cette distance. Enfin, le nombre de tournées desservies à bicyclette est actuellement de 29 636.

*Postes : ministère (personnel).*

**43936.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Sarra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation particulière des inspecteurs centraux promus receveurs de première classe, et postulant au grade de receveur hors classe. En effet, les critères d'inscription au tableau d'avancement sont fondés sur l'ancienneté de service et non sur l'ancienneté de grade. Ainsi, les jeunes inspecteurs centraux qui sont promus receveurs de première classe, relativement tôt dans leur carrière, se trouvent écartés de la promotion hors classe. Le système actuel qui aboutit à pénaliser les jeunes postulants originaires du cadre A paraît donc devoir être sensiblement modifié. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une modification des règles de classement, tenant un meilleur compte de l'ancienneté dans le grade.

*Réponse.* — Les critères d'inscription au tableau d'avancement sont fondés sur la notion de mérite, l'ancienneté ne servant qu'à départager les candidats dont les mérites sont jugés égaux. Les

critères de présentation des candidats sont définis par le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes et télécommunications modifié par le décret n° 75-673 du 22 juillet 1975. Aux termes de ces textes, les titres des candidats sont examinés « par ordre décroissant des traitements et des anciennetés de traitement » c'est-à-dire des indices et des anciennetés d'indice. L'ancienneté de grade n'intervient que comme critère subsidiaire pour départager les ex-aequo. Cette notion ne reflète pas les services accomplis dans d'autres grades ni la durée totale de la carrière. S'agissant du cas particulier des inspecteurs centraux qui souhaitent poursuivre leur carrière dans le corps des receveurs tout en y accédant au niveau de la première classe, leur intérêt serait de mettre à profit les dispositions de l'article 15 bis du statut particulier du corps des receveurs. Ces dispositions leur permettent d'être détachés sur un emploi de receveur au lieu d'être titularisés dans le grade correspondant et, ainsi, de pouvoir postuler le grade de receveur hors classe en qualité d'inspecteur central.

*Postes : ministère (personnel).*

**43941.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le système de fixation des primes des agents, outre son opacité, en particulier pour les grades élevés, entrave l'effort de réduction des inégalités opéré par l'actuel gouvernement. Il est à cet égard, remarquable de constater que, dans les mêmes secteurs d'activités, les agents aux plus hauts revenus perçoivent des primes importantes, alors que leurs subordonnés n'ont pas encore droit au treizième mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, afin de remédier à cette anomalie.

*Réponse.* — Les comparaisons entre les rémunérations des fonctionnaires ne peuvent se limiter aux seules indemnités. Pour être complets, les examens comparatifs doivent prendre en compte l'ensemble des composantes de cette rémunération dont le traitement constitue l'élément principal. Sur cette base, l'écart maximum entre rémunérations globales, comprenant traitement et indemnités, s'établit dans un rapport de 1 à 5,5 avant impôt dans le cas d'un couple ayant deux enfants à charge. Pour ce qui concerne le paiement d'un treizième mois à tous les fonctionnaires des P.T.T., les dispositions susceptibles d'être prises en ce sens, qui restent bien entendu subordonnées à l'octroi des moyens financiers nécessaires, ne peuvent intervenir qu'en tenant compte des travaux actuellement menés pour redéfinir le régime des primes pour l'ensemble de la fonction publique.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**44155.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que de nombreux administrés s'étonnent de devoir affranchir la déclaration d'impôts et plus généralement les courriers administratifs qu'ils échangent avec l'administration fiscale. Il s'avère notamment que lorsque c'est l'administration elle-même qui réclame des documents ou des pièces diverses, l'administré ne devrait pas être obligé de payer lui-même l'affranchissement. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'accorder la franchise postale pour les correspondances échangées par des particuliers avec l'administration fiscale et plus généralement pour des correspondances échangées par des administrés avec les différentes administrations lorsque la correspondance concernée a un caractère obligatoire.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires ». Ces dispositions excluent du domaine de la franchise les échanges entre particuliers et fonctionnaires. La franchise postale ne constitue pas un avantage mis gratuitement à disposition par les P.T.T. puisqu'elle donne lieu à rémunération par le budget général de l'Etat au budget annexe des P.T.T., au titre du service rendu. L'extension des droits à franchise aux contribuables, ou plus généralement aux administrés pour correspondre avec les services publics, aboutirait ainsi, pour le budget de l'Etat, à la création d'une charge nouvelle qui, en tant que telle relève du domaine de la loi. Il n'est donc pas possible de créer de nouveaux droits à franchise, d'autant que des textes font par ailleurs obligation de n'accorder aucune réduction de taxe. L'article L 126 du code des postes et télécommunications soumet le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T., qui

sont perçues en application des tarifs publiés, aux dispositions législatives qui régissent le recouvrement des contributions indirectes. Parmi celles-là l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique, dont le ministre des P.T.T., « d'accorder des remises ou des modérations de droits... (sur) des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions ». Enfin, sur le plan pratique, il serait matériellement très difficile au service postal de s'assurer que le système de franchise proposé ne soit utilisé que pour les seules correspondances à caractère obligatoire adressées par les administrés aux administrations. La facilité devrait inévitablement être admise pour l'ensemble du courrier reçu par les diverses administrations de l'Etat, ce qui entraînerait une croissance importante des charges, soit pour le budget général en cas d'extension, soit pour le budget annexe, si le trafic devait être maîtrisé et maintenu dans des limites strictes par des contrôles.

*Postes : ministère (parc automobile : Paris).*

**44206.** — 6 février 1984. — M. Pierre Eaa informe M. le ministre délégué chargé des P.T.T. qu'il a été saisi de plusieurs plaintes de certains de ses administrés, concernant la pollution occasionnée par les camions diesels de son administration et les nuisances que provoquent ces derniers par suite de la fumée et de l'odeur qu'ils dégagent. Il lui fait remarquer que ces nuisances sont difficilement supportables, lorsqu'elles existent dans des rues étroites, comme par exemple la rue Saint-Romain, sixième arrondissement, où est situé le bureau central des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, afin de remédier à l'état de fait ci-dessus décrit, préjudiciable aux riverains et aux passants des rues en question, il ne serait pas possible que son administration fasse régler ses camions avec le même soin que le fait la R.A.T.P. pour les autobus parisiens.

*Réponse.* — Le code de la route régit la mise en circulation et l'utilisation des véhicules équipés de moteurs diesel en imposant, notamment, la réduction des fumées émises. Il va de soi que les véhicules de l'administration des P.T.T., acquis auprès des grands constructeurs, respectent les textes en la matière. De plus, les ateliers du service automobile veillent à l'entretien de ces véhicules, afin de limiter aussi bien leur coût de fonctionnement, que la pollution due au gaz d'échappement. Cependant, des instructions ont été données aux services concernés, afin d'assurer un entretien encore plus sérieux et régulier et les recommandations de conduite ont été réitérées aux agents conducteurs.

*Postes : ministère (personnel).*

**44530.** — 13 février 1984. — M. Rogar Lasasla appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T., sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une Commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

*Réponse.* — Une Commission de composition paritaire, mise en place sur décision de l'administration des P.T.T., a effectivement procédé entre octobre 1981 et mars 1982 à l'étude des régimes indemnitaires des différentes catégories de personnel de la poste et des télécommunications. Cette Commission a établi un constat de la situation existante et a formulé des propositions d'amélioration et de simplification des régimes en vigueur. Ce constat et ces propositions orientent les choix qu'implique, chaque année, l'établissement de la liste des mesures indemnitaires nouvelles susceptibles d'être retenues dans le projet de budget. Bien entendu, le nombre et l'étendue de ces mesures dépendent des moyens financiers qui sont accordés pour l'amélioration des régimes indemnitaires des personnels des P.T.T. Concernant la prime de rendement les dispositions susceptibles d'être prises pour faire bénéficier l'ensemble des fonctionnaires des P.T.T. d'un montant équivalent à un treizième mois de traitement ne peuvent intervenir qu'en tenant compte des travaux actuellement menés pour redéfinir le régime des primes pour l'ensemble de la fonction publique.

## RAPATRIES

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**43422.** — 23 janvier 1984. — M. André Durr rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, qu'aux termes de son article premier, les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, permettent à certains fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres de bénéficier de la prise en compte, pour la retraite, des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions évoquées ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux anciens cheminots d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, comme l'a confirmé le ministère des transports cette décision ayant fait l'objet de la note P.M.S.I. n° 214/83 du 3 août 1983 émanant de la Direction du personnel de la S.N.C.F.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, s'appliquent aux fonctionnaires, militaires, magistrats et agents non titulaires de l'Etat, ces catégories de personnel relevant du statut général à la fonction publique et du code des pensions civiles ou militaires pour la retraite. Par contre, il est vrai que les personnes ayant fait partie des services concédés tels que les agents de la S.N.C.F., n'ont pas cette qualité puisqu'ils étaient assujettis, dans leurs réseaux d'origine, à ces statuts et règlements qui leur étaient spécifiques et n'appartenaient pas aux structures de la fonction publique. A ce titre, ils ne sont donc pas directement concernés par la loi du 3 décembre 1982.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (relations culturelles internationales).*

**42319.** — 19 décembre 1983. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des relations extérieures s'il considère comme suffisant, pour une organisation privée étrangère, d'accepter d'utiliser le nom d'Alliance française, pour recevoir de la France une aide importante sous la forme de l'envoi d'un détaché et de subventions. Il s'étonne que tout un secteur de notre présence à l'étranger, le secteur culturel : enseignement, art, livres, ne soit à même de rencontrer auprès de nos services culturels une aide qu'il est en droit d'espérer quand il se développe à travers des organismes privés dirigés par des Français expatriés. Faut-il voir à travers cette attitude la volonté du gouvernement de ne pas considérer les Français expatriés comme des Français à part entière ou la volonté du gouvernement de faire de ce secteur un secteur assisté totalement sous son contrôle. Il attire enfin son attention sur la politique culturelle menée à travers l'Association privée Alliance française de Paris. Cette association semble avoir pour but la seule multiplication des Comités Alliance française aux dépens de l'efficacité dans la diffusion de notre langue. Ainsi au Japon, sans étude préalable d'impact, elle s'est affiliée à quatre organisations privées japonaises qui, ainsi fortes de leur statut d'organisme privilégié, développent des actions qui cherchent à éliminer les organismes dirigés par des Français indépendants qui ont fait preuve depuis de nombreuses années de leur rayonnement culturel. De telles initiatives supportées par l'aide financière de la France ne peuvent qu'aboutir, à moyen terme, à un recul de la présence culturelle française et à notre désengagement. Il souhaite en conséquence que lui soient précisés la politique suivie dans le secteur culturel à l'étranger, le bilan de cette politique et les perspectives d'avenir.

*Réponse.* — La procédure d'affiliation à l'Alliance française d'une organisation étrangère, prévoit que la demande émane de l'organisation intéressée et soit présentée à l'agrément du Conseil d'administration de l'Alliance française de Paris. Les statuts de ladite organisation doivent être établis en conformité avec ceux de l'Alliance française, notamment en ce qui concerne le caractère non lucratif de l'organisation et l'élection en Assemblée générale d'un Conseil d'administration. La mise à disposition d'un professeur détaché et le versement de subventions correspondent à l'attribution de moyens destinés à servir la diffusion de la langue et de la culture françaises, et non à un paiement venant récompenser l'utilisation de quelque label que ce soit. Les organismes privés dirigés par des Français expatriés ne sont pas exclus de l'assistance de nos services officiels, à condition qu'ils présentent des garanties de qualité et acceptent de se soumettre à un minimum de contrôle. Le nombre d'établissements

privés qui enseignent le français au Japon, et que l'on estime à 300 environ, montre assez que les quatre Comités d'Alliance française ne mettent nullement en péril l'existence d'autres organismes, qu'ils soient dirigés ou non par certains de nos compatriotes établis dans ce pays. Par ailleurs, le « Projet culturel extérieur de la France », qui vient d'être publié, répond aux interrogations sur la politique suivie dans le secteur culturel à l'étranger, et sur ses perspectives d'avenir. Quant au bilan de cette politique, il apparaît en détail dans l'annuaire statistique de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques dont un exemplaire a été envoyé à l'honorable parlementaire.

*Politique extérieure (relations culturelles internationales).*

**42952.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences du déséquilibre apporté par son département dans l'octroi de dotations et de subventions aux établissements culturels et d'enseignement français à l'étranger. Ainsi, de 1980 à 1984, les subventions versées aux alliances françaises à l'étranger ont augmenté de 96 p. 100, en passant de 10,152 millions de francs en 1980 à 19,9 millions de francs pour 1984, soit environ deux fois plus que l'augmentation des dotations accordées aux instituts et centres culturels (services extérieurs de l'Etat). Entre 1983 et 1984, les subventions aux alliances françaises augmenteront de 41,5 p. 100 tandis que les dotations aux instituts et centres culturels ne progresseront que de 6,9 p. 100. Ce déséquilibre s'inscrit-il dans l'optique de faire « cesser les concurrences inutiles » ? Il lui demande de lui indiquer les raisons de ces distorsions et de lui préciser si les diminutions des dotations versées en 1983 aux instituts et centres culturels, dans le cadre du plan de rigueur budgétaire, ont également concerné les alliances françaises et dans quelles proportions.

*Réponse.* — La loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et son décret de répartition n° 83-1225 du 30 décembre 1983 attribuent en effet aux Alliances françaises au chapitre 42-27 article 21 du titre IV, un crédit de 19,972 millions de francs. Le paragraphe 10, d'un montant de 19,622 millions de francs, recouvre en fait les subventions de fonctionnement aux Comités étrangers, une partie de la subvention de fonctionnement au siège de l'Alliance française de Paris, des rémunérations de personnel, et la couverture médicale des enseignants volontaires du service national. Les Comités étrangers se partageront pendant l'exercice 1984 en subventions de fonctionnement, une somme de 12,094 millions de francs à laquelle s'ajouteront en cours d'année des subventions d'investissement dont le détail n'est pas encore fixé. Dans le cadre du plan de rigueur budgétaire, les Alliances françaises, comme les autres établissements, ont vu leurs subventions réduites en 1983 de 5,6 p. 100. Entre 1983 et 1984, les subventions aux Alliances françaises augmenteront de 4,6 p. 100 ou de 14,5 p. 100 selon que l'on se réfère à la dotation initiale avant ou après réduction. La volonté du ministère des relations extérieures de faire cesser les concurrences inutiles se traduit par des mesures ayant pour objet d'harmoniser les activités des instituts, des Centres culturels et des Alliances françaises, et de revoir leur implantation. La mise en œuvre de ces mesures devrait nécessairement se traduire par un abaissement du coût d'exploitation des établissements concernés, mais pas par le transfert automatique des moyens des instituts et centres culturels vers les Alliances françaises.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**43491.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est informé des conditions de détention en U.R.S.S. de l'écrivain Oles Berdnik, membre du groupe ukrainien de surveillance de l'acte final d'Helsinki. M. Berdnik a été condamné le 25 décembre 1979, par un tribunal de la ville de Kagarlik, près de Kiev, à six ans de « camp à régime sévère » et trois ans de relégation pour « propagande antisoviétique ».

*Réponse.* — Le gouvernement ne dispose pas d'informations récentes sur le cas cité par l'honorable parlementaire. Il n'en est pas moins sensible à ses préoccupations et condamne fermement la répression exercée à l'encontre des personnes qui militent en faveur de la liberté. La France estime notamment inadmissibles les actions en justice et les condamnations à l'encontre de ceux dont le seul crime est de réclamer le respect des droits inscrits dans l'Acte final d'Helsinki, respect auquel les Etats signataires se sont engagés. Le gouvernement continuera à œuvrer avec détermination en faveur des victimes d'une telle politique.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Terres australes et antarctiques).*

**43777.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que des bruits divers mais concordants font état de la présence active d'une puissance étrangère dans la région des îles Kerguelen; il lui demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour faire respecter la souveraineté de la France.

*Réponse.* — La seule présence étrangère à signaler dans la région des îles Kerguelen est celle d'une flotille de pêche soviétique qui opère autour de l'archipel. Ces activités sont conformes aux termes d'un accord de pêche, passé de la façon la plus régulière entre les autorités françaises et soviétiques. Cet accord est assorti de contraintes et limitations très rigoureuses auxquelles doivent se plier les pêcheurs soviétiques. De plus, la législation française exige la présence de contrôleurs français à bord de ces bâtiments, afin de s'assurer que les conditions de l'accord ainsi que les dispositions de notre législation en matière de pêche soient bien respectées.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations).*

**42791.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** la très large consultation à laquelle le ministère avait procédé fin 1981 et début 1982 dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la vie associative. Il souligne à cette occasion le profond retentissement qu'avait eu dans le milieu associatif une telle initiative. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les mesures déjà mises en œuvre en matière fiscale et consultative et de lui préciser les prochaines étapes de réactualisation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

*Réponse.* — L'année 1982 a été marquée par le déroulement d'une vaste concertation au cours de laquelle les responsables d'Associations nationales et locales ainsi que les élus ont pu faire connaître leurs points de vue à partir d'un document d'orientation. L'exploitation des réponses très nombreuses collectées à l'issue de cette phase de concertation a montré l'attachement aux principes de liberté introduits par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les différences d'appréciation quant au principe même de la reconnaissance d'utilité sociale et les craintes quant aux modalités de sa mise en œuvre. Il est apparu dès lors au gouvernement qu'il paraissait plus efficace et plus conforme aux aspirations de la majorité des partenaires intéressés d'adopter une démarche progressive, s'appuyant, selon les matières traitées, sur des textes législatifs ou réglementaires. C'est ainsi qu'on pu être adoptées dans la loi de finances pour 1983 plusieurs mesures ayant pour effet d'alléger les charges fiscales des Associations: 1° exonération pour chaque Association employeur de 3 000 francs de taxe sur les salaires; 2° passage de quatre à six du nombre des manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien exonérées de T.V.A.; 3° les salaires versés par les Associations à l'occasion de ces manifestations sont exonérés de taxe sur les salaires. L'année 1983 a vu la création (décret n° 83-140 du 23 février 1983) du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.), placé auprès du Premier ministre. Un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 en a désigné les membres, tous représentants des différents milieux associatifs dans leur diversité. Ce Conseil a été installé, en présence du Premier ministre, le 5 juillet 1983, et a procédé à l'élection de son président, de son vice-président et des membres du bureau. Le C.N.V.A. a immédiatement commencé ses travaux et fixé le calendrier pour l'examen des « propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative », ainsi que l'y invite l'article 2 du décret du 23 février 1983. Ces propositions porteront notamment sur l'exercice des fonctions d'« élu social », la création d'un *Fonds de développement solidaire de la vie associative*, et les *contrats d'utilité sociale*. Elles seront soumises au Premier ministre dans le courant du premier semestre de 1984. Les dispositions relative à ces trois thèmes feront l'objet d'un examen complet sur le plan juridique et financier. Le gouvernement se prononcera ensuite sur les mesures à prendre, et les modalités de leur mise en œuvre.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**44922.** — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansqeur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard des paiements des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour

l'exercice 1983. Ce Fonds a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive, sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Contrairement à l'année 1982, l'ordonnancement des crédits du F.N.D.S. est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux. Cette situation entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il lui demande par conséquent quelle solution elle entend prendre pour que les Fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**44951.** — 20 février 1984. — **Mme Marle-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que l'absence d'une réglementation appropriée en matière de Fonds national pour le développement des sports, tant au plan de l'ordonnancement que du règlement, ne permet pas que les crédits votés par le parlement pour un exercice, soient effectivement ordonnancés au cours du dit exercice. Les retards ainsi entraînés créent de graves difficultés de trésorerie pour les associations attributaires. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en concertation avec le mouvement sportif pour remédier à ces inconvénients.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**44959.** — 20 février 1984. — **M. Jean Le Gers** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards, constatés en 1983, quant à l'ordonnancement des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Compte tenu des difficultés très importantes rencontrées en conséquence par les associations et Comités sportifs, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'élaborer, en concertation étroite avec le mouvement sportif, une réglementation spécifique.

*Réponse.* — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté, pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances, lesquels sont calculés en fonction des ressources prévues pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il y est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les Commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention de Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du Fonds. Cette majoration des crédits extrabudgétaires a été réalisée de la manière suivante : 1° le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel aménagé (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de

croisière, tant au plan des objectifs à assigner au Fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des Conseils et Commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du Fonds.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**42812.** — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires habitant un logement conventionné non chauffé, lesquels reçoivent une A.P.L. (aide personnalisée au logement) supérieure au loyer payé. L'A.P.L. étant versée directement au bailleur, il lui demande si celui-ci est tenu de reverser au locataire mensuellement le trop perçu ou s'il a le droit de différer le remboursement pendant un an.

*Réponse.* — La formule de calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) prend en compte le loyer réel dans la limite d'un plafond et un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des charges locatives acquittées par les bénéficiaires de l'aide. Afin d'éviter l'apparition de situations dans lesquelles l'A.P.L. atteint ou dépasse le montant maximum de loyer majoré du forfait de charges locatives pris en compte pour la détermination de l'aide, le décret n° 82-715 du 13 août 1982 a institué un minimum forfaitaire de dépense nette de logement devant rester à la charge du locataire. Lorsque la différence (loyer réel plafonné + forfait de charges) — A.P.L. est inférieure à ce minimum, variable en fonction de la taille de la famille l'A.P.L. est diminuée à due concurrence. Toutefois le caractère forfaitaire de la prise en compte des charges locatives et du calcul du minimum de dépense nette explique que le montant de l'A.P.L. mensuelle puisse parfois dépasser le montant du loyer et des charges quittancées par le bailleur, notamment lorsque l'immeuble n'est pas doté d'un chauffage collectif ; ceci n'implique pas que l'aide mensuelle soit supérieure à la dépense totale de logement effectivement supportée par le bénéficiaire. Aussi la directive n° 2 modifiée du Fonds national de l'habitation (paragraphe 28) et la circulaire interministérielle du 5 mai 1980 (paragraphe 13) précisent-elles que la différence entre le montant de l'A.P.L. et le montant des loyers plus charges quittancées doit être reversée aux locataires mensuellement en cas de chauffage individuel et annuellement en cas de chauffage collectif.

*Logement (H.L.M.).*

**43208.** — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des agents administratifs et techniques des offices d'H.L.M. Ces personnels ne peuvent, comme leurs collègues communaux, accéder par la promotion sociale aux grades de rédacteur, commis, sténodactylographe, agent d'enquêtes, ingénieur subdivisionnaire, adjoint technique, dessinateur. La cause est imputable à l'absence d'un texte réglementaire modifiant le statut des personnels des offices publics d'H.L.M. Il est donc nécessaire de rapprocher leur statut de celui des agents communaux. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre cette mesure, qui lui apparaît impérieuse, puisque s'annonce l'intégration des agents des offices publics d'H.L.M. dans le futur statut de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* — Il a été établi un projet de décret complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, par la création des listes régionales d'aptitude en vue de l'accès des personnels des offices d'H.L.M. à différents emplois au titre de la promotion sociale. Ce texte, qui a reçu l'avis du Conseil d'Etat, est, actuellement, en cours de signature par les ministres concernés. Après publication de ce décret au *Journal officiel*, le ministère de l'urbanisme et du logement, mettra au point un certain nombre d'arrêtés d'application fixant les modalités relatives à l'avancement des agents des offices au grade supérieur par la voie de la promotion sociale.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alpes-Maritimes).*

**44898.** — 20 février 1984. — **M. Jacques Médacine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises artisanales du

bâtiment. Une telle situation, qui touche aussi bien les activités de construction que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet l'existence même de très nombreuses entreprises dans le département des Alpes-Maritimes, et menace l'emploi de leurs salariés. Les professionnels concernés ont été invités à saisir les pouvoirs publics des problèmes aigus auxquels ils sont confrontés, par l'envoi de cartes-lettres exprimant leur inquiétude et réclamant les mesures d'assainissement nécessaires. 1169 entreprises des Alpes-Maritimes ont participé à cette action, ce qui reflète l'ampleur du malaise ressenti. Les dispositions suivantes s'avèrent indispensables pour que soit préservé le remarquable outil de production et de service que représente l'artisanat du bâtiment : 1° assainir la concurrence, en veillant à ce qu'aucun monopole ne s'impose, en apportant une véritable protection aux sous-traitants, en limitant le développement des ateliers municipaux, en luttant effectivement contre le travail clandestin; 2° accélérer les paiements dans les marchés publics, en respectant strictement la règle des 45 jours, et en révisant les conditions dans lesquelles sont débloqués les prêts; 3° relancer le marché, par l'établissement des primes aux propriétaires occupants, par l'abaissement du taux des prêts conventionnés, par l'augmentation de la durée du remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés; 4° assouplir les contraintes des entreprises, en aménageant les conditions de licenciements du personnel, en aidant les entreprises momentanément en difficulté, en allégeant les charges sociales par la diversification de leur assiette. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation actuelle de cet important secteur d'activité et sur ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour porter remède aux sérieuses difficultés qu'il rencontre.

*Réponse.* — Le gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982); statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983); prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983); amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : 1° pour lutter contre le travail clandestin, le versement de crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis; 2° pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984; 3° un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux; 4° une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature du contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à quarante-cinq jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En matière de licenciement, les entreprises artisanales bénéficient de nombreuses dérogations (en particulier la procédure de licenciement dite « de fin de chantier ») qu'il n'est pas envisagé d'étendre. Quant aux ateliers municipaux créés à l'initiative des collectivités locales, ils ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'Etat dès lors que ces ateliers respectent la réglementation. Par ailleurs, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accession à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de l'activité : 1° la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée; 2° le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé; 3° les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du Fonds spécial de grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économie d'énergie (Label haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 42849 Philippe Mestre.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 42845 André Audinot; 42846 André Audinot; 42851 Henri Bayard; 42857 Henri Bayard; 42860 Jacques Barrot; 42862 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42865 Francisque Perrut; 42880 Serge Charles; 42887 Henri de Gastines; 42892 Henri de Gastines; 42898 Jacques Godfrain; 42904 Pierre-Charles Krieg; 42908 Jean-Louis Masson; 42915 Jacques Médecin; 42918 Pierre Weisenhorn; 42926 René Haby; 42967 Pierre Mauger; 42981 Christian Laurisergues; 42991 Georges Bally; 42994 Roland Huguet; 43010 Jean Rousseau; 43014 Philippe Marchand; 43025 Henri Prat; 43026 André Rossinot; 43036 Pierre-Charles Krieg; 43037 Jean-Louis Masson; 43041 Jean Valleix; 43047 Pierre Bourguignon; 43050 Firmin Bedoussac.

### AGRICULTURE

N°s 42853 Henri Bayard; 42872 Michel Barnier; 42884 Gérard Chasseguet; 42885 Michel Debré; 42886 Pierre Gascher; 42932 Roger Lestas; 42979 Robert Cabé; 42993 Roland Huguet; 43015 Yvon Tondon; 443049 Firmin Bedoussac.

### ANCIENS COMBATTANTS

N°s 42934 Paul Balmigère; 43013 Philippe Marchand.

### BUDGET

N°s 42895 Jacques Godfrain; 43034 Henri Bayard; 43040 Jean-Louis Masson.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 42838 Jean Briane; 42877 Jean-Charles Cavaille; 42890 Henri de Gastines.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 42973 Pierre Weisenhorn; 42974 Pierre Weisenhorn; 42975 Pierre Weisenhorn.

### CONSOMMATION

N° 43011 René Olmeta.

### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 42833 Claude-Gérard Marcus; 42835 Paul Pernin; 42840 Edmond Alphandery; 42841 Edmond Alphandery; 42842 Jean Rigaud; 42859 Jacques Barrot; 42868 Germaine Gengenwin (Mme); 42870 René André; 42876 Jean-Charles Cavaille; 42879 Jean-Charles Cavaille; 42882 Serge Charles; 42883 Serge Charles; 42893 Henri de Gastines; 42938 André Tourné; 42951 Bruno Bourg-Broc; 42969 Jacques Médecin; 42971 Michel Péricard; 42980 Marie Jacq (Mme); 42982 Marie Jacq (Mme); 42997 Marcel Mœœur; 43022 Raymond Forni; 43032 Pascal Clément; 43043 Michel Noir; 43045 Michel Suchod; 43048 Firmin Bedoussac.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 42834 Pascal Clément; 42928 Michel d'Ornano; 42943 Bruno Bourg-Broc; 42944 Bruno Bourg-Broc; 42945 Bruno Bourg-Broc; 42948 Bruno Bourg-Broc; 42963 Gérard Chasseguet; 42988 Marius Masse; 42990 Pierre Jagoret; 42992 Augustin Bonrepaux; 43000 Marie-France Lecuir (Mme); 43001 Jacques Mellick; 43002 Bernard Madrelle; 43004 Gérard Gouzes; 43005 Bernard Madrelle; 43006 Bernard Lefranc; 43012 Philippe Marchand; 43023 Roger Rouquette; 43029 Pascal Clément; 43035 Jacques Godfrain.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 42873 Michel Barnier; 42914 Jacques Médecin; 42916 Philippe Séguin; 42929 Francisque Perrut; 42998 Michel Sainte-Marie.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>o</sup> 42953 Bruno Bourg-Broc.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>os</sup> 42864 Francisque Perrut; 42930 Francisque Perrut; 42931 Francisque Perrut.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>o</sup> 42978 Robert Cabé.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 42844 Pierre Micaux; 42848 Philippe Mestre; 42875 Jean-Charles Cavailhé; 42905 René La Combe; 42927 Gilbert Gantier.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 42896 Jacques Godfrain; 42906 Yves Lucien; 42935 Paul Balmigère; 42956 Bruno Bourg-Broc; 42957 Bruno Bourg-Broc; 42959 Bruno Bourg-Broc; 42962 Bruno Bourg-Broc; 43031 Pascal Clément.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 42912 Jacques Médecin; 43007 Claude Bartolone; 43017 Claude Germon; 43042 Etienne Pinte.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 42858 Henri Bayard; 42968 Pierre Mauger; 43009 Raoul Bayou; 43018 Jacques Guyard; 43020 Jean-Pierre Pénicaud; 43021 Serge Blisko.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>o</sup> 43028 Gilbert Gantier.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 42946 Bruno Bourg-Broc; 42989 Bernard Bardin; 42999 Michel Sainte-Marie.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 42837 Charles Fèvre; 42843 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 42855 Henri Bayard; 42856 Henri Bayard; 42881 Serge Charles; 42897 Jacques Godfrain; 42965 Jean-Louis Goasduff; 43053 Firmin Bedoussac; 43056 Firmin Bedoussac.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 42899 Jacques Godfrain; 42903 Pierre-Charles Krieg; 42919 Pierre Weisenhorn; 42924 Pierre Bas; 42925 Pierre Bas; 43030 Pascal Clément; 43052 Firmin Bedoussac.

**Rectificatifs.**

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 9 A.N. (Q.) du 27 février 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 878, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 39439 et 44585 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...projet éducatif », lire : « ...projet d'intégration ».

2<sup>o</sup> Page 888, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42794 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ..., l'application de ces dispositions relève de chaque président », lire : « ..., l'application de ces dispositions relève de la compétence de chaque président ».

3<sup>o</sup> Page 888, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42816 de M. Louis Maisonnat à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...des activités obligatoires ou facultatives », lire : « ...des activités éducatives obligatoires ou facultatives ».

4<sup>o</sup> Page 940, 1<sup>re</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 35219 et 41535 de M. Jean-Charles Cavailhé à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...au paiement des services fournis », lire : « ...au paiement mensuel des services fournis » et à la 38<sup>e</sup> ligne, au lieu de « ...dans une section de longue durée », lire : « .. dans une action de longue durée ».

5<sup>o</sup> Page 941, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 36515 et 42576 de M. Henri Bayard à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...de l'actuel permis A2 et abandon de la distribution d'une catégorie de moto », lire : « ...de l'actuel permis A2 et abandon de la distinction d'une catégorie de moto ».

6<sup>o</sup> Page 943, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42311 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...dont 150 pendulaires », lire : « ...dont 750 pendulaires ».

7<sup>o</sup> Page 944, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 33319 et 45025 de M. Roland Vuillaume et n<sup>o</sup> 39128 de M. Hyacinthe Santoni à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...des évolutions comparables ont été enregistrées, entre autres, en R.E.A. », lire : « ...des évolutions comparables ont été enregistrées, entre autres, en R.F.A. ».

8<sup>o</sup> Page 946, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 39680 de M. Job Durupt à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...Les travaux de réhabilitation ou d'aménagement ne tombent donc pas sous le coup des dispositions susvisées en outre ne peuvent avoir de caractère rétroactif. », lire : « ...Les travaux de réhabilitation ou d'aménagement ne tombent donc pas sous le coup des dispositions susvisées qui en outre ne peuvent avoir de caractère rétroactif. ».

9<sup>o</sup> Page 948, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42253 de M. Pierre Bourguignon à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ..., le Comité technique paritaire central sera ainsi de l'ensemble des problèmes relatifs aux organismes techniques. », lire : « ..., le Comité technique paritaire central sera saisi de l'ensemble des problèmes relatifs aux organismes techniques. ».

10<sup>o</sup> Page 949, 1<sup>re</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 42329 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...le coût des travaux doit atteindre au moins 1 000 francs par mètre cube (région Ile-de-France) et 850 francs par mètre cube sur le reste du territoire. », lire : « ...le coût des travaux doit atteindre au moins 1 000 francs par mètre carré (région Ile-de-France) et 850 francs par mètre carré sur le reste du territoire. ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débets :			
03	Compte rendu.....	95	425	
33	Questions.....	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	532	1 070	
27	Série budgétaire.....	162	238	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu.....	87,50	270	
35	Questions.....	87,50	270	
09	Documents.....	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.